



**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS
PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE LAMINÉS
À CHAUD EN PROVENANCE D'INDE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	9
1.1 Plainte de l'Inde	9
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial.....	9
1.3 Procédures du Groupe spécial.....	9
1.3.1 Généralités	9
1.3.2 Procédures de travail concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC).....	10
1.3.3 Décision préliminaire	10
2 ASPECTS FACTUELS.....	18
2.1 Mesures en cause	18
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	20
4 ARGUMENTS DES PARTIES	22
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	22
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	23
7 CONSTATATIONS.....	43
7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve.....	44
7.1.1 Interprétation des traités	44
7.1.2 Critère d'examen	44
7.1.3 Charge de la preuve	44
7.2 Mécanisme de fixation de points de repère des États-Unis	45
7.2.1 Disposition de l'OMC pertinente.....	45
7.2.2 Disposition des États-Unis pertinente	46
7.2.3 Question de savoir si l'article 351.511 a) 2) i) à iii) est incompatible avec l'article 14 d) parce qu'il n'évalue pas l'adéquation de la rémunération du point de vue des pouvoirs publics en tant que fournisseur, avant d'évaluer si un avantage est conféré au bénéficiaire.....	47
7.2.4 Exclusion des prix des pouvoirs publics des points de repère des niveaux I et II.....	52
7.2.5 Utilisation des prix pratiqués sur le marché mondial en tant que points de repère fondés sur les prix du niveau II	54
7.2.6 Question de savoir si l'article 351.511 a) 2) iv) est incompatible avec l'article 14 d) parce qu'il prescrit l'utilisation des prix à la livraison pour la fixation de points de repère	56
7.2.7 Conclusion	58
7.3 Allégations concernant l'imposition de droits compensateurs en relation avec la fourniture de minerai de fer par la NMDC	58
7.3.1 Traitement de la NMDC comme un organisme public: article 1.1 a) 1)	59
7.3.2 Constatation de spécificité <i>de facto</i> faite par l'USDOC.....	68
7.3.3 Détermination de l'existence et du montant de l'avantage faite par l'USDOC: article 14.....	81
7.3.4 Conclusion	92
7.4 Constatations de l'USDOC concernant le Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer et le Programme d'exploitation exclusive du charbon: articles 1.1, 2, 12.5 et 14 de l'Accord SMC.....	92
7.4.1 Existence du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer (article 12.5)	93
7.4.2 Spécificité du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer (article 2.1).....	97
7.4.3 Fourniture de biens au moyen de l'octroi de droits d'exploitation.....	98

7.4.4	Question de savoir si des droits exclusifs d'exploitation du charbon ont été accordés à Tata par les pouvoirs publics indiens au titre de la Loi sur la nationalisation des charbonnages/du Programme d'exploitation exclusive du charbon	103
7.4.5	Question de savoir si l'USDOC a dûment déterminé que le Programme d'exploitation exclusive du charbon/la Loi sur la nationalisation des charbonnages était spécifique <i>de jure</i>	107
7.4.6	Détermination par l'USDOC de l'existence d'un avantage en ce qui concerne les programmes pour le minerai de fer et le charbon.....	107
7.4.7	Conclusion	109
7.5	Incompatibilités alléguées en ce qui concerne le traitement par l'USDOC des prêts octroyés au titre du Fonds pour le développement de la sidérurgie	109
7.5.1	Détermination de l'USDOC selon laquelle des transferts directs de fonds ont été effectués par un organisme public: article 1.1 a) 1)	109
7.5.2	Incompatibilités alléguées en ce qui concerne la détermination par l'USDOC de l'existence d'un avantage	117
7.5.3	Conclusion	120
7.6	Évaluation du dommage par l'USITC.....	120
7.6.1	Question de savoir si l'Accord SMC permet le "cumul croisé" dans les enquêtes initiales	120
7.6.2	Question de savoir si l'article 15 de l'Accord SMC s'applique aux réexamens à l'extinction	138
7.6.3	Question de savoir si certains facteurs économiques ont été évalués par l'USITC dans sa détermination de l'existence d'un dommage	144
7.7	Question de savoir si l'utilisation des "données de fait disponibles" est compatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC	150
7.7.1	Dispositions de l'OMC pertinentes.....	151
7.7.2	Contexte factuel	151
7.7.3	Principaux arguments des parties.....	152
7.7.4	Principaux arguments des tierces parties.....	154
7.7.5	Évaluation	156
7.8	Question de savoir si les allégations de nouvelles subventions peuvent être examinées dans le cadre des réexamens administratifs	174
7.8.1	Dispositions de l'OMC pertinentes.....	174
7.8.2	Principaux arguments des parties.....	176
7.8.3	Principaux arguments des tierces parties.....	177
7.8.4	Évaluation	178
7.9	Incompatibilités alléguées en ce qui concerne l'avis au public de l'USDOC: article 22.5	181
7.9.1	Disposition pertinente de l'OMC.....	181
7.9.2	Principaux arguments des parties.....	181
7.9.3	Évaluation	184
7.10	Allégations corollaires au titre des articles 10, 19.3, 19.4, 32.1 et 32.5 de l'Accord SMC, de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC	189
8	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	189
8.1	Conclusions	189
8.2	Recommandation.....	193

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7

ANNEXE B

ARGUMENTS DE L'INDE

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Inde	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique des opinions formulées par l'Inde en opposition à la demande de décisions préliminaires des États-Unis	B-10
Annexe B-3	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire de l'Inde – Première réunion	B-21
Annexe B-4	Déclaration orale finale de l'Inde – Première réunion	B-30
Annexe B-5	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Inde	B-32
Annexe B-6	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire de l'Inde – Deuxième réunion	B-41
Annexe B-7	Déclaration orale finale de l'Inde – Deuxième réunion	B-51

ANNEXE C

ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	C-2
Annexe C-2	Déclaration orale liminaire des États-Unis – Première réunion	C-11
Annexe C-3	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	C-19
Annexe C-4	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis – Deuxième réunion	C-28

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Communication écrite de l'Australie en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie	D-5
Annexe D-3	Résumé analytique de la communication écrite du Canada en tant que tierce partie	D-7
Annexe D-4	Déclaration orale du Canada en tant que tierce partie	D-10
Annexe D-5	Résumé analytique de la communication écrite de la Chine en tant que tierce partie	D-12
Annexe D-6	Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie	D-16
Annexe D-7	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie	D-20
Annexe D-8	Résumé analytique de la déclaration orale de l'Union européenne en tant que tierce partie	D-24
Annexe D-9	Résumé analytique de la communication écrite du Royaume d'Arabie saoudite en tant que tierce partie	D-28
Annexe D-10	Déclaration orale du Royaume d'Arabie saoudite en tant que tierce partie	D-32
Annexe D-11	Déclaration orale de la Turquie en tant que tierce partie	D-36

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Canada – Aéronefs	Rapport de l'Organe d'appel Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
Canada – Aéronefs	Rapport du Groupe spécial Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/R
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques	Rapports du Groupe spécial Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, WT/DS291/R / WT/DS292/R / WT/DS293/R, Add.1 à 9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
CE – Certaines questions douanières	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Certaines questions douanières, WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs, WT/DS316/AB/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs, WT/DS316/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS316/AB/R
Chine – AMGO	Rapport de l'Organe d'appel Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis, WT/DS414/AB/R, adopté le 16 novembre 2012
Chine – AMGO	Rapport du Groupe spécial Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis, WT/DS414/R, adopté le 16 novembre 2012, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS414/AB/R
Chine – Appareils à rayons X	Rapport du Groupe spécial Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne, WT/DS425/R, adopté le 24 avril 2013
Chine – Matières premières	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières, WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R, adoptés le 22 février 2012

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Corée – Boissons alcooliques	Rapport du Groupe spécial Corée – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS75/R, WT/DS84/R, adopté le 17 février 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne, WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier au carbone	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne, WT/DS213/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS213/AB/R
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 ^{ème} plainte)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte), WT/DS353/AB/R, adopté le 23 mars 2012
États-Unis – Bois de construction résineux IV	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
États-Unis – Bois de construction résineux IV	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS257/R, adopté le 17 février 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/R
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée, WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
États-Unis – Pneumatiques (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine, WT/DS399/AB/R, adopté le 5 octobre 2011
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/AB/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2007
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>UE – Chaussures (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R, adopté le 22 février 2012

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Description
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CFR	Code des règlements fédéraux
Convention de Vienne	Convention sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; (1969) 8 International Legal Materials 679
États-Unis	États-Unis d'Amérique
f.a.b	Franco à bord
Fed. Reg. (ou FR)	Federal Register
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
JPC	Joint Plant Committee
JSIP	Politique industrielle de l'État du Jharkhand
JSW	Jindal Steel Works
KIP	Nouvelle politique industrielle et ensemble de mesures d'incitation et de concessions du gouvernement de l'État du Karnataka
MAI	Initiative en faveur de l'accès aux marchés
MDA	Aide au développement des marchés
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MML	Mysore Minerals Limited
NMDC	National Mineral Development Corporation
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
RCC	Renseignements commerciaux confidentiels
SDF	Fonds pour le développement de la sidérurgie
TPS	Programme "Target Plus"
USC	United States Code
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USITC	Commission du commerce international des États-Unis
VMPL	Vijayanagar Minerals Pvt. Ltd.
ZES	Zone économique spéciale

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte de l'Inde

1.1. Le 24 avril 2012, l'Inde a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord, à l'article XXII:1 du GATT de 1994 et à l'article 30 de l'Accord SMC, au sujet de l'imposition par les États-Unis de droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde de la manière indiquée dans le document WT/DS436/1/Rev.1.

1.2. Les consultations ont eu lieu le 31 mai et le 1^{er} juin 2012, mais elles n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 12 juillet 2012, l'Inde a demandé, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 30 de l'Accord SMC, que l'ORD établisse un groupe spécial doté du mandat type.¹ À sa réunion du 31 août 2012, l'ORD a établi un groupe spécial comme l'Inde l'avait demandé dans le document WT/DS436/3, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.²

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Inde dans le document WT/DS436/3; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.³

1.5. Le 7 février 2013, l'Inde a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. En conséquence, le 18 février 2013, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Hugh McPhail

Membres: M. Anthony Abad
M. Hanspeter Tschaeni

1.6. L'Australie, le Canada, la Chine, le Royaume d'Arabie saoudite (l'Arabie saoudite), la Turquie et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.3 Procédures du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁴ et son calendrier le 8 mars 2013. Il a apporté des modifications à son calendrier le 18 juillet 2013.

1.8. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 9 et 10 juillet 2013. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 10 juillet 2013. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 8 et 9 octobre 2013. Le 25 octobre 2013, il a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 31 janvier 2014. Il a remis son rapport final aux parties le 11 avril 2014.

¹ WT/DS436/3.

² Voir le document WT/DSB/M/321.

³ WT/DS436/4.

⁴ Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe A-1.

1.3.2 Procédures de travail concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC)

1.9. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté, le 28 mars 2013, des procédures additionnelles pour la protection des RCC.⁵

1.3.3 Décision préliminaire

1.10. Le 3 mai 2013, les États-Unis ont présenté au Groupe spécial deux demandes de décisions préliminaires concernant la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde⁶ avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Le 21 mai 2013, avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, l'Inde a fourni une réponse écrite aux demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis.

1.11. Le 16 août 2013, le Groupe spécial a remis les décisions préliminaires ci-après aux parties au différend.

1.3.3.1 Introduction

1.12. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont présenté deux demandes de décisions préliminaires selon lesquelles certaines allégations formulées par l'Inde dans sa première communication écrite ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. Les demandes des États-Unis sont fondées sur l'article 6:2 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial ... indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

1.13. La première demande des États-Unis vise les allégations de l'Inde au titre de l'article 11 de l'Accord SMC. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Inde a allégué l'existence d'une violation de:

[l'a]rticle 11 de l'Accord SMC, parce qu'aucune enquête n'a été ouverte ou effectuée aux fins de la détermination des effets des nouvelles subventions incluses dans les réexamens administratifs.⁷

1.14. Dans sa première communication écrite, l'Inde a fait valoir des allégations concernant i) le fait allégué de ne pas avoir ouvert d'enquête sur les nouvelles subventions et ii) l'ouverture alléguée d'une enquête en dépit de l'insuffisance des éléments de preuve figurant dans la demande présentée par écrit par la branche de production nationale. S'agissant de la première, l'Inde a fait valoir son allégation dans la partie ci-après de sa première communication écrite:

Section XII.C.4: Les États-Unis ont violé l'article 11.1 en n'ouvrant pas d'enquête sur les nouvelles subventions.

1.15. S'agissant des allégations concernant l'ouverture d'une enquête en dépit de l'insuffisance des éléments de preuve, l'Inde a fait valoir ses allégations dans les parties ci-après de sa première communication écrite:

Section XII.C.1: Les États-Unis ont violé l'article 11.1 et 11.2 en ouvrant une enquête sur le programme de la NMDC et le programme TPS dans le cadre du réexamen administratif de 2004, alors même que la demande présentée par écrit par la branche de production nationale ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence, du montant et de la nature de ces subventions.

⁵ Procédures de travail additionnelles concernant les RCC.

⁶ WT/DS436/3 (document désigné ci-après par les termes "demande d'établissement d'un groupe spécial").

⁷ *Ibid.*

Section XII.C.2: Les États-Unis ont violé l'article 11.9 en ouvrant une enquête sur le programme de la NMDC et le programme TPS en 2004, puisque la demande présentée par écrit par la branche de production nationale ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence, du montant et de la nature desdites subventions alléguées.

1.16. La seconde demande des États-Unis vise l'argument formulé par l'Inde dans sa première communication écrite au sujet d'une allégation selon laquelle la détermination rendue par les États-Unis dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2013 est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. L'Inde n'a pas fait explicitement référence à la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2013 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

1.17. Conformément au paragraphe 7 des procédures de travail du Groupe spécial, le Groupe spécial a invité l'Inde à répondre aux demandes des États-Unis avant sa première réunion de fond avec les parties.⁸ En outre, le Groupe spécial a posé certaines questions relatives aux demandes de décisions préliminaires et a ménagé aux deux parties la possibilité de formuler des observations sur leurs réponses respectives.

1.18. Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de formuler certaines constatations à titre préliminaire.⁹ En revanche, l'Inde a demandé au Groupe spécial de réserver ses constatations concernant les demandes de décisions préliminaires jusqu'à l'établissement du rapport final.¹⁰ Comme les demandes des États-Unis concernent le mandat du Groupe spécial, et compte tenu des précisions communiquées par les parties, le Groupe spécial a décidé de remettre ses décisions avant sa deuxième réunion de fond avec les parties afin de clarifier le champ du différend.

1.3.3.2 Arguments des parties

1.3.3.2.1 États-Unis

1.19. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que les allégations formulées par l'Inde au titre i) de l'article 11 de l'Accord SMC, et ii) de l'article 12.7 de l'Accord SMC au sujet d'une détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2013 ne relèvent pas de son mandat parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

1.3.3.2.1.1 Article 11 de l'Accord SMC

1.20. Les États-Unis rappellent que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde ne contient qu'une référence générale à l'article 11 de l'Accord SMC. Ils affirment que l'article 11 renferme onze paragraphes énonçant différentes obligations et estiment que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Inde n'a pas indiqué d'obligation spécifique au titre de l'article 11 à laquelle ils avaient manqué, selon les allégations.¹¹ Ainsi, les États-Unis estiment que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde n'a pas satisfait à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord voulant qu'une telle demande "con[tienne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".¹²

1.21. De plus, les États-Unis font observer que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde laisse entendre que la violation alléguée réside dans le fait de n'avoir

⁸ L'Inde a considéré que c'était à tort que les États-Unis avaient présenté une demande de décision préliminaire au sujet de l'allégation figurant dans la section XII.C.4 de sa première communication écrite. Pendant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, les États-Unis ont précisé que leurs demandes visaient aussi cette allégation. Compte tenu de l'explication fournie par les États-Unis, le Groupe spécial a admis que les demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis visaient l'allégation figurant dans la section XII.C.4 de la première communication écrite de l'Inde et a invité l'Inde à répondre à cet aspect des demandes des États-Unis.

⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 3.

¹⁰ Réponse de l'Inde aux demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis, paragraphe 35.

¹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 15, 17 à 19 et 22; réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 2.

¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 18 et 22.

aucunement ouvert ou effectué d'enquête au sujet des nouvelles subventions. Cependant, de l'avis des États-Unis, l'article 11 de l'Accord SMC ne renferme aucune obligation d'ouvrir une enquête.¹³

1.22. S'agissant des allégations relatives à l'ouverture d'une enquête en dépit de l'insuffisance des éléments de preuve figurant dans la demande présentée par écrit par la branche de production nationale, les États-Unis soulignent que, selon ce qui est allégué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde, "aucune enquête n'a été ouverte ou effectuée".¹⁴ Cependant, selon les arguments pertinents qu'elle formule dans sa première communication écrite, l'Inde allègue que les États-Unis ont fait erreur en ouvrant effectivement une enquête sur le programme de la NMDC et le programme TPS en 2004 en dépit de l'insuffisance de la demande présentée par écrit. Les États-Unis estiment que le caractère suffisant des éléments de preuve figurant dans une demande est une question distincte de celle de savoir si une enquête a été ouverte.¹⁵ Exprimant des préoccupations au sujet de la régularité de la procédure, les États-Unis soutiennent qu'ils ne pouvaient pas prévoir que l'Inde formulerait ces allégations parce qu'elles n'étaient pas exposées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁶

1.3.3.2.1.2 Réexamen à l'extinction de 2013

1.23. En ce qui concerne les allégations de l'Inde au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC au sujet d'une détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2013, les États-Unis croient comprendre que l'Inde fait référence aux résultats finals du réexamen à l'extinction le plus récent publié par le Département du commerce le 14 mars 2013. Ils estiment que cette détermination ne pouvait pas être incluse dans la demande de consultations présentée par l'Inde ni dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, puisqu'elle a été rendue huit mois après cette dernière.¹⁷ Par ailleurs, bien que ce réexamen à l'extinction ait été engagé le 1^{er} novembre 2010, l'Inde ne mentionne pas l'ouverture de l'enquête dans sa demande de consultations ni dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Ainsi, les États-Unis estiment que les résultats finals du réexamen à l'extinction de 2013 ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.¹⁸

1.3.3.2.2 Inde

1.3.3.2.2.1 Article 11 de l'Accord SMC

1.24. L'Inde soutient qu'il n'est pas nécessaire que le libellé de sa demande d'établissement d'un groupe spécial soit identique aux allégations formulées dans sa première communication écrite et fait valoir que le Groupe spécial devrait examiner la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble et compte tenu des "circonstances entourant l'affaire".¹⁹ Elle soutient que les États-Unis ont attribué un "sens extrêmement étroit et non contextuel" à sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Elle fait valoir que le terme "ouverte" employé dans sa demande doit être interprété compte tenu de la note de bas de page 37 de l'Accord SMC. Cela signifierait nécessairement que "la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde vise la manière dont les enquêtes sur de nouveaux programmes de subventions ont été ouvertes et effectuées", c'est-à-dire le fait qu'elles n'ont "pas été ouvertes, commencées et exécutées de la manière *"prévue à l'article 11"* de l'Accord SMC".²⁰

1.25. En outre, l'Inde soutient que sa demande d'établissement d'un groupe spécial relie clairement les mesures contestées aux obligations pertinentes énoncées à l'article 11 de l'Accord SMC.²¹ D'après l'Inde, les États-Unis ne réalisent pas que "la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde vise les manquements à toutes les obligations énoncées à l'article 11, sauf celles qui sont manifestement et logiquement inapplicables à l'affaire à l'examen".²² L'Inde soutient que sa demande d'établissement d'un groupe spécial indique que les

¹³ *Ibid.*, paragraphes 17 et 22.

¹⁴ *Ibid.*, paragraphes 17 et 20.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 20.

¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 21.

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 24.

¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 27.

¹⁹ Réponse de l'Inde aux demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis, paragraphes 7 et 8 et 14 et 15.

²⁰ *Ibid.*, paragraphes 10 et 11. (italique dans l'original)

²¹ *Ibid.*, paragraphe 13.

²² *Ibid.*, paragraphe 16.

violations sont limitées i) à l'article 11, ii) à l'ouverture et la conduite des enquêtes, et iii) aux nouveaux programmes de subventions. Ainsi, selon l'Inde, les paragraphes 11.6, 11.8, 11.10 et 11.11 de l'article 11 de l'Accord SMC sont logiquement exclus en raison des mots employés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. L'Inde fait aussi valoir qu'elle a le pouvoir discrétionnaire dans sa première communication écrite d'exposer dans le détail uniquement un sous-ensemble des dispositions restantes de l'article 11 visées par sa demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir les paragraphes 11.1, 11.2 et 11.9. Cependant, l'Inde soutient que les paragraphes 11.3, 11.4, 11.5 et 11.7 de l'article 11 de l'Accord SMC ont aussi été violés, mais qu'elle a choisi de ne pas évoquer ces violations dans sa première communication écrite.²³ De plus, elle estime que tous les paragraphes de l'article 11 sont étroitement liés et interdépendants, et que la référence à une obligation commune, c'est-à-dire la manière dont les enquêtes doivent être ouvertes et effectuées, est suffisante pour satisfaire à la règle énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²⁴

1.26. Enfin, l'Inde soutient qu'aucune atteinte n'a été portée aux droits des États-Unis en matière de régularité de la procédure, et que leur première communication écrite montre qu'ils étaient en mesure de présenter des réponses détaillées aux allégations de l'Inde. L'Inde note aussi que les allégations en question en l'espèce ne font référence qu'aux déterminations établies par les États-Unis et aux documents qu'ils ont rendus publics. En outre, les consultations tenues entre les États-Unis et l'Inde avant l'établissement du Groupe spécial ont révélé ce qui préoccupait l'Inde à propos de ces allégations. Par conséquent, selon l'Inde, on ne peut pas dire que "les États-Unis ne savaient absolument pas que l'Inde présenterait des allégations concernant le caractère suffisant des éléments de preuve permettant de commencer à enquêter sur les nouvelles subventions".²⁵

1.3.3.2.2 Réexamen à l'extinction de 2013

1.27. S'agissant du réexamen à l'extinction de 2013, l'Inde relève que le paragraphe 5 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial "concerne ... toutes les modifications, mesures de remplacement ou lois d'application ou toute autre mesure connexe se rapportant aux mesures ici mentionnées". Elle estime que toutes les déterminations et ordonnances rendues par les États-Unis sont des mesures visées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et que la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2013 modifie les déterminations incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Se référant à l'interprétation donnée par des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel, l'Inde relève que la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2013 ne modifie pas la nature des mesures contestées et elle n'a pas formulé d'allégations différentes au sujet de cette détermination. L'Inde estime que si l'on approuvait l'exception préliminaire invoquée par les États-Unis, on leur permettrait de se soustraire à un examen juridictionnel et l'on empêcherait de trouver une solution positive au différend à cause d'un point purement technique.²⁶

1.3.3.3 Évaluation

1.28. Les demandes de décisions préliminaires des États-Unis visent les allégations de l'Inde au titre de i) l'article 11 de l'Accord SMC, et ii) l'article 12.7 de l'Accord SMC au sujet d'un réexamen à l'extinction effectué en 2013. Nous examinons chaque demande successivement.

1.3.3.3.1 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde relative à l'article 11 de l'Accord SMC satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord

1.29. La principale question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si la référence générale à l'article 11 de l'Accord SMC dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde fournit "un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème".²⁷ L'Inde soutient que sa demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence à deux incompatibilités différentes avec l'article 11, soit: i) le fait allégué de ne pas avoir

²³ *Ibid.*, paragraphes 17 à 19.

²⁴ *Ibid.*, paragraphes 20 à 22.

²⁵ Réponse de l'Inde aux demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis, paragraphes 24 à 26.

²⁶ *Ibid.*, paragraphes 27 à 33.

²⁷ Article 6:2 du Mémoire d'accord.

ouvert d'enquête sur les nouvelles subventions et ii) l'ouverture alléguée d'une enquête en dépit de l'insuffisance des éléments de preuve figurant dans la demande présentée par écrit par la branche de production nationale.²⁸ Nous examinons séparément chaque incompatibilité alléguée.

1.3.3.3.1.1 Fait allégué de ne pas avoir ouvert d'enquête sur les nouvelles subventions

1.30. Il est incontesté que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde fait référence d'une manière générale à l'article 11 de l'Accord SMC, sans indiquer explicitement de paragraphes spécifiques de cette disposition comme fondement juridique de sa plainte. Nous notons que l'article 11 contient plusieurs paragraphes qui énoncent de multiples obligations distinctes.

1.31. L'Organe d'appel a expliqué que lorsqu'"une disposition ne con[tenait] pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples, une demande d'établissement d'un groupe spécial [pouvait] devoir préciser, parmi les obligations figurant dans la disposition, celle qui [était] contestée"²⁹, mais il a aussi indiqué que "le respect des prescriptions de l'article 6:2 [du Mémoire d'accord] [devait] être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire".³⁰ Ainsi, le simple fait que l'Inde n'a pas précisé explicitement dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial les paragraphes particuliers de l'article 11 en cause ne signifie pas nécessairement que ladite demande ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. En effet, les obligations pertinentes dans le cadre de l'OMC peuvent néanmoins être identifiables si l'on procède à une lecture attentive de la demande dans son ensemble.³¹ En conséquence, nous examinerons si une lecture attentive de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde, y compris tout commentaire y figurant³², permet d'identifier avec suffisamment de clarté la ou les obligations particulières énoncées dans l'article 11 de l'Accord SMC qui constituent le fondement juridique de la plainte de l'Inde au sujet de l'article 11, pour nous autoriser à conclure qu'elle est compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

1.32. Outre la référence générale à l'article 11 de l'Accord SMC, l'Inde explique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial sa préoccupation du fait qu'"aucune enquête n'a été ouverte ou effectuée aux fins de la détermination des effets des nouvelles subventions incluses dans les réexamens administratifs". Ce libellé indique que la question soulevée par l'Inde concerne le fait allégué que les États-Unis n'ont pas ouvert ou effectué d'enquête sur les effets des nouvelles subventions alléguées. Nous notons qu'une formulation similaire dans l'article 11.1 de l'Accord SMC peut contenir une "obligation potentiellement pertinente"³³ relative à l'ouverture d'"une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de toute subvention alléguée".³⁴ À notre avis, par conséquent, la référence générale à l'article 11 et le commentaire susmentionné pris ensemble sont suffisants pour "[fournir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème", compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Par conséquent, l'allégation figurant dans la section XII.C.4 de la première communication écrite de l'Inde³⁵ relève du mandat du Groupe spécial.³⁶

²⁸ Voir les paragraphes 1.14 et 1.15 plus haut.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 598.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

³¹ Dans la même veine, voir la décision préliminaire du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 3.35, document WT/DS449/4, daté du 7 juin 2013.

³² Nous notons à cet égard que, lorsqu'il a appliqué l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* a pris en considération l'énumération des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC avec le commentaire qui l'accompagnait. (Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.30)

³³ Nous notons que le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a évoqué le concept d'"obligations potentiellement pertinentes". Voir les rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 77 de la décision préliminaire reproduite au paragraphe 7.47 des rapports.

³⁴ Article 11.1 de l'Accord SMC.

³⁵ Pour un bref résumé de cette allégation, voir le paragraphe 1.14 plus haut.

1.3.3.3.1.2 Ouverture alléguée d'une enquête en dépit de l'insuffisance des éléments de preuve figurant dans la demande présentée par écrit par la branche de production nationale

1.33. Cependant, nous ne sommes pas convaincus que la référence générale à l'article 11 de l'Accord SMC et le commentaire susmentionné figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde soient suffisants pour faire entrer les allégations restantes formulées par l'Inde au titre de l'article 11 dans le champ du mandat du Groupe spécial.

1.34. Nous notons que les arguments exposés dans les sections XII.C.1 et XII.C.2 de la première communication écrite de l'Inde se rapportent au fait qu'une enquête a été ouverte, selon les allégations, en dépit du fait que la demande présentée par écrit par la branche de production nationale ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence, du montant et de la nature de certaines subventions.³⁷ Nous convenons avec les États-Unis que la question de savoir si une enquête a été ouverte en dépit de l'insuffisance des éléments de preuve est une question entièrement distincte de celle de savoir si une enquête visant à déterminer les effets de nouvelles subventions a été tout simplement ouverte ou effectuée.³⁸ De fait, le commentaire dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde indique qu'"aucune enquête n'a été ouverte ou effectuée". L'Inde soutient que sa demande d'établissement d'un groupe spécial devrait être lue comme se rapportant à des "enquêtes qui n'ont pas été ouvertes, commencées et exécutées de la manière *"prévue à l'article 11"* de l'Accord SMC".³⁹ Nous devons déterminer objectivement notre mandat sur la base de la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle existait quand elle a été déposée.⁴⁰ À notre avis, en disant clairement et uniquement qu'une enquête n'a pas été ouverte ou effectuée, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde empêche que des allégations relatives à l'ouverture alléguée d'une enquête, ou à la manière dont une enquête a été effectuée, soient incluses dans le champ du différend.

1.35. L'Inde estime que le Groupe spécial devrait examiner sa demande d'établissement d'un groupe spécial compte tenu des "circonstances entourant l'affaire". Elle fait valoir que sa demande "vise les manquements à toutes les obligations énoncées à l'article 11, sauf celles qui sont manifestement et logiquement inapplicables à l'affaire à l'examen".⁴¹ Cependant, nous ne pouvons pas concilier le point de vue de l'Inde et la référence générale à l'article 11 lue conjointement avec le commentaire figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Si l'Inde avait eu l'intention de formuler des allégations au titre de l'article 11.1, 11.2 et 11.9 de l'Accord SMC relatives à l'ouverture d'une enquête en dépit de l'insuffisance des éléments de preuve, elle aurait

³⁶ Nous soulignons cependant que lorsque nous examinons cet aspect de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, nous n'exprimons aucune opinion sur le fond de la plainte de l'Inde. Telle qu'elle a été clarifiée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, la "question de savoir si une mesure relève du mandat d'un groupe spécial est une question liminaire, distincte de la question de savoir si la mesure est compatible ou non avec la (les) disposition(s) juridique(s) de l'(des) accord(s) visé(s) à laquelle (auxquelles) la demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 131)

³⁷ Pour un bref résumé de ces allégations, voir le paragraphe 1.15 plus haut.

³⁸ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 20.

³⁹ Réponse de l'Inde aux demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis, paragraphe 11. (italique dans l'original) L'Inde se réfère à la note de bas de page 37 de l'Accord SMC pour faire valoir qu'elle "laisse clairement entendre qu'une enquête devrait commencer d'une manière prévue à l'article 11". Voir la réponse de l'Inde aux demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis, paragraphes 9 à 11. Cependant, nous ne voyons toujours pas clairement, et l'Inde ne nous a pas suffisamment expliqué, comment le sens du libellé de la note de bas de page 37, y compris la référence à une *action de procédure par laquelle une enquête est formellement ouverte* conformément à l'article 11, permet d'indiquer suffisamment clairement quelles obligations particulières énoncées à l'article 11 constituent le fondement juridique des plaintes de l'Inde en cause concernant l'article 11.

⁴⁰ L'Organe d'appel a dit que "[b]ien que des événements ultérieurs dans la procédure du groupe spécial, y compris les communications d'une partie, puissent être d'une certaine utilité pour ce qui est de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ces événements ne [pouvaient] pas avoir pour effet de remédier aux insuffisances d'une demande d'établissement d'un groupe spécial qui présente des lacunes. Dans tous les différends, le mandat du groupe spécial doit être déterminé de façon objective d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle existait au moment du dépôt". (Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 642)

⁴¹ Réponse de l'Inde aux demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis, paragraphe 16.

dû fournir un quelconque exposé du fondement juridique pertinent, suffisant pour énoncer clairement ce problème particulier, ce que selon nous elle n'a pas fait. Telle qu'elle est, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde ne se prête pas raisonnablement à la lecture que celle-ci propose.⁴²

1.36. L'Inde fait aussi valoir qu'il n'a pas été porté atteinte aux droits des États-Unis en matière de régularité de la procédure parce que les allégations en question "ne font référence qu'aux déterminations déjà établies par les États-Unis et aux documents qu'ils ont rendus publics".⁴³ Nous ne considérons pas que les États-Unis soient informés du "fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème", simplement parce que les allégations de l'Inde font référence à des déterminations ou des documents établis par les États-Unis.⁴⁴ Le fait que le défendeur a des renseignements détaillés concernant la mesure en cause ne signifie pas nécessairement que le problème soulevé par le plaignant dans une procédure de règlement d'un différend à l'OMC deviendra évident aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Nous rappelons à cet égard que, dans le contexte de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel dans le différend *Thaïlande – Poutres en H* a constaté que, même lorsque des questions spécifiques étaient soulevées devant l'autorité chargée de l'enquête, l'"enquête de base ne [pouvait] pas normalement, en elle-même et à elle seule, être déterminante pour évaluer le caractère suffisant des allégations formulées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial".⁴⁵

1.37. Enfin, l'Inde soutient qu'une certaine liste de questions versée au dossier pendant les consultations révèle ses préoccupations relatives aux allégations en cause en l'espèce.⁴⁶ Le Groupe spécial n'a pas participé à ces consultations et ne peut donc pas se référer à leur teneur aux fins qui l'occupent actuellement. Nous notons à cet égard que l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Coton upland* a souscrit à la constatation formulée par le Groupe spécial *Corée – Boissons alcooliques* selon laquelle "[c]e qui se passe lors de [] consultations n'est pas la préoccupation d'un groupe spécial".⁴⁷

1.38. Ainsi, en ce qui concerne la question de l'ouverture d'une enquête en dépit de l'insuffisance des éléments de preuve au titre de l'article 11 de l'Accord SMC, nous concluons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde ne satisfait pas à la prescription de

⁴² Nous trouvons des éléments à l'appui dans le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, où il a été constaté que la simple référence à une disposition générale ne permettrait pas à une partie plaignante d'introduire une question qui n'est pas visée par le commentaire ou la description figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 595 à 599.

⁴³ Réponse de l'Inde aux demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis, paragraphe 24.

⁴⁴ Dans le différend *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, l'Organe d'appel a précisé que l'"objectif concernant la régularité de la procédure n'[était] pas un élément constitutif d'un établissement correct de la compétence d'un groupe spécial mais en décou[ait]. La principale tâche de l'organe juridictionnel est donc d'évaluer ce que le mandat du groupe spécial englobe et si une mesure ou allégation particulière relève de la compétence du groupe spécial". (Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640)

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 94. L'Organe d'appel a constaté qu'il n'y avait pas forcément toujours continuité entre les allégations formulées au cours d'une enquête antidumping de base et les allégations formulées par une partie plaignante dans le cadre d'un différend connexe porté devant l'OMC. Il a fait observer que "[l]es parties participant à une enquête antidumping de base [étaient] généralement les exportateurs, les importateurs et d'autres entités commerciales, alors que les parties participant au règlement des différends dans le cadre de l'OMC [étaient] les Membres de l'OMC. En conséquence, on ne peut pas supposer que les différentes questions soulevées au cours d'une enquête antidumping correspondront aux allégations qu'un Membre choisit de présenter à l'OMC dans le cadre d'un différend. En outre, la partie défenderesse sera au courant des questions soulevées au cours d'une enquête de base, mais d'autres parties ne le seront peut-être pas." (Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 94)

⁴⁶ Réponse de l'Inde aux demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis, paragraphe 25.

⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 287, citant le rapport du Groupe spécial *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 10.19. L'Organe d'appel a aussi dit que "le Groupe spécial aurait dû limiter son analyse à la demande de consultations ... Examiner ce qui s'est passé pendant les consultations semblerait contraire à l'article 4:6 du Mémoire d'accord ... En outre, il n'y a aucun compte rendu public de ce qui se passe effectivement pendant les consultations et les parties seront souvent en désaccord sur ce qui a été précisément discuté". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 287)

l'article 6:2 du Mémorandum d'accord voulant qu'une telle demande "con[tiene] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". En conséquence, les arguments énoncés dans les sections XII.C.1 et XII.C.2 de la première communication écrite de l'Inde se rapportent à des allégations qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

1.3.3.3.2 Question de savoir si le réexamen à l'extinction de 2013 est inclus dans le mandat du Groupe spécial

1.39. Nous passons maintenant aux allégations de l'Inde relatives au réexamen à l'extinction de 2013. La principale question dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si le réexamen à l'extinction de 2013 est l'une des "mesures spécifiques" (au sens de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord) indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde.

1.40. Pour examiner cette question, nous notons que l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Acier au carbone* a expliqué que "le respect des prescriptions de l'article 6:2 [du Mémorandum d'accord] [devait] être démontré par le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial ... [et] être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire".⁴⁸ L'Organe d'appel a aussi constaté que "l'indication d'une mesure au sens de l'article 6:2 [devait] être élaborée uniquement avec le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause".⁴⁹ Par conséquent, nous examinerons la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde dans son ensemble, pour déterminer si elle indique ou non le réexamen à l'extinction de 2013 avec la particularité voulue. À cet égard, nous rappelons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde indique les mesures pertinentes en cause dans les termes suivants:

Les États-Unis ont procédé à une enquête en matière de droits compensateurs (n° C-533-821) et ont perçu des droits compensateurs sur les produits visés. Les mesures provisoires ont été imposées avec effet à compter du 20 avril 2001 et les mesures définitives ont été imposées avec effet à compter du 3 décembre 2001. Les États-Unis ont mené à bien un réexamen à l'extinction en 2007 et ont maintenu les droits pour une période supplémentaire de cinq ans. Ils ont aussi effectué plusieurs réexamens administratifs pour déterminer le(s) taux de droit(s) compensateur(s) à appliquer aux importations réalisées pendant la période couverte par le réexamen administratif pertinent. Les mesures continuent d'être en vigueur. La présente demande concerne les droits compensateurs appliqués régulièrement aux produits visés par les États-Unis. Une liste non exhaustive des déterminations, décrets, etc., publiés par les États-Unis dans le cadre de l'affaire n° C-533-821 est jointe en tant qu'annexe 1.⁵⁰

Il est également dit dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde qu'elle "concerne ... toutes les modifications, mesures de remplacement ou lois d'application ou toute autre mesure connexe se rapportant aux mesures ici mentionnées".⁵¹

1.41. Passant tout d'abord à la déclaration selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde "concerne les droits compensateurs appliqués régulièrement aux produits visés par les États-Unis", nous considérons que le réexamen à l'extinction de 2013 peut raisonnablement être traité comme une mesure se rapportant à l'application de droits compensateurs aux produits visés. Nous notons aussi que l'Inde a fait explicitement référence à la seule détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction qui ait été rendue avant sa demande d'établissement d'un groupe spécial: le réexamen à l'extinction de 2007. À notre avis, cela indique que les réexamens à l'extinction présentaient un intérêt pour l'Inde. Enfin, nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde "concerne ... toute autre mesure connexe se rapportant aux mesures ici mentionnées". Nous estimons que le réexamen à l'extinction de 2013 peut raisonnablement être considéré comme une "mesure connexe se rapportant aux mesures" explicitement mentionnées dans la demande d'établissement

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

⁵⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde, paragraphe 3.

⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 5. Un libellé similaire figure aussi dans l'annexe 1 de la demande.

d'un groupe spécial présentée par l'Inde. Compte tenu de ces facteurs pris ensemble, nous estimons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde, lue dans son ensemble, indique la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause avec suffisamment de particularité pour aviser les États-Unis que le réexamen à l'extinction de 2013, une fois publié, serait visé par les allégations de l'Inde.

1.3.3.3.3 Conclusion

1.42. Le Groupe spécial conclut que, s'agissant du fait allégué de ne pas avoir ouvert ou effectué d'enquête sur les effets des nouvelles subventions alléguées au titre de l'article 11 de l'Accord SMC, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde satisfait à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord voulant qu'une telle demande "con[tienne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". En conséquence, les arguments figurant dans la section XII.C.4 de la première communication écrite de l'Inde se rapportent à une allégation qui relève du mandat du Groupe spécial. En outre, le Groupe spécial conclut que le réexamen à l'extinction de 2013 relève de son mandat. Nous prendrons donc en considération ces allégations et les arguments s'y rapportant dans notre examen des questions en l'espèce.

1.43. Cependant, le Groupe spécial conclut que, s'agissant de la question au titre de l'article 11 de l'Accord SMC relative à l'ouverture alléguée d'une enquête en dépit de l'insuffisance des éléments de preuve figurant dans la demande présentée par écrit par la branche de production nationale, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord voulant qu'une telle demande "con[tienne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". En conséquence, les arguments figurant dans les sections XII.C.1 et XII.C.2 de la première communication écrite de l'Inde se rapportent à des soi-disant allégations qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, et nous ne les prendrons pas en considération ni ne rendrons de décisions à leur sujet.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Mesures en cause

2.1. Le présent différend concerne l'imposition par les États-Unis de droits compensateurs sur les importations de certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde. L'Inde a contesté les mesures ci-après, et les modifications, mesures de remplacement ou lois d'application ou toute autre mesure connexe se rapportant à ces mesures:

a. Enquête initiale

- i. Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination and Alignment of Final Countervailing Determination With Final Antidumping Duty Determinations: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India:, 66 FR 20240-01, 20 April 2001;
- ii. Issues and Decision Memorandum – Final Results of the Countervailing Duty Investigations: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India, 66 ITADOC 49635, 21 September 2001;
- iii. Final Affirmative Countervailing Duty Determination: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India, 66 FR 49635-01, 28 September 2001;
- iv. Injury Determination: Hot-Rolled Steel Products from China, India, Indonesia, Kazakhstan, Netherlands, Romania, South Africa, Taiwan, Thailand, and Ukraine, 701-TA-405-408 and 731-TA-899-904 and 906-908, Pub. 3468, United States International Trade Commission, November 2001;
- v. Amended Final Results of Countervailing Duty Orders: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India and Indonesia, 66 FR 60198-01, 3 December 2001; et

- vi. Countervailing Duty Order in the Investigation: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 8 January 2002;
- b. Réexamen administratif – Période couverte: 20 avril 2001-31 décembre 2002 (réexamen administratif de 2002)
 - i. Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 69 FR 907-01, 7 January 2004;
 - ii. Issues and Decision Memorandum – Final Results of the Countervailing Duty Investigation: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India, 69 ITADOC 26549, 6 May 2004; et
 - iii. Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 69 FR 26549-01, 13 May 2004;
- c. Réexamen administratif – Période couverte: 1^{er} janvier 2004-31 décembre 2004 (réexamen administratif de 2004)
 - i. Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 71 FR 1512-01, 10 January 2006;
 - ii. Issues and Decision Memorandum – Final Results of Administrative Review of the Countervailing Duty Order: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 71 ITADOC 28665, 10 May 2006; et
 - iii. Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-rolled Carbon Steel Flat Products from India, 71 FR 28665-01, 17 May 2006;
- d. Réexamen à l'extinction
 - i. Issues and Decision Memorandum – Final Results of Expedited Sunset Reviews of the Countervailing Duty Orders: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from Argentina, India, Indonesia, South Africa, and Thailand, 71 ITADOC 70960, 7 December 2006;
 - ii. Final Results of the Expedited Five-Year (Sunset) Reviews of the Countervailing Duty Orders: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from Argentina, India, Indonesia, South Africa, and Thailand, 71 FR 70960-03, 7 December 2006;
 - iii. Injury Determination – Hot-Rolled Steel Products from China, India, Indonesia, Kazakhstan, Argentina, Romania, South Africa, Taiwan, Thailand, and Ukraine, 701-TA-404-408 and 731-TA-898-902 and 904-908(Review), Pub. 3956, United States International Trade Commission, October 2007; et
 - iv. Continuation of Antidumping Duty and Countervailing Duty Orders – Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, Indonesia, the People's Republic of China, Taiwan, Thailand, and Ukraine, 72 FR 73316-03, 27 December 2007;
- e. Réexamen administratif – Période couverte: 1^{er} janvier 2006-31 décembre 2006 (réexamen administratif de 2006)
 - i. Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 73 FR 1578-02, 9 January 2008;
 - ii. Issues and Decision Memorandum – Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India, 73 ITADOC 40295, 7 July 2008; et

- iii. Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India, 73 FR 40295-02, 14 July 2008;
- f. Réexamen administratif – Période couverte: 1^{er} janvier 2007-31 décembre 2007 (réexamen administratif de 2007)
 - i. Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 73 FR 79791-01, 30 December 2008;
 - ii. Issues and Decision Memorandum – Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 74 ITADOC 20923, 29 April 2009; et
 - iii. Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 74 FR 20923-01, 6 May 2009;
- g. Réexamen administratif – Période couverte: 1^{er} janvier 2008-31 décembre 2008 (réexamen administratif de 2008)
 - i. Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 75 FR 1496-01, 11 January 2010;
 - ii. Issues and Decision Memorandum – Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 75 ITADOC 43488, 19 July 2010; et
 - iii. Final Results of Countervailing Duty Administrative Review – Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 75 FR 43488-01, 26 July 2010.

2.2. Les mesures contestées concernent aussi les dispositions ci-après de la Loi douanière de 1930 des États-Unis codifiées dans le *United States Code*, Titre 19, chapitre 4, sous-titre IV (loi des États-Unis) et le *United States Code of Federal Regulations*, Titre 19, volume 3, chapitre III, partie 351 (règlement des États-Unis), et les modifications, mesures de remplacement ou lois d'application ou toute autre mesure connexe se rapportant à ces mesures:

- a. 19 CFR § 351.511 a) 2) i) à iii);
- b. 19 CFR § 351.511 a) 2) iv);
- c. 19 USC § 1677 7) G);
- d. 19 USC § 1675a a) 7);
- e. 19 USC § 1675b e) 2);
- f. 19 USC § 1677e b); et
- g. 19 CFR § 351.308.

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. L'Inde demande au Groupe spécial de constater que:

- a. les dispositions figurant dans 19 CFR § 351.511 a) 2) i) à iii) sont incompatibles "en tant que telles" avec l'article 14 d) de l'Accord SMC;
- b. la disposition figurant dans 19 CFR § 351.511 a) 2) iv) est incompatible "en tant que telle" avec l'article 14 d) de l'Accord SMC;

- c. la disposition figurant dans 19 CFR § 351.511 a) 2) iv) est incompatible "en tant que telle" avec l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC;
- d. les dispositions figurant dans 19 USC § 1677 7) G), 19 USC § 1675a a) 7) et 19 USC § 1675b e) 2) sont incompatibles "en tant que telles" avec l'article 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC;
- e. les dispositions figurant dans 19 USC § 1677e b) et le règlement d'application figurant dans 19 CFR § 351.308 sont incompatibles "en tant que tels" avec l'article 12.7 de l'Accord SMC;
- f. s'agissant de la fourniture de "minerai de fer à haute teneur" par la NMDC:
 - i. la détermination de l'existence d'une contribution financière faite par les États-Unis est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC;
 - ii. la détermination de spécificité faite par les États-Unis est incompatible avec l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC;
 - iii. la détermination des États-Unis concernant l'existence d'un avantage et le calcul de l'avantage est incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC; et
 - iv. l'imposition d'un droit compensateur par les États-Unis est incompatible avec l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC;
- g. s'agissant de l'octroi de "droits d'exploitation exclusifs pour le minerai de fer":
 - i. l'indication du programme par les États-Unis et l'enquête sur celui-ci sont incompatibles avec l'article 12.5 de l'Accord SMC;
 - ii. la détermination des États-Unis selon laquelle l'octroi de droits d'exploitation équivaut à la fourniture de minerai de fer est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC;
 - iii. la détermination des États-Unis concernant la spécificité est incompatible avec l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC;
 - iv. la détermination des États-Unis concernant l'existence d'un avantage et le calcul de l'avantage est incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC; et
 - v. l'imposition de droits compensateurs par les États-Unis est incompatible avec l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC;
- h. s'agissant de l'octroi de "droits d'exploitation exclusifs pour le charbon":
 - i. la détermination des États-Unis selon laquelle l'octroi de droits d'exploitation équivaut à la fourniture de charbon est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC;
 - ii. la détermination des États-Unis concernant la spécificité est incompatible avec l'article 2.1 a) et b) de l'Accord SMC;
 - iii. la détermination des États-Unis concernant l'existence d'un avantage et le calcul de l'avantage est incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC; et
 - iv. l'imposition de droits compensateurs par les États-Unis est incompatible avec l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC;
- i. s'agissant du "SDF":

- i. la détermination des États-Unis selon laquelle les prêts du SDF constituaient une contribution financière est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC;
- ii. la détermination des États-Unis concernant l'existence d'un avantage et le calcul de l'avantage est incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 b) de l'Accord SMC; et
- iii. l'imposition de droits compensateurs par les États-Unis est incompatible avec l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC;
- j. la détermination de l'existence d'un dommage faite par les États-Unis est incompatible avec l'article 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 et 15.5 de l'Accord SCM;
- k. l'ouverture d'une enquête sur les nouvelles subventions pendant les réexamens administratifs est incompatible avec l'article 11.1, 11.2 et 11.9 de l'Accord SMC;
- l. le fait de ne pas avoir invité l'Inde à procéder à des consultations au moment de l'ouverture de l'enquête sur les nouvelles subventions est incompatible avec l'article 13.1 de l'Accord SMC;
- m. l'enquête sur les nouvelles subventions pendant les réexamens administratifs est incompatible avec l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC;
- n. le fait de ne pas avoir publié d'avis au public concernant l'ouverture d'une enquête sur les nouvelles subventions pendant les réexamens administratifs est incompatible avec l'article 22.1 et 22.2 de l'Accord SMC;
- o. l'application de la règle des données de fait disponibles défavorables est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC;
- p. les déterminations des États-Unis sont incompatibles avec l'article 22.5 de l'Accord SMC; et
- q. en raison des incompatibilités mentionnées plus haut, les déterminations des États-Unis sont incompatibles avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, l'article VI du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

3.2. Conformément à l'article 19 du Mémoire d'accord, l'Inde demande au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis les façons spécifiques ci-après de rendre leurs mesures conformes à l'Accord SMC, au GATT de 1994 et à l'Accord sur l'OMC:

- a. les États-Unis abrogent ou modifient les dispositions législatives incriminées; et
- b. les États-Unis retirent le droit compensateur frappant les produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde.

3.3. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Inde dans le présent différend.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties, autres que ceux figurant dans leurs réponses aux questions, sont exposés dans les communications écrites, les déclarations orales ou les résumés analytiques de ces communications et déclarations qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 17 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B et C).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments des tierces parties, autres que ceux figurant dans leurs réponses aux questions, sont exposés dans les communications écrites, les déclarations orales ou les résumés analytiques de ces communications et déclarations qu'elles ont fournis au Groupe spécial

conformément au paragraphe 17 des procédures de travail adoptées par celui-ci. Ces arguments sont joints en tant qu'addenda au présent rapport dans les annexes D-1 à D-11. Les arguments de l'Arabie saoudite, de l'Australie, du Canada, de la Chine et de l'Union européenne sont exposés dans leurs communications écrites, leurs déclarations orales ou les résumés analytiques de ces communications et déclarations, tandis que les arguments de la Turquie sont exposés dans sa déclaration orale.

6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1 Introduction

6.1. Le 31 janvier 2014, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 21 février 2014, les deux parties ont demandé par écrit que soient réexaminés des aspects précis du rapport intérimaire. Le 14 mars 2014, les parties ont présenté par écrit des observations sur leurs demandes écrites de réexamen respectives. Aucune partie n'a demandé que le Groupe spécial tienne une réunion dans le cadre du réexamen intérimaire.

6.2. Le Groupe spécial expose ci-après sa réponse aux questions de fond soulevées par les parties dans leurs observations sur le rapport intérimaire. Il a aussi corrigé un certain nombre d'erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond, y compris celles que les parties avaient relevées. En raison des modifications apportées à l'issue du réexamen intérimaire, la numérotation de certains paragraphes et notes de bas de page dans le rapport final a été modifiée par rapport à celle du rapport intérimaire. Dans le texte ci-après, la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page à laquelle il est fait référence est celle du rapport intérimaire, les numéros du rapport final étant indiqués entre parenthèses par souci de commodité.

6.2 Demandes de modification du rapport intérimaire présentées par les États-Unis

6.2.1 Paragraphe 7.51 (paragraphe 7.51 du rapport final)

6.3. Les États-Unis demandent que le paragraphe 7.51 soit modifié de façon à inclure une explication de l'article 351.511 a) 2) ii) lui-même.⁵²

6.4. L'Inde conteste la demande des États-Unis parce que le paragraphe 7.51 fait partie de l'évaluation du Groupe spécial. Si la suggestion faite par les États-Unis doit être incluse, elle i) estime qu'il est peut-être plus approprié de la faire figurer dans le paragraphe résumant les communications des États-Unis, et ii) demande que la position de l'Inde, telle qu'elle est exposée dans ses observations écrites, soit également incluse.⁵³

6.5. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande des États-Unis. Le paragraphe 7.51 fait partie de notre évaluation et énonce notre interprétation des mesures en cause et la façon dont nous nous prononçons sur l'allégation. En l'absence d'élément de preuve concernant le point de savoir comment l'USDOC détermine l'existence de points de repère, et gardant à l'esprit la réponse des États-Unis à la question n° 84 du Groupe spécial, le Groupe spécial n'est pas convaincu que les États-Unis aient établi qu'un critère faisant référence à "un cours mondial lorsqu'il est raisonnable de conclure que ce cours serait à la disposition des acheteurs dans le pays en question"⁵⁴ fournisse nécessairement le type d'analyse des "conditions du marché existantes" qu'il envisageait dans ce paragraphe.

6.2.2 Paragraphe 7.63 (paragraphe 7.62 du rapport final)

6.6. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de noter que l'Inde n'a pas fourni d'éléments de preuve à l'appui de son argument spécifique en cause.⁵⁵

⁵² Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par les États-Unis, paragraphes 3 à 5.

⁵³ Observations de l'Inde sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par les États-Unis, paragraphes 1 et 2.

⁵⁴ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par les États-Unis, paragraphes 4 et 5. (italique omis)

⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 6.

6.7. L'Inde conteste la demande des États-Unis parce que l'allégation de l'Inde en cause est une allégation "en tant que tel" qui ne dépend pas d'éléments de preuve factuels quelconques. De plus, elle rappelle que le paragraphe 7.63 fait partie de l'évaluation du Groupe spécial. Si la suggestion des États-Unis est incluse, l'Inde i) estime qu'il est peut-être plus approprié de la faire figurer dans le paragraphe résumant les communications des États-Unis, et ii) demande que la position de l'Inde, telle qu'elle est exposée dans ses observations écrites, soit également incluse.⁵⁶

6.8. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande des États-Unis parce que nous pouvons nous prononcer sur l'allégation de l'Inde en droit, sans évaluer si l'Inde a établi un quelconque fondement factuel pour cette allégation.

6.2.3 Paragraphe 7.87 (paragraphe 7.86 du rapport final)

6.9. Les États-Unis demandent que le paragraphe 7.87 soit modifié pour tenir compte du fait qu'il n'y a aucun élément de preuve indiquant que la clause 49 s'appliquait à la NMDC pendant les périodes couvertes par les réexamens et que, par conséquent, le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner l'importance de la clause 49 pour ce qui est de savoir si les administrateurs de la NMDC sont indépendants.⁵⁷ Ils proposent aussi de supprimer la dernière phrase du paragraphe 7.87.

6.10. L'Inde conteste en bloc les demandes des États-Unis. Elle indique qu'elle n'a nullement admis que la clause 49 n'avait pas été respectée. En outre, elle s'oppose à la suppression sélective infondée proposée par les États-Unis. Elle propose de supprimer complètement le paragraphe 7.87.⁵⁸

6.11. Pour l'essentiel, nous avons décidé de ne pas donner suite aux demandes des États-Unis. Nous ne pensons pas que la compatibilité avec les règles de l'OMC de la détermination de la nature d'organisme public par l'USDOC doit être liée à la question de savoir si la clause 49 a été respectée ou non, puisqu'en tout état de cause cette disposition ne régit pas le comportement des administrateurs de la NMDC agissant en tant que pouvoirs publics. Nous avons néanmoins supprimé les deux dernières phrases du paragraphe 7.87.

6.2.4 Paragraphe 7.124 (paragraphe 7.123 du rapport final)

6.12. Les États-Unis demandent au Groupe spécial d'ajouter une référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland* afin d'étayer davantage son interprétation.⁵⁹

6.13. L'Inde conteste la demande des États-Unis. Elle indique que la référence spécifique proposée par les États-Unis concerne une constatation de fait figurant dans le rapport *États-Unis – Coton upland* et n'a aucun rapport avec l'évaluation du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.124. À titre subsidiaire, elle indique un certain nombre d'autres références que le Groupe spécial pourrait envisager.⁶⁰

6.14. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande des États-Unis. Une référence aux constatations figurant dans le rapport *États-Unis – Coton upland* ne serait pas incompatible avec notre évaluation, mais notre raisonnement est davantage centré sur la question de l'accès limité.

⁵⁶ Observations de l'Inde sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par les États-Unis, paragraphes 4 à 6.

⁵⁷ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par les États-Unis, paragraphe 7.

⁵⁸ Observations de l'Inde sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par les États-Unis, paragraphes 8 et 10.

⁵⁹ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par les États-Unis, paragraphe 9.

⁶⁰ Observations de l'Inde sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par les États-Unis, paragraphes 13 et 14.

6.2.5 Paragraphe 7.179 (paragraphe 7.178 du rapport final)

6.15. Les États-Unis estiment que la description de leurs arguments concernant "l'avantage comparatif" allégué de l'Inde est incomplète et suggèrent une révision du paragraphe 7.179.⁶¹

6.16. L'Inde dit que si le Groupe spécial accepte les suggestions des États-Unis, il devrait préciser que le texte correspond à la position de ces derniers. En outre, elle demande au Groupe spécial de réviser le paragraphe 7.176 (paragraphe 7.175 du rapport final) afin de rendre pleinement compte de ses arguments.⁶²

6.17. Nous avons modifié les paragraphes 7.176 et 7.179 afin de tenir compte des observations des deux parties.

6.2.6 Paragraphe 7.186 (paragraphe 7.185 du rapport final)

6.18. Les États-Unis demandent que le paragraphe 7.186 soit modifié afin de rendre compte du fait que l'Inde n'a pas présenté d'éléments de preuve effectifs de l'existence d'un avantage comparatif.⁶³

6.19. L'Inde conteste la demande des États-Unis parce que le paragraphe 7.186 fait partie de l'évaluation du Groupe spécial et que l'affirmation des États-Unis est déjà incluse dans le paragraphe 7.179 (paragraphe 7.178 du rapport final), qui résume les arguments des États-Unis.⁶⁴

6.20. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande des États-Unis parce que nous pouvons nous prononcer sur l'allégation de l'Inde sans évaluer si elle a présenté des éléments de preuve de l'existence d'un avantage comparatif.

6.2.7 Paragraphe 7.199 (paragraphe 7.198 du rapport final)

6.21. Les États-Unis demandent que le paragraphe 7.199 soit modifié pour rendre compte de leurs arguments avec exactitude.⁶⁵

6.22. L'Inde ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.23. Nous avons décidé de donner suite à la demande des États-Unis et avons effectué l'ajustement demandé.

6.2.8 Paragraphe 7.251 (paragraphe 7.250 du rapport final)

6.24. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de corriger une inexactitude factuelle concernant les lois indiennes en cause et de reconsidérer ses constatations à cet égard.⁶⁶

6.25. Bien que l'Inde reconnaisse l'inexactitude factuelle indiquée par les États-Unis, elle estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier les conclusions du Groupe spécial.⁶⁷

6.26. Nous avons corrigé l'inexactitude factuelle figurant dans notre évaluation et avons modifié le paragraphe 7.247 (paragraphe 7.246 du rapport final), qui fait aussi référence à cette question, et le paragraphe 7.251 en conséquence.

⁶¹ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par les États-Unis, paragraphe 10.

⁶² Observations de l'Inde sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par les États-Unis, paragraphes 15 et 16.

⁶³ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par les États-Unis, paragraphe 11.

⁶⁴ Observations de l'Inde sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par les États-Unis, paragraphes 17 et 18.

⁶⁵ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par les États-Unis, paragraphes 12 et 13.

⁶⁶ *Ibid.*, paragraphes 14 et 15.

⁶⁷ Observations de l'Inde sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par les États-Unis, paragraphe 19.

6.2.9 Paragraphe 7.311 (paragraphe 7.310 du rapport final)

6.27. Les États-Unis demandent qu'une note de bas de page soit ajoutée à la fin du paragraphe 7.311 afin de rendre compte du fait que l'Inde ne conteste pas que les taux de base soient les seuls taux d'intérêt versés au dossier qui étaient comparables aux prêts du SDF examinés dans le cadre du réexamen administratif de 2006.⁶⁸

6.28. L'Inde ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.29. Nous avons décidé de donner suite à la demande des États-Unis et avons effectué l'ajustement demandé.

6.2.10 Paragraphes 7.324 et 7.325 (paragraphes 7.323 et 7.324 du rapport final)

6.30. Les États-Unis demandent que les paragraphes 7.324 et 7.325 soient modifiés afin de rendre compte du fait que les importations en provenance d'Inde étaient subventionnées et faisaient l'objet d'un dumping et que toutes les importations subventionnées en provenance des autres pays faisaient aussi l'objet d'un dumping.⁶⁹

6.31. L'Inde ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.32. Nous avons décidé de donner suite aux demandes des États-Unis et avons effectué les ajustements demandés, mais pas de la manière précise proposée par les États-Unis.

6.2.11 Paragraphe 7.376 et note de bas de page 521 relative au paragraphe 7.390 (paragraphe 7.375 et note de bas de page 646 relative au paragraphe 7.389 du rapport final)

6.33. Les États-Unis affirment que la disposition des États-Unis visée dans ces paragraphes n'est pas en cause en l'espèce et que l'Inde a reconnu ce fait. Ils demandent que ces paragraphes soient révisés en conséquence.⁷⁰

6.34. L'Inde ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.35. Nous avons décidé de donner suite en partie aux demandes des États-Unis. Bien que ceux-ci soutiennent que l'Inde a reconnu que la disposition pertinente n'était pas en cause en l'espèce, nous notons que l'Inde a seulement admis que "ladite disposition n'[avait] rien à voir avec le cumul dans le réexamen pour changement de circonstances".⁷¹ Nous avons donc modifié la note de bas de page 491 (note de bas de page 616 du rapport final) en conséquence. Cependant, nous notons aussi que l'Inde soutient qu'"il [peut être] procédé au réexamen à l'extinction après que ces pays sont devenus Membres de l'OMC".⁷² Pour cette raison, nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande des États-Unis concernant la note de bas de page 521.

6.2.12 Paragraphes 7.410, 7.415 à 7.418, 7.421 et 7.299 (paragraphes 7.409, 7.414 à 7.417, 7.420 et 7.298 du rapport final), et tableau des abréviations

6.36. Les États-Unis estiment qu'il peut prêter à confusion de faire référence aux mesures des États-Unis en cause en utilisant, dans la version anglaise, l'abréviation "AFA", définie comme étant les "adverse facts available" (données de fait disponibles défavorables), puisque cette expression ne reflète pas le fonctionnement juridique de ces mesures. Ils demandent que, dans la version anglaise, l'abréviation "AFA Provisions" (dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables) soit supprimée du tableau des abréviations et que les références figurant dans les

⁶⁸ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par les États-Unis, paragraphe 17.

⁶⁹ *Ibid.*, paragraphes 18 et 19.

⁷⁰ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par les États-Unis, paragraphes 20 et 21.

⁷¹ Réponse de l'Inde à la question n° 31 du Groupe spécial.

⁷² *Ibid.*

paragraphes mentionnés soient remplacées par l'expression "U.S. facts available provisions" (dispositions des États-Unis relatives aux données de fait disponibles).⁷³

6.37. L'Inde ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.38. Nous notons que l'expression "AFA Provisions" est utilisée à plusieurs reprises dans les communications et les déclarations de l'Inde. Par conséquent, une référence à cette expression, y compris dans le tableau des abréviations, est nécessaire pour bien comprendre les arguments de l'Inde, tels qu'ils sont résumés aux paragraphes 7.410 et 7.415 à 7.418. C'est pourquoi nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande des États-Unis dans ces paragraphes. Nous notons toutefois que les paragraphes 7.421 et 7.299 ne résument pas spécifiquement les arguments de l'Inde. Bien que l'USDOC lui-même utilise l'abréviation "AFA", nous avons donc décidé de donner suite à la demande des États-Unis concernant ces paragraphes et les avons modifiés en conséquence.

6.2.13 Paragraphe 7.419 (paragraphe 7.418 du rapport final)

6.39. Les États-Unis demandent que la formulation du paragraphe 7.419 soit modifiée.⁷⁴

6.40. L'Inde ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.41. Nous avons décidé de donner suite à la demande des États-Unis et avons effectué l'ajustement demandé.

6.2.14 Paragraphes 7.453 et 7.460 (paragraphes 7.452 et 7.459 du rapport final)

6.42. Les États-Unis demandent que la formulation des paragraphes 7.453 et 7.460 soit modifiée pour refléter le critère d'examen approprié du Groupe spécial.⁷⁵

6.43. L'Inde ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.44. Nous avons décidé de donner suite à la demande des États-Unis et avons effectué les ajustements demandés.

6.3 Demandes de modification du rapport intérimaire présentées par l'Inde

6.3.1 Paragraphes 1.34 à 1.38 (paragraphes 1.34 à 1.38 du rapport final)

6.45. L'Inde demande au Groupe spécial d'examiner le terme "ouverte" figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial à la lumière de la note de bas de page 37 de l'Accord SMC. Elle rappelle son argument selon lequel la déclaration figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial selon laquelle "aucune enquête n'a été ouverte ou effectuée" devrait être lue comme suit: aucune enquête n'a été "ouverte[], commencée[] et exécutée[]" de la manière "prévues à l'article 11" de l'Accord SMC".⁷⁶ Elle soutient que "le Groupe spécial n'a tout simplement pas tenu compte du fondement juridique de l'allégation de l'Inde ...", bien qu'il soit tenu d'évaluer ce fondement juridique.⁷⁷

6.46. Les États-Unis affirment que la demande de l'Inde doit être rejetée pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles le Groupe spécial a rejeté les arguments de l'Inde dans son rapport intérimaire. En outre, ils notent que la demande de l'Inde vise, non pas à ce que le Groupe spécial

⁷³ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par les États-Unis, paragraphes 22 et 23.

⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 24.

⁷⁵ *Ibid.*, paragraphes 25 et 26.

⁷⁶ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 2 à 4. Voir aussi la réponse de l'Inde aux demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis, paragraphes 9 à 11.

⁷⁷ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 2 et 5.

"réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire" mais, en fait, à ce qu'il évalue l'allégation de l'Inde.⁷⁸

6.47. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de l'Inde. Nous notons que les arguments susmentionnés de l'Inde ont été résumés au paragraphe 1.24 du rapport intérimaire (paragraphe 1.24 du rapport final) et spécifiquement traités et rejetés au paragraphe 1.34. Toutefois, par souci de clarté, nous avons apporté des modifications mineures au paragraphe 1.34, y compris l'ajout d'une phrase dans la note de bas de page 39 relative au paragraphe 1.34 (note de bas de page 39 du rapport final).

6.3.2 Section 7.2: troisième moyen de l'Inde

6.48. L'Inde demande au Groupe spécial d'évaluer le moyen spécifique et indépendant qu'elle a invoqué puisqu'il n'a ni consigné ni évalué ce moyen dans le rapport intérimaire.⁷⁹

6.49. Les États-Unis contestent la demande de l'Inde parce que le Groupe spécial a, en fait, à la fois noté et analysé l'argument en cause de l'Inde.⁸⁰

6.50. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de l'Inde parce que la question qu'elle soulève est déjà traitée de manière effective par notre évaluation figurant dans la section 7.2.3. Le fait que nous n'avons pas suivi l'ordre indiqué dans sa première communication écrite ne signifie pas que des parties des allégations de l'Inde aient été négligées ou présentées de manière erronée.

6.51. Le troisième moyen indiqué par l'Inde concerne, selon ses propres termes, l'"approche hiérarchisée" prévue à l'article 351.511 a) 2) i), 351.511 a) 2) ii) et 351.511 a) 2) iii). Cela ressort clairement des paragraphes 71 et 72 de la première communication écrite de l'Inde. Nous avons traité la question de la "préférence hiérarchisée" dans la section 7.2.3. Pour étayer davantage son troisième moyen, l'Inde fait valoir aussi dans sa première communication écrite que "si les États-Unis ne prouvent pas que la "fourniture [des biens] s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate", il n'y a aucun avantage conféré par la fourniture des biens".⁸¹ Cette question concerne, là encore, la teneur de la section 7.2.3. Le chevauchement avec les questions soulevées dans la section 7.2.3 est attesté en outre par le membre de phrase liminaire du paragraphe 67 de la première communication écrite de l'Inde, qui renvoie le lecteur à une précédente section de la communication. Dans cette section, l'Inde fait valoir que l'"adéquation de la rémunération visée à l'article 14 d) doit être évaluée en examinant si la rémunération est adéquate pour le fournisseur des biens ou non".⁸² Là encore, c'est précisément la question traitée dans la section 7.2.3.

6.3.3 Section 7.2: sixième moyen de l'Inde

6.52. L'Inde demande au Groupe spécial d'évaluer le moyen spécifique et indépendant qu'elle a invoqué puisqu'il n'a ni consigné ni évalué ce moyen dans le rapport intérimaire.⁸³

6.53. Les États-Unis contestent la demande de l'Inde parce qu'en fait, le Groupe spécial a à la fois noté et analysé l'argument en cause de l'Inde.⁸⁴

6.54. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de l'Inde parce que la question qu'elle soulève est déjà traitée de manière effective dans nos constatations. Nous notons que ce moyen est fondé sur les allégations de l'Inde selon lesquelles l'approche du niveau II i) annule "l'avantage comparatif" du Membre exportateur⁸⁵ et ii) donne la préférence à la méthode "qui n'est

⁷⁸ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 6 et 7, faisant référence à l'article 15:2 du Memorandum d'accord.

⁷⁹ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 9.

⁸⁰ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 10.

⁸¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 64.

⁸² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 23.

⁸³ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 11.

⁸⁴ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 15 et 16.

⁸⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 84.

pas en rapport avec le marché en question".⁸⁶ Comme cela est indiqué plus haut, nous avons déjà évalué et rejeté ces arguments dans nos constatations.

6.3.4 Paragraphe 7.20 (paragraphe 7.20 du rapport final)

6.55. L'Inde demande au Groupe spécial i) de réévaluer son argument concernant les "considérations d'ordre commercial" en tant que moyen indépendant pour contester les mesures en cause et ii) de modifier le paragraphe 7.20 en corrigeant l'une des références qu'il contient et en remplaçant la première phrase comme elle le propose.⁸⁷

6.56. Les États-Unis contestent les demandes de l'Inde parce que le Groupe spécial a examiné et rejeté l'analyse en deux étapes proposées par l'Inde et que, contrairement à ce que l'Inde affirme, la première phrase et la référence au paragraphe 7.20 étayaient le point de vue du Groupe spécial.⁸⁸

6.57. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de l'Inde. S'agissant du premier point, ainsi qu'il est indiqué dans la note de bas de page 80 (note de bas de page 195 du rapport final), l'argument de l'Inde concernant les "considérations d'ordre commercial" n'est plus pertinent dès lors que l'on rejette l'idée que l'article 14 d) de l'Accord SMC exige une analyse en deux étapes. Pour cette raison, nous n'avons pas besoin d'évaluer cet argument en tant que moyen indépendant.

6.58. Passant au deuxième argument de l'Inde, à notre avis, l'assertion du Groupe spécial est une juste présentation du paragraphe 50 de la première communication écrite de l'Inde, où elle indique qu'"une "rémunération" donnée peut être "adéquate" au regard de l'article 14 d) même s'il y a une différence entre le prix en question et le prix des biens semblables qui font l'objet d'une transaction entre des parties privées sur le marché considéré". En outre, nous n'avons pas jugé nécessaire d'inclure une référence aux paragraphes 58 à 62 de la première communication écrite de l'Inde, puisque le paragraphe 63 de cette communication indique clairement que la question fondamentale qui est traitée dans ces paragraphes concerne le fait que l'USDOC "détermine qu'une rémunération est inadéquate simplement en se fondant sur une différence de prix entre un certain prix servant de point de repère (c'est-à-dire les méthodes du niveau I et du niveau II), sans évaluer effectivement si la rémunération est par ailleurs justifiée au regard du marché ou de considérations d'ordre commercial (c'est-à-dire la méthode du niveau III)". C'est précisément le point qui est traité par le Groupe spécial.

6.3.5 Paragraphes 7.19 et 7.31 (paragraphes 7.19 et 7.31 du rapport final)

6.59. L'Inde rappelle qu'elle a présenté des arguments distincts et indépendants en ce qui concerne la première et la deuxième phrase de l'article 14 d) de l'Accord SMC et affirme que le Groupe spécial a traité à tort ces deux moyens comme s'ils n'en faisaient qu'un seul. Elle demande au Groupe spécial de corriger cette erreur et de revoir son évaluation dans les paragraphes pertinents en conséquence.⁸⁹

6.60. Les États-Unis contestent la demande de l'Inde parce que le Groupe spécial a constaté qu'il n'était pas nécessaire d'évaluer les arguments de l'Inde concernant les "considérations d'ordre commercial" eu égard au fait que l'adéquation de la rémunération était évaluée du point de vue du bénéficiaire et non pas des pouvoirs publics en tant que fournisseur.⁹⁰

6.61. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de l'Inde. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, la note de bas de page 80 (note de bas de page 195 du rapport final) indique clairement que dès lors que l'article 14 d) de l'Accord SMC est interprété correctement, la question des "considérations d'ordre commercial" n'est pas juridiquement pertinente. En outre, l'Inde laisse

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 14 à 18.

⁸⁸ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 20 à 29.

⁸⁹ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 21 à 23.

⁹⁰ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 32.

entendre à tort que les constatations du Groupe spécial figurant dans la section 7.2.3 concernent exclusivement la première phrase de l'article 14 d) alors qu'en fait, au paragraphe 7.33 (paragraphe 7.33 du rapport final), le Groupe spécial examine aussi des aspects relatifs à la deuxième phrase du paragraphe, en particulier la prescription voulant que l'adéquation de la rémunération soit évaluée "par rapport aux conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture".

6.3.6 Section 7.2: deuxième moyen de l'Inde

6.62. L'Inde demande au Groupe spécial d'évaluer le moyen spécifique et indépendant qu'elle invoque puisqu'il ne l'a pas fait dans le rapport intérimaire.⁹¹

6.63. Les États-Unis contestent la demande de l'Inde parce que le Groupe spécial a déjà examiné et rejeté l'argument de l'Inde en cause.⁹²

6.64. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de l'Inde parce que, comme cela est indiqué plus haut, la note de bas de page 80 (note de bas de page 195 du rapport final) indique clairement que dès lors que l'article 14 d) de l'Accord SMC est interprété correctement, la question des "considérations d'ordre commercial" n'est pas juridiquement pertinente.

6.3.7 Paragraphes 7.26 et 7.28 (paragraphes 7.26 et 7.28 du rapport final)

6.65. L'Inde demande au Groupe spécial de préciser le libellé des paragraphes 7.26 et 7.28 parce que, alors qu'il apparaît que le premier présente une possibilité, le deuxième suggère une conclusion plus définitive.⁹³

6.66. Les États-Unis contestent la demande de l'Inde parce qu'ils considèrent que le libellé utilisé par le Groupe spécial dans les paragraphes en cause est approprié, à la lumière du texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC.⁹⁴

6.67. Nous avons décidé de donner suite à la demande de l'Inde. Nous avons donc modifié le paragraphe 7.28 afin de refléter plus étroitement le libellé de l'article 14 d) de l'Accord SMC.

6.3.8 Section 7.2.5.2: avantage comparatif

6.68. L'Inde demande au Groupe spécial d'évaluer le moyen spécifique qu'elle invoque puisqu'il n'a ni consigné ni évalué ce moyen dans le rapport intérimaire.⁹⁵

6.69. Les États-Unis contestent la demande de l'Inde parce que le Groupe spécial n'est pas tenu de reprendre et d'analyser séparément chacun des arguments avancés par les parties. En tout état de cause, ils estiment que le Groupe spécial a déjà à la fois entièrement examiné et rejeté les arguments de l'Inde concernant l'"avantage comparatif" allégué. Si le Groupe spécial décide de donner suite à la demande de l'Inde, ils lui demandent de consigner de la même façon leurs affirmations concernant l'avantage comparatif.⁹⁶

6.70. Nous avons décidé de donner suite en partie à la demande de l'Inde. Nous avons donc inclus à la fin du paragraphe 7.51 (paragraphe 7.51 du rapport final) une note de bas de page qui renvoie au traitement par le Groupe spécial au paragraphe 7.63 (paragraphe 7.62 du rapport final) de l'argument de l'Inde concernant l'avantage comparatif.

⁹¹ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 27.

⁹² Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 34 et 35.

⁹³ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 31.

⁹⁴ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 38.

⁹⁵ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 32.

⁹⁶ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 40 et 41.

6.3.9 Paragraphe 7.47 (paragraphe 7.47 du rapport final)

6.71. L'Inde demande que le paragraphe 7.47 soit modifié pour rendre compte de sa position avec exactitude. Elle demande aussi au Groupe spécial de réviser ses constatations figurant au paragraphe 7.50 (paragraphe 7.50 du rapport final) en conséquence.⁹⁷

6.72. Les États-Unis contestent la demande de l'Inde parce que le Groupe spécial a rendu compte avec exactitude du principal argument de l'Inde et qu'il n'a pas besoin d'inclure une analyse séparée de chaque argument avancé par les parties. En outre, ils soutiennent aussi que l'argument de l'Inde qui est en cause n'a pas de fondement factuel ni juridique.⁹⁸

6.73. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de l'Inde car nous ne voyons pas la nécessité de modifier notre description des "principaux arguments" que l'Inde présente. Son argument concernant l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays "chaque fois qu'il n'y a pas de renseignements concernant un point de repère dans le pays" est clairement lié à cet argument principal en ce sens qu'elle laisse entendre que les États-Unis utilisent l'absence de renseignements "comme excuse pour mépriser ... l'exception très étroite conçue par l'Organe d'appel pour les cas extrêmes".⁹⁹ Une fois qu'il a été établi par le Groupe spécial que l'exception indiquée par l'Organe d'appel n'est pas aussi étroite qu'elle le suggère, la préoccupation de l'Inde au sujet de cette exception dont il est allégué qu'elle est "mépris[ée]" n'est plus pertinente.

6.74. S'agissant du soi-disant "épuisement" des points de repère du niveau I, nous notons qu'au paragraphe 29 de sa deuxième communication écrite, l'Inde fait référence à un argument présenté en réponse à un argument des États-Unis concernant l'objet et le but de l'Accord SMC. Puisque le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'évaluer cet argument des États-Unis dans ses constatations, il n'a pas non plus besoin d'évaluer la réponse de l'Inde à cet argument.

6.3.10 Paragraphe 7.49 (paragraphe 7.49 du rapport final)

6.75. L'Inde affirme que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* a fait référence à l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays dans des circonstances "très limitées". Elle demande au Groupe spécial de remplacer le membre de phrase "circonstances appropriées" par le membre de phrase "circonstances très limitées".¹⁰⁰

6.76. Les États-Unis contestent la demande de l'Inde parce que l'utilisation du membre de phrase "circonstances appropriées" est pleinement compatible avec le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*. De plus, ils soutiennent que l'Inde répète des arguments que le Groupe spécial a examinés et rejetés à juste titre dans le rapport intérimaire.¹⁰¹

6.77. Nous ne voyons pas la nécessité d'apporter les modifications demandées par l'Inde. Les points de repère à l'extérieur du pays peuvent être utilisés dans des circonstances appropriées, quelque limitées que ces circonstances puissent être.

6.3.11 Paragraphe 7.60 (paragraphe 7.60 du rapport final)

6.78. L'Inde estime que le Groupe spécial a sorti ses arguments de leur contexte et lui demande i) de revoir en conséquence les constatations qu'il a formulées au paragraphe 7.60 et dans la section 7.2.6.3, et ii) de supprimer le paragraphe 7.61 (paragraphe 7.61 du rapport final).¹⁰²

⁹⁷ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 37 à 39.

⁹⁸ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 47 et 48.

⁹⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 79, dernière phrase.

¹⁰⁰ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 34 et 35.

¹⁰¹ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 44 et 45.

¹⁰² Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 41 à 44.

6.79. Les États-Unis contestent les demandes de l'Inde parce que, contrairement à ce que l'Inde affirme, le Groupe spécial a rendu compte avec exactitude de ses arguments.¹⁰³

6.80. Nous avons décidé de ne pas donner suite aux demandes de l'Inde. Nous ne partageons pas le point de vue de l'Inde selon lequel le Groupe spécial a examiné hors de son contexte un extrait de sa déclaration orale à la première réunion de fond. Au paragraphe 15 de sa première déclaration orale, l'Inde s'inquiète de ce que le prix à la livraison sera appliqué "même si le prix en question retenu par les pouvoirs publics n'inclut pas les frais de livraison". Elle fait ensuite référence à l'application de cette prescription impérative dans les cas "où le prix contesté" est un *prix sortie usine*. Au paragraphe 16 de sa déclaration orale, elle affirme que l'ajustement du prix à la livraison est effectué "[m]ême lorsque les "conditions de vente" existantes pour la **transaction** concernant les biens **en question** n'incluent pas les frais de transport ou d'autres frais de livraison, comme lorsque les biens font l'objet d'une transaction sur une base *sortie usine*" (pas de caractères gras dans l'original). Elle explique ensuite que "cette méthode permet aux États-Unis de ne pas limiter leur examen à la *rémunération* effective reçue **par le fournisseur des biens**, ce qui passe outre aux termes clairs de l'article 14 d)" (pas de caractères gras dans l'original). Ces références ultérieures à la "transaction en question" et à la "rémunération reçue par le fournisseur des biens" confirment l'interprétation de l'argument de l'Inde donnée par le Groupe spécial et indiquent clairement que la référence figurant au paragraphe 15 de la déclaration orale de l'Inde n'était pas un cas isolé pris hors contexte par le Groupe spécial. L'argument est formulé aussi au paragraphe 8 de la première communication écrite de l'Inde, où elle indique que "[m]ême si le *prix des pouvoirs publics* est le prix sortie usine, on inclut le fret maritime, les frais de livraison et les droits d'importation dans le prix servant de point de repère pour obtenir le prix à la livraison".

6.81. Enfin la référence susmentionnée à la rémunération du fournisseur des biens (ce qui, dans le contexte de l'article 14 d) de l'Accord SMC, désignerait la rémunération pour les *pouvoirs publics* en tant que fournisseur) figure également au paragraphe 89 de la première communication écrite de l'Inde, où elle affirme que "les frais de transport et les autres frais de livraison ne peuvent jamais être considérés comme une "rémunération" pour le fournisseur des biens" dans les cas où "les conditions de vente des biens en question dans le pays de fourniture peuvent être le prix sortie usine ou départ mine, le prix c.a.f. ou f.a.b. ou tout prix autre que le prix "à la livraison"".

6.3.12 Section 7.2.6.3: exclusion de l'examen des conditions du marché existantes

6.82. L'Inde soutient que le rapport intérimaire ne contient aucune constatation concernant la raison pour laquelle l'exclusion impérative devrait ou ne devrait pas être considérée comme une violation "en tant que telle" de l'article 14 d) de l'Accord SMC, malgré ses arguments sur cette question. Elle demande au Groupe spécial d'évaluer les communications pertinentes de l'Inde et de revoir ses constatations en conséquence.¹⁰⁴

6.83. Les États-Unis contestent la demande de l'Inde parce que, contrairement à ce que celle-ci affirme, le Groupe spécial a examiné et rejeté les arguments de l'Inde.¹⁰⁵

6.84. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de l'Inde. Cette demande est fondée sur une interprétation de l'argument de l'Inde qui n'assimilerait pas les "conditions du marché existantes" aux conditions spécifiques de la vente réalisée par les pouvoirs publics en tant que fournisseur en cause. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, cela ne correspond pas à une interprétation correcte de l'argument de l'Inde.

6.3.13 Paragraphe 7.62 (supprimé du rapport final)

6.85. L'Inde doute de la pertinence de l'évaluation du Groupe spécial exposée au paragraphe 7.62. Elle note que le Groupe spécial fait référence à des questions se rapportant à ses

¹⁰³ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 49 à 52.

¹⁰⁴ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 45 et 46.

¹⁰⁵ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 53 à 55.

allégations "tel qu'appliqué" alors que la section pertinente du rapport traite son allégation "en tant que tel".¹⁰⁶

6.86. Les États-Unis contestent la demande de l'Inde et considèrent que les critiques de l'Inde sont infondées.¹⁰⁷

6.87. Nous avons décidé de supprimer le paragraphe 7.62 de notre rapport. Nous avons modifié l'introduction du paragraphe 7.63 (paragraphe 7.62 du rapport final) en conséquence.

6.3.14 Section 7.3.1.4

6.88. L'Inde demande au Groupe spécial d'évaluer les conséquences de l'aveu fait par les États-Unis devant le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. Elle soutient que le Groupe spécial n'a ni consigné ni évalué cette question dans le rapport intérimaire.¹⁰⁸

6.89. Les États-Unis contestent la demande de l'Inde parce que les enquêtes en cause dans le présent différend sont entièrement distinctes des enquêtes en cause dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* et que ces déclarations sont tout simplement sans pertinence pour le présent différend.¹⁰⁹

6.90. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de l'Inde. Nos constatations ne devraient pas être fondées sur un aveu allégué de la part des États-Unis dans une autre procédure de règlement des différends à l'OMC. En fait, elles devraient être fondées sur les éléments de preuve que les parties ont versés au dossier. Étant donné que cette question a été soulevée dans une note de bas de page de la première communication écrite de l'Inde, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de l'inclure dans le résumé des "principaux" arguments de l'Inde.

6.3.15 Note de bas de page 131 (note de bas de page 245 du rapport final)

6.91. L'Inde demande au Groupe spécial de consigner que l'expression "régie par" n'a jamais été expliquée par les États-Unis dans la détermination en cause et qu'elle a été expliquée pour la première fois par les États-Unis devant le présent Groupe spécial.¹¹⁰

6.92. Les États-Unis contestent la demande de l'Inde parce que l'Inde déclare à tort que les explications fournies par l'USDOC ne figuraient pas dans les déterminations elles-mêmes.¹¹¹

6.93. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de l'Inde parce qu'il n'est pas nécessaire d'apporter les éclaircissements demandés. Quant au point de savoir si l'expression "régie par" a été expliquée dans les déterminations en cause de l'USDOC, nous estimons que ces déterminations se suffisent à elles-mêmes.

6.3.16 Paragraphe 7.82 et notes de bas de page 130 (paragraphe 7.81 et note de bas de page 244 du rapport final)

6.94. L'Inde demande au Groupe spécial de revoir ses constatations après avoir dûment évalué la conséquence de certaines déclarations de l'USDOC figurant dans le réexamen administratif de 2007.¹¹²

¹⁰⁶ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 47 et 48.

¹⁰⁷ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 57 et 58.

¹⁰⁸ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 56 et 57.

¹⁰⁹ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 68.

¹¹⁰ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 58.

¹¹¹ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 71.

6.95. Les États-Unis contestent la demande de l'Inde, parce qu'il n'y a aucune incompatibilité entre la prise en considération des déclarations de l'USDOC par le Groupe spécial et les constatations du Groupe spécial.¹¹³

6.96. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de l'Inde. La note de bas de page 130 du rapport intérimaire explique que, nonobstant ce qu'il affirme dans le Mémoire sur les questions et la décision pertinent, l'USDOC avait déjà mentionné un facteur autre que la participation majoritaire des pouvoirs publics dans une détermination antérieure. Il n'y a aucune contradiction entre cette déclaration et les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.82 à 7.84 (paragraphes 7.81 à 7.83 du rapport final). En outre, c'est à bon droit que le Groupe spécial se prononce sur l'allégation de l'Inde en se fondant sur l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été présentés.

6.3.17 Paragraphe 7.83 (paragraphe 7.82 du rapport final)

6.97. L'Inde demande au Groupe spécial i) de considérer que la référence aux éléments de preuve figurant dans le réexamen administratif de 2007 est sans pertinence pour les réexamens administratifs de 2004 et 2006, ceux-ci étant antérieurs à celui-là; et ii) de consigner que les États-Unis ont spécifiquement admis devant le Groupe spécial que l'expression "contrôle administratif" n'avait pas été utilisée dans leurs déterminations.¹¹⁴

6.98. Les États-Unis contestent les demandes de l'Inde. Ils rappellent que le Groupe spécial a fait référence à plusieurs faits examinés par l'USDOC dans les réexamens administratifs de 2004, 2006 et 2007. Le rapport intérimaire n'indique pas non plus que les éléments de preuve visés dans le réexamen administratif de 2004 étaient insuffisants pour étayer la constatation de la nature d'organisme public faite par l'USDOC. Enfin, les États-Unis n'ont pas fait de telles déclarations, contrairement à ce que dit l'Inde.¹¹⁵

6.99. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de l'Inde. Premièrement, nous ne pensons pas qu'il y ait une quelconque imprécision en ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 7.83 (paragraphe 7.82 du rapport final). Cette phrase fait référence à des éléments de preuve de la désignation d'administrateurs par les pouvoirs publics que l'USDOC avait examinés dans le cadre du réexamen administratif de 2007, mais le paragraphe 7.84 (paragraphe 7.83 du rapport final) examine également de semblables éléments de preuve de la désignation d'administrateurs par les pouvoirs publics versés au dossier de l'USDOC dans le cadre du réexamen administratif de 2004. En outre, le paragraphe 7.83 cite une déclaration figurant dans le Mémoire sur les questions et la décision de 2007 de l'USDOC qui indique que les éléments de preuve de 2007 "confirment" ceux de 2004. Par conséquent, le fait que les éléments de preuve de 2007 sont postérieurs aux réexamens de 2004 ne signifie pas qu'il n'y avait aucun élément de preuve de la désignation d'administrateurs par les pouvoirs publics pour ce réexamen antérieur.

6.100. Deuxièmement, nous ne pensons pas qu'il faille comprendre que les États-Unis ont admis que l'USDOC ne s'était pas appuyé sur le "contrôle administratif" dans ses déterminations. Le fait que ce membre de phrase n'ait peut-être pas été utilisé par l'USDOC ne signifie pas qu'il soit interdit aux États-Unis de s'appuyer sur les éléments de preuve – versés au dossier de l'USDOC – de l'existence d'un "contrôle administratif" dans le cadre de la procédure du Groupe spécial.

6.3.18 Paragraphes 7.85 à 7.87 (paragraphes 7.84 à 7.86 du rapport final)

6.101. L'Inde demande au Groupe spécial de consigner la distinction soulignée dans l'enquête correspondante, ainsi que devant le Groupe spécial, entre la *présentation* d'administrateurs par les pouvoirs publics indiens et la *désignation* d'administrateurs par les pouvoirs publics indiens. Elle lui demande aussi d'examiner si la NMDC serait un organisme public, sachant que les pouvoirs publics

¹¹² Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 59 à 63.

¹¹³ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 73.

¹¹⁴ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 65 et 66.

¹¹⁵ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 76 et 77.

indiens interviennent seulement dans la présentation de la majorité des membres du conseil d'administration de la NMDC, par opposition à la désignation d'une très petite minorité de membres du conseil d'administration de la NMDC.¹¹⁶

6.102. Les États-Unis ne s'opposent pas à la demande de l'Inde visant à ce que cet argument soit consigné par le Groupe spécial dans son rapport final. Ils estiment que ledit argument ne justifie pas de modifier les constatations du Groupe spécial.¹¹⁷

6.103. Nous avons décidé de donner suite à la demande de l'Inde et avons modifié le paragraphe 7.86 afin de consigner l'argument de l'Inde relatif à l'opposition entre désignation et présentation. Toutefois, nous ne pensons pas que cet argument modifie les constatations du Groupe spécial. Nous avons aussi modifié la première ligne du paragraphe 7.87.

6.3.19 Paragraphe 7.87: contenu des sites Web (paragraphe 7.86 du rapport final)

6.104. L'Inde demande au Groupe spécial de consigner sa réfutation concernant cette question, y compris le fait que les rapports annuels font effectivement partie de la section statique du site Web et que ces rapports annuels publiés ne sont pas modifiés.¹¹⁸

6.105. Les États-Unis ne s'opposent pas à la demande de l'Inde et suggèrent que cette demande soit traitée dans la note de bas de page 140 existante (note de bas de page 254 du rapport final). Ils estiment que cet argument ne justifie pas de modifier les constatations du Groupe spécial.¹¹⁹

6.106. Nous avons décidé de donner suite à la demande de l'Inde et avons inclus une nouvelle note de bas de page 255 dans le rapport final et modifié le paragraphe 7.87 en conséquence. Toutefois, notre constatation demeure inchangée puisqu'elle est fondée sur le fait que les sites Web ne sont généralement pas statiques. Les autorités chargées de l'enquête ne devraient pas être tenues de parcourir les sites Web et de déterminer quelles parties de ces sites peuvent rester ou non inchangées, eu égard en particulier au risque que l'hébergeur puisse effectuer des modifications à tout moment et que les sites Web puissent même disparaître.

6.3.20 Paragraphe 7.87: examen du dossier (paragraphe 7.86 du rapport final)

6.107. L'Inde fait référence à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'accord de cotation a été communiqué seulement devant le présent Groupe spécial et ne figure pas dans les dossiers de l'USDOC. Elle demande au Groupe spécial d'examiner de façon approfondie le dossier de la présente affaire, de consigner les communications de l'Inde et de revoir ses constatations pertinentes.¹²⁰

6.108. Les États-Unis contestent les demandes de l'Inde. Ils affirment que l'Inde n'a aucun fondement pour son argument, en particulier parce qu'elle n'indique aucun élément de preuve versé au dossier dans lequel l'accord de cotation figurerait ou serait même mentionné.¹²¹

6.109. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de l'Inde. Au paragraphe 210 de sa première communication écrite, l'Inde a affirmé qu'"Essar avait dit que la NMDC n'[était] pas une autorité des pouvoirs publics ni un organisme public puisque les pouvoirs publics indiens n'intervenaient pas dans les opérations quotidiennes de la NMDC et que les opérations de la NMDC [étaient] gérées par un conseil d'administration indépendant constitué de 13 membres". Il n'y a

¹¹⁶ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 65 et 66.

¹¹⁷ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 78 et 79.

¹¹⁸ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 71.

¹¹⁹ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 80 et 81.

¹²⁰ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 72 et 73.

¹²¹ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 82.

rien dans la première communication écrite de l'Inde qui permette de penser qu'en avançant cet argument, Essar faisait spécifiquement référence à la clause 49 de l'accord de cotation.

6.3.21 Paragraphe 7.87: intervention des pouvoirs publics (paragraphe 7.86 du rapport final)

6.110. L'Inde demande au Groupe spécial de préciser s'il est d'avis qu'un quelconque degré d'intervention des pouvoirs publics dans la désignation des administrateurs de la NMDC suffira pour conclure que la NMDC est un organisme public. À titre subsidiaire, elle demande que la déclaration pertinente du Groupe spécial soit supprimée du rapport.¹²²

6.111. Les États-Unis contestent la demande de clarification formulée par l'Inde parce que ce paragraphe ne devrait pas être modifié sur la base de la pertinence de la clause 49 de l'accord de cotation. Alors que le rapport intérimaire contient une interprétation de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, la déclaration relative à l'accord de cotation n'équivaut pas à une énonciation générale de cette disposition. Toutefois, les États-Unis demandent aussi que la partie pertinente du paragraphe 7.87 indiquée par l'Inde soit supprimée du rapport.¹²³

6.112. Étant donné que les deux parties sont d'accord pour supprimer la partie pertinente du rapport intérimaire, nous avons modifié ce paragraphe en conséquence.

6.3.22 Paragraphes 7.87 à 7.89 (paragraphes 7.86 à 7.88 du rapport final)

6.113. L'Inde demande au Groupe spécial i) de rendre compte avec exactitude de ses arguments; ii) de consigner que les États-Unis ont reconnu devant le Groupe spécial que le "contrôle administratif" allégué n'avait jamais été un facteur qu'ils avaient utilisé dans leurs déterminations; et iii) de supprimer certaines constatations figurant dans les paragraphes 7.87 à 7.89 parce qu'elles ne correspondent pas au critère d'examen approprié du Groupe spécial.¹²⁴

6.114. Les États-Unis contestent les demandes de l'Inde. Ils ne voient pas en quoi les arguments de l'Inde ont été présentés de manière erronée par le Groupe spécial. En outre, ils n'ont jamais fait l'aveu indiqué par l'Inde. Enfin, ils affirment que rien ne permet à l'Inde de faire valoir que le Groupe spécial devrait supprimer intégralement les paragraphes 7.87 à 7.89.¹²⁵

6.115. Nous avons décidé de ne pas donner suite aux demandes de l'Inde. Le Groupe spécial a simplement traité la clause 49 et la question du statut Navatna/Miniratna dans ses constatations en réponse aux arguments présentés par l'Inde. Le fait que ces éléments de preuve ne figuraient pas dans le dossier de l'USDOC ne signifie pas que le Groupe spécial aurait dû simplement ne pas tenir compte des arguments de l'Inde. En outre, l'Inde n'a fourni aucun élément permettant de conclure que les éléments de preuve pertinents auraient dû figurer dans le dossier de l'USDOC. S'agissant de la question de savoir si les États-Unis ont admis que le "contrôle administratif" n'avait jamais été un facteur utilisé par l'USDOC, la réponse des États-Unis à la question n° 42 du Groupe spécial est suffisamment convaincante.

6.3.23 Paragraphe 7.88 (paragraphe 7.87 du rapport final)

6.116. L'Inde demande au Groupe spécial de clarifier le sens de l'expression "contrôle administratif" employée par le Groupe spécial.¹²⁶

¹²² Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 74 et 75.

¹²³ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 83 et 84. Voir aussi les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par les États-Unis, paragraphe 7.

¹²⁴ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 77 à 79.

¹²⁵ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 86 à 89.

¹²⁶ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 76.

6.117. Les États-Unis contestent la demande de clarification présentée par l'Inde parce que cette expression est utilisée par la NMDC sur son propre site Web. Ils estiment que le Groupe spécial a employé ladite expression telle qu'elle est employée par l'entité en question et qu'il ne cherchait pas à établir sa propre qualification de l'entité.¹²⁷

6.118. Par souci de clarté, nous avons modifié le début de la deuxième phrase du paragraphe 7.88.

6.3.24 Paragraphe 7.147 (paragraphe 7.146 du rapport final)

6.119. L'Inde demande au Groupe spécial de revoir ses constatations "tel qu'appliqué" à la lumière des observations de l'Inde sur les constatations "en tant que tel" du Groupe spécial.¹²⁸

6.120. Les États-Unis nous demandent de rejeter la demande de l'Inde sur la base de leurs objections au sujet des observations de l'Inde concernant les constatations "en tant que tel" du Groupe spécial.¹²⁹

6.121. Nous avons déjà expliqué que nous n'avons pas besoin de modifier nos constatations "en tant que tel" conformément aux observations de l'Inde. Par conséquent, nous n'avons pas non plus besoin de modifier nos constatations "tel qu'appliqué".

6.3.25 Paragraphe 7.160 à 7.166 (paragraphe 7.159 à 7.165 du rapport final)

6.122. L'Inde soutient que le Groupe spécial a commis une erreur en se prononçant sur des questions (sous la forme de justifications *a posteriori*) dont il n'était pas saisi.¹³⁰

6.123. Les États-Unis considèrent que le Groupe spécial se montre prudent quant à sa constatation de l'existence de justifications *a posteriori*. Selon eux, il est donc approprié que le Groupe spécial émette un avis sur la justification qu'ils proposent.¹³¹

6.124. Nous ne jugeons pas nécessaire de modifier nos constatations. Le paragraphe 7.160 explique amplement les raisons pour lesquelles nous jugeons approprié d'inclure les considérations pertinentes dans notre rapport.

6.3.26 Paragraphe 7.183 (paragraphe 7.182 du rapport final)

6.125. L'Inde affirme que le Groupe spécial n'a indiqué aucune référence aux déclarations pertinentes des responsables de la NMDC.¹³² Elle affirme aussi que ces déclarations concernent la fixation des prix à l'exportation/internationaux, et non pas des prix intérieurs.¹³³

6.126. Les États-Unis notent que les références ont été fournies par le Groupe spécial dans la note de bas de page 248 (note de bas de page 366 du rapport final). Ils affirment aussi que les déclarations pertinentes concernent également les prix sur le marché intérieur.¹³⁴

6.127. Nous faisons observer que les références aux déclarations pertinentes sont déjà incluses dans la note de bas de page 248 du rapport intérimaire (note de bas de page 366 du rapport

¹²⁷ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 85.

¹²⁸ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 81.

¹²⁹ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 90.

¹³⁰ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 82 à 86.

¹³¹ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 92.

¹³² Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 88.

¹³³ *Ibid.*, paragraphe 89.

¹³⁴ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 96 à 98.

final). En outre, les déclarations pertinentes indiquent clairement que les prix intérieurs sont fixés eu égard au "prix international négocié".

6.3.27 Section 7.4.1.3

6.128. L'Inde demande au Groupe spécial d'inclure certains éléments de preuve factuels dans ses constatations.¹³⁵

6.129. Les États-Unis affirment que l'Inde ne fournit aucune justification ni explication quant aux raisons pour lesquelles ces renseignements devraient être inclus.¹³⁶

6.130. Nous rejetons la demande de l'Inde. Nous ne voyons pas clairement, et l'Inde n'a pas expliqué, pourquoi les éléments de preuve auxquels elle fait référence sont pertinents pour les constatations du Groupe spécial.

6.3.28 Section 7.4.3.4

6.131. L'Inde a demandé au Groupe spécial d'inclure le fait que la redevance versée pour l'octroi représente seulement un certain pourcentage des coûts supportés par l'exploitant. Elle demande aussi au Groupe spécial de supprimer l'observation qu'il a formulée dans la note de bas de page 310 (note de bas de page 429 du rapport final) concernant une apparente contradiction dans la position de l'Inde. Elle nie qu'il y ait une quelconque contradiction dans sa position. Elle demande également au Groupe spécial de consigner qu'elle fait valoir que les pouvoirs publics indiens n'ont aucun contrôle sur la quantité de minerai de fer exploité et sur la façon dont il est exploité.¹³⁷

6.132. Les États-Unis affirment que l'Inde ne fournit aucune justification ou explication quant aux raisons pour lesquelles la proportion de redevance exigible devrait figurer dans les constatations du Groupe spécial. Ils affirment que l'évaluation du Groupe spécial montre clairement que le montant de la redevance est sans pertinence. S'agissant de la note de bas de page 310 (note de bas de page 429 du rapport final), ils soutiennent que la mention par le Groupe spécial d'une incohérence dans la position de l'Inde est pleinement étayée par le dossier. Ils soutiennent aussi que l'Inde ne fournit aucun fondement ou justification qui permettrait au Groupe spécial d'inclure une quelconque référence à l'absence de contrôle de l'Inde sur la quantité de minerai de fer exploité ou la façon dont il est exploité. Ils affirment que le Groupe spécial a déjà rejeté l'argument de l'Inde concernant l'incertitude, le risque et le contrôle aux paragraphes 7.237 et 7.238 (paragraphes 7.236 et 7.237 du rapport final).¹³⁸

6.133. Nous rejetons les demandes de l'Inde. En ce qui concerne le montant de la redevance et l'absence de contrôle des pouvoirs publics indiens sur l'extraction, l'Inde n'a pas expliqué – et nous ne voyons pas clairement – pourquoi ces questions sont nécessaires ou pertinentes pour les constatations du Groupe spécial. S'agissant de la note de bas de page 310 (note de bas de page 429 du rapport final), nous considérons que l'incohérence qui s'y trouve mentionnée est évidente. L'affirmation à l'effet contraire de l'Inde n'est pas convaincante.

6.3.29 Paragraphe 7.247 (paragraphe 7.246 du rapport final)

6.134. L'Inde demande au Groupe spécial d'exclure certains renseignements qui, à son avis, sont confidentiels.¹³⁹

¹³⁵ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 90.

¹³⁶ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 99 à 101.

¹³⁷ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 91 à 93.

¹³⁸ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 102 à 113.

¹³⁹ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 94.

6.135. Les États-Unis nient que les renseignements pertinents soient confidentiels. Ils font observer que les renseignements pertinents étaient inclus dans les communications non confidentielles présentées à l'USDOC et traités par celui-ci comme étant non confidentiels pendant la procédure correspondante.¹⁴⁰

6.136. Nous avons supprimé la citation contenant les renseignements mentionnés par l'Inde. Les renseignements étaient inclus dans une citation qui, eu égard aux modifications visant à rendre compte du champ d'application de la Loi sur la nationalisation des charbonnages, n'a plus besoin de figurer dans les constatations du Groupe spécial.

6.3.30 Paragraphe 7.261 (paragraphe 7.260 du rapport final)

6.137. L'Inde demande au Groupe spécial de modifier ses constatations pour rendre compte de son argument¹⁴¹ selon lequel la rémunération reçue par les pouvoirs publics peut seulement être effective, et non pas théorique.¹⁴²

6.138. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial a déjà examiné et rejeté l'argument de l'Inde selon lequel les prix des pouvoirs publics seraient effectifs, par opposition à théoriques. Selon eux, la question de savoir si la rémunération reçue par les pouvoirs publics est effective ou théorique équivaut à celle de savoir si la rémunération est évaluée en premier lieu du point de vue des pouvoirs publics en tant que fournisseur.¹⁴³

6.139. Nous nous abstenons d'apporter la modification proposée par l'Inde. L'argument de l'Inde selon lequel la rémunération des pouvoirs publics peut seulement être effective, et non pas théorique, repose nécessairement sur son point de vue selon lequel l'adéquation de la rémunération est d'abord évaluée du point de vue des pouvoirs publics en tant que fournisseur. Nous avons déjà rejeté ce point de vue dans nos constatations.

6.3.31 Paragraphe 7.262 (paragraphe 7.261 du rapport final)

6.140. L'Inde demande au Groupe spécial de revoir sa constatation selon laquelle l'allégation de l'Inde concernant la "bonne foi" ne relève pas de son mandat. Elle note que sa demande de consultations et sa demande d'établissement d'un groupe spécial font référence à l'annulation ou la réduction d'avantages. Elle fait observer aussi que l'article 27 de la *Convention de Vienne* indique que les parties à un traité sont tenues d'interpréter et d'appliquer les obligations conventionnelles de bonne foi. Elle mentionne aussi diverses constatations formulées par l'Organe d'appel à l'appui de ses propos.¹⁴⁴

6.141. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter la demande de l'Inde. Ils font observer que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde ne contient aucune allégation relative à la "bonne foi". Ils affirment qu'une allégation d'annulation ou de réduction d'avantages n'est pas une référence à la "bonne foi".¹⁴⁵

6.142. Nous rejetons la demande de l'Inde. L'Inde n'a pas établi que le Groupe spécial devrait examiner une allégation qui ne relève pas de son mandat, tel qu'il a été déterminé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée. En outre, une allégation d'annulation ou de réduction d'avantages n'équivaut pas à une allégation de violation du principe de la "bonne foi".

¹⁴⁰ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 114.

¹⁴¹ L'Inde fait référence au paragraphe 389 de sa première communication écrite et au paragraphe 231 de sa deuxième communication écrite.

¹⁴² Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 95.

¹⁴³ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 115 à 118.

¹⁴⁴ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 96 à 100.

¹⁴⁵ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 119 et 120.

6.3.32 Paragraphe 7.264 (paragraphe 7.263 du rapport final)

6.143. L'Inde demande au Groupe spécial de corriger une erreur concernant le champ de ses constatations relatives au rejet par l'USDOC de certains renseignements sur les prix intérieurs communiqués par les pouvoirs publics indiens et Tata.¹⁴⁶

6.144. Les États-Unis soutiennent que l'observation formulée par l'Inde ne vise pas l'explication que donne le Groupe spécial de sa constatation ni du lien entre les allégations pertinentes. Ils laissent entendre que le champ des constatations formulées par le Groupe spécial est expliqué par celui des allégations formulées par l'Inde.¹⁴⁷

6.145. Nous reconnaissons qu'il y a une incohérence dans nos constatations et avons modifié celles-ci en conséquence. Nous avons modifié aussi les parties pertinentes du paragraphe 7.266 (paragraphe 7.265 du rapport final) et la section 8.1 sur les Conclusions.

6.3.33 Paragraphes 7.404 à 7.407 (paragraphes 7.403 à 7.406 du rapport final)

6.146. L'Inde demande au Groupe spécial de clarifier un certain nombre de questions juridiques relatives à l'évaluation par le Groupe spécial du point de savoir si certains facteurs économiques ont été évalués par l'USITC dans sa détermination de l'existence d'un dommage. Rappelant certains points énumérés dans le raisonnement du Groupe spécial, elle soutient que le seul point pertinent est l'évaluation des facteurs qui sont étroitement liés à la "croissance", au "retour sur investissement" et à la "capacité de se procurer des capitaux". Elle demande donc au Groupe spécial de "préciser s'il estime qu'en droit, l'USITC se conforme à l'article 15.4 [de l'Accord SMC] simplement parce qu'elle évalue d'autres facteurs "étroitement liés" à la "croissance", au "retour sur investissement" et à la "capacité de se procurer des capitaux", sans évaluer effectivement ces facteurs eux-mêmes".¹⁴⁸

6.147. Deuxièmement, l'Inde soutient que le "retour sur investissement" exige une analyse de la rentabilité en relation avec les capitaux engagés pendant la période pertinente. Elle demande donc au Groupe spécial de "préciser si, en droit, les autorités chargées de l'enquête ont le droit de se dispenser d'une évaluation distincte du "retour sur investissement" simplement parce qu'elles ont analysé séparément les dépenses d'investissement, sans corrélérer celles-ci avec la rentabilité".¹⁴⁹

6.148. Enfin, l'Inde soutient que l'évaluation de la "capacité de se procurer des capitaux" requiert une analyse bien plus large que celle de la simple rentabilité car elle dépend de la solvabilité d'une société et de ses fondateurs, des autres produits de la société, des perspectives futures de la société et du marché, ainsi que de la situation globale de la société sur une certaine période. Elle demande donc au Groupe spécial de "préciser si, en droit, les autorités chargées de l'enquête ont le droit de se dispenser d'une évaluation distincte de la "capacité de se procurer des capitaux" simplement en analysant la "rentabilité".¹⁵⁰

6.149. Les États-Unis disent que les observations de l'Inde sur le rapport intérimaire n'identifient aucune question spécifique exigeant des éclaircissements mais consistent en fait à répéter les arguments de l'Inde, qui ont déjà été rejetés par le Groupe spécial.¹⁵¹

6.150. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de l'Inde. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* a dit que les *faits propres à chaque affaire* détermineraient le point de savoir si un groupe spécial serait en mesure de trouver dans le dossier "des éléments de preuve suffisants et crédibles" pour être convaincu qu'un facteur a été évalué, même si un

¹⁴⁶ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 101 et 102.

¹⁴⁷ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 121 et 122.

¹⁴⁸ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 104 et 105.

¹⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 106.

¹⁵⁰ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 107.

¹⁵¹ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 123.

dossier distinct concernant l'évaluation de ce facteur n'a pas été constitué.¹⁵² Après avoir examiné les faits propres à la présente affaire, le Groupe spécial a identifié dans le dossier des éléments de preuve suffisants et crédibles pour être convaincu que les facteurs en cause avaient été évalués.¹⁵³ Sur cette base, nous nous abstenons de traiter les demandes de l'Inde "en droit".

6.3.34 Paragraphe 7.407 (paragraphe 7.406 du rapport final)

6.151. L'Inde note que l'USITC n'a pas fourni les chiffres indexés ni son analyse concernant les renseignements figurant dans l'appendice E et elle demande que cela soit consigné dans le rapport du Groupe spécial.¹⁵⁴

6.152. Les États-Unis rappellent que les renseignements contenus dans l'appendice E étaient une compilation des réponses confidentielles fournies par certains producteurs nationaux et notent que les données caviardées de différentes sociétés ont été présentées sous une forme agrégée dans la détermination de l'USITC dans le tableau VI-8, entre autres emplacements.¹⁵⁵

6.153. Nous avons décidé de donner suite partiellement aux demandes de l'Inde. Ainsi qu'il a été expliqué par les États-Unis, le tableau VI-8 fournit sous forme agrégée les données supprimées de l'appendice E. Par souci de clarté, toutefois, nous avons modifié la note de bas de page 551 (note de bas de page 676 du rapport final) afin de répondre à la demande de l'Inde.

6.3.35 Paragraphe 7.440 (paragraphe 7.439 du rapport final) et section 7.5.5.2.1

6.154. L'Inde demande au Groupe spécial de corriger certaines erreurs alléguées et de réévaluer de manière indépendante les trois arguments distincts qu'elle soulève. Premièrement, elle soutient que la référence correcte à son argument concernant l'application punitive des "données de fait disponibles" devrait renvoyer aux paragraphes 173, 174, et 188 de sa première communication écrite. Deuxièmement, elle soutient que le Groupe spécial a dit à tort que les arguments de l'Inde relatifs à l'application punitive des "données de fait disponibles" et l'approche "évaluative, comparative" étaient "interdépendants". Troisièmement, elle demande au Groupe spécial d'examiner l'argument de l'Inde relatif à l'application systématique par les États-Unis de la disposition contestée dans le contexte de son argument subsidiaire.¹⁵⁶ Enfin, sur la base de ce qui précède, elle demande au Groupe spécial de revoir ses constatations concernant les allégations "tel qu'appliqué" de l'Inde.¹⁵⁷

6.155. Selon les États-Unis, les demandes de l'Inde concernent fondamentalement la question de savoir si le Groupe spécial a consigné et examiné séparément et de manière indépendante l'argument de l'Inde relatif à l'application punitive. Ils estiment que le Groupe spécial a consigné et traité cet argument de manière approfondie. En outre, ils rappellent que l'Inde a contesté les lois des États-Unis elles-mêmes, et non pas la "pratique" de l'USDOC relative à l'application des "données de fait disponibles". Ils demandent donc au Groupe spécial de rejeter les demandes de l'Inde en ce qui concerne à la fois les allégations "en tant que tel" et les allégations "tel qu'appliqué".¹⁵⁸

6.156. Nous avons décidé de ne pas donner suite aux demandes de l'Inde. Premièrement, les paragraphes 173 et 174 de la première communication écrite de l'Inde ne font pas référence à l'argument de l'Inde mais, en fait, à sa description de l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis et à l'interprétation donnée par la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis. En outre, le paragraphe 188 de la première communication écrite de l'Inde renvoie à l'argument

¹⁵² Voir le paragraphe 7.401 du rapport intérimaire, citant le rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 161.

¹⁵³ Voir les paragraphes 7.402 à 7.409 du rapport intérimaire (paragraphes 7.401 à 7.408 du rapport final).

¹⁵⁴ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 108.

¹⁵⁵ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 124.

¹⁵⁶ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 109 à 115.

¹⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 116.

¹⁵⁸ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 125 à 131.

subsidaire de l'Inde relatif à la compatibilité des dispositions facultatives avec les règles de l'OMC. Toutefois, le paragraphe 7.440 du rapport intérimaire ne fait pas référence au dit argument subsidiaire et ne devrait donc pas inclure de référence à cette partie de la première communication écrite de l'Inde.

6.157. Deuxièmement, le Groupe spécial n'a pas dit que les arguments en cause étaient "interdépendants" au paragraphe 7.440. L'argument de l'Inde relatif à l'application punitive est résumé au paragraphe 7.416 (paragraphe 7.415 du rapport final) en tant qu'argument distinct et nous l'avons examiné spécifiquement dans la section 7.7.5.1.2, intitulée "conclusions défavorables". Cependant, par souci de clarté, nous avons modifié la note de bas de page 608 (note de bas de page 733 du rapport final) et ajouté une citation tirée de la première communication écrite de l'Inde.

6.158. Troisièmement, l'argument subsidiaire de l'Inde en cause concerne le point de savoir si des mesures facultatives peuvent être jugées incompatibles avec les règles de l'OMC. Nous avons expliqué dans la note de bas de page 597 (note de bas de page 722 du rapport final) que notre examen était limité aux dispositions des États-Unis "en tant que telles", et non pas à l'"approche" de l'USDOC comme "mesure", parce que les allégations de l'Inde concernaient la législation des États-Unis "en tant que telle". En outre, nous avons constaté que la mesure en cause n'était pas incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Par conséquent, ainsi qu'il est expliqué dans la note de bas de page 617 (note de bas de page 742 du rapport final), nous n'avons pas besoin d'examiner si la mesure en cause des États-Unis n'est pas impérative et, de ce fait, ne peut pas constituer un manquement aux obligations des États-Unis au titre des accords visés de l'OMC.

6.159. Enfin, ayant décidé de ne pas donner suite aux demandes de l'Inde examinées ci-dessus, nous décidons aussi de ne pas donner suite aux demandes correspondantes formulées par l'Inde en ce qui concerne ses allégations "tel qu'appliqué".

6.3.36 Paragraphe 7.465 (paragraphe 7.464 du rapport final)

6.160. L'Inde demande au Groupe spécial d'expliquer en quoi la détermination établie dans le réexamen administratif de 2008 n'est pas contraire aux "données de fait disponibles" du réexamen administratif de 2006, compte tenu de la définition non contestée de la notion de "nouvelle unité industrielle" et du fait que Tata ne pouvait pas relever de cette définition.¹⁵⁹ En outre, elle demande au Groupe spécial d'expliquer si la détermination d'une marge de subventionnement de 6,06% applicable à Tata pour l'avantage allégué obtenu dans le cadre de certains programmes de subventions était justifiée au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, alors que l'avantage maximal obtenu au titre de la subvention pour l'équipement de lutte contre la pollution et au titre du programme de remboursement des coûts des études de faisabilité et des rapports de projet étaient respectivement de 2 millions de roupies indiennes et 0,05 million de roupies indiennes.¹⁶⁰

6.161. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les demandes de l'Inde parce que les renseignements figurant dans un réexamen administratif antérieur ne peuvent pas être utilisés comme données de fait disponibles pour un réexamen postérieur lorsque les parties intéressées n'ont pas fourni, comme cela était demandé, tous renseignements pertinents relatifs à la période postérieure.¹⁶¹

6.162. Nous avons décidé de ne pas donner suite aux demandes de l'Inde. S'agissant des programmes de subventions concernant l'exonération des droits sur l'électricité, la subvention à la production d'énergie, la bonification d'intérêts, le droit de timbre et l'enregistrement et la subvention pour l'équipement de lutte contre la pollution, nous avons constaté au paragraphe 7.465 qu'il y avait un fondement factuel suffisant pour la détermination de l'USDOC et que les renseignements établis par l'USDOC remplaçaient de manière raisonnable les renseignements manquants dans le dossier du réexamen administratif de 2008. Nous rappelons les arguments des États-Unis, résumés au paragraphe 7.463 (paragraphe 7.462 du rapport final), selon lesquels l'USDOC n'aurait pas pu s'appuyer automatiquement sur les renseignements

¹⁵⁹ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 117 à 120.

¹⁶⁰ *Ibid.*, paragraphes 121 à 124.

¹⁶¹ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 132 à 137.

communiqués dans le réexamen administratif de 2006 si les renseignements pertinents n'étaient pas fournis par les parties intéressées dans le réexamen administratif de 2008. En outre, s'agissant du taux de subventionnement de 6,06% applicable pour la subvention pour l'équipement de lutte contre la pollution, les États-Unis ont dit que l'USDOC "[avait] appliqué le taux utilisé au titre de l'avantage pour une société ayant coopéré dans le cadre d'un programme similaire".¹⁶² Enfin, au paragraphe 7.466 (paragraphe 7.465 du rapport final), nous avons déjà confirmé l'allégation formulée par l'Inde au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC en ce qui concerne le programme de remboursement des coûts des études de faisabilité et des rapports de projet et nous n'avons donc pas besoin de traiter l'argument additionnel de l'Inde.

6.3.37 Section 7.7.5.2.9

6.163. L'Inde demande au Groupe spécial de considérer que les déterminations dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2013 sont également incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC dans la mesure où elles répètent les cas qui ont été jugés incompatibles avec cette disposition dans les réexamens administratifs de 2006, 2007 et 2008.¹⁶³

6.164. Les États-Unis affirment que le stade du réexamen intérimaire n'est pas le moment approprié pour avancer de nouveaux arguments et que le Groupe spécial a déjà examiné les arguments et éléments de preuve pertinents communiqués par l'Inde.¹⁶⁴

6.165. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de l'Inde parce que cette demande ne modifie pas les raisons qui nous ont amenés à conclure, au paragraphe 7.480 (paragraphe 7.479), que nous n'étions pas en mesure d'évaluer les allégations de l'Inde.

6.3.38 Paragraphes 7.501 à 7.509 (paragraphes 7.500 à 7.508 du rapport final)

6.166. L'Inde demande au Groupe spécial de préciser s'il a voulu appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par l'Inde au titre des articles 11.1, 13.1, 22.1 et 22.2 de l'Accord SMC. Elle lui demande aussi de formuler une constatation spécifique sur le point de savoir si les États-Unis se sont conformés à ces dispositions. Elle fait valoir que ses allégations au titre desdites dispositions étaient entièrement indépendantes de ses autres allégations relatives aux allégations de nouvelles subventions.¹⁶⁵

6.167. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial a dûment examiné les allégations de l'Inde et ils demandent au Groupe spécial de rejeter les demandes de l'Inde.¹⁶⁶

6.168. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de l'Inde. Le Groupe spécial n'a pas appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par l'Inde au titre des articles 11.1, 13.1, 22.1 et 22.2 de l'Accord SMC. De fait, aux paragraphes 7.502 à 7.508, nous avons expliqué qu'étant donné que l'USDOC avait le droit, au titre de l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC, d'examiner les allégations de nouvelles subventions dans le cadre des réexamens administratifs en cause, il n'était pas nécessaire d'examiner les dispositions en cause régissant les enquêtes.

7 CONSTATATIONS

7.1. La présente affaire concerne l'imposition par les États-Unis de droits compensateurs sur les importations de certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde. L'Inde conteste certaines dispositions de la Loi douanière de 1930 des États-Unis "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" dans le contexte des enquêtes en matière de droits compensateurs pertinentes. Les allégations de l'Inde se rapportent à diverses dispositions de procédure et de fond

¹⁶² Réponse des États-Unis à la question n° 10 d) ii) de l'Inde, paragraphe 23.

¹⁶³ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphe 128.

¹⁶⁴ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 138 à 140.

¹⁶⁵ Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 129 à 133.

¹⁶⁶ Observations des États-Unis sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par l'Inde, paragraphes 141 et 142.

énoncées dans l'Accord SMC et, par voie de conséquence, à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Les États-Unis rejettent les allégations de l'Inde.

7.2. Nous commencerons par examiner les allégations de fond de l'Inde. Puis nous passerons à ses allégations en matière de procédure. Toutefois, avant d'examiner les allégations de l'Inde, nous rappelons plusieurs principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve dans les procédures de règlement des différends de l'OMC.

7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve

7.1.1 Interprétation des traités

7.3. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que les principes codifiés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités constituent de telles règles coutumières.

7.1.2 Critère d'examen

7.4. Les groupes spéciaux sont liés par le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une *évaluation objective de la question* dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. (pas d'italique dans l'original)

7.5. L'Organe d'appel a indiqué que l'"évaluation objective" à laquelle devait procéder un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête devait être éclairée par un examen de la question de savoir si l'organisme a fourni une explication motivée et adéquate: i) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles; et ii) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale.¹⁶⁷

7.6. L'Organe d'appel a également fait observer qu'un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer son jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Un groupe spécial doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'organisme au cours de l'enquête, et il doit tenir compte de tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend.¹⁶⁸ Dans le même temps, un groupe spécial ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête. L'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être "détaillé", "critique et approfondi".¹⁶⁹

7.1.3 Charge de la preuve

7.7. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le règlement des différends à l'OMC exigent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC établisse et prouve son allégation.¹⁷⁰ Par conséquent, en tant que partie plaignante, l'Inde assume la charge de démontrer que les mesures en cause des États-Unis sont incompatibles avec les Accords de l'OMC invoqués par l'Inde. L'Organe d'appel a dit qu'une partie plaignante s'acquitterait de la charge lui incombant lorsqu'elle établirait des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, feraient

¹⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM, paragraphe 186.

¹⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 187.

¹⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada), paragraphe 93.

¹⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Chemises et blouses de laine, pages 15 et 16.

obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante.¹⁷¹ Enfin, il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.¹⁷²

7.2 Mécanisme de fixation de points de repère des États-Unis

7.8. L'Inde conteste l'article 351.511 a) 2) i) à iv) du règlement des États-Unis "en tant que tel". L'article 351.511 a) 2) i) à iii) énonce le mécanisme de fixation de points de repère fondés sur les prix que doit appliquer l'USDOC pour déterminer si la fourniture de biens par les pouvoirs publics ou un organisme public confère ou non un avantage au bénéficiaire. L'article 351.511 a) 2) iv) dispose que les comparaisons de prix seront effectuées au niveau de la livraison.

7.9. L'Inde formule un certain nombre d'allégations concernant la compatibilité de l'article 351.511 a) 2) i) à iii) avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. Premièrement, elle allègue que la préférence hiérarchisée prévue dans le mécanisme de fixation de points de repère des États-Unis fait l'amalgame de deux questions distinctes, à savoir i) l'adéquation de la rémunération versée pour le bien et ii) l'avantage. Elle allègue qu'en se focalisant sur la question de l'avantage conféré au bénéficiaire, les États-Unis ne tranchent pas la question liminaire de savoir si la rémunération est ou non adéquate pour les pouvoirs publics en tant que fournisseur du bien. Elle soutient qu'un avantage ne peut pas être conféré au bénéficiaire du bien si la rémunération est adéquate pour les pouvoirs publics en tant que fournisseur, même si le prix payé par le bénéficiaire est inférieur à un point de repère du marché. Deuxièmement, l'Inde allègue que les prix fixés par les pouvoirs publics en tant que fournisseur de biens devraient être inclus dans les "conditions du marché existantes" auxquelles il est fait référence dans la deuxième phrase de l'article 14 d). Troisièmement, elle allègue que l'utilisation de prix pratiqués sur le marché mondial dans le cadre du niveau II du mécanisme de fixation de points de repère est incompatible avec l'article 14 d).

7.10. L'Inde estime que l'article 351.511 a) 2) iv) est incompatible avec l'article 14 d) et, par voie de conséquence, avec l'article 19.3 et 19.4 parce que la prescription imposant d'utiliser les prix à la livraison signifie que le point de repère fondé sur les prix ne se rapportera pas aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture dans tous les cas.

7.11. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Inde.

7.2.1 Disposition de l'OMC pertinente

7.12. L'article 14 d) de l'Accord SMC dispose que:

la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate ou que l'achat ne s'effectue moyennant une rémunération plus qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente).

7.13. La partie pertinente de l'article 19.3 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Lorsqu'un droit compensateur est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera perçu sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources qui auront renoncé aux subventions en question ou dont un engagement au titre du présent accord aura été accepté.

¹⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Hormones*, paragraphe 104.

¹⁷² Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

7.14. L'article 19.4 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Il ne sera perçu, sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée, calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté. (note de bas de page omise)

7.2.2 Disposition des États-Unis pertinente

7.15. Le texte de l'article 351.511 a) 2) i) à iv) est reproduit ci-après:

§ 351.511 Fourniture de biens ou de services.

a) Avantage – 1) Règle générale. Dans le cas où des biens ou des services sont fournis, un avantage existe dans la mesure où la fourniture de ces biens ou de ces services s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquante. Voir l'article 771 5) E) iv) de la Loi.

2) Définition de "rémunération adéquate" –

i) Règle générale. Le Secrétaire cherchera normalement à déterminer l'adéquation de la rémunération en comparant le prix pratiqué par les pouvoirs publics avec un prix déterminé par le marché pour le bien ou le service et résultant de transactions réelles dans le pays en question. Ce prix pourrait être notamment le prix découlant de transactions réelles entre des particuliers, d'importations réelles, ou, dans certaines circonstances, de ventes aux enchères publiques ouvertes à la concurrence. Pour choisir ces transactions ou ces ventes, le Secrétaire tiendra compte de la similitude des produits, des quantités vendues, importées ou mises aux enchères, et d'autres facteurs influant sur la comparabilité.

ii) Non-disponibilité du prix réel déterminé par le marché. Si aucun prix déterminé par le marché n'est disponible aux fins de la comparaison prévue au paragraphe a) 2) i) du présent article, le Secrétaire cherchera à déterminer l'adéquation de la rémunération en comparant le prix pratiqué par les pouvoirs publics avec un prix pratiqué sur le marché mondial lorsqu'il est raisonnable de conclure que les acheteurs dans le pays en question pourraient bénéficier de ce prix. Lorsqu'il y a plus d'un prix pratiqué sur le marché mondial, le Secrétaire fera la moyenne de ces prix dans la mesure du possible, tout en tenant dûment compte des facteurs influant sur la comparabilité.

iii) Non-disponibilité des prix pratiqués sur le marché mondial. Si les acheteurs dans le pays en question ne peuvent bénéficier d'aucun prix sur le marché mondial, le Secrétaire déterminera normalement l'adéquation de la rémunération en évaluant si le prix pratiqué par les pouvoirs publics est compatible avec les principes commerciaux.

iv) Utilisation du prix à la livraison. Pour déterminer l'adéquation de la rémunération au titre du paragraphe a) 2) i) ou a) 2) ii), le Secrétaire ajustera le prix de comparaison de manière à ce que celui-ci reflète le prix qu'une entreprise a payé ou paierait réellement si elle avait importé le produit. Cet ajustement comprendra les frais de livraison et les droits d'importation.

7.16. Nous commençons par évaluer l'allégation de l'Inde concernant la préférence hiérarchisée prévue à l'article 351.511 a) 2) i) à iii).

7.2.3 Question de savoir si l'article 351.511 a) 2) i) à iii) est incompatible avec l'article 14 d) parce qu'il n'évalue pas l'adéquation de la rémunération du point de vue des pouvoirs publics en tant que fournisseur, avant d'évaluer si un avantage est conféré au bénéficiaire

7.2.3.1 Principaux arguments des parties

7.2.3.1.1 Inde

7.17. L'Inde considère que i) l'adéquation de la rémunération versée aux pouvoirs publics en tant que fournisseur d'un bien et ii) l'avantage conféré au bénéficiaire sont des questions distinctes. Selon elle, l'adéquation de la rémunération versée aux pouvoirs publics en tant que fournisseur de biens est une "question liminaire à laquelle il faut répondre avant d'aborder la question de l'avantage".¹⁷³ L'Inde estime qu'"à moins que la rémunération ne soit moins qu'adéquante, la question du calcul de l'avantage ne se pose pas au sens de l'article 14 d)".¹⁷⁴ Elle estime que le mécanisme de fixation de points de repère des États-Unis n'étudie pas l'adéquation de la rémunération avant l'examen de l'avantage¹⁷⁵, étant donné qu'il contient une préférence pour la détermination de l'existence d'un avantage au moyen des points de repère fondés sur les prix du niveau I et du niveau II, et qu'il prévoit uniquement au niveau III une analyse de l'adéquation de la rémunération versée aux pouvoirs publics en tant que fournisseur lorsqu'on ne dispose pas de points de repère fondés sur les prix des niveaux I et II. Elle estime que, dans la mesure où l'adéquation de la "rémunération" versée au fournisseur des biens n'est pas évaluée dans chaque cas, les dispositions des États-Unis pertinentes sont incompatibles avec l'approche à deux volets prévue dans la première phrase de l'article 14 d).¹⁷⁶

7.18. L'Inde estime que le fait que l'article 14 d) établit une distinction entre les termes "rémunération" et "avantage" indique que les concepts sont différents. Elle laisse entendre que faire valoir le contraire aboutirait à une disposition circulaire. Selon elle, la détermination de l'adéquation de la "rémunération" semble être la condition préalable au calcul de l'"avantage" conféré au bénéficiaire. L'Inde soutient que le verbe "remunerate" (rémunérer) signifie "pay (someone) for services rendered or work done" (payer (quelqu'un) pour des services rendus ou des travaux effectués)¹⁷⁷ et que le mot "remuneration" (rémunération) désigne [the] "money paid for work or a service" (la somme versée en contrepartie d'un travail ou d'un service).¹⁷⁸ Elle laisse entendre que ce sens ordinaire permet de penser que quelqu'un est rémunéré pour le travail effectué ou les services rendus. Elle note que, dans le cas de la fourniture de biens ou de services, la structure de l'article 1.1 b) et de l'article 14 d) ne fait référence qu'à deux entités – le *destinataire des biens* et le *fournisseur des biens*. Elle affirme qu'étant donné que l'"avantage" est de toute façon évalué du point de vue du *destinataire des biens*, le terme "rémunération" doit être examiné du point de vue du *fournisseur des biens*. En faisant valoir cet argument, elle soutient qu'elle ne cherche pas à redéfinir le terme "avantage" en utilisant un critère du coût pour les pouvoirs publics. À vrai dire, elle ne conteste pas qu'une fois que la question de l'avantage se pose, il "faut l'évaluer du point de vue du bénéficiaire des biens".¹⁷⁹ Selon elle, cependant, il faut examiner l'adéquation de la rémunération versée aux pouvoirs publics en tant que fournisseur du bien avant de se demander si un quelconque avantage est conféré au bénéficiaire.

7.19. L'Inde estime que sa position est étayée par des différences dans la structure des divers alinéas de l'article 14.¹⁸⁰ Selon elle, les alinéas b) et c) indiquent clairement que la méthode servant à calculer l'avantage est par référence à un "comparable", de sorte que l'avantage est calculé au moyen d'un point de repère comparatif. L'Inde estime que l'alinéa d), quant à lui, comporte une structure différente, puisqu'il prévoit que l'existence d'un avantage ne peut pas être constatée, à moins que – et, par conséquent, en tant que question liminaire – la rémunération versée aux pouvoirs publics en tant que fournisseur ne soit inadéquante. Elle soutient qu'à la différence de la structure des alinéas b) et c), l'article 14 d) ne précise pas que l'avantage sera

¹⁷³ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 10.

¹⁷⁴ Réponse de l'Inde à la question n° 4 du Groupe spécial.

¹⁷⁵ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 14.

¹⁷⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 32.

¹⁷⁷ *The Oxford Dictionary of English*, 3^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2010), page 1503.

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 12 et 13.

¹⁸⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 49 et 50.

établi à l'aide d'un point de repère comparatif. En particulier, l'article 14 d) ne dit pas que la fourniture de biens conférerait un avantage dès qu'il y a une différence entre le montant payé par le bénéficiaire des biens fournis par les pouvoirs publics et le montant que le bénéficiaire devrait payer pour obtenir les mêmes biens sur le marché.

7.20. L'Inde estime que la rémunération peut être adéquate pour les pouvoirs publics en tant que fournisseur de biens même si le prix payé par le bénéficiaire peut être inférieur à un point de repère du marché.¹⁸¹ Selon elle, la rémunération versée par le bénéficiaire sera adéquate pour les pouvoirs publics en tant que fournisseur de biens si elle repose sur des considérations d'ordre commercial, indépendamment des résultats de comparaisons effectuées avec le prix que le bénéficiaire devrait payer sur le marché. L'Inde affirme qu'un prix fondé sur des considérations d'ordre commercial se rapportera nécessairement aux "conditions du marché existantes", comme le prescrit la deuxième phrase de l'article 14 d). Elle note à cet égard que l'article XVII:1 b) du GATT de 1994 impose aux entreprises commerciales d'État de procéder à des achats ou à des ventes en s'inspirant uniquement de "considérations d'ordre commercial", et dit que ces considérations comprennent "le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les transports et autres conditions d'achat ou de vente". Elle soutient qu'il faut donner un sens au fait que les "considérations d'ordre commercial" énumérées à l'article XVII:1 b) du GATT de 1994 sont identiques aux "conditions du marché existantes" énoncées à l'article 14 d) de l'Accord SMC. L'Inde se réfère également à la jurisprudence de l'OMC concernant l'interprétation et l'application de l'article XVII:1 b) du GATT de 1994.¹⁸²

7.2.3.1.2 États-Unis

7.21. Les États-Unis affirment que leur mécanisme de fixation de points de repère évalue correctement l'adéquation de la rémunération. Ils affirment que l'article 14 d) définit l'"avantage" par rapport au concept d'"adéquation de la rémunération".¹⁸³ Ils soutiennent que l'essence de la détermination de l'existence d'un avantage au titre de l'Accord SMC est de déterminer si le bénéficiaire est mieux loti compte tenu de la contribution financière des pouvoirs publics que s'il s'était fondé sur le marché, détermination qui comporte l'évaluation du point de savoir si le bénéficiaire a obtenu quelque chose "à des conditions plus favorables que celles auxquelles [il] avait accès sur le marché".¹⁸⁴ Ils affirment que, pour ce faire, l'autorité chargée de l'enquête doit comparer la différence entre le prix des pouvoirs publics et un prix servant de point de repère pratiqué par le secteur privé dans des conditions de pleine concurrence. Dans la mesure où le prix des pouvoirs publics est inférieur au prix du marché servant de point de repère, la rémunération versée aux pouvoirs publics n'est pas adéquate, et un avantage est conféré au bénéficiaire. Les États-Unis estiment que l'analyse au titre de l'article 14 d) n'est donc pas le processus en deux étapes suggéré par l'Inde, mais plutôt un (seul) exercice comparatif.¹⁸⁵

7.22. Les États-Unis font valoir que la structure de l'article 14 d) n'est pas différente de celle de l'article 14 b) ou c). Ils affirment qu'une structure cohérente est employée dans toutes ces dispositions, étant donné que chaque disposition énonce une condition à laquelle il faut satisfaire pour établir qu'un avantage a été conféré.¹⁸⁶ Ils soutiennent que chaque alinéa de l'article 14 prévoit une détermination de l'existence d'un avantage fondée sur un écart entre ce qu'un bénéficiaire a effectivement payé et ce qu'il aurait normalement payé selon un prix servant de point de repère. S'agissant des prêts, l'alinéa b) dispose qu'un avantage existe s'il y a une "différence" entre le prix d'un prêt des pouvoirs publics et celui d'un "prêt commercial comparable". S'agissant des garanties de prêt, l'alinéa c) indique aussi qu'un avantage existe s'il y a une "différence" entre les montants qu'une entreprise paye sur un prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics". En ce qui concerne la fourniture de biens et de services, l'alinéa d) dit qu'un avantage existe si les pouvoirs publics fournissent les biens ou les services moyennant une "rémunération moins qu'adéquate" ou si les pouvoirs publics achètent ces biens ou services moyennant une "rémunération plus qu'adéquate". Les États-Unis soutiennent que des expressions

¹⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 50.

¹⁸² *Ibid.*, paragraphes 34 à 47.

¹⁸³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 44.

¹⁸⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 7, citant *Canada – Aéronefs (Groupe spécial)*, paragraphe 9.112.

¹⁸⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 8.

¹⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 11.

comme "moins que" ou "plus que" ont un caractère comparatif, tout comme le mot "différence" employé à l'article 14 b) et c).

7.23. Les États-Unis rejettent l'argument de l'Inde selon lequel une rémunération sera nécessairement adéquate par rapport aux conditions du marché existantes si elle repose sur des considérations d'ordre commercial. Ils soutiennent que rien dans le texte de l'article 14 d) ne dit ou ne permet de penser que l'expression "conditions du marché existantes" signifie "en s'inspirant de considérations d'ordre commercial".

7.2.3.2 Principaux arguments des tierces parties

7.2.3.2.1 Union européenne

7.24. L'Union européenne affirme qu'il apparaît que les allégations de l'Inde sont fondées sur des interprétations erronées de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Elle soutient que le point de vue du fournisseur des biens ou des services, pour ce qui est de savoir si les pouvoirs publics font un bénéfice raisonnable lorsqu'ils fournissent les biens ou les services en question, n'est pas déterminant pour déterminer l'existence d'un "avantage" au titre de l'article 1.1 b) ou son montant conformément à l'article 14 d) de l'Accord SMC. Le point de vue du fournisseur préconisé par l'Inde est semblable à l'approche du "coût pour les pouvoirs publics" qui a déjà été rejetée pour déterminer l'existence d'un "avantage" au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Selon l'Union européenne, le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs* corrobore l'idée que pour déterminer l'existence d'un "avantage", il faut se demander non pas si la transaction impose un coût net pour les pouvoirs publics, mais plutôt si les conditions de la contribution financière sont plus favorables que celles auxquelles le bénéficiaire avait accès sur le marché.

7.2.3.2.2 Arabie saoudite

7.25. L'Arabie saoudite affirme que, pour déterminer si la fourniture d'un bien par les pouvoirs publics confère un avantage, l'autorité chargée de l'enquête peut, dans des circonstances "très limitées", utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués par le secteur privé dans le pays. L'article 14 d) de l'Accord SMC établit que les prix pratiqués sur le marché intérieur sont le principal critère à appliquer pour déterminer si et dans quelle mesure un avantage est conféré par la fourniture d'un bien. Le prix est la principale des "conditions du marché existantes" énumérées à l'article 14 d) et il devrait être le premier point de référence utilisé par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer l'existence d'un avantage. L'Arabie saoudite affirme que pour rejeter les points de repère existant dans le pays et le secteur privé lorsqu'elle détermine si un bien fourni par les pouvoirs publics confère un avantage, l'autorité chargée de l'enquête doit établir que les prix de ce bien sur le marché intérieur sont "faussés". Le rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché intérieur pourrait étayer une constatation de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle les prix pratiqués dans le secteur privé sont faussés, mais il ne peut pas servir en soi d'indicateur indirect de l'existence d'une distorsion des prix. Elle soutient que bien qu'on puisse les utiliser dans des situations très limitées, les points de repère extérieurs devraient être évités parce qu'ils sont par essence impropres à rendre compte des conditions existantes sur le marché intérieur, et parce qu'ils réduisent à néant les avantages comparatifs. Elle soutient que dans les cas où elle a établi l'existence d'une distorsion des prix, l'autorité chargée de l'enquête devrait, plutôt que des points de repère extérieurs, utiliser des points de repère fondés sur les coûts dans le pays.

7.2.3.3 Évaluation

7.26. La première phrase de l'article 14 d) dispose que la fourniture d'un bien par les pouvoirs publics "ne sera pas considéré[e] comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate". À notre avis, l'expression "à moins que" figurant dans la première phrase de l'article 14 d) établit un lien textuel clair entre l'existence d'un avantage, d'une part, et l'adéquation de la rémunération, d'autre part. Si la rémunération est jugée inadéquate, la subvention peut être considérée comme conférant un avantage. Si la rémunération est jugée adéquate, la subvention ne peut pas être considérée comme conférant un avantage. Rien dans le texte de l'article 14 d) ne donne à penser que la question de l'adéquation de la rémunération est une question liminaire distincte, de sorte que la question de l'avantage se pose seulement – en tant que question distincte et ultérieure – une fois que la question de l'adéquation de la rémunération a été réglée.

7.27. L'Inde affirme qu'"en expliquant la façon dont [un] "avantage" doit être calculé, l'article 14 d) mentionne un second terme, "rémunération"."¹⁸⁷ La déclaration de l'Inde est compatible avec notre point de vue selon lequel la première phrase de l'article 14 d) établit un lien textuel clair entre la question de l'avantage et celle de l'adéquation de la rémunération. De fait, c'est précisément pour cette raison que, ainsi que l'Inde l'a reconnu, l'article 14 d) mentionne le terme "rémunération" pour expliquer la façon dont un "avantage" doit être calculé.

7.28. L'Inde fait ensuite valoir que l'emploi de termes différents – "avantage" et "rémunération" – "donne à penser que le mot "rémunération" n'est pas censé être identique à "avantage", et faire valoir le contraire ne ferait qu'aboutir à une disposition circulaire".¹⁸⁸ À notre avis, la circularité à laquelle l'Inde fait allusion ne surviendrait que si la question de l'adéquation de la rémunération et celle de l'avantage étaient évaluées séparément, mais au regard du même critère. Comme il est expliqué plus haut, cependant, nous ne pensons pas que l'article 14 d) prévoie que la question de l'adéquation de la rémunération et celle de l'avantage soient évaluées séparément. Au contraire, l'évaluation de l'adéquation de la rémunération s'inscrit dans le cadre du processus de détermination de l'existence d'un avantage. Notre interprétation n'est pas affectée par l'emploi des termes distincts "rémunération" et "avantage" à l'article 14 d). Le terme "rémunération" se rapporte à la somme qui est versée pour la fourniture du bien par les pouvoirs publics. Le terme "avantage", quant à lui, se rapporte à l'idée que le bénéficiaire a reçu le bien à des conditions plus favorables que celles auxquelles il aurait pu l'obtenir sur le marché. Ces termes sont nécessairement différents, étant donné qu'ils se rapportent à des notions différentes et laissent donc la possibilité que le niveau de rémunération ne confère pas un avantage dans tous les cas. Toutefois, bien que les termes "rémunération" et "avantage" soient différents, ils sont quand même liés par le concept d'adéquation, qui établit qu'un montant donné de "rémunération" pourra être considéré comme conférant un "avantage" s'il n'est pas adéquat.

7.29. S'agissant du point de vue à partir duquel l'adéquation de la rémunération devrait être évaluée, nous prenons note de l'argument de l'Inde selon lequel, puisque l'"avantage" est déterminé du point de vue du destinataire des biens, la "rémunération" devrait être évaluée du point de vue du fournisseur des biens.¹⁸⁹ L'argument de l'Inde selon lequel l'adéquation de la rémunération et l'avantage peuvent être évalués à l'égard d'entités différentes repose sur son argument voulant que l'adéquation de la rémunération et l'avantage soient évalués séparément. Comme nous avons rejeté cet argument, et constaté que la détermination de l'adéquation de la rémunération s'inscrivait dans le cadre du processus de détermination de l'existence d'un avantage, nous excluons également la possibilité d'évaluer l'adéquation de la rémunération et l'existence d'un avantage à l'égard d'entités différentes.

7.30. Nous notons que l'Inde ne conteste pas l'argument des États-Unis selon lequel l'"avantage" devrait être évalué par référence au bénéficiaire.¹⁹⁰ Il est bien établi dans le système de règlement des différends de l'OMC qu'il en est ainsi, et qu'un avantage est conféré lorsqu'une contribution financière a pour effet que le bénéficiaire est mieux loti qu'il ne l'aurait été par rapport à ce qui est disponible sur le marché. Puisque l'avantage est établi du point de vue du bénéficiaire, et que l'adéquation de la rémunération fait partie de l'évaluation de l'avantage, l'adéquation de la rémunération doit également, à notre avis, être établie du point de vue du bénéficiaire. De plus, l'avantage étant évalué par rapport au marché, l'adéquation de la rémunération doit l'être également.¹⁹¹

7.31. L'Inde laisse entendre qu'une évaluation de l'adéquation de la rémunération du point de vue du bénéficiaire, par référence au marché, fait abstraction du contexte pertinent concernant la décision alléguée des rédacteurs de l'article 14 d'adopter pour l'alinéa d) une structure différente de celle des alinéas a), b) et c). Elle fait observer à cet égard que l'article 14 a) dispose qu'aucun avantage ne sera conféré à moins que la prise de participation au capital social ne soit "incompatible" avec la pratique habituelle concernant les investissements. Elle fait également

¹⁸⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 23.

¹⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 23.

¹⁸⁹ *Ibid.*, paragraphes 24 et 25.

¹⁹⁰ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 12 et 13.

¹⁹¹ Cette approche est compatible avec la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (paragraphe 90) selon laquelle "les prix pratiqués dans le secteur privé sur le marché de fourniture représenteront généralement une mesure appropriée de l'"adéquation de la rémunération" pour la fourniture des biens". À notre avis, cette constatation confirme que l'adéquation de la rémunération est établie par rapport au marché.

observer que les alinéas b) et c) disposent qu'aucun avantage ne sera conféré à moins qu'il n'y ait une "différence" entre le montant payé par le bénéficiaire (pour le prêt et la garantie de prêt, respectivement) et le montant qu'il devrait payer sur le marché. L'Inde soutient que l'alinéa d) de l'article 14, quant à lui, prévoit un "cadre plus global". Elle note que les rédacteurs de l'article 14 d) n'ont pas précisé qu'un avantage serait conféré en cas de différence entre le montant que le bénéficiaire paie aux pouvoirs publics et le montant qu'il aurait payé sur le marché. Selon l'Inde, cela veut dire que l'adéquation de la rémunération n'est pas déterminée en comparant simplement le prix des pouvoirs publics avec un point de repère du marché.

7.32. Nous ne sommes pas convaincus par le recours de l'Inde aux différences structurelles alléguées figurant à l'article 14. Nous partageons l'avis des États-Unis¹⁹² selon lequel la première phrase de l'article 14 d) prévoit une analyse comparative, tout comme le font les alinéas b) et c) de l'article 14. Dans le contexte de la fourniture de biens, l'analyse comparative prévue à l'article 14 d) porte sur la question de savoir si la rémunération est "moins qu'"adéquate. Le membre de phrase "moins que" est de nature comparative, puisqu'il prescrit une comparaison entre le prix des pouvoirs publics et un prix qui est représentatif d'une rémunération adéquate sur le marché, déterminé par rapport aux conditions du marché existantes. Le fait que le terme "différence" ne figure pas à l'article 14 d) n'enlève rien à la nature comparative de l'analyse indissociable de la première phrase de l'article 14 d).¹⁹³

7.33. De plus, la deuxième phrase de l'article 14 d) dispose que l'adéquation de la rémunération sera évaluée par rapport aux conditions du marché existantes. Cette considération textuelle a amené l'Organe d'appel à déclarer dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* que "les prix pratiqués dans le secteur privé sur le marché de fourniture représenteront généralement une mesure appropriée de l'"adéquation de la rémunération" pour la fourniture des biens".¹⁹⁴ Ainsi, l'Organe d'appel a également admis que la structure de l'article 14 d) autorisait les Membres à évaluer l'adéquation de la rémunération, et donc l'existence d'un avantage, en comparant le prix des pouvoirs publics avec un point de repère du marché. Une fois qu'il est établi que le prix payé aux pouvoirs publics en tant que fournisseur est inférieur au prix qui serait exigé par le marché, évalué par rapport aux conditions du marché existantes, la rémunération fournie par le prix des pouvoirs publics est inadéquate, et un avantage est conféré.¹⁹⁵

7.34. Enfin, nous observons que les allégations de l'Inde sont formulées au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC. D'après son titre, l'article 14 porte sur le "Calcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire". Même l'Inde reconnaît que "tous les principes directeurs énoncés à l'article 14 l'ont été dans le contexte de la détermination de l'existence d'un avantage conféré au bénéficiaire".¹⁹⁶ Dans ce contexte, il serait incongru de constater que les États-Unis ont violé une disposition de l'article 14 en faisant précisément ce que prévoit l'article 14, c'est-à-dire calculer le montant de l'avantage du point de vue de l'avantage conféré au bénéficiaire, simplement parce qu'ils n'ont pas d'abord, séparément, déterminé l'adéquation de la rémunération versée aux pouvoirs publics en tant que fournisseur du bien.

7.35. Pour les raisons exposées plus haut, nous rejetons l'allégation de l'Inde selon laquelle l'article 351.511 a) 2) i) à iii) "en tant que tel" est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC parce qu'il n'impose pas d'évaluer l'adéquation de la rémunération du point de vue des pouvoirs publics en tant que fournisseur avant d'évaluer l'avantage conféré au bénéficiaire.

¹⁹² Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 10 à 15.

¹⁹³ L'analyse comparative prescrite à l'article 14 d) est semblable à celle que prescrit l'article 14 a) qui, bien que n'employant pas le terme "différence", impose néanmoins une comparaison entre la "décision en matière d'investissement" et la "pratique habituelle concernant les investissements".

¹⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 90. La question soumise à l'Organe d'appel n'était pas de savoir si l'article 14 d) pouvait ou non être appliqué sur la base de la fixation de points de repère en soi. Il s'agissait plutôt de savoir si des points de repère extérieurs pouvaient être utilisés à la place des points de repère intérieurs (c'est-à-dire ceux qui existaient dans le pays de fourniture). En concluant que des points de repère extérieurs pouvaient être utilisés dans certaines circonstances, l'Organe d'appel a nécessairement admis le recours à des mécanismes de fixation de points de repère dans l'application de l'article 14 d).

¹⁹⁵ Le fait que le prix des pouvoirs publics peut avoir été fixé en s'inspirant de "considérations d'ordre commercial" est donc dénué de pertinence, car l'adéquation de la rémunération n'est pas évaluée du point de vue des pouvoirs publics en tant que fournisseur. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire que nous examinions l'argument de l'Inde relatif aux "considérations d'ordre commercial" – y compris en particulier le recours à la jurisprudence concernant l'interprétation de l'article XVII:1 b) du GATT de 1994 – en détail.

¹⁹⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 49.

7.2.4 Exclusion des prix des pouvoirs publics des points de repère des niveaux I et II

7.2.4.1 Principaux arguments des parties

7.36. L'Inde allègue que le mécanisme de fixation de points de repère des États-Unis est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC parce qu'il exclut l'utilisation des prix des pouvoirs publics comme points de repère du niveau I ou II. Elle affirme que cela va à l'encontre de la prescription de l'article 14 d) selon laquelle les points de repère concernant la fourniture de biens par les pouvoirs publics devraient être déterminés par rapport aux "conditions du marché existantes" dans le pays de fourniture. Selon elle, les prix des pouvoirs publics font partie des "conditions du marché existantes".

7.37. Les États-Unis soutiennent que leur mécanisme de fixation de points de repère n'exclut pas, dans les faits, les prix des pouvoirs publics dans tous les cas.¹⁹⁷ Ils affirment que l'article 351.511 a) 2) i) permet d'inclure les prix des ventes effectuées par les pouvoirs publics lorsque ces prix sont déterminés par le marché, comme au moyen de ventes aux enchères publiques ouvertes à la concurrence. Lorsque ce n'est pas le cas, les États-Unis estiment que les prix des pouvoirs publics concernant la fourniture de biens doivent être exclus des points de repère prévus à l'article 14 d) parce que, selon la jurisprudence établie de l'OMC, le terme "avantage" impose une comparaison entre la contribution financière reçue par le bénéficiaire et ce que celui-ci aurait normalement reçu sur le marché.

7.2.4.2 Évaluation

7.38. Sur le plan factuel, nous observons que l'Inde ne conteste pas l'affirmation des États-Unis selon laquelle les prix des pouvoirs publics ne sont pas exclus du mécanisme de fixation de points de repère dans tous les cas. L'hypothèse factuelle sur laquelle repose l'allégation de l'Inde est donc compromise.

7.39. De plus, nous considérons qu'il serait tautologique et, par conséquent, peu instructif d'inclure le prix pratiqué par les pouvoirs publics pour le bien fourni par ceux-ci dans l'établissement du point de repère du marché au moment d'évaluer si cette fourniture par les pouvoirs publics confère un avantage. De plus, comme indiqué plus haut, l'avantage est évalué par rapport au marché. Comme les pouvoirs publics peuvent fixer les prix pour chercher à atteindre des objectifs de politique publique, plutôt qu'à maximiser les bénéfices en fonction du marché, nous ne voyons aucune raison d'exiger des autorités chargées de l'enquête qu'elles incluent les prix des pouvoirs publics lorsqu'elles déterminent les points de repère du marché dans le contexte de l'article 14 d). En particulier, nous ne pensons pas que les autorités chargées de l'enquête devraient être tenues de considérer les prix des pouvoirs publics comme étant représentatifs des "conditions du marché existantes" au sens de la deuxième phrase de cette disposition.

7.40. Notre approche de cette question est compatible avec les constatations ci-après formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*:

Bien que l'article 14 d) n'impose pas d'utiliser les prix pratiqués dans le secteur privé comme point de repère exclusif dans toutes les situations, il souligne de par ses termes que les prix de biens semblables vendus par des fournisseurs privés dans le pays de fourniture sont le premier point de repère que les autorités chargées de l'enquête doivent utiliser lorsqu'elles déterminent si les biens ont été fournis par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate. En l'espèce, aussi bien les participants que les participants tiers conviennent que le point de départ, lorsqu'il s'agit de déterminer l'adéquation de la rémunération, est constitué par les prix auxquels les biens identiques ou semblables sont vendus par des fournisseurs privés au cours de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence dans le pays de fourniture. Cette approche reflète le fait que les prix pratiqués dans le secteur privé sur le marché de fourniture représenteront généralement une mesure appropriée de l'"adéquation de la rémunération" pour la fourniture des biens. Toutefois, il se peut que cela ne soit pas toujours le cas. Comme il est expliqué ci-après, les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser un point de repère autre

¹⁹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 67.

que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture au titre de l'article 14 d), s'il est d'abord établi que les prix pratiqués dans le secteur privé de ce pays sont faussés en raison du rôle prédominant joué par les pouvoirs publics dans la fourniture de ces biens.¹⁹⁸

7.41. Nous jugeons utile de noter que l'Organe d'appel fait constamment référence aux prix *pratiqués dans le secteur privé* dans l'extrait ci-dessus. Ce sont les prix *pratiqués dans le secteur privé* du pays de fourniture qui sont le "premier point de repère" servant à évaluer l'adéquation de la rémunération.

7.42. Selon l'Inde, les constatations de l'Organe d'appel exposées plus haut signifient que le prix des pouvoirs publics ne peut être rejeté en tant que point de repère fondé sur les prix que dans les cas où les pouvoirs publics sont l'unique ou le principal fournisseur des biens.¹⁹⁹ Nous ne sommes pas de cet avis. Comme les pouvoirs publics ne s'efforcent généralement pas de maximiser leurs bénéfices, mais cherchent souvent à atteindre des objectifs de politique publique lorsqu'ils fournissent des biens à des bénéficiaires sur leur territoire, il n'est pas nécessaire de présumer que les prix des pouvoirs publics reflètent les principes du marché. Lorsque les pouvoirs publics ne sont pas dominants sur un marché, l'aspect non fondé sur le marché de la fixation des prix des pouvoirs publics ne faussera généralement pas les prix pratiqués dans le secteur privé sur ce marché. En pareil cas, ces prix intérieurs pratiqués dans le secteur privé peuvent servir de point de repère aux fins de l'article 14 d). Lorsque les pouvoirs publics sont dominants sur un marché, comme c'était le cas dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'aspect non fondé sur le marché des prix des pouvoirs publics peut fausser les prix pratiqués dans le secteur privé sur le marché intérieur, de sorte que ces prix intérieurs ne peuvent dès lors pas servir de points de repère dans le cadre de l'article 14 d). En pareil cas, les prix pratiqués dans le secteur privé sur d'autres marchés peuvent servir de points de repère, à condition qu'ils soient dûment ajustés pour tenir compte des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. Ainsi, le fait que les pouvoirs publics ne soient pas dominants sur le marché intérieur ne signifie pas (comme l'Inde l'a fait valoir) que les prix des pouvoirs publics sont susceptibles de refléter les principes du marché, et donc d'être représentatifs des conditions du marché existantes. Cela veut simplement dire que ces prix des pouvoirs publics, dont il n'est pas nécessaire, de toute façon, de présumer qu'ils reflètent les principes du marché (parce que la fixation des prix des pouvoirs publics peut être déterminée par des objectifs de politique générale autres que la maximisation des bénéfices), n'auraient vraisemblablement pas faussé les prix *pratiqués dans le secteur privé* sur ce marché, de sorte que ces prix *pratiqués dans le secteur privé* peuvent servir de points de repère aux fins de l'article 14 d).

7.43. L'Inde se fonde²⁰⁰ également sur les constatations ci-après de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*:

Bien que le Groupe spécial ne se soit pas explicitement prononcé sur la question, il a dit qu'une interprétation possible du terme "commercial" pourrait être que tout prêt consenti par les pouvoirs publics ne serait *ipso facto* pas "commercial". Nous sommes d'avis qu'il ne serait pas correct de conclure que tout prêt consenti par les pouvoirs publics (ou par des créanciers privés sur un marché dominé par les pouvoirs publics) ne serait *ipso facto* pas "commercial". Nous ne voyons rien qui donne à penser que la notion de "commercial" soit *per se* incompatible avec la fourniture de services financiers par des pouvoirs publics. Par conséquent, le simple fait que des prêts soient accordés par des pouvoirs publics ne suffit pas en lui-même pour établir que ces prêts ne sont pas "commerciaux" et qu'ils ne peuvent donc pas être utilisés comme points de référence au titre de l'article 14 b) de l'Accord SMC. Il faudrait que l'autorité chargée de l'enquête établisse que la présence ou l'influence des pouvoirs publics sur le marché cause des distorsions qui rendent les taux d'intérêt inutilisables comme points de référence.²⁰¹

¹⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 90.

¹⁹⁹ Réponse de l'Inde à la question n° 10 du Groupe spécial, et note de bas de page 255 relative à la deuxième communication écrite de l'Inde.

²⁰⁰ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 192.

²⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 479.

7.44. L'Inde se réfère en particulier à la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "il ne serait pas correct de conclure que tout prêt consenti par les pouvoirs publics (ou par des créanciers privés sur un marché dominé par les pouvoirs publics) ne serait *ipso facto* pas "commercial"". Nous ne pensons pas que cette déclaration signifie que les prix des pouvoirs publics devraient nécessairement servir de points de repère du marché aux fins de l'article 14 d). Prenant note en particulier de la dernière phrase de l'extrait ci-dessus, qui fait référence aux distorsions potentielles causées par la présence ou l'influence des pouvoirs publics sur le marché, nous croyons comprendre que l'Organe d'appel reprend, aux fins de l'article 14 b), l'approche qu'il a adoptée dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* en ce qui concerne l'article 14 d), telle qu'elle est exposée plus haut. De fait, nous observons que dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a par la suite fait expressément référence à la question de la distorsion causée par l'intervention des pouvoirs publics:

nonobstant les différences entre l'article 14 b) et l'article 14 d) ... [u]ne interprétation de l'article 14 b) comme exigeant toujours une comparaison avec des prêts libellés dans la même monnaie que les prêts visés par l'enquête, y compris dans des circonstances où tous les prêts libellés dans la même monnaie sont faussés par l'intervention des pouvoirs publics, aboutirait à une comparaison avec des prêts faussés par les pouvoirs publics, ce qui irait à l'encontre du but de l'article 14 b). Si les prêts sur un marché donné et dans une monnaie donnée sont faussés par l'intervention des pouvoirs publics, l'autorité chargée de l'enquête devrait être autorisée, dans certaines circonstances relevant aussi de l'article 14 b), à utiliser un point de référence autre qu'un "prêt commercial comparable [que l'entreprise] pourrait effectivement obtenir sur le marché".²⁰²

7.45. Nous ne sommes donc pas convaincus par le recours de l'Inde aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*.

7.46. Pour les raisons exposées plus haut, nous rejetons l'allégation de l'Inde selon laquelle le mécanisme de fixation de points de repère des États-Unis est "en tant que tel" incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC parce qu'il exclut l'utilisation des prix des pouvoirs publics comme points de repère fondés sur les prix des niveaux I et II.

7.2.5 Utilisation des prix pratiqués sur le marché mondial en tant que points de repère fondés sur les prix du niveau II

7.2.5.1 Principaux arguments des parties

7.47. L'Inde allègue que le mécanisme de fixation de points de repère des États-Unis constitue une violation de l'article 14 d) parce qu'il prévoit l'utilisation de points de repère fondés sur les prix pratiqués sur le marché mondial (niveau II) lorsqu'il n'y a pas de points de repère dans le pays (niveau I). L'allégation de l'Inde comporte trois éléments. Premièrement, l'Inde fait observer que le texte de l'article 14 d) en soi exclut l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays.²⁰³ Deuxièmement, elle estime qu'en tout état de cause, on ne peut utiliser des points de repère à l'extérieur du pays que dans les cas où le marché du pays de fourniture est faussé en raison du rôle prédominant joué par les pouvoirs publics en tant que fournisseur.²⁰⁴ Troisièmement, elle estime que le mécanisme de fixation de points de repère des États-Unis n'exige pas que les conditions existantes dans le pays d'où provient le point de repère du niveau II se rapportent aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.²⁰⁵

7.48. Les États-Unis²⁰⁶ rejettent l'affirmation de l'Inde selon laquelle le texte de l'article 14 d) empêche le recours à des points de repère à l'extérieur du pays. Ils affirment que l'Organe d'appel a confirmé que les prix pratiqués à l'extérieur du pays pouvaient être utilisés. Ils soutiennent qu'une interprétation contraire voudrait dire que dans les cas où les prix pratiqués dans le pays

²⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 484.

²⁰³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 77.

²⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 79.

²⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 82.

²⁰⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 68 à 70.

n'existent pas ou ne sont pas utilisables, les droits et les obligations énoncés dans l'Accord SMC cesseraient de s'appliquer.

7.2.5.2 Évaluation

7.49. Nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation de l'Inde selon laquelle l'article 14 d) en soi exclut l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays. Le fait que des points de repère à l'extérieur du pays peuvent être appliqués dans le contexte de l'article 14 d) a été précisé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*. Nous sommes guidés par les constatations formulées dans cette affaire et concluons donc que l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays dans des circonstances appropriées n'est pas incompatible avec l'article 14 d).

7.50. Nous ne sommes pas convaincus non plus par l'affirmation de l'Inde selon laquelle on ne peut utiliser des points de repère à l'extérieur du pays dans le contexte de l'article 14 d) de l'Accord SMC que dans les cas où le marché du pays de fourniture est faussé en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics en tant que fournisseur. Rien dans le texte de cette disposition n'étaye l'affirmation de l'Inde. De plus, bien que l'Inde s'appuie sur les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, nous notons que les constatations de l'Organe d'appel dans cette affaire étaient nécessairement circonscrites par les faits de la cause. Comme cette affaire concernait une situation dans laquelle les pouvoirs publics en tant que fournisseur de biens jouaient, dans les faits, un rôle prédominant sur le marché, l'Organe d'appel a uniquement examiné l'application de points de repère à l'extérieur du pays dans cette situation. De fait, il a expressément indiqué que "[c]onsidérant que la situation de la prédominance des pouvoirs publics sur le marché, en tant que fournisseur de certains biens, est la seule qui est soulevée en appel par les États-Unis, nous allons limiter notre examen à la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture dans cette situation particulière".²⁰⁷ Toutefois, cela ne signifie pas que le raisonnement qui sous-tend les constatations de l'Organe d'appel dans cette affaire ne puisse pas s'appliquer, avec une force égale, dans d'autres situations, dans lesquelles les pouvoirs publics ne sont pas un fournisseur prédominant.

7.51. Nous examinons ensuite l'affirmation de l'Inde selon laquelle le mécanisme de fixation de points de repère des États-Unis n'exige pas que les points de repère du niveau II se rapportent aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. À cet égard, nous notons que le mécanisme de fixation de points de repère met en œuvre l'article 19 U.S.C. § 1677 5) E), qui dispose que "l'adéquation de la rémunération est déterminée par rapport aux conditions pratiquées sur le marché pour le bien ou service fourni ou pour les biens achetés dans le pays faisant l'objet de l'enquête ou du réexamen".²⁰⁸ Comme la disposition législative globale prescrit que l'adéquation de la rémunération soit, dans tous les cas, évaluée par rapport aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture, en droit, les points de repère du niveau II appliqués conformément au règlement d'application (c'est-à-dire l'article 351.511 a) 2) ii)) doivent également se rapporter aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. Par conséquent, rien n'étaye l'allégation de l'Inde selon laquelle le mécanisme de fixation de points de repère des États-Unis "en tant que tel" prévoit l'utilisation de points de repère du niveau II qui ne reflètent pas les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.²⁰⁹

7.52. Pour ces raisons, nous rejetons l'allégation de l'Inde selon laquelle l'utilisation des prix pratiqués sur le marché mondial en tant que points de repère du niveau II qui est prévue à l'article 351.511 a) 2) ii) est "en tant que telle" incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

²⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 99.

²⁰⁸ 19 U.S.C. § 1677 5), pièce USA-4, page interne 344.

²⁰⁹ Nous faisons également observer que nous rejetons l'argument de l'Inde relatif à l'avantage comparatif au paragraphe 7.62 ci-après.

7.2.6 Question de savoir si l'article 351.511 a) 2) iv) est incompatible avec l'article 14 d) parce qu'il prescrit l'utilisation des prix à la livraison pour la fixation de points de repère

7.53. L'Inde affirme que l'article 351.511 a) 2) iv) est "en tant que tel" incompatible avec l'article 14 d) et, par voie de conséquence, également avec l'article 19.3 et 19.4²¹⁰ de l'Accord SMC parce qu'il prescrit une comparaison entre le prix pratiqué par les pouvoirs publics en tant que fournisseur et le prix servant de point de repère sur la base du prix à la livraison.

7.2.6.1 Principaux arguments des parties

7.2.6.1.1 Inde

7.54. L'Inde soutient que l'utilisation obligatoire des prix à la livraison dans le mécanisme de fixation de points de repère fait abstraction de la prescription de l'article 14 d) voulant que l'adéquation de la rémunération soit déterminée par "rapport aux conditions du marché existantes", y compris les conditions de vente, dans le pays de fourniture. Elle estime que la deuxième phrase de l'article 14 d) impose d'inclure dans l'examen des conditions du marché existantes pour les biens en question dans le pays de fourniture une évaluation des "conditions ... de vente" existantes dans le pays de fourniture, pour les biens en question. Elle soutient que l'utilisation des prix à la livraison est une fiction juridique contraire à l'article 14 d) dans les cas où les conditions de vente existantes dans le pays de fourniture ne comprennent pas la livraison.²¹¹ Elle soutient qu'en pareil cas, l'inclusion obligatoire des frais de livraison (y compris les droits d'importation lorsqu'il y a lieu) élimine la possibilité d'effectuer des ajustements pour tenir compte des modalités et conditions de vente existantes dans le pays de fourniture.²¹² Elle affirme que l'article 351.511 a) 2) iv) est incompatible avec l'article 19.3 et 19.4 pour "essentiellement les mêmes raisons".²¹³

7.2.6.1.2 États-Unis

7.55. Les États-Unis estiment que l'objection de l'Inde aux ajustements pour tenir compte des frais de livraison est fondée sur sa position erronée selon laquelle l'adéquation de la rémunération au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC devrait être déterminée par rapport au fournisseur des biens, en utilisant une analyse du coût pour les pouvoirs publics. Ils soutiennent que l'adéquation de la rémunération devrait plutôt être évaluée par rapport au bénéficiaire. Ils soutiennent également que les principes directeurs de l'article 14 d) envisagent des ajustements pour tenir compte des conditions du marché existantes, conditions qui incluent explicitement le transport.

7.56. Les États-Unis affirment qu'un prix départ usine ne comprend pas le coût supporté par l'acheteur pour acheminer l'intrant acheté jusqu'à son usine; le prix départ usine ne reflète donc pas les conditions du marché existantes du point de vue du bénéficiaire. Selon les conditions du marché existantes, l'acheteur privé (lorsqu'il prend sa décision d'achat) et le vendeur privé (lorsqu'il fixe le prix de vente du bien) prendraient en compte tous les coûts liés à l'acheminement du bien jusqu'à l'usine de l'acheteur lorsqu'ils fixent le prix négocié sur le marché. Les États-Unis affirment que l'interprétation de l'Inde détacherait artificiellement les frais de livraison du prix d'un bien et, par conséquent, le soustrairait aux conditions réelles du marché existantes. Selon eux, une telle interprétation ne respecterait pas le but de la comparaison des points de repère prévue à l'article 14 d) – qui consiste à évaluer si le bénéficiaire est mieux loti qu'il ne le serait en l'absence de la contribution financière.

7.57. Les États-Unis estiment que, comme l'Inde n'a pas démontré que l'article 351.511 a) 2) iv) était incompatible avec l'article 14 d), elle n'a pas non plus démontré qu'il y avait incompatibilité avec l'article 19.3 et 19.4.

²¹⁰ L'Inde soutient que l'article 351.511 a) 2) iv) est incompatible avec l'article 19.3 et 19.4 "dans la mesure où" il y a incompatibilité avec l'article 14 d) (première communication écrite de l'Inde, paragraphe 99).

²¹¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 88 et 89.

²¹² Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 36.

²¹³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 104.

7.2.6.2 Principaux arguments des tierces parties

7.2.6.2.1 Union européenne

7.58. L'Union européenne estime que pour déterminer l'adéquation de la rémunération au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC, il faut identifier un point de comparaison approprié sur le marché du pays de fourniture, c'est-à-dire les prix auxquels les mêmes biens ou des biens semblables sont vendus ou achetés par des fournisseurs privés dans des conditions de pleine concurrence dans le pays de fourniture. Si ces prix sont faussés sur ce marché, rendant ainsi circulaire la comparaison requise au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC, il sera peut-être nécessaire d'avoir recours à un point de repère indirect extérieur ou à un indicateur construit dûment ajusté qui, d'une manière ou d'une autre, se rapporte, se réfère ou est lié aux conditions existantes sur le marché du pays d'achat. L'Union européenne soutient qu'en l'absence d'un prix réel disponible sur le marché pour le même produit (par exemple parce que tous les prix sont faussés par l'intervention des pouvoirs publics ou simplement parce que ces derniers contrôlent les prix ou sont le seul fournisseur), la comparaison prévue dans le cadre de l'analyse de l'avantage peut être faite en utilisant un indicateur indirect de ce qui *aurait* été payé pour un achat comparable de biens qui auraient pu être obtenus sur le marché en l'absence de la distorsion (c'est-à-dire par référence aux principes du marché) et, le cas échéant, en procédant à des ajustements appropriés afin d'éviter en particulier la compensation d'avantages comparatifs réels. Elle affirme qu'une fois que le prix correct servant de point de repère a été déterminé, qu'il s'agisse d'un indicateur dans le pays, à l'extérieur du pays ou construit, la comparaison requise pour déterminer l'existence et le montant de l'avantage doit être effectuée pour un même niveau commercial.

7.2.6.3 Évaluation

7.59. Nous commençons par évaluer l'allégation de l'Inde au titre de l'article 14 d). L'Inde soutient que l'obligation d'utiliser les prix à la livraison signifie que les points de repère fondés sur les prix ne se rapporteront pas aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture "même si le prix en question retenu par les pouvoirs publics n'inclut pas les frais de livraison"²¹⁴, comme dans les cas où les pouvoirs publics en tant que fournisseur vendent le bien pertinent départ usine ou, dans le cas des minerais, départ mine.²¹⁵

7.60. Nous considérons que l'argument de l'Inde est vicié, car il fait l'amalgame entre les "conditions du marché existantes" mentionnées dans la deuxième phrase de l'article 14 d) et les modalités et conditions contractuelles de la fourniture par les pouvoirs publics qui fait l'objet de l'enquête. Comme il est expliqué plus haut, les autorités chargées de l'enquête sont en droit d'évaluer l'adéquation de la rémunération du point de vue du bénéficiaire, en ayant recours à des points de repère du marché qui se rapportent aux "conditions du marché existantes" dans le pays de fourniture.²¹⁶ Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire que ces points de repère du marché correspondent aux modalités contractuelles auxquelles les pouvoirs publics en tant que fournisseur vendent le bien, puisque les prix pratiqués par les pouvoirs publics ne sont pas un indicateur des conditions du marché existantes.²¹⁷ À cet égard, nous pensons comme les États-Unis que les expressions "conditions du marché existantes" et "conditions de vente" employées dans la deuxième phrase de l'article 14 d) ne se rapportent pas aux modalités contractuelles spécifiques auxquelles les pouvoirs publics fournissent des biens. Au contraire, ces expressions se rapportent aux conditions générales du marché pertinent, dans le contexte duquel les intervenants sur le

²¹⁴ Déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 15.

²¹⁵ Nous observons que l'allégation de l'Inde n'est pas fondée sur une quelconque différence dans les niveaux commerciaux auxquels le prix des pouvoirs publics et les points de repère du niveau I ou II sont fixés. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Inde a expressément souscrit à l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'ajustement effectué pour tenir compte du prix à la livraison touche à la fois le prix des pouvoirs publics et le point de repère du niveau I ou II.

²¹⁶ L'Inde estime aussi que, dans les cas où les pouvoirs publics vendent des biens départ usine, les frais de transport et autres frais de livraison ne peuvent jamais être considérés comme une "rémunération" versée aux pouvoirs publics en tant que fournisseur des biens (première communication écrite de l'Inde, paragraphe 89). Cet argument part du principe que l'adéquation de la rémunération est évaluée du point de vue des pouvoirs publics en tant que fournisseur, et non du point de vue du bénéficiaire. Nous avons examiné plus haut cette question de façon approfondie.

²¹⁷ Si le point de repère fondé sur les prix devait correspondre à toutes les modalités imposées par les pouvoirs publics en tant que fournisseur, y compris vraisemblablement le prix, la comparaison avec le prix des pouvoirs publics qui en résulterait n'aurait pas de sens.

marché effectuent des transactions de vente. C'est pour cette raison que l'article 14 d) inclut des facteurs comme la "disponibilité" et la "qualité marchande", bien que ces facteurs ne puissent pas être considérés à juste titre comme des modalités contractuelles.

7.61. De plus, nous rappelons que nous avons rejeté l'allégation de l'Inde selon laquelle le mécanisme de fixation de points de repère des États-Unis est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC parce qu'il exclut le recours aux prix pratiqués par les pouvoirs publics en tant que points de repère fondés sur les prix des niveaux I et II. Dans le droit fil de cette constatation, nous rejetons également l'idée que les modalités contractuelles selon lesquelles les pouvoirs publics fournissent des biens doivent nécessairement être considérées comme établissant ou reflétant les conditions "du marché" existantes dans le pays de fourniture. En raison de la propension des pouvoirs publics à chercher à atteindre des objectifs de politique publique dans le cadre de la fourniture de biens à des bénéficiaires situés sur leur territoire, il est possible que les modalités contractuelles fixées par les pouvoirs publics ne soient pas fixées d'une manière conforme aux principes "du marché", et ne reflètent donc pas les conditions "du marché" existantes.

7.62. Nous rejetons également l'argument de l'Inde voulant que le recours à des points de repère fondés sur le prix à la livraison "annule l'avantage comparatif du pays de fourniture du point de vue de sa capacité de fournir les biens en question localement".²¹⁸ Dans la mesure où un point de repère fondé sur le prix à la livraison se rapporte aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture, il reflétera tout avantage comparatif que ce pays pourrait avoir. À cet égard, nous prenons note de la constatation ci-après de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*:

Il est clair, dans l'abstrait, que différents facteurs peuvent avoir pour effet qu'un pays a un avantage comparatif par rapport à un autre en ce qui concerne la production de certains biens. En tout état de cause, tout avantage comparatif serait reflété dans les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture et, par conséquent, devrait être pris en compte et reflété dans les ajustements faits à toute méthode utilisée pour la détermination de l'adéquation de la rémunération, s'il doit se rapporter ou se référer, ou être lié aux conditions du marché existantes sur le marché de fourniture.²¹⁹

Comme il est indiqué plus haut, des transactions à l'importation sont effectuées même dans les cas où les minerais peuvent être obtenus localement, et ces transactions à l'importation se rapportent nécessairement aux conditions du marché existantes en Inde parce qu'elles sont effectuées par des entités en Inde dont l'exploitation est régie par les conditions du marché indien.

7.63. Pour les raisons exposées plus haut, nous rejetons l'allégation de l'Inde selon laquelle l'article 351.511 a) 2) iv) est "en tant que tel" incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. Pour les mêmes raisons, nous rejetons également les allégations corollaires de l'Inde au titre de l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC.

7.2.7 Conclusion

7.64. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons l'allégation de l'Inde selon laquelle l'article 351.511 a) 2) i) à iv) est "en tant que tel" incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. Nous rejetons également l'allégation de l'Inde selon laquelle l'article 351.511 a) 2) iv) est "en tant que tel" incompatible avec l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC.

7.3 Allégations concernant l'imposition de droits compensateurs en relation avec la fourniture de minerai de fer par la NMDC

7.65. L'Inde formule un certain nombre d'allégations concernant les déterminations établies par l'USDOC dans le cadre des réexamens administratifs de 2004, 2006, 2007 et 2008, selon lesquelles la NMDC a accordé des subventions spécifiques à Essar, ISPAT, JSW et Tata sous la forme de minerai de fer vendu moyennant une rémunération moins qu'adéquante. Les allégations de l'Inde portent sur les points suivants: le traitement de la NMDC comme un organisme public par

²¹⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 97.

²¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 109.

l'USDOC; la constatation de spécificité *de facto* faite par l'USDOC; et la détermination de l'existence d'un avantage et de son montant établie par l'USDOC.

7.3.1 Traitement de la NMDC comme un organisme public: article 1.1 a) 1)

7.3.1.1 Disposition pertinente de l'OMC

7.66. L'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister:

a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics"), c'est-à-dire dans les cas où:

- i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt);
- ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt);
- iii) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens;
- iv) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii) qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics.

7.3.1.2 Principaux arguments des parties

7.3.1.2.1 Inde

7.67. L'Inde allègue que l'USDOC s'est indûment concentré sur la participation de 98% des pouvoirs publics indiens au capital de la NMDC, contrairement à ce que dispose l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Selon elle, l'USDOC n'a pas examiné la question de savoir si la NMDC satisfaisait à deux critères essentiels pour être considérée comme un organisme public: i) l'exécution de fonctions gouvernementales et ii) l'exercice d'un pouvoir gouvernemental.

7.68. Les arguments de l'Inde concernant les lacunes alléguées de la détermination de l'USDOC établissant que la NMDC est un organisme public s'appuient beaucoup sur les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. L'Inde commence par noter la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle l'élément essentiel qui caractérisait les "pouvoirs publics" était que ceux-ci avaient le pouvoir effectif de "soumettre les individus à des règles, à un contrôle, à une supervision ou à d'autres disciplines par l'exercice d'un pouvoir légal".²²⁰ Selon l'Inde, l'Organe d'appel a réaffirmé que cette constatation était dérivée, en partie, des fonctions exercées par les pouvoirs publics et, en partie, du fait que les pouvoirs publics avaient le pouvoir d'exercer ces fonctions et avaient autorité pour le faire. D'après elle, une entité ne constitue donc un organisme public que si elle exerce une fonction gouvernementale, et qu'elle a le pouvoir d'exercer cette fonction et a autorité pour le faire.²²¹

²²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 290.

²²¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 222.

7.69. L'Inde soutient que l'USDOC n'a pas procédé à l'analyse décrite par l'Organe d'appel.²²² Elle dit que l'USDOC s'est en réalité concentré sur le fait que les pouvoirs publics indiens détenaient une participation de 98% au capital de la NMDC.²²³ Selon elle, dans le différend *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a condamné une telle approche dans les termes suivants:

le simple fait que des pouvoirs publics sont l'actionnaire majoritaire d'une entité ne démontre pas que les pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur le comportement de cette entité, et encore moins que les pouvoirs publics lui ont conféré un pouvoir gouvernemental. Dans certains cas, toutefois, où les éléments de preuve montrent que les indices formels du contrôle exercé par les pouvoirs publics sont nombreux et où il y a également des éléments de preuve indiquant que ce contrôle a été exercé d'une manière significative, de tels éléments (de preuve) peuvent alors permettre de faire une inférence selon laquelle l'entité concernée exerce un pouvoir gouvernemental.²²⁴

7.70. L'Inde allègue qu'en se concentrant sur la participation des pouvoirs publics indiens au capital de la NMDC, l'USDOC n'a pas examiné les points de savoir si la NMDC avait été investie du pouvoir d'exercer des fonctions gouvernementales et de l'autorité pour le faire; si la NMDC avait le pouvoir d'ordonner à un organisme privé de faire quelque chose ou de le charger de le faire, et autorité pour le faire; et si la NMDC exerçait, en fait, des fonctions gouvernementales, c'est-à-dire soumettre les individus à des règles, à un contrôle, à une supervision ou à d'autres disciplines.²²⁵ L'Inde soutient aussi que l'USDOC n'a pas cherché à citer des éléments de preuve ni à procéder à une analyse du point de savoir si les "indices du contrôle exercé par les pouvoirs publics" étaient nombreux, hormis la simple participation majoritaire des pouvoirs publics au capital, ainsi que du point de savoir si ce contrôle était exercé d'une manière significative. L'Inde estime qu'en conséquence, la détermination de l'USDOC établissant que la NMDC constitue un organisme public est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

7.3.1.2.2 États-Unis

7.71. Les États-Unis contestent l'interprétation de l'expression "organisme public" adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, sur laquelle se fonde l'allégation de l'Inde. Ils soutiennent que ni l'Inde ni l'Organe d'appel n'expliquent pourquoi l'interprétation de l'expression "organisme public" devrait reposer sur le point de savoir si une entité exerce des fonctions gouvernementales, ou est investie de telles fonctions, et a autorité pour le faire. Ils estiment qu'interprétée selon les règles coutumières d'interprétation des traités du droit international public conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord²²⁶, l'expression "organisme public" s'entend d'une entité qui est contrôlée par les pouvoirs publics de telle façon que ceux-ci peuvent utiliser les ressources de cette entité comme leurs propres ressources. Les États-Unis soutiennent que le traitement de la NMDC comme un organisme public par l'USDOC est conforme à cette approche.

7.72. À titre subsidiaire, les États-Unis soutiennent que le traitement de la NMDC comme un organisme public par l'USDOC est en tout état de cause conforme à l'interprétation donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. Les États-Unis rejettent l'argument de l'Inde selon lequel la détermination de l'USDOC établissant que la NMDC est un organisme public reposait uniquement sur une détermination selon laquelle l'Inde détenait plus de 98% du capital de la NMDC.²²⁷ D'après les États-Unis, les éléments de preuve versés au dossier indiquent aussi que la NMDC a autorité pour exercer des fonctions gouvernementales. Les États-Unis font observer à ce propos que l'USDOC a aussi constaté que, en tant que société minière détenue par l'État, la NMDC était régie par le Ministère de la sidérurgie.²²⁸

²²² *Ibid.*, paragraphe 222.

²²³ *Ibid.*, paragraphes 232 et 234.

²²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318.

²²⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 234.

²²⁶ Les États-Unis font référence aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*.

²²⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 232.

²²⁸ Notice of preliminary results of countervailing duty administrative review, 10 janvier 2006,

71 Fed. Reg. 1512 ("Résultats préliminaires de 2004"), pièce IND-17, page 8, page 1516 du document interne; Notice of preliminary results of countervailing duty administrative review, 9 janvier 2008, 73 Fed. Reg. 1578

Les États-Unis appellent l'attention à cet égard sur les éléments de preuve versés au dossier concernant le propre site Web de la NMDC, sur lequel il est déclaré que la "NMDC a été créée en 1958 en tant que société détenue à 100% par les pouvoirs publics indiens et a pour objectif d'exploiter tous les minéraux, à l'exception du charbon, des huiles de pétrole et des minéraux atomiques. La NMDC est placée sous le contrôle administratif du Département de la sidérurgie du Ministère de la sidérurgie et des mines du gouvernement indien".²²⁹ Les États-Unis affirment aussi que pendant la vérification effectuée dans le cadre du réexamen de 2004, les représentants de l'Inde et de la NMDC ont expliqué que les pouvoirs publics indiens participaient très activement au choix des administrateurs de la NMDC, dont quelques-uns étaient directement désignés par le Ministère de la sidérurgie.²³⁰ Par ailleurs, au cours du réexamen de 2007, les pouvoirs publics indiens ont en outre expliqué qu'ils désignaient 2 des administrateurs et avaient le pouvoir d'approuver la désignation de 7 autres des 13 administrateurs au total. Selon les États-Unis, l'USDOC a explicitement constaté que ces éléments de preuve étayaient ses déterminations établissant que la NMDC faisait "partie des pouvoirs publics indiens".²³¹

7.73. En outre, les États-Unis font observer que dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a dit que "l'ordre juridique du Membre pertinent [pouvait] être une considération pertinente pour déterminer si une entité spécifique est ou non un organisme public".²³² Ils estiment que, dans l'ordre juridique de l'Inde, la NMDC exerce une fonction gouvernementale. Les États-Unis maintiennent que les éléments de preuve versés au dossier provenant des réexamens pertinents montrent que les pouvoirs publics indiens, c'est-à-dire les gouvernements des États et le gouvernement fédéral, détiennent toutes les ressources minérales au nom du public indien²³³, et que l'approbation finale de l'octroi de baux miniers pour le minerai de fer relève du gouvernement fédéral indien.²³⁴ Selon les États-Unis, le fait de prendre des dispositions concernant l'exploitation d'actifs publics, en l'occurrence le minerai de fer, est donc une fonction des pouvoirs publics indiens. Les États-Unis affirment que les pouvoirs publics indiens ont spécifiquement créé la NMDC pour exercer en partie cette fonction, c'est-à-dire pour "exploiter tous les minéraux, à l'exception du charbon, des huiles de pétrole et des minéraux atomiques".²³⁵ Les États-Unis affirment aussi que, pendant la vérification effectuée dans le cadre du réexamen administratif de 2004, un représentant du Ministère indien de la sidérurgie a indiqué que la NMDC était une société stratégique qui était suivie et contrôlée par les pouvoirs publics parce qu'elle fournissait un service spécifique au public indien. Ils estiment que du fait qu'elle exploite des ressources publiques pour le compte des pouvoirs publics indiens, qui sont le propriétaire de ces ressources, la NMDC exerce une fonction gouvernementale en Inde.

7.3.1.3 Principaux arguments des tierces parties

7.3.1.3.1 Australie

7.74. L'Australie affirme que dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a conclu qu'un organisme public était une entité qui possédait ou exerçait un pouvoir gouvernemental, ou en était investi, ce qui devait être déterminé au cas par

("Résultats préliminaires de 2006"), pièce IND-32, pages 9 et 10, pages 1586 et 1587 du document interne; Issues and decision memorandum: final results and partial recession of administrative review, 29 avril 2009 ("Mémoire sur les questions et la décision de 2007"), pièce IND-38, pages 43 à 45, observation 10; et Notice of preliminary results of countervailing duty administrative review, 11 janvier 2010, 75 Fed. Reg. 1496 ("Résultats préliminaires de 2008"), pièce IND-40, page 8, page 1503 du document interne.

²²⁹ Allégations de nouvelles subventions, 2 mai 2005 ("Allégations de nouvelles subventions de 2004"), pièce USA-69, page 8, pièce 6 du document interne, page 2.

²³⁰ Verification of the questionnaire responses submitted by the Government of India, 3 janvier 2006 ("Vérification des réponses de l'Inde, 2004"), pièce USA-66, pages 5 et 6.

²³¹ Mémoire sur les questions et la décision de 2007, pièce IND-38, pages 43 à 45, observation 10.

²³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 297.

²³³ Rapport du "groupe d'experts" sur l'octroi de baux miniers pour le minerai de fer, le minerai de manganèse et le minerai de chrome, annexé aux allégations de nouvelles subventions (JSW), 23 mai 2007 ("Rapport Dang annexé aux allégations de nouvelles subventions de 2006 (JSW)"), pièce USA-50, page 79 du document interne. (En vertu du droit indien, les gouvernements des États sont propriétaires des minéraux enfouis dans le sous-sol, mais dans le cas du minerai de fer, qui figure dans la liste 1, le gouvernement fédéral indien doit approuver tous les baux miniers.)

²³⁴ Rapport Dang annexé aux allégations de nouvelles subventions de 2006 (JSW), pièce USA-50, page 79 du document interne.

²³⁵ Allégations de nouvelles subventions de 2004, pièce USA-69, pièce 6 du document interne, page 2.

cas compte tenu de toutes les données de fait pertinentes, qui pouvaient aller dans des sens différents. L'Australie considère que la conclusion de l'Organe d'appel permet de penser qu'un organisme public doit correspondre à l'une des trois descriptions suivantes – une entité qui possède un pouvoir gouvernemental, une entité qui exerce un pouvoir gouvernemental ou une entité qui est investie d'un pouvoir gouvernemental. À son avis, ces descriptions représentent des possibilités qui s'excluent entre elles et ne sont pas cumulatives. L'Australie estime en outre que l'un des critères pertinents pour l'examen d'un "organisme public" au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC devrait consister à déterminer dans quelle mesure les pouvoirs publics contrôlent l'entité.

7.3.1.3.2 Canada

7.75. Le Canada soutient que l'interprétation appropriée de l'expression "organisme public" est qu'il s'agit d'une entité contrôlée par les pouvoirs publics. Selon le Canada, cette interprétation est compatible avec le contexte de l'article 1.1 a) 1) ainsi qu'avec l'objet et le but de l'Accord SMC.

7.3.1.3.3 Chine

7.76. La Chine estime que l'interprétation juridique de l'expression "organisme public" formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* devrait être suivie par le Groupe spécial dans la présente affaire et devrait servir de fondement pour toute constatation concernant la détermination de la nature d'organisme public en cause.

7.3.1.3.4 Union européenne

7.77. L'Union européenne fait observer que le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* avait dû être accepté sans condition par les parties à ce différend et fait désormais partie de l'acquis du système de règlement des différends de l'OMC, ce qui implique qu'en l'absence de raisons impérieuses, la même question juridique sera résolue de la même manière dans une affaire ultérieure. Dans l'affaire en question, l'Organe d'appel a recherché un équilibre entre l'approche des États-Unis, qui met l'accent sur la participation et le contrôle d'une manière générale et l'approche de la Chine, qui met l'accent sur le pouvoir gouvernemental et la fonction gouvernementale.

7.3.1.3.5 Arabie saoudite

7.78. L'Arabie saoudite estime que pour que l'existence d'une contribution financière puisse être constatée au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, il faut qu'un organisme public possède ou exerce un "pouvoir gouvernemental", qui est le pouvoir de commander ou de contraindre un organisme privé, ou soit investi de ce pouvoir. Les seuls "éléments de définition" de l'expression "pouvoirs publics" – "le pouvoir effectif de soumettre les individus à des règles, à un contrôle, à une supervision ou à d'autres disciplines par l'exercice d'un pouvoir légal" – définissent aussi l'expression "organisme public". L'Arabie saoudite soutient que posséder ou exercer un pouvoir gouvernemental n'est pas la même chose qu'être détenu ou contrôlé par les pouvoirs publics, et les deux notions ne sont pas interchangeables. Elle affirme qu'une entité détenue ou contrôlée par les pouvoirs publics pourrait être un organisme public, mais seulement dans les cas où les pouvoirs publics lui ont délégué la capacité de "contrôler ou régir les actions d'un organisme privé". Selon elle, c'est donc le fait que les pouvoirs publics lui ont délégué leur autorité, et non le fait qu'ils la détiennent ou la contrôlent, qui confère à l'entité son statut d'organisme public.

7.3.1.4 Évaluation

7.79. L'Inde formule son allégation au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Cette disposition fait référence aux contributions financières qui sont fournies par des pouvoirs publics ou un "organisme public". Dans son allégation, l'Inde conteste la détermination de l'USDOC établissant que la NMDC constitue un "organisme public". L'expression "organisme public" a été interprétée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. L'Organe d'appel a remis son rapport concernant ce différend en mars 2011, soit après la publication des déterminations pertinentes de l'USDOC établissant que la NMDC est un organisme public. Les arguments de l'Inde s'appuient fortement sur les constatations formulées par l'Organe d'appel dans ce différend, au point que l'Inde affirme que l'analyse de l'USDOC "ne satisfait pas au

critère établi par l'Organe d'appel²³⁶ dans cette affaire. L'article 11 du Mémorandum d'accord nous oblige certes à procéder à notre propre évaluation objective de la question dont nous sommes saisis, mais l'Organe d'appel a affirmé que "[s]uivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".²³⁷ Nous commençons donc par examiner ce que nous considérons être les constatations les plus pertinentes formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, afin de déterminer dans quelle mesure elles peuvent fournir des indications pertinentes pour notre évaluation objective de l'allégation par laquelle l'Inde conteste en l'espèce la détermination de l'USDOC établissant que la NMDC est un "organisme public". À cet égard, nous notons que l'Organe d'appel a formulé les constatations suivantes:

288. ... À notre avis, la juxtaposition de l'expression collective "pouvoirs publics" d'un côté et de l'expression "organisme privé" d'autre part, ainsi que le regroupement, sous la dénomination collective "pouvoirs publics", à la fois des "pouvoirs publics" au sens étroit et de "tout organisme public" à l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC* semblent indiquer certains points communs dans la signification de l'expression "pouvoirs publics" au sens étroit et de l'expression "organisme public", et un lien entre ces deux concepts. Lorsque l'article 1.1 a) 1) dispose que "les pouvoirs publics" et "tout organisme public" sont dénommés les "pouvoirs publics" dans l'*Accord SMC*, l'expression collective "pouvoirs publics" est utilisée comme un terme générique, dont l'expression "tout organisme public" est l'un des hyponymes. Le fait de regrouper les deux expressions sous la dénomination collective "pouvoirs publics" implique donc un degré suffisant de communauté et de chevauchement de leurs caractéristiques essentielles de sorte que l'entité en question est dûment considérée comme une entité qui relève par nature des pouvoirs publics et dont le comportement, lorsqu'il relève des catégories énumérées aux alinéas i) à iii) et dans la première clause de l'alinéa iv), constitue une "contribution financière" aux fins de l'*Accord SMC*.

...

290. ... À notre avis, [l]es éléments qui définissent l'expression "pouvoirs publics" éclairent le sens de l'expression "organisme public". Cela donne à penser que l'exercice de fonctions gouvernementales ou le fait d'être investi du pouvoir d'exercer pareilles fonctions et d'exercer ce pouvoir sont des points communs essentiels entre les pouvoirs publics et un organisme public.

...

317. Ayant achevé notre analyse des éléments d'interprétation prescrits par l'article 31 de la *Convention de Vienne*, nous parvenons aux conclusions suivantes. Nous estimons que le concept d'"organisme public" partage certaines caractéristiques avec le concept de "pouvoirs publics". Un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC* doit être une entité qui possède ou exerce un pouvoir gouvernemental, ou en est investi. Cependant, tout comme il n'y a pas deux cas où les pouvoirs publics sont exactement identiques, les délimitations et caractéristiques précises d'un organisme public sont nécessairement différentes d'une entité à l'autre, d'un État à l'autre et d'une affaire à l'autre. Les groupes spéciaux ou les autorités chargées de l'enquête confrontés à la question de savoir si un comportement relevant de l'article 1.1 a) 1) est celui d'un organisme public ne seront à même d'y répondre qu'en procédant à une évaluation appropriée des caractéristiques essentielles de l'entité concernée et de sa relation avec les pouvoirs publics au sens étroit.

318. Dans certains cas, par exemple lorsqu'une loi ou un autre instrument juridique investit expressément l'entité concernée d'un pouvoir, déterminer qu'une telle entité est un organisme public peut être un exercice simple. Dans d'autres cas, la situation peut être plus ambiguë et le problème plus complexe. Une même entité peut posséder certaines caractéristiques donnant à penser qu'il s'agit d'un organisme public et

²³⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 237.

²³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 362.

d'autres caractéristiques donnant à penser qu'il s'agit d'un organisme privé. Nous n'estimons pas, par exemple, que l'absence de délégation expresse de pouvoir prévue par la loi empêche nécessairement de déterminer qu'une entité particulière est un organisme public. Ce qui importe est de savoir *si* une entité est investie du pouvoir d'exercer des fonctions gouvernementales plutôt que *comment* cela est réalisé. Il y a de nombreuses manières différentes dont des pouvoirs publics au sens étroit pourraient accorder un pouvoir à des entités. En conséquence, différents types d'éléments de preuve peuvent être pertinents pour montrer que ce pouvoir a été conféré à une entité particulière. Des éléments de preuve indiquant qu'une entité exerce, en fait, des fonctions gouvernementales peuvent constituer des éléments de preuve indiquant qu'elle possède un pouvoir gouvernemental ou qu'elle en a été investie, en particulier dans les cas où de tels éléments de preuve révèlent une pratique constante et systématique. Il s'ensuit, à notre avis, des éléments de preuve indiquant que des pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur une entité et son comportement peuvent constituer, dans certaines circonstances, des éléments de preuve indiquant que l'entité pertinente possède un pouvoir gouvernemental et exerce ce pouvoir pour exécuter des fonctions gouvernementales. Nous soulignons toutefois qu'en dehors d'une délégation expresse de pouvoir prévue par un instrument juridique, il est peu probable que l'existence de simples liens formels entre une entité et les pouvoirs publics au sens étroit suffise pour établir la possession d'un pouvoir gouvernemental qui est requise. Ainsi, par exemple, le simple fait que des pouvoirs publics sont l'actionnaire majoritaire d'une entité ne démontre pas que les pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur le comportement de cette entité, et encore moins que les pouvoirs publics lui ont conféré un pouvoir gouvernemental. Dans certains cas, toutefois, où les éléments de preuve montrent que les indices formels du contrôle exercé par les pouvoirs publics sont nombreux et où il y a également des éléments de preuve indiquant que ce contrôle a été exercé d'une manière significative, de tels éléments (de preuve) peuvent alors permettre de faire une inférence selon laquelle l'entité concernée exerce un pouvoir gouvernemental.

319. Dans tous les cas, les groupes spéciaux et les autorités chargées de l'enquête sont invités à procéder à une évaluation minutieuse de l'entité en question et à identifier les caractéristiques communes qu'elle présente et la relation qu'elle a avec les pouvoirs publics au sens étroit eu égard, en particulier, à la question de savoir si l'entité exerce un pouvoir pour le compte des pouvoirs publics. L'autorité chargée de l'enquête doit, pour établir sa détermination, évaluer et prendre dûment en considération toutes les caractéristiques pertinentes de l'entité et, pour arriver à sa détermination finale concernant la manière dont cette entité devrait être qualifiée, éviter de se concentrer exclusivement ou indûment sur une seule caractéristique sans accorder l'attention voulue à d'autres caractéristiques qui peuvent être pertinentes.²³⁸

7.80. Nous croyons comprendre que l'Organe d'appel a constaté que la considération essentielle pour identifier un organisme public était la question du pouvoir gouvernemental, c'est-à-dire le pouvoir d'exercer des fonctions gouvernementales. Selon les propres mots de l'Organe d'appel, "le fait d'être investi d'un pouvoir gouvernemental est la caractéristique essentielle d'un organisme public".²³⁹ Il doit être montré que l'entité pertinente a été investie d'un tel pouvoir ou qu'elle a effectivement exercé un tel pouvoir par l'exercice de fonctions gouvernementales. Pour déterminer si une entité dispose d'un pouvoir gouvernemental, l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer les caractéristiques essentielles de l'entité et sa relation avec les pouvoirs publics. Le contrôle de l'entité par les pouvoirs publics est pertinent si ce contrôle est "significatif". En effet, l'Organe d'appel a explicitement dit que "des éléments de preuve indiquant que des pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur une entité et son comportement peuvent constituer, dans certaines circonstances, des éléments de preuve indiquant que l'entité pertinente possède un pouvoir gouvernemental et exerce ce pouvoir pour exécuter des fonctions gouvernementales".²⁴⁰

²³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 288, 290, et 317 à 319. (notes de bas de page omises)

²³⁹ *Ibid.*, paragraphe 310.

²⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 318.

7.81. L'Inde soutient que la détermination de l'USDOC établissant que la NMDC est un organisme public se fonde uniquement sur le fait que les pouvoirs publics indiens détiennent 98%²⁴¹ des actions de la NMDC et elle affirme que cela est insuffisant, faisant à ce propos référence à la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "le simple fait que des pouvoirs publics sont l'actionnaire majoritaire d'une entité ne démontre pas que les pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur le comportement de cette entité".²⁴² Nous ne souscrivons pas à l'interprétation que l'Inde donne de la détermination de l'USDOC. Lorsque nous examinons la détermination établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen administratif de 2004, nous observons que l'USDOC a constaté que "la NMDC [était] une société minière régie par le Ministère de la sidérurgie du gouvernement indien et que les pouvoirs publics indiens [détenaient] 98% de ses actions".²⁴³ Le libellé utilisé dans la détermination de l'USDOC indique que cette détermination de la nature d'organisme public ne se fonde pas uniquement sur la participation des pouvoirs publics indiens au capital de la NMDC²⁴⁴, car elle établit clairement que la détermination de l'USDOC se fonde aussi sur le fait que la NMDC est "régie par" les pouvoirs publics indiens. Selon nous, cela indique que l'USDOC a examiné la question du contrôle de la NMDC, et c'est pourquoi nous considérons que la détermination de l'USDOC établissant que la NMDC constitue un organisme public était fondée sur des considérations relatives au contrôle des pouvoirs publics ainsi qu'à leur participation au capital de la société. À cet égard, nous pensons comme l'Organe d'appel que, dans certaines circonstances, il peut être constaté qu'un organisme est de nature publique lorsque des autorités gouvernementales, et donc publiques, exercent un "contrôle significatif" sur cet organisme. Nous pensons aussi comme l'Organe d'appel que l'existence d'un "contrôle significatif" ne peut pas être établie sur la base de la seule participation des pouvoirs publics au capital, mais que la conjugaison de la participation des pouvoirs publics au capital et d'autres facteurs révélateurs du contrôle peut suffire. Nous examinerons donc la question de savoir si la détermination de l'USDOC revient à constater de façon appropriée que les pouvoirs publics indiens exercent un "contrôle significatif" sur la NMDC.

7.82. Les États-Unis estiment que²⁴⁵, outre la participation des pouvoirs publics indiens au capital de la NMDC, la détermination de l'USDOC établissant que la NMDC est "régie par" les pouvoirs publics indiens²⁴⁶ est fondée sur des éléments de preuve versés au dossier démontrant que: i) les pouvoirs publics indiens participaient très activement au choix des administrateurs de la NMDC, dont quelques-uns étaient directement désignés par le Ministère de la sidérurgie; et ii) le propre

²⁴¹ L'Inde ne conteste pas la détermination de l'USDOC selon laquelle les pouvoirs publics indiens détiennent un peu plus de 98% des actions de la NMDC.

²⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318.

²⁴³ Résultats préliminaires de 2004, pièce IND-17, page 5.

²⁴⁴ Nous reconnaissons qu'au cours du réexamen administratif de 2007, l'USDOC a dit dans son Mémoire sur les questions et la décision qu'"une participation majoritaire au capital d'un fournisseur d'intrants fai[sait] de [la NMDC] une autorité gouvernementale au sens de [l'article 1677 5) D) i)]" et qu'"[i]l n'[était] pas nécessaire d'analyser d'autres facteurs en l'absence de renseignements permettant de penser que la participation des pouvoirs publics ne signifi[ait] pas contrôle par les pouvoirs publics" (Mémoire sur les questions et la décision de 2007, pièce IND-38, page 45). Cette déclaration a toutefois été faite à la lumière d'une affirmation précédente selon laquelle "[l]a NMDC relève du Ministère de la sidérurgie et les pouvoirs publics indiens détiennent la grande majorité de ses actions" (Mémoire sur les questions et la décision de 2007, pièce IND-38, page 14).

²⁴⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 104 et 105. L'Inde soutient que l'explication de la détermination de l'USDOC avancée par les États-Unis est une justification *a posteriori* (deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 128 à 138). Nous ne sommes pas de cet avis. La "justification" par l'USDOC de sa détermination de la nature d'organisme public, à savoir la participation des pouvoirs publics au capital de la NMDC et le fait que celle-ci est "régie par" les pouvoirs publics indiens, est expressément énoncée dans les déterminations de l'USDOC. Les États-Unis font simplement référence au dossier de l'USDOC pour expliquer cette justification. L'Inde soutient aussi qu'il n'y a aucun élément de preuve indiquant que "les instructions ou politiques des pouvoirs publics ont influé sur les transactions ou les prix des produits vendus par la NMDC" (deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 138). Nous ne considérons pas que des éléments de preuve d'une telle influence soient nécessaires pour que l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'une entité a un statut public et non pas privé. De tels éléments de preuve peuvent certes être pertinents dans les cas où il est allégué que des pouvoirs publics ou un organisme public chargent un organisme privé de faire quelque chose ou lui ordonnent de le faire, mais la constatation de l'existence d'une contribution financière formulée par l'USDOC ne se fondait pas sur pareilles considérations.

²⁴⁶ Résultats préliminaires de 2004, pièce IND-17, page 8, page 1516 du document interne; Résultats préliminaires de 2006, pièce IND-32, pages 9 et 10, pages 1586 et 1587 du document interne; et Notice of preliminary results and partial recession of countervailing duty administrative review, 20 décembre 2008, 73 Fed. Reg. 79791 ("Résultats préliminaires de 2007"), pièce IND-37, page 6, page 79796 du document interne.

site Web de la NMDC indiquait que celle-ci était placée sous le "contrôle administratif" des pouvoirs publics indiens. Les États-Unis font aussi référence à des éléments de preuve provenant du réexamen administratif de 2007 selon lesquels les pouvoirs publics indiens avaient indiqué dans une réponse au questionnaire qu'ils désignaient 2 des administrateurs et avaient le pouvoir d'approuver la désignation de 7 autres des 13 administrateurs au total.

7.83. S'agissant du rôle des pouvoirs publics indiens dans la désignation des administrateurs de la NMDC, nous relevons l'existence d'éléments de preuve versés au dossier de l'USDOC indiquant que lors de la vérification effectuée dans le cadre du réexamen administratif de 2004²⁴⁷, des représentants des pouvoirs publics indiens ont fait savoir à l'USDOC que le président, ou administrateur délégué, de la NMDC et quatre de ses directeurs fonctionnels étaient des administrateurs à temps plein choisis par un comité qui faisait partie des pouvoirs publics indiens. Ces représentants ont aussi fait savoir à l'USDOC qu'il y avait deux administrateurs à temps partiel qui provenaient du Ministère de la sidérurgie et étaient désignés par celui-ci.²⁴⁸ De plus, dans son Mémoire sur les questions et la décision concernant le réexamen administratif de 2007, l'USDOC a dit ce qui suit:

Les renseignements versés au dossier du présent réexamen ne font qu'étayer davantage les déterminations antérieures du Département établissant que la NMDC est une autorité des pouvoirs publics indiens à même de fournir une contribution financière au sens de l'article 771 5) D) iii) de la Loi. Par exemple, s'agissant des 13 membres du conseil d'administration de la NMDC, les renseignements fournis par les pouvoirs publics indiens indiquent que ces derniers désignent directement 2 administrateurs et approuvent la désignation de 7 autres.²⁴⁹

7.84. L'Inde soutient que le fait que les pouvoirs publics indiens approuvent la désignation des administrateurs de la NMDC "n'est pas pertinent pour déterminer si la NMDC est ou non un organisme public".²⁵⁰ Selon elle, "la participation au capital et la désignation des administrateurs sont simplement les deux côtés de la même médaille". L'Inde laisse entendre que tout comme une entité n'est pas un organisme public simplement en raison de la participation des pouvoirs publics à son capital, une entité n'est pas non plus un organisme public simplement en raison du rôle joué par les pouvoirs publics dans la désignation de ses administrateurs.

7.85. Nous ne partageons pas l'avis de l'Inde. Selon nous, le rôle joué par les pouvoirs publics dans la désignation des administrateurs d'une entité (englobant la présentation et la désignation directe) est extrêmement pertinent pour déterminer si les pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur cette entité, parce que le rôle joué par les pouvoirs publics dans la désignation des administrateurs d'une entité semble indiquer que la relation entre les pouvoirs publics et l'entité est plus étroite que ce ne serait le cas si les pouvoirs publics détenaient simplement une participation à son capital. La participation des pouvoirs publics au capital de l'entité pertinente indique certes l'existence de liens formels entre les pouvoirs publics et ladite entité, mais le rôle des pouvoirs publics dans la désignation de personnes physiques – y compris de fonctionnaires en exercice – pour siéger au conseil d'administration d'une entité semble indiquer que les liens entre les pouvoirs publics et l'entité sont par nature plus substantiels, ou "significatifs". En effet, nous relevons que dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a implicitement admis que la détermination de l'autorité chargée de l'enquête établissant que certaines entités constituaient des organismes publics pouvait se fonder sur des éléments de preuve indiquant que les directeurs généraux de ces entités étaient "désignés par les pouvoirs publics", et "le Parti ... conserv[ait] une grande influence sur le choix de ces dirigeants".²⁵¹

²⁴⁷ Nous notons l'argument de l'Inde selon lequel l'USDOC a fait référence pour la première fois au rôle joué par les pouvoirs publics dans la composition du conseil d'administration de la NMDC dans le cadre du réexamen administratif de 2007 (déclaration liminaire de l'Inde à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 26). Sur la base des éléments de preuve versés au dossier concernant la référence faite par l'USDOC à cette question dans le cadre du réexamen administratif de 2004 (Vérification des réponses de l'Inde, 2004, pièce USA-66, pages 5 et 6), nous rejetons l'argument de l'Inde.

²⁴⁸ Vérification des réponses de l'Inde, 2004, pièce USA-66, pages 5 et 6.

²⁴⁹ Mémoire sur les questions et la décision de 2007, pièce IND-38, page 45.

²⁵⁰ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 137.

²⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 350.

7.86. L'Inde fait aussi valoir²⁵² que la désignation ou la présentation de certains administrateurs par les pouvoirs publics indiens perd de sa pertinence du fait qu'en Inde l'indépendance des administrateurs ne faisant pas partie de la fonction publique est garantie par la clause 49 de l'accord de cotation avec les bourses. Les États-Unis soutiennent que l'accord de cotation n'avait pas été communiqué à l'USDOC et ne devrait donc pas être pris en considération par le Groupe spécial. Nous relevons que l'accord de cotation est annexé au rapport annuel de la NMDC.²⁵³ Bien qu'ils aient fait savoir à l'USDOC que tous les renseignements financiers concernant la NMDC étaient disponibles sur le site Web de la société, et qu'ils lui aient fourni l'adresse de ce site, les pouvoirs publics indiens n'ont pas transmis de copies papier ni de copies écran des documents financiers publiés sur le site Web de la NMDC, y compris du rapport annuel de la NMDC ou de ses annexes.²⁵⁴ Comme le contenu des sites Web n'est pas immuable, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les autorités chargées de l'enquête fondent leurs déterminations sur le contenu d'un site Web un jour donné.²⁵⁵ Selon nous, les autorités chargées de l'enquête ont le droit d'exiger des parties intéressées qui souhaitent faire référence à des documents affichés sur des sites Web qu'elles en transmettent des copies papier. De plus, même si en réponse à une demande concernant le rapport financier de la NMDC²⁵⁶, les pouvoirs publics indiens ont bien indiqué que les renseignements financiers sur la NMDC étaient disponibles sur son site Web, ils n'ont pas fait spécifiquement référence au rapport annuel de la NMDC de façon générale, ni à la clause 49 de l'accord de cotation en particulier, dans leurs réponses aux questions de l'USDOC portant sur leur rôle dans les opérations de la NMDC.²⁵⁷ Pour ces raisons, nous ne sommes pas convaincus que l'USDOC aurait dû tenir compte de la clause 49 lorsqu'il a examiné le rôle joué par les pouvoirs publics indiens dans la désignation des administrateurs.

7.87. S'agissant de la question du "contrôle administratif" de la NMDC, nous relevons que les requérants ont présenté des copies papier de documents affichés sur le propre site Web de la NMDC qui disaient que "la NMDC est placée sous le contrôle administratif du Département de la sidérurgie, Ministère de la sidérurgie et des mines, du gouvernement indien".²⁵⁸ Même si le site Web de la NMDC ne précise pas ce qu'il faut entendre par "contrôle administratif", le fait qu'une entité est placée sous le "contrôle administratif" des pouvoirs publics semble indiquer que la relation entre cette entité et les pouvoirs publics est très différente de celle qui devrait normalement exister entre un organisme privé et les pouvoirs publics. Par conséquent, dans le contexte de la participation des pouvoirs publics au capital et du rôle qu'ils jouent dans la désignation des administrateurs, ces éléments de preuve viennent encore étayer une constatation selon laquelle l'entité est placée sous le "contrôle significatif" des pouvoirs publics.

7.88. L'Inde soutient que la NMDC jouissait en fait d'une "autonomie importante" par rapport aux pouvoirs publics indiens, du fait qu'elle avait obtenu le statut de "Miniratna" ou de "Navratna" pendant les périodes couvertes par les réexamens pertinents.²⁵⁹ Elle se réfère à cet égard à certaines notifications reproduites dans les pièces IND-72 1(2) et 72 2(1). Nous relevons que le premier paragraphe du document des pouvoirs publics indiens figurant dans la pièce IND-72 1(2) mentionne que les pouvoirs publics indiens "[o]nt transformé certaines entreprises du secteur public en de gigantesques entreprises de calibre mondial". Nous relevons aussi que le premier paragraphe du document des pouvoirs publics indiens figurant dans la pièce IND-72 2(1) indique que la plus grande autonomie mentionnée par l'Inde est accordée "pour rendre le secteur public

²⁵² Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 137.

²⁵³ *Ibid.*, note de bas de page 189.

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ Nous observons l'argument de l'Inde faisant valoir que les rapports annuels pertinents font partie de la section statique du site Web et que ces rapports annuels publiés ne subissent pas de changements. Nous ne sommes pas convaincus par cet argument, étant donné que les autorités ne devraient pas avoir à parcourir les sites Web pour déterminer les parties qui sont susceptibles ou non de changer. Les sites Web, ou les documents connexes, peuvent généralement être modifiés à tout moment, et peuvent même disparaître.

²⁵⁶ Réexamen administratif portant sur la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire additionnel, 2 septembre 2007 ("réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire de 2007 concernant le réexamen administratif de 2006"), pièce IND-58, page 6, au sujet de la réponse des pouvoirs publics indiens à la question n° 2e du questionnaire de l'USDOC.

²⁵⁷ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire de 2007 concernant le réexamen administratif de 2006, pièce IND-58, page 4, au sujet de la réponse des pouvoirs publics indiens à la question n° 2a du questionnaire de l'USDOC.

²⁵⁸ Allégations de nouvelles subventions de 2004, pièce USA-69, page 2 de la pièce 6 du document interne.

²⁵⁹ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 138.

plus efficace et plus concurrentiel". Dans la mesure où il est question d'entreprises du secteur public, nous ne sommes pas convaincus que l'octroi d'une plus grande autonomie aille nécessairement à l'encontre d'une détermination établissant que ces entreprises du secteur public sont des organismes publics. L'Inde n'a pas laissé entendre que les sociétés ayant le statut "Miniratna" ou "Navratna" étaient effectivement de nature privée.

7.89. Nous rappelons notre évaluation selon laquelle, dans certaines circonstances, il peut être constaté qu'un organisme est de nature publique lorsque les pouvoirs publics exercent un "contrôle significatif" sur cet organisme. Nous rappelons en outre que la participation des pouvoirs publics au capital, conjuguée à d'autres facteurs, peut fort bien être révélatrice du "contrôle significatif" exercé par les pouvoirs publics sur une entité. Nous sommes d'avis que, considérée au regard des éléments de preuve versés au dossier susmentionnés, la détermination de l'USDOC constituait effectivement une détermination selon laquelle les pouvoirs publics indiens exerçaient un "contrôle significatif"²⁶⁰ sur la NMDC.²⁶¹ En conséquence, nous rejetons l'allégation de l'Inde selon laquelle la détermination de l'USDOC établissant que la NMDC est un organisme public est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

7.3.2 Constatation de spécificité *de facto* faite par l'USDOC

7.90. En vertu de l'article 1.2 de l'Accord SMC, l'Accord ne s'applique qu'aux subventions qui sont spécifiques. Par conséquent, des droits compensateurs ne peuvent être perçus que sur des importations qui tirent avantage de subventions spécifiques. Conformément à l'article 2 de l'Accord SMC, les subventions peuvent être spécifiques *de jure* (article 2.1 a) et b)) ou *de facto* (article 2.1 c)).

7.91. L'USDOC a déterminé dans le cadre du réexamen administratif de 2004 que la fourniture de minerai de fer à haute teneur par la NMDC était spécifique *de facto* "parce que le véritable bénéficiaire de la subvention [était] limité aux branches de production qui utilis[ai]ent du minerai de fer, y compris la branche de production d'acier, et que leur nombre [était] donc limité".²⁶² L'Inde conteste la détermination de spécificité *de facto* faite par l'USDOC. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter l'allégation de l'Inde.

7.3.2.1 Disposition pertinente de l'OMC

7.92. La partie pertinente de l'article 2 dispose ce qui suit:

2.1 Pour déterminer si une subvention, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier, est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (dénommés dans le présent accord "certaines entreprises") relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention, les principes suivants seront d'application:

a) Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, il y aura spécificité.

b) Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, subordonne à des critères ou conditions objectifs le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci, il n'y aura pas spécificité à condition que le droit de bénéficier de la subvention soit automatique et que lesdits critères ou conditions soient observés strictement. Les critères ou conditions doivent être clairement énoncés dans la législation, la réglementation ou autre document officiel, de manière à pouvoir être vérifiés.

²⁶⁰ Pour qu'il n'y ait aucune incertitude à cet égard, nous affirmons que cette conclusion ne repose pas sur la proposition des États-Unis de définir un "organisme public" comme une entité contrôlée par les pouvoirs publics de telle façon que ceux-ci peuvent utiliser les ressources de cette entité comme leurs propres ressources. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 286)

²⁶¹ Dans cette optique, nous n'avons pas besoin d'examiner les arguments des États-Unis concernant la pertinence de l'ordre juridique de l'Inde (et l'exercice d'une fonction gouvernementale) pour cette question, et ne le faisons pas. Voir le paragraphe 7.73 ci-dessus.

²⁶² Résultats préliminaires de 2004, pièce IND-17, page 1516 du document interne.

c) Si, nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b), il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs pourront être pris en considération. Ces facteurs sont les suivants: utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises, utilisation dominante par certaines entreprises, octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, et manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention. Dans l'application du présent alinéa, il sera tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.

2.3 Toute subvention relevant des dispositions de l'article 3 sera réputée être spécifique.

2.4 Toute détermination de spécificité en vertu des dispositions du présent article sera clairement étayée par des éléments de preuve positifs.

7.3.2.2 Principaux arguments des parties

7.3.2.2.1 Inde

7.93. L'Inde allègue que la détermination de spécificité *de facto* faite par l'USDOC est incompatible avec l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC parce que: l'USDOC n'a pas montré que la subvention établissait une discrimination en faveur de "certaines entreprises" par rapport à un ensemble comparatif d'autres entreprises se trouvant dans une situation semblable; l'USDOC a fondé sa détermination de spécificité sur les limitations inhérentes à la nature du produit; l'USDOC n'a pas établi que la subvention était utilisée par un nombre limité de certaines entreprises; l'USDOC n'a pas examiné tous les facteurs obligatoires énumérés à l'article 2.1 c); et l'USDOC n'a pas déterminé la spécificité *de facto* sur la base d'éléments de preuve positifs.

7.3.2.2.1.1 Discrimination en faveur de certaines entreprises

7.94. Faisant observer que le texte introductif de l'article 2.1 fait référence à "certaines entreprises", l'Inde estime que pour démontrer la spécificité au regard de l'un des trois alinéas dudit article, il est nécessaire de montrer que certaines entreprises connues et caractérisées, par opposition à toutes les entités de façon générale, peuvent bénéficier de la subvention.²⁶³ L'Inde estime en particulier que l'autorité chargée de l'enquête doit démontrer que la subvention favorise certaines entreprises par rapport à un ensemble comparatif d'autres entités se trouvant dans une situation semblable pour ce qui est de leur possibilité/capacité de recevoir la subvention en question.²⁶⁴ Selon elle, il faut montrer l'existence d'une discrimination à l'égard d'un ensemble comparatif d'autres entités qui, en l'absence de l'instrument ou du comportement des pouvoirs publics, auraient aussi eu la possibilité de bénéficier de la subvention en question.²⁶⁵

7.95. L'Inde allègue que l'USDOC n'a pas identifié un ensemble comparatif d'entités faisant l'objet d'une discrimination pour ce qui est de leur admissibilité au bénéfice de la subvention alléguée accordée par la NMDC.²⁶⁶ Elle soutient que la constatation de spécificité faite par l'USDOC ne se fondait sur aucune action de la NMDC ou des pouvoirs publics indiens visant à restreindre la vente du minerai de fer à un ensemble limité de branches de production.²⁶⁷ L'Inde soutient qu'aucune restriction de ce genre n'était maintenue et que toute personne disposée à payer le prix du marché demandé par la NMDC pouvait acheter le minerai de fer produit par la NMDC.²⁶⁸ Elle dément que la NMDC ou les pouvoirs publics indiens exercent directement ou indirectement une influence sur la nature et le type d'entreprises qui peuvent acheter du minerai de fer auprès de la NMDC.²⁶⁹

²⁶³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 243.

²⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 246.

²⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 248.

²⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 263.

²⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 262.

²⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 264.

²⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 264.

7.96. L'Inde estime aussi que l'USDOC aurait dû examiner la spécificité au titre de l'article 2.1 a) et b) de l'Accord SMC avant de commencer à appliquer l'article 2.1 c).²⁷⁰

7.3.2.2.1.2 Limitations inhérentes à la nature du produit

7.97. L'Inde estime qu'au lieu d'établir qu'un ensemble comparatif d'entités avait fait l'objet d'une discrimination, l'USDOC s'est simplement appuyé sur les caractéristiques/attributs inhérents du produit en cause.²⁷¹ Elle affirme qu'en toute logique, à cause de la nature du produit, une matière première donnée est susceptible de n'être utilisée que par certains types de branches de production, selon la nature et l'utilisation de la matière première considérée.²⁷² L'Inde soutient que les actions des pouvoirs publics ne peuvent pas modifier directement de telles limitations inhérentes à la nature du produit ni influencer sur celles-ci.

7.3.2.2.1.3 Manquement allégué de l'USDOC à l'obligation de démontrer que la subvention était utilisée par un nombre limité de certaines entreprises

7.98. L'Inde fait observer que, conformément à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, une subvention peut en fait être spécifique nonobstant toute apparence de non-spécificité (*de jure*) lorsque, entre autres choses, il y a "utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises". Elle soutient que l'USDOC aurait dû montrer que le "nombre limité" d'entités bénéficiant de la subvention s'inscrivait dans un ensemble plus vaste de "certaines entreprises".²⁷³ Selon elle, du fait que l'expression "certaines entreprises" est une façon abrégée de désigner les bénéficiaires en question, ce que les États-Unis doivent prouver c'est que le programme en question n'était utilisé que par un nombre limité d'utilisateurs parmi l'ensemble des bénéficiaires. L'Inde soutient que la question de savoir si l'ensemble complet des bénéficiaires étaient en nombre limité est dénuée de pertinence.²⁷⁴

7.99. L'Inde estime que la détermination de l'USDOC n'était pas claire s'agissant de savoir si la subvention était obtenue par un "nombre limité" d'entités parmi un ensemble plus vaste de "certaines entreprises".²⁷⁵ En particulier, elle soutient qu'on ne sait pas très bien si l'USDOC a considéré: i) que les utilisateurs du minerai de fer étaient ces "certaines entreprises", et que seulement un "nombre limité" d'utilisateurs parmi cet ensemble pouvaient bénéficier de la subvention; ou ii) que (tous) les utilisateurs du minerai de fer constituaient le "nombre limité" d'entités parmi une certaine catégorie plus vaste, mais indéfinie, de "certaines entreprises".²⁷⁶ L'Inde estime qu'en raison de cette incertitude, la détermination de l'USDOC est incompatible avec l'article 2.1 c).

7.3.2.2.1.4 Manquement allégué de l'USDOC à l'obligation d'examiner tous les facteurs obligatoires énumérés à l'article 2.1 c)

7.100. L'Inde fait observer que, conformément à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, une constatation de spécificité *de facto* doit tenir compte de "l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué".²⁷⁷ Elle soutient que l'USDOC n'a pas tenu compte de ces deux facteurs obligatoires, contrairement à ce que prescrivent les articles 1.2 et 2.1 c).

7.3.2.2.1.5 Manquement allégué de l'USDOC à l'obligation de fonder sa constatation de spécificité sur des éléments de preuve positifs

7.101. L'Inde fait observer que, conformément à l'article 2.4 de l'Accord SMC, "[t]oute détermination de spécificité en vertu des dispositions du présent article sera clairement étayée par des éléments de preuve positifs".

²⁷⁰ Déclaration liminaire de l'Inde à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

²⁷¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 262.

²⁷² *Ibid.*, paragraphe 264.

²⁷³ *Ibid.*, paragraphe 272.

²⁷⁴ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 182.

²⁷⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 271 et 272.

²⁷⁶ *Ibid.*, paragraphes 272 et 273.

²⁷⁷ *Ibid.*, paragraphes 274 à 276.

7.102. L'Inde estime que, même si l'USDOC a déterminé que la vente de minerai de fer par la NMDC était spécifique *de facto* parce que le véritable bénéficiaire de la subvention serait seulement "limité aux branches de production qui utilisent du minerai de fer, y compris la branche de production d'acier, et que leur nombre est donc limité", il n'y a aucun élément de preuve versé au dossier indiquant que la NMDC mettait le minerai de fer à la disposition des seuls utilisateurs de minerai de fer, ou que seuls les utilisateurs de minerai de fer achetaient le minerai de fer auprès de la NMDC.²⁷⁸ L'Inde affirme que l'USDOC a en fait supposé que le minerai de fer n'était acheté auprès de la NMDC que par les utilisateurs de minerai de fer. Elle estime que la détermination de l'USDOC était dénuée d'éléments de preuve positifs, contrairement à ce que prescrit l'article 2.4.

7.3.2.2.2 États-Unis

7.103. À titre préliminaire, les États-Unis estiment que l'Inde fait erreur en demandant au Groupe spécial de constater qu'une mesure des États-Unis est incompatible avec l'article 2.1.²⁷⁹ Selon eux, les paragraphes a) et c) de l'article 2.1 de l'Accord SMC sont des dispositions définitionnelles qui ne renferment pas d'obligations.

7.3.2.2.2.1 Discrimination en faveur de certaines entreprises

7.104. Les États-Unis rejettent l'argument de l'Inde selon lequel une détermination de spécificité ne peut être faite que par rapport à un "ensemble comparatif" d'entités "se trouvant dans une situation semblable"²⁸⁰, en prenant en considération le point de savoir si l'utilisation effective de la subvention est limitée à certaines entreprises, c'est-à-dire à un sous-ensemble de ce groupe.²⁸¹ Ils estiment que l'article 2.1 c) de l'Accord SMC ne dit pas que la spécificité ne peut être constatée que si un sous-ensemble d'entités se trouvant dans une situation semblable reçoivent la subvention. Les États-Unis estiment plutôt que l'article 2.1 c) dispose que la spécificité *de facto* peut être constatée au regard de l'"utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises".²⁸² Ils affirment que si un nombre limité d'entreprises utilisent le programme, ce fait étaye une constatation de spécificité. Pour les États-Unis, la question à laquelle un groupe spécial ou l'autorité chargée de l'enquête doit répondre pour déterminer si un programme de subventions est utilisé par un "nombre limité de certaines entreprises" est celle de savoir si ces "certaines entreprises" constituent un segment distinct de l'économie.²⁸³ Selon les États-Unis, cette évaluation se fait au regard de l'économie du Membre concerné (plutôt que d'une catégorie plus vaste d'entreprises se trouvant dans une situation semblable, comme l'Inde l'allègue). Par ailleurs, les États-Unis rejettent l'argument de l'Inde selon lequel la spécificité devrait être examinée dans le cadre de l'article 2.1 a) et b) de l'Accord SMC avant d'appliquer l'article 2.1 c).²⁸⁴

7.3.2.2.2.2 Limitations inhérentes à la nature du bien

7.105. Les États-Unis ne souscrivent pas non plus à l'argument de l'Inde selon lequel si ce sont les caractéristiques inhérentes d'un bien, et non le programme gouvernemental, qui limitent l'utilisation de ce bien à certaines entreprises il ne peut pas être constaté que ce programme est spécifique.²⁸⁵ Ils estiment que le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV* a rejeté un argument similaire lorsque le Canada a fait valoir que la fourniture du bois sur pied n'était pas spécifique parce que c'étaient les caractéristiques inhérentes du bois sur pied, et non pas le gouvernement du Canada, qui limitaient le nombre d'entreprises utilisant du bois sur pied.²⁸⁶ Selon les États-Unis, le Groupe spécial a constaté que l'article 2 permettait de formuler une constatation de spécificité précisément parce que l'utilisation du bien était limitée à certaines entreprises.

²⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 278.

²⁷⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 641 f) ii), g) iii) et h) ii).

²⁸⁰ *Ibid.*, paragraphes 245 à 261.

²⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 261.

²⁸² Accord SMC, article 2.1 c).

²⁸³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 402.

²⁸⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphes 109 à 111; et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 30.

²⁸⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 239 à 279.

²⁸⁶ Les États-Unis font référence à cet égard au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 7.116.

7.3.2.2.2.3 Manquement allégué de l'USDOC à l'obligation de démontrer que la subvention était utilisée par un nombre limité de certaines entreprises

7.106. Les États-Unis soutiennent que les éléments de preuve positifs étayant la détermination de l'USDOC selon laquelle le programme pour le minerai de fer était utilisé par un nombre limité de certaines entreprises consistent en une liste de 43 clients de la NMDC identifiés sur le site Web de la NMDC, qui étaient pour la plupart des entreprises sidérurgiques.²⁸⁷ Ils soutiennent aussi que le rapport Dang démontre que la totalité de la consommation intérieure de minerai de fer était à mettre au compte des producteurs d'acier, de fonte brute et d'éponge de fer²⁸⁸, la grande majorité de cette consommation, 76% environ, étant le fait des producteurs d'acier.²⁸⁹

7.3.2.2.2.4 Manquement allégué de l'USDOC à l'obligation d'examiner tous les facteurs obligatoires énoncés à l'article 2.1 c)

7.107. Les États-Unis estiment que l'USDOC a effectivement pris en compte la diversification des activités économiques de l'Inde et la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué. Selon eux, l'USDOC a considéré que les faits et circonstances examinés dans le cadre de la détermination de spécificité contestée démontraient qu'aucun de ces deux facteurs n'influerait sur la conclusion selon laquelle la fourniture de minerai de fer était spécifique.²⁹⁰ Les États-Unis nient que l'USDOC était tenu d'examiner explicitement ces facteurs.

7.108. Les États-Unis soutiennent que l'USDOC a tenu compte du fait que l'économie indienne était très diversifiée en reconnaissant spécifiquement l'existence de diverses branches de production indiennes comme celle de pellicules et de résine de polyéthylène téréphtalate dans l'enquête contestée.²⁹¹ Ils affirment que l'USDOC a aussi déterminé que seul un nombre limité d'entreprises utilisaient du minerai de fer, par opposition au nombre important de branches de production présentes dans l'économie indienne.

7.109. Les États-Unis estiment que les éléments de preuve sous-tendant les constatations de spécificité formulées par l'USDOC en ce qui concerne le minerai de fer à haute teneur ont conduit à conclure que la question de la durée d'application du programme n'était pas pertinente pour le programme de subventions en cause. Ils soutiennent qu'aucune autre analyse de la durée de la subvention n'était nécessaire parce que l'USDOC a constaté que "le véritable bénéficiaire de la subvention [était] limité aux branches de production qui utilis[ai]ent du minerai de fer, y compris la branche de production d'acier, et que leur nombre [était] donc limité".²⁹² En effet, les seules branches de production qui pouvaient recevoir la subvention pendant une certaine durée seraient néanmoins définies comme faisant partie du groupe limité initial de bénéficiaires – ceux qui utilisent du minerai de fer.

7.110. Selon les États-Unis, lorsque les éléments de preuve versés au dossier et les circonstances d'une enquête démontrent que les questions concernant la diversification et la durée de la subvention n'affecteraient pas l'analyse de la spécificité, et aucune partie ne soutient le contraire, l'USDOC n'est pas tenu de faire des déterminations explicites concernant ces aspects de l'analyse de la spécificité *de facto*. Les États-Unis s'appuient à cet égard sur la constatation du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM* selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin de formuler des constatations explicites sur ces considérations alors que les autres parties n'ont pas soulevé la question: "le dossier n'indique pas que les parties ont jamais soulevé la question selon laquelle l'utilisation disproportionnée des fonds

²⁸⁷ Allégations de nouvelles subventions de 2004, pièce USA-69, page 4, pièce 7.

²⁸⁸ Rapport Dang annexé aux allégations de nouvelles subventions de 2006 (JSW), pièce USA-50, pièce 31 du document interne.

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ Voir le rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.975 ("[L]a pertinence de[s] ... deux facteurs pour comprendre s'il y a eu "utilisation dominante {d'un programme de subventions} par certaines entreprises" dépendra des faits particuliers" en cause).

²⁹¹ Voir, par exemple, Résultats préliminaires de 2004, pièce IND-17 (citant *Notice of Final Affirmative Countervailing Duty Determination: Polyethylene Terephthalate Film, Sheet, and Strip from India*, 67 FR 34950 (16 mai 2002) et *Final Affirmative Countervailing Duty Determination: Bottle-Grade Polyethylene Terephthalate (PET) Resin from India*, 70 FR 13460 (21 mars 2005)).

²⁹² Résultats préliminaires de 2004, pièce IND-17, page 1516 du document interne, non modifiés dans *Final results of countervailing duty administrative review*, 17 mai 2006, 71 Fed. Reg. 28665 ("Résultats finals du réexamen de 2004"), pièce IND-19, page 28667 du document interne.

du programme ... devait en quelque sorte être expliquée par le manque de diversification de l'économie coréenne ou par la période pendant laquelle le programme avait été appliqué. Nous ne jugeons donc pas déraisonnable que les CE n'aient pas inclus dans la détermination finale une déclaration explicite concernant ces questions".²⁹³ Les États-Unis soutiennent qu'aucune partie n'a contesté les constatations de spécificité formulées par l'USDOC au sujet de la vente de minerai de fer à haute teneur, et qu'aucune partie n'a laissé entendre que la diversification limitée de l'économie ou la durée du programme de subventions était pertinente pour la question du nombre limité de branches de production bénéficiant de ce programme.²⁹⁴

7.3.2.2.5 Manquement allégué de l'USDOC à l'obligation de fonder sa constatation de spécificité sur des éléments de preuve positifs

7.111. Les États-Unis estiment que la détermination de spécificité de l'USDOC était fondée sur des éléments de preuve positifs. Ils se réfèrent à cet égard aux éléments de preuve mentionnés ci-dessus (provenant du site Web de la NMDC et du rapport Dang) concernant l'utilisation de minerai de fer national par les producteurs de fer et d'acier.

7.3.2.3 Principaux arguments des tierces parties

7.3.2.3.1 Canada

7.112. Le Canada s'inscrit en faux contre l'interprétation de l'article 2.1 de l'Accord SMC proposée par l'Inde. Il estime que le sens ordinaire du texte de l'article 2.1 n'impose pas d'utiliser des "ensembles comparatifs" d'"entités se trouvant dans une situation semblable" pour déterminer qu'il y a spécificité. Selon lui, l'article 2.1 n'est pas une obligation de non-discrimination, comme l'Inde semble le suggérer.

7.3.2.3.2 Chine

7.113. La Chine estime que l'article 2.1 prévoit une analyse au cours de laquelle l'évaluation de la spécificité *de facto* au titre de l'article 2.1 c) doit suivre l'apparence initiale de non-spécificité découlant de l'analyse effectuée au titre des alinéas a) et b) de l'article 2.1. Selon elle, l'autorité chargée de l'enquête est donc tenue d'examiner en premier les principes exposés aux alinéas a) et b) et ne peut prendre en considération les "autres facteurs" visés à l'alinéa c) que si l'application des principes préalablement examinés au titre des alinéas a) et b) a débouché sur une apparence de non-spécificité. La Chine considère aussi que pour que l'autorité chargée de l'enquête évalue la spécificité au regard des deux premiers "autres facteurs" visés à l'article 2.1 c), il faut qu'un "programme de subventions" ait été identifié et justifié.

7.3.2.3.3 Union européenne

7.114. L'Union européenne ne souscrit pas à l'argument de l'Inde selon lequel l'article 2.1 c) présuppose un "ensemble comparatif" approprié d'entreprises "se trouvant dans une situation semblable". Contrairement à ce qu'affirme l'Inde, l'article 2.1 ne traite pas d'une question de *discrimination*: il traite plutôt de la question de la *spécificité*.

7.3.2.3.4 Arabie saoudite

7.115. L'Arabie saoudite estime que lorsqu'elles déterminent qu'il y a spécificité *de facto* au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, les autorités chargées de l'enquête doivent tenir compte du niveau de diversification des activités économiques dans le pays exportateur. La prescription explicite de l'article 2.1 c) relative à la diversification oblige les autorités chargées de l'enquête à prendre en considération le contexte économique élargi dans lequel un programme de subventions s'applique. Elle affirme que la spécificité *de facto* ne peut pas s'appliquer à des pays en développement, moins diversifiés, de la même manière qu'elle s'appliquerait à une économie

²⁹³ Rapport du Groupe spécial CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM, paragraphe 7.229.

²⁹⁴ Résultats finals du réexamen de 2004, pièce IND-19, page 28667; et Issues and Decision Memorandum: final results of administrative review, 10 mai 2006 ("Mémorandum sur les questions et la décision de 2004"), pièce IND-18, II. Analysis of Programs, 4. Sale of High-Grade Iron Ore for Less than Adequate Remuneration et IV. Analysis of Comments.

pleinement développée et diversifiée. Une telle approche pénaliserait les pays en développement, moins diversifiés, qui cherchent à se diversifier et à se développer d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. C'est exactement ce que la prescription de l'article 2.1 c) relative à la diversification est censée empêcher. L'Arabie saoudite estime par ailleurs qu'on ne peut pas déterminer qu'il y a spécificité *de facto* sur la seule base des caractéristiques inhérentes d'un bien ou d'un service. Premièrement, il n'y a rien dans le texte de l'Accord SMC qui autorise une constatation de spécificité sur cette base. Deuxièmement, les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation positive au titre de l'Accord SMC d'"étayer clairement" les déterminations de spécificité *de facto* par des éléments de preuve positifs se rapportant aux quatre facteurs constatés à l'article 2.1 c). Les autorités ne peuvent pas échapper à cette obligation en se référant simplement aux "caractéristiques inhérentes" d'un bien. Troisièmement, cette interprétation large pourrait aussi rendre redondante la détermination de spécificité faite au titre de l'article 2 – l'autorité chargée de l'enquête est seulement tenue de déterminer (au titre de l'article premier) la nature du "bien" qui est fourni et cette détermination justifierait souvent automatiquement une constatation de spécificité *de facto*. Enfin, une décision sur la question de savoir si la spécificité *de facto* peut être fondée uniquement sur les caractéristiques inhérentes d'un bien ne peut pas pénaliser les économies moins diversifiées en violation expresse de l'article 2.1 c).

7.3.2.4 Évaluation

7.116. Avant de nous pencher sur les allégations de l'Inde, nous examinons l'argument des États-Unis selon lequel les alinéas a) et c) de l'article 2.1 sont simplement des dispositions définitionnelles qui ne contiennent pas d'obligations juridiques.²⁹⁵ Nous examinons aussi l'argument de l'Inde selon lequel l'USDOC aurait dû analyser la spécificité au regard de l'article 2.1 a) et b) de l'Accord SMC avant d'appliquer l'article 2.1 c).²⁹⁶

7.3.2.4.1 Les alinéas a) et c) de l'article 2.1 sont-ils de simples dispositions définitionnelles?

7.117. Les États-Unis estiment que l'article 2.1 est une disposition définitionnelle et qu'il ne renferme pas d'obligations. Ils considèrent donc qu'il ne peut pas être formulé de constatation d'incompatibilité avec cette disposition.

7.118. Nous reconnaissons que l'article 2 définit le champ des subventions qui sont soumises aux disciplines de l'Accord SMC. Nous reconnaissons aussi que l'Organe d'appel a insisté sur le fait que l'article 2.1 imposait des "principes" plutôt que des "règles".²⁹⁷ Cela dit, nous faisons observer que l'article 2.4 mentionne une "détermination" de spécificité faite en vertu des dispositions de l'article 2. Sauf dans les situations envisagées à l'article 2.3, une telle détermination est faite – explicitement ou implicitement – chaque fois qu'un Membre constate qu'une subvention entre dans le champ d'application de l'Accord SMC. Selon nous, un groupe spécial peut raisonnablement constater qu'une telle "détermination" est soit compatible soit incompatible avec les principes énoncés à l'article 2.1 a) à c). Nous notons que, conformément à cette approche, dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel²⁹⁸ a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.1 a). La constatation de l'Organe d'appel renferme implicitement une détermination selon laquelle l'article 2.1 c) ne contient pas d'obligations juridiques au sujet desquelles il peut être constaté qu'un Membre ne s'y est pas conformé.

7.3.2.4.2 Application séquentielle des alinéas a), b) et c) de l'article 2.1

7.119. S'agissant de l'argument de l'Inde selon lequel l'USDOC aurait dû examiner la spécificité au titre de l'article 2.1 a) et b) de l'Accord SMC avant d'appliquer l'article 2.1 c), nous faisons observer que l'Organe d'appel a dit qu'il n'était pas nécessaire dans tous les cas d'appliquer les alinéas de l'article 2.1 de manière séquentielle. L'Organe d'appel a explicitement "reconn[u] qu'il [pouvait] y avoir des cas dans lesquels les éléments de preuve examinés indiqu[ai]ent sans

²⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 389.

²⁹⁶ Déclaration liminaire de l'Inde à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

²⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 366.

²⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 401.

équivoque qu'il y [avait] spécificité ou non-spécificité, en droit ou en fait, au regard de l'un des alinéas et que, dans de telles circonstances, la poursuite de l'examen au regard des autres alinéas de l'article 2.1 [pouvait] ne pas être nécessaire".²⁹⁹ Nous notons que les déterminations de l'USDOC ne laissent pas entendre que la fourniture de minerai de fer par la NMDC était soumise à des restrictions en droit. L'Inde n'a pas non plus laissé entendre que cela aurait été une considération pertinente. Par conséquent, nous considérons que l'USDOC était en droit d'examiner directement, dans le contexte de l'article 2.1 c), si la fourniture de minerai de fer par la NMDC était en fait soumise à des restrictions.

7.3.2.4.3 Discrimination en faveur de certaines entreprises

7.120. L'Inde estime qu'une subvention ne peut être spécifique que si elle établit une discrimination, pour ce qui est de la possibilité d'en bénéficier ou de l'admissibilité, entre des entreprises se trouvant dans une situation semblable. L'argument de l'Inde relatif à la discrimination se fonde sur une déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* selon laquelle les principes énoncés à l'article 2.1 a) et b) concernent le point de savoir si "le comportement ou les instruments de l'autorité qui accorde la subvention établissent ou non une discrimination".³⁰⁰ L'Inde soutient qu'il ne peut pas y avoir discrimination "à moins qu'il n'y ait des entités autres que "certaines entreprises" qui, en l'absence de l'instrument ou du comportement des pouvoirs publics, auraient eu la possibilité de bénéficier de la subvention en question".³⁰¹ Elle soutient qu'"il ne peut être conclu qu'un programme est spécifique à "certaines entreprises" au sens de l'article 2.1 a) et b) que dans le contexte d'un "ensemble comparatif", au moyen duquel l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer que la subvention ne bénéficie qu'à "certaines entreprises" par rapport à cet "ensemble comparatif". Selon l'Inde, cet "ensemble comparatif" "doit être constitué d'entités "se trouvant dans une situation semblable", c'est-à-dire d'entités qui ont une relation/un degré de similitude mutuel ou commun avec ces "certaines entreprises" en question, tel que les entités visées auraient normalement pu de ce fait recevoir la subvention en question".³⁰² L'Inde soutient que la même approche doit également s'appliquer à la spécificité *de facto* prévue à l'article 2.1 c), puisque les trois alinéas de l'article 2.1 portent tous sur la même question, à savoir la spécificité.³⁰³

7.121. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Inde. L'article 2.1 a), qui traite de la spécificité *de jure*, dispose qu'une subvention sera spécifique quand l'autorité qui l'accorde ou l'instrument juridique pertinent "limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention". L'article 2.1 c), qui concerne la spécificité *de facto*, dispose de la même manière qu'une subvention sera spécifique quand un programme de subventions est "utilis[é] ... par un nombre limité de certaines entreprises". Ces deux dispositions se complètent mutuellement. L'article 2.1 a) concerne les limitations de la possibilité de bénéficier des subventions qui existent en droit. L'article 2.1 c) concerne les limitations de cette possibilité que ne prévoient pas expressément les instruments, mais dont l'existence peut néanmoins être établie en se référant aux faits. Dans les deux cas, ce qui importe, c'est l'existence d'une restriction de la possibilité de bénéficier de la subvention, en ce sens que certaines entreprises, branches de production ou groupes d'entreprises ou de branches de production peuvent bénéficier de la subvention, mais non les autres. Les entités qui ont la possibilité de bénéficier de la subvention sont désignées dans le texte introductif de l'article 2.1 par l'expression "certaines entreprises". Dès lors qu'il est montré que la possibilité de bénéficier de la subvention est limitée à ces "certaines entreprises" (soit *de jure* soit *de facto*), la subvention est spécifique. Aucune prescription n'impose de montrer que d'autres entités *indéfinies* – mais se trouvant dans une situation semblable – ne peuvent pas parallèlement bénéficier de la subvention. L'article 2.1 ne prévoit tout simplement pas de prescription de ce type. Il porte essentiellement sur les "certaines entreprises", et le fait que la possibilité de bénéficier de la subvention se limite à elles. L'article 2.1 ne concerne pas les autres entreprises, ni le point de savoir si ces autres entreprises ont subi ou non une discrimination.

7.122. En limitant la possibilité de bénéficier d'une subvention à certaines entreprises, un Membre empêchera forcément d'autres entreprises d'avoir elles aussi la possibilité de bénéficier de cette subvention. Cela va de soi, puisque toute restriction de la possibilité de bénéficier d'une

²⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 371.

³⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 367.

³⁰¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 248.

³⁰² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 250.

³⁰³ *Ibid.*, paragraphe 258.

subvention signifie que cette possibilité sera refusée aux autres entreprises. Si les autres entreprises n'étaient pas privées de la possibilité de bénéficier de la subvention, cette subvention serait de façon générale disponible et donc non "spécifique" au sens de l'article 2.1 de l'Accord SMC. Mais la question est que l'article 2 ne concerne pas l'identité ou la nature des entités exclues. Si une loi limite la possibilité de bénéficier d'une subvention aux producteurs d'acier, la spécificité peut donc être établie au titre de l'article 2.1. Cet article ne concerne pas les entités qui sont implicitement exclues de la possibilité de bénéficier de cette subvention. En particulier, l'article 2.1 ne concerne pas la question de savoir si les entités exclues sont les producteurs d'aluminium, les fabricants de réfrigérateurs ou les agriculteurs. Il ne concerne pas non plus la question de savoir si les entités exclues sont similaires aux producteurs d'acier qui ont effectivement la possibilité de bénéficier de la subvention ou si elles se trouvent dans une situation semblable.

7.123. L'Inde dit qu'"une constatation de spécificité ne peut pas être faite simplement parce que certaines entreprises, et non pas l'ensemble de l'économie, ont la possibilité de bénéficier d'une subvention", or c'est justement ce que prévoit le texte de l'article 2.1. Rappelons à cet égard que l'article 2.1 a) s'applique lorsqu'un instrument juridique "limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention". Ainsi, dès lors que certaines entreprises seulement ont la possibilité de bénéficier de la subvention, le texte de l'article 2.1 a) impose de constater que cette subvention est spécifique.³⁰⁴ L'article 2.1 a) ne contient aucune prescription imposant de procéder à une analyse complémentaire concernant la nature des entités pour lesquelles la subvention n'est pas disponible. Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, il en va de même en ce qui concerne la constatation de spécificité faite au titre de l'article 2.1 c).

7.124. Par ailleurs, nous faisons observer qu'il n'est nullement question de la notion de "discrimination" à l'article 2. L'argument de l'Inde concernant la discrimination repose sur une déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* selon laquelle les principes énoncés à l'article 2.1 a) et b) concernent la question de savoir si "le comportement ou les instruments de l'autorité qui accorde la subvention établissent ou non une discrimination".³⁰⁵ Compte tenu de notre examen du texte de l'article 2.1, nous ne sommes pas convaincus que le fait que l'Organe d'appel a utilisé une seule fois³⁰⁶ l'expression "établir une discrimination" semble indiquer que l'article 2.1 devrait être interprété comme l'Inde le propose. En effet, il n'y a rien dans l'analyse ou les constatations de l'Organe d'appel qui indique qu'après avoir déterminé que la possibilité de bénéficier d'une subvention est limitée à certaines entreprises, l'autorité chargée de l'enquête doit aussi déterminer que cette possibilité est refusée aux autres entités se trouvant dans une situation semblable. Ainsi, en interprétant l'article 2.1 a), l'Organe d'appel a constaté qu'"une subvention [était] spécifique au sens de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC lorsque la limitation expresse réserv[ait] à "certaines entreprises" (certaines entreprises) la possibilité de bénéficier de cette subvention".³⁰⁷ L'Organe d'appel n'a pas dit qu'une subvention était spécifique lorsque la possibilité d'en bénéficier était réservée à "certaines entreprises" et que la possibilité d'en bénéficier était refusée à d'autres entreprises se trouvant dans une situation semblable. De plus en examinant l'évaluation que le Groupe spécial avait faite de la détermination de spécificité établie par l'autorité chargée de l'enquête, l'Organe d'appel a conclu que la reconnaissance par le Groupe spécial que la détermination de l'autorité chargée de l'enquête établissant "que la subvention alléguée était ... limitée expressément" par certains documents constituait "une base à la fois appropriée et suffisante pour permettre au Groupe spécial de conclure que l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 a) de l'Accord SMC en déterminant [que le programme pertinent] [était] spécifique[] *de jure*".³⁰⁸ Là encore, l'Organe d'appel ne laisse pas entendre qu'en plus de déterminer que la possibilité de bénéficier de la subvention était limitée à "certaines entreprises", l'autorité chargée de l'enquête aurait dû aussi déterminer que cette possibilité était refusée aux autres entités se trouvant dans une situation semblable. Par conséquent, il n'y a rien dans les constatations faites par l'Organe

³⁰⁴ Nous faisons observer que l'Inde elle-même dit que la question visée par tous les alinéas de l'article 2.1 est celle de savoir "si une subvention donnée est spécifique à certaines entreprises" (deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 172). Même l'Inde reconnaît donc que la spécificité est déterminée par rapport à "certaines entreprises", et non pas par rapport à une certaine sous-catégorie de celles-ci.

³⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 367.

³⁰⁶ Dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, après avoir fait la déclaration susmentionnée, l'Organe d'appel ne fait aucune autre référence au concept de discrimination.

³⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 373.

³⁰⁸ *Ibid.*, paragraphe 393.

d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* qui étaye de façon significative l'argument de l'Inde relatif à la discrimination.

7.125. Par ailleurs, dans les cas où les "certaines entreprises" représentent la totalité d'une branche de production, il serait peu logique, voire absurde, d'exiger que le bénéficiaire d'une contribution financière soit comparé avec un "ensemble comparatif" d'"entités se trouvant dans une situation semblable". À supposer que la branche de production soit définie par les produits qu'elle produit, il n'y aura généralement pas d'entités "se trouvant dans une situation semblable" dont la branche de production concernée pourrait faire partie. Dans ces cas, les entités "se trouvant dans une situation semblable" et les "certaines entreprises" seraient les mêmes, de sorte qu'il ne serait pas possible d'établir que les entités se trouvant dans une situation semblable étaient exclues du bénéfice de la subvention. Bien que dans sa façon d'aborder la question de la spécificité, l'Inde semble indiquer qu'il serait impossible d'établir qu'il y a spécificité en pareilles circonstances, cette approche ne cadre manifestement pas avec les termes mêmes de l'article 2.1 comme nous l'avons exposé ci-dessus.

7.126. Pour toutes les raisons qui précèdent, nous rejetons l'argument de l'Inde selon lequel la spécificité au titre de l'article 2 doit être établie sur la base d'une discrimination en faveur de "certaines entreprises" par rapport à une catégorie plus vaste d'autres entités se trouvant dans une situation semblable.

7.3.2.4.4 Limitations inhérentes à la nature du produit

7.127. L'Inde soutient que la détermination de spécificité *de facto* établie par l'USDOC, fondée sur le fait que le nombre d'entités qui utilisent du minerai de fer est limité, ne peut être justifiée que si "l'ensemble comparatif" d'entités exclues comprend l'ensemble de l'économie indienne. Selon elle, "le fait de considérer l'ensemble de l'économie comme "l'ensemble comparatif", y compris les branches de production et les entreprises qui, de par leur nature, sont incapables d'utiliser du minerai de fer, se traduit par une application automatique et mécanistique de la prescription relative à la spécificité, la privant de ce fait de son utilité et de son but", puisqu'il en "résultera une constatation positive de spécificité *de facto* dans tous les cas où les pouvoirs publics interviennent dans la fourniture des matières premières".³⁰⁹ L'Inde estime que la spécificité ne devrait pas être établie sur la base de l'utilisation limitée au sens de l'article 2.1 c) dans les cas où, en raison de la nature du produit subventionné, l'utilisation de ce produit est nécessairement restreinte à un nombre limité d'entités.

7.128. Conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne, des documents complémentaires peuvent être utilisés pour contribuer à l'interprétation des termes d'un traité "en vue ... de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31" ou de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 "a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable". Dans ce contexte, l'Inde se réfère au deuxième projet Cartland qui a été distribué au Groupe de négociation sur les subventions et mesures compensatoires en septembre 1990, dans lequel la notion de spécificité *de facto* a été énoncée dans le projet d'article 4.1 c) et d):

c) Si un pouvoir discrétionnaire est exercé dans l'administration d'une subvention, il ne sera pas réputé y avoir spécificité dès lors qu'il apparaîtra clairement, éléments de preuve positifs à l'appui, que ce pouvoir n'a pas été exercé de façon à limiter la possibilité de bénéficier de la subvention à certaines entreprises ou à attribuer le montant de la subvention de façon à affecter la subvention à certaines entreprises. À cet égard, il sera tenu compte en particulier de renseignements sur la fréquence avec laquelle des demandes concernant la subvention ont été refusées et les raisons de ces refus.

d) Une subvention peut être spécifique en fait dès lors qu'il peut être démontré, sur la base des faits dont l'autorité qui l'accorde avait connaissance – ou aurait dû avoir connaissance – au moment de l'établissement du programme de subvention, que la subvention serait limitée à certaines entreprises.***

³⁰⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 264.

*** *Les signataires ont encore à traiter la question des possibilités limitées qui résultent des caractéristiques inhérentes de marchandises ou de services fournis par les pouvoirs publics, ou de droits d'extraction ou de récolte qu'ils accordent.*³¹⁰

7.129. Selon l'Inde, l'absence de la note de bas de page précédée d'un astérisque dans le texte final de l'Accord SMC montre qu'"il n'y avait pas consensus entre les Membres négociateurs sur la question de la détermination de la spécificité sur la seule base des caractéristiques inhérentes des biens". À son avis, l'article 2.1 c) de l'Accord SMC ne peut pas être interprété d'une manière qui incorporerait indirectement au traité ce sur quoi les négociateurs n'ont pas pu s'entendre à l'origine.

7.130. Nous ne sommes pas convaincus par les arguments de l'Inde. Concernant le fait que l'Inde invoque l'historique de la négociation susmentionné, nous relevons tout d'abord que cet historique ne serait pertinent que si le Groupe spécial devait conclure que l'interprétation énoncée dans l'alinéa précédent "a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable". Ce n'est pas le cas en l'espèce. Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, notre interprétation de l'article 2.1 c), qui repose sur le texte de la disposition, dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but, est claire et est contraire au point de vue de l'Inde. Ensuite, le fait que les négociateurs se sont réservé le droit d'examiner "la question des possibilités limitées qui résultent des caractéristiques inhérentes de marchandises", mais n'ont finalement pas inclus de dispositions concernant cette question dans la version finale de l'Accord SMC, n'oblige pas, comme l'Inde le fait valoir, à conclure que les négociateurs n'ont pas pu s'entendre sur l'inclusion d'une disposition concernant la spécificité au regard des caractéristiques inhérentes de marchandises. Selon nous, cela peut donner à penser que les négociateurs ont examiné la question et ont conclu qu'aucune disposition de ce genre n'était nécessaire. Ce qui est clair, c'est que l'Accord SMC, tel qu'il a été approuvé par les Membres, ne prévoit pas de régime spécial dans les cas où la possibilité de bénéficier d'une subvention est limitée par les caractéristiques inhérentes de marchandises.

7.131. S'agissant de l'argument plus général de l'Inde, nous rappelons notre constatation précédente selon laquelle, dès lors qu'il est établi que la possibilité de bénéficier de la subvention est limitée, cette subvention est spécifique au sens de l'article 2. Ainsi, si cette possibilité est limitée du fait que seules certaines entreprises peuvent utiliser le produit subventionné, la subvention est spécifique. Comme il est indiqué ci-dessus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus en détail la nature des entités exclues. De même, il n'est pas nécessaire, en pareils cas, d'établir que les entités exclues auraient aussi pu utiliser le produit subventionné. Nous relevons que le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV* s'est penché sur une question similaire et est parvenu pour l'essentiel à la même conclusion:

Nous examinons tout d'abord l'argument du Canada selon lequel une subvention n'est spécifique que lorsque les autorités limitent délibérément la possibilité de bénéficier de cette subvention à certaines entreprises faisant partie du groupe d'entreprises qui remplissent les conditions requises ou qui sont naturellement aptes à en bénéficier. À notre avis, l'article 2 de l'Accord SMC concerne la distorsion que crée une subvention qui, en droit ou en fait, n'est pas généralement disponible. Alors qu'une action délibérée des pouvoirs publics visant à restreindre la possibilité de bénéficier d'une subvention qui est, en principe, généralement disponible, par l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, pourrait fort bien constituer le fondement d'une constatation de spécificité *de facto*, nous ne voyons rien dans le texte de l'article 2, et en particulier de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, qui puisse servir de fondement à l'argument du Canada selon lequel, si les caractéristiques intrinsèques du bien fourni limitent la possibilité de bénéficier éventuellement de la subvention à une certaine branche de production, la subvention ne sera pas spécifique à moins que la possibilité de bénéficier de cette subvention ne soit limitée à un sous-ensemble de cette branche de production, c'est-à-dire à certaines entreprises comptant parmi les bénéficiaires potentiels de la subvention, qui œuvrent à la fabrication de produits similaires. Il est question à l'article 2 de l'utilisation par un nombre limité de certaines entreprises ou de l'utilisation dominante par certaines entreprises, et non pas de l'utilisation par un nombre limité de certaines entreprises *remplissant les conditions requises*. **Dans le cas d'un bien qui est fourni par les pouvoirs publics** – et non pas simplement de

³¹⁰ Document MTN/GNG/NG10/W/38/Rev.1 du 4 septembre 1990. (pas d'italique dans l'original)

l'argent, qui est fongible – et **qui n'a d'utilité que pour certaines entreprises (en raison de ses caractéristiques intrinsèques), il est d'autant plus probable qu'une subvention conférée par le truchement de la fourniture de ce bien soit fournie spécifiquement à certaines entreprises uniquement.** Selon nous, cela n'implique pas pour autant que toute fourniture d'un bien sous forme d'une ressource naturelle serait automatiquement spécifique, précisément parce que dans certains cas, les biens fournis (comme par exemple du pétrole, du gaz, de l'eau, etc.) peuvent être utilisés par un nombre indéfini de branches de production. Telle n'est pas la situation en l'espèce. Comme le reconnaît le Canada, les caractéristiques intrinsèques du bien fourni, à savoir du bois sur pied, limitent son utilisation éventuelle à "certaines entreprises" uniquement.³¹¹

7.132. Nous souscrivons à ce raisonnement que nous considérons être conforme à notre approche exposée ci-dessus.

7.133. Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons l'argument de l'Inde selon lequel si les caractéristiques inhérentes du bien subventionné limitent la possibilité d'utiliser la subvention à une certaine branche de production, la subvention ne sera pas spécifique à moins que la possibilité de bénéficier de cette subvention ne soit en outre limitée à un sous-ensemble de cette branche de production.

7.3.2.4.5 Manquement allégué de l'USDOC à l'obligation de démontrer que la subvention était utilisée par un nombre limité de certaines entreprises

7.134. L'Inde estime que du fait que l'expression "certaines entreprises" est une façon abrégée de désigner les bénéficiaires en question, l'USDOC devait prouver que le programme n'était utilisé que par un nombre limité d'utilisateurs parmi cet ensemble de bénéficiaires.³¹² Elle soutient que la question de savoir si l'ensemble complet de "certaines entreprises" était en nombre limité est dénuée de pertinence.

7.135. L'argument de l'Inde repose sur une distinction qu'elle propose de faire entre les "utilisateurs" et les "bénéficiaires", distinction que ne prévoit pas l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Comme nous l'expliquons ci-dessus, l'article 2.1 fait référence à "certaines entreprises". Il ne fait pas référence à d'autres "utilisateurs" du programme de subventions pertinent. Il ne fait pas non plus référence à "certaines entreprises" comme étant des "bénéficiaires". Par ailleurs, comme il est indiqué ci-dessus, l'article 2.1 a) et c) concerne les situations dans lesquelles la possibilité de bénéficier d'une subvention est limitée à la même catégorie de "certaines entreprises". L'autorité peut déterminer qu'une subvention est spécifique – en ce sens que la possibilité de bénéficier de cette subvention est limitée à "certaines entreprises" – conformément à l'article 2.1 c) en s'appuyant sur le fait que le nombre de "certaines entreprises" utilisant la subvention est limité. C'est la catégorie de "certaines entreprises" qui est pertinente pour cet exercice numérique, tout comme c'est la catégorie de "certaines entreprises" qui est pertinente aux fins de l'article 2.1 a). Par conséquent, l'USDOC n'avait pas l'obligation d'établir que seul un "nombre limité" d'entreprises parmi cet ensemble de "certaines entreprises" utilisaient effectivement le programme.

7.3.2.4.6 Manquement allégué de l'USDOC à l'obligation d'examiner tous les facteurs obligatoires énumérés à l'article 2.1 c)

7.136. Le texte de l'article 2.1 c) prescrit expressément que, dans le contexte d'une détermination de spécificité *de facto*, "il [soit] tenu compte" de l'importance de la diversification de l'économie pertinente et de la période pendant laquelle le programme pertinent a été appliqué. Notre évaluation du respect de cette prescription par l'USDOC doit être fondée sur les déterminations de l'USDOC et sur d'autres documents de l'USDOC datant de la même époque. En examinant les déterminations de l'USDOC, nous ne voyons rien qui indiquerait qu'il a effectivement tenu compte des deux facteurs indiqués par l'Inde. Les États-Unis ne nous ont pas non plus signalé l'existence d'autres documents de cette époque dans lesquels l'USDOC l'aurait fait. En conséquence, nous constatons que l'USDOC n'a pas satisfait à la prescription énoncée à

³¹¹ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Bois de construction résineux IV, paragraphe 7.116. (pas de caractères gras dans l'original)

³¹² Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 182.

l'article 2.1 c) imposant de tenir compte de ces facteurs pour déterminer si la fourniture de biens par la NMDC était spécifique *de facto*.

7.137. Nous notons l'argument des États-Unis selon lequel l'USDOC a tenu compte du fait que l'économie indienne était très diversifiée en reconnaissant spécifiquement l'existence de diverses branches de production indiennes comme celle de pellicules et de résine de polyéthylène téréphtalate dans l'enquête contestée.³¹³ Cependant, cet argument fait simplement allusion à un certain nombre de références faites par l'USDOC à des procédures antérieures dans lesquelles les États-Unis ont appliqué des mesures correctives commerciales aux importations en provenance d'Inde. L'USDOC a fait référence à ces procédures afin de traiter de questions n'ayant absolument aucun rapport avec sa détermination de spécificité *de facto*.³¹⁴ Par ailleurs, nous ne considérons pas que des références isolées à un nombre limité de procédures antérieures en matière de mesures correctives commerciales visant des importations en provenance d'un Membre soient nécessairement suffisantes pour établir la diversité économique de ce Membre. Par conséquent, nous ne pouvons pas admettre que de telles références soient suffisantes pour démontrer que l'USDOC a tenu compte de la diversification économique de l'Inde aux fins de l'article 2.1 c).

7.138. Nous notons aussi l'argument des États-Unis selon lequel les éléments de preuve sous-tendant les constatations de spécificité formulées par l'USDOC en ce qui concerne le minerai de fer à haute teneur conduisent à conclure que la question de la durée d'application du programme n'était pas pertinente pour le programme de subventions en cause. Les États-Unis soutiennent qu'aucune autre analyse de la durée de la subvention n'était nécessaire parce que l'USDOC a constaté que "le véritable bénéficiaire de la subvention [était] limité aux branches de production qui utilis[aient] du minerai de fer, y compris la branche de production d'acier, et que leur nombre [était] donc limité".³¹⁵ Puisqu'il n'y a aucune déclaration dans ce sens ni dans les déterminations de l'USDOC ni dans un autre document datant de cette époque, nous ne pouvons pas tenir compte de cet argument pour examiner la question de savoir si l'USDOC a satisfait ou non aux prescriptions de l'article 2.1 c).

7.3.2.4.7 Utilisation d'éléments de preuve positifs par l'USDOC

7.139. Nous rappelons que l'USDOC a déterminé que la fourniture de minerai de fer par la NMDC était spécifique parce la fourniture était "limité[e] aux branches de production qui utilis[aient] du minerai de fer, y compris la branche de production d'acier".³¹⁶ L'Inde allègue que la constatation de l'USDOC selon laquelle la NMDC mettait le minerai de fer à la disposition des seuls utilisateurs de minerai de fer, ou que seuls les utilisateurs de minerai de fer achetaient le minerai de fer auprès de la NMDC ne se fondait sur aucun élément de preuve.

7.140. En réponse à l'argument de l'Inde, les États-Unis mentionnent les éléments de preuve versés au dossier de l'USDOC concernant la clientèle de la NMDC. Ces éléments de preuve figurent dans la pièce USA-69 et concernent une liste de 43 clients qui sont énumérés dans un document affiché sur le site Web de la NMDC.³¹⁷ Les États-Unis soutiennent que la plupart de ces clients sont des entreprises sidérurgiques. L'Inde ne le conteste pas. Notre propre examen des éléments de preuve mentionnés par les États-Unis indique, d'après les noms des entreprises pertinentes, que bon nombre des sociétés figurant sur la liste susmentionnée sont effectivement actives dans le domaine de la sidérurgie. Par conséquent, et en particulier compte tenu du fait que l'Inde ne conteste pas le classement des clients de la NMDC par les États-Unis, nous constatons que l'allégation de l'Inde au titre de l'article 2.4, selon laquelle la détermination de spécificité *de facto* établie par l'USDOC n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs, ne repose sur aucun fondement factuel.

³¹³ Voir, par exemple, Résultats préliminaires de 2004, pièce IND-17, pages 1513 et 1514 du document interne (citant *Notice of Final Affirmative Countervailing Duty Determination: Polyethylene Terephthalate Film, Sheet, and Strip from India*, 67 FR 34950 (16 mai 2002) et *Final Affirmative Countervailing Duty Determination: Bottle-Grade Polyethylene Terephthalate (PET) Resin from India*, 70 FR 13460 (21 mars 2005)).

³¹⁴ Résultats préliminaires de 2004, pièce IND-17, pages 1513 et 1514 du document interne.

³¹⁵ *Ibid.*, page 1516 du document interne, non modifié dans Résultats finals du réexamen de 2004; et pièce IND-19, page 28667 du document interne.

³¹⁶ Résultats préliminaires de 2004, pièce IND-17, page 1516 du document interne.

³¹⁷ Allégations de nouvelles subventions de 2004, pièce USA-69, page 4, pièce 7 du document interne.

7.3.3 Détermination de l'existence et du montant de l'avantage faite par l'USDOC: article 14

7.141. Les allégations de l'Inde se rapportent aux déterminations de l'USDOC selon lesquelles, en fournissant du minerai de fer moyennant une rémunération moins qu'adéquate, la NMDC a conféré un avantage à ses clients. L'Inde estime qu'en évaluant l'existence et le montant de l'avantage dans les réexamens administratifs de 2006, 2007 et 2008, l'USDOC a violé les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC parce que: l'USDOC a utilisé des points de repère fondés sur les prix pour évaluer l'avantage conféré au bénéficiaire, sans examiner d'abord l'adéquation de la rémunération pour la NMDC; l'USDOC n'a pas appliqué certains points de repère du niveau I; l'USDOC a utilisé des prix servant de points de repère ajustés pour tenir compte des frais de livraison; et l'USDOC a exclu les prix à l'exportation de la NMDC du prix mondial servant de point de repère. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Inde.

7.3.3.1 Disposition pertinente de l'OMC

7.142. L'article 14 d) de l'Accord SMC est reproduit plus haut.³¹⁸ L'article 1.1 b) de l'Accord SMC dispose qu'une subvention ne peut être réputée exister que si "un avantage est ... conféré" par la contribution financière pertinente.

7.143. Pour évaluer les allégations de l'Inde, il faut aussi que nous examinions l'article 12.4 de l'Accord SMC, qui dispose ce qui suit:

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.

7.3.3.2 Utilisation par l'USDOC de comparaisons fondées sur des prix servant de points de repère pour évaluer l'avantage conféré au bénéficiaire, sans examiner d'abord l'adéquation de la rémunération pour la NMDC

7.3.3.2.1 Principaux arguments des parties

7.144. L'Inde estime qu'en raison de la préférence hiérarchisée privilégiant le recours à des comparaisons fondées sur des points de repère des niveaux I et II qui est énoncée à l'article 351.511 a) 2) i) à iii), l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) en ne déterminant pas si le prix demandé par la NMDC était adéquat pour la NMDC elle-même, avant d'appliquer les points de repère des niveaux I et II pour déterminer l'avantage conféré au bénéficiaire. Elle estime que l'USDOC n'a pas tenu compte des éléments de preuve versés au dossier qui indiquaient que les prix de la NMDC étaient fondés sur des considérations d'ordre commercial, de sorte que les revenus perçus par la NMDC étaient adéquats.

7.145. Les États-Unis demandent³¹⁹ au Groupe spécial de rejeter l'allégation de l'Inde pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles ils lui demandent de rejeter l'allégation "en tant que tel" de l'Inde examinée ci-dessus.

7.3.3.2.2 Évaluation

7.146. Nous rappelons que nous avons déjà rejeté l'allégation de l'Inde concernant l'incompatibilité de l'article 351.511 a) 2) i) à iii) "en tant que tel". La présente allégation de l'Inde concerne l'article 351.511 a) 2) i) à iii) "tel qu'appliqué". La présente allégation de l'Inde est subordonnée à son allégation "en tant que tel".³²⁰ Pour les mêmes raisons pour lesquelles nous

³¹⁸ Voir le paragraphe 7.12 ci-dessus.

³¹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 438.

³²⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 283.

avons rejeté l'allégation "en tant que tel" de l'Inde, nous rejetons aussi son allégation visant l'article 351.511 a) 2) i) à iii) "tel qu'appliqué".

7.3.3.3 Traitement des points de repère du niveau I par l'USDOC

7.147. L'Inde allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) en n'appliquant pas certains points de repère du niveau I, c'est-à-dire dans le pays, pour évaluer les ventes par la NMDC de minerai de fer à haute teneur en morceaux et en poudre, alors que l'article 14 d) privilégie l'utilisation de points de repère dans le pays. L'allégation de l'Inde comprend deux éléments. Premièrement, elle allègue que dans les réexamens administratifs de 2006, 2007 et 2008, l'USDOC n'a pas pris en considération les renseignements sur les prix intérieurs fournis par Tata et les pouvoirs publics indiens dans le cadre du réexamen administratif de 2006. Deuxièmement, l'Inde conteste le refus de l'USDOC d'appliquer aux autres producteurs d'acier indiens le point de repère dans le pays qu'il avait déterminé pour ISPAT.

7.3.3.3.1 Fait allégué que l'USDOC n'a pas pris en considération les renseignements sur les prix intérieurs fournis par Tata et les pouvoirs publics indiens

7.3.3.3.1.1 Principaux arguments des parties

7.148. L'allégation de l'Inde concerne i) les tableaux de prix présentés par les pouvoirs publics indiens et Tata, qui ont été établis par les propriétaires de mines/l'Association des exportateurs de minerai de Goa et ii) une lettre présentée par Tata dans laquelle un fournisseur privé de minerai de fer soumet des offres de prix existantes et révisées pour la vente de minerai de fer à haute teneur à Tata.³²¹

7.149. L'Inde allègue que c'est à tort que l'USDOC n'a pas utilisé les tableaux de prix et les offres de prix mentionnés ci-dessus comme points de repère du niveau I et qu'à la place, il a choisi d'utiliser des points de repère du niveau II (à l'extérieur du pays). Elle estime que l'USDOC n'a tout simplement pas pris en considération l'utilisation des renseignements pertinents sur les prix intérieurs comme points de repère possibles du niveau I et qu'il n'a pas expliqué les raisons de son choix.³²² L'Inde soutient que les tentatives des États-Unis de justifier le rejet de ces données par l'USDOC au cours de la procédure du Groupe spécial constituent des justifications *a posteriori* qui devraient être rejetées *in limine*.

7.150. Les États-Unis rejettent l'affirmation de l'Inde selon laquelle l'USDOC aurait dû utiliser les données sur les prix fournies par les pouvoirs publics indiens et Tata comme points de repère du niveau I. S'agissant des tableaux de prix, ils soutiennent que du fait que les parties aux transactions ne sont généralement pas indiquées dans les tableaux, il n'y avait aucun moyen de déterminer si les prix étaient en fait des prix pratiqués dans le secteur privé ou des prix fixés par les pouvoirs publics. Les États-Unis affirment que sur les trois parties qui sont indiquées dans les tableaux, deux sont des entreprises publiques (MML et Orissa). Ils soutiennent aussi qu'il n'y avait pas d'élément de preuve dans le dossier ni d'explication figurant dans les tableaux ou les accompagnant qui démontraient que les prix représentaient ceux de transactions marchandes réelles effectuées dans le secteur privé, ainsi que l'exige la législation des États-Unis. Par ailleurs, les États-Unis soutiennent que le pourcentage précis de la teneur en minerai de fer n'est pas indiqué dans les données. Ils affirment que ce pourcentage est un facteur important pour évaluer la valeur du minerai de fer.

7.151. S'agissant des offres de prix fournies par Tata, les États-Unis estiment qu'elles ne pouvaient pas être utilisées comme point de repère du niveau I parce qu'elles figurent dans un

³²¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 287. Les tableaux de prix présentés par les pouvoirs publics indiens et Tata sont inclus dans le réexamen administratif portant sur la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire, 8 février 2008 ("Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire de 2008 pour le réexamen administratif de 2006"), pièce IND-61; Réponses de Tata aux questionnaires remis le 11 janvier 2008 et le 18 janvier 2008 ("Réponses de Tata aux questionnaires de 2008"), pièce IND-67; et Certification of service of verification exhibits and minor corrections, 17 mars 2008 ("Pièces de Tata pour la vérification"), pièce IND-70, page 24. Les prix donnés par Tata figurent dans les pièces de Tata pour la vérification, pièce IND-70, page 23.

³²² Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 288 et 289.

document de nature exclusive contenant des renseignements confidentiels. Ils affirment que les offres de prix fournies par Tata "pouvaient facilement être divulguées"³²³ car le champ des données était tellement limité que si l'USDOC les avait utilisées comme point de repère, les sociétés auxquelles ce point de repère aurait été par la suite appliqué auraient pu effectuer les calculs inverses et retrouver les chiffres exclusifs fournis dans les offres de prix.

7.152. Les États-Unis nient s'appuyer sur des justifications *a posteriori* pour défendre le rejet par l'USDOC des renseignements sur les prix intérieurs pertinents. Ils soutiennent que l'USDOC n'était pas tenu de faire une détermination concernant l'utilisation possible des données sur les prix comme points de repère du niveau I car "aucune partie n'[avait] fait valoir que les renseignements figurant dans le tableau fourni par l'association dev[aient] être utilisés pour calculer les points de repère appropriés".³²⁴ Les États-Unis soutiennent en outre que les arguments que l'Inde qualifie maintenant de justifications *a posteriori* ont simplement été avancés par les États-Unis pour répondre aux arguments soulevés par l'Inde dans sa première communication.

7.3.3.3.1.2 Évaluation

7.153. Avant de nous pencher sur les arguments de fond des parties, nous examinons d'abord l'argument de l'Inde selon lequel la justification du fait que l'USDOC n'a pas utilisé les renseignements fournis sur les prix avancée par les États-Unis devrait être rejetée par le Groupe spécial parce qu'elle a été fournie *a posteriori*.

Question de savoir si les arguments des États-Unis constituent une justification *a posteriori*

7.154. Il est bien établi qu'un Membre ne peut pas, au cours d'une procédure de règlement d'un différend, avancer une nouvelle justification des déterminations de son autorité chargée de l'enquête. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, l'Organe d'appel a fait observer qu'il "[avait] précisé antérieurement que l'examen par un groupe spécial des conclusions de l'autorité chargée de l'enquête "[devait] être critique et approfondi, et être fondé sur les renseignements contenus dans le dossier et les explications données par l'autorité dans son rapport publié". L'Organe d'appel [avait] aussi précisé que durant la procédure du groupe spécial il [était] interdit à un Membre de fournir une justification *a posteriori* pour justifier la détermination de l'autorité chargée de l'enquête".³²⁵ Les déterminations de l'autorité chargée de l'enquête doivent être évaluées à la lumière de la justification concomitante fournie par cette autorité. Nous notons, à cet égard, que ni dans les déterminations préliminaires ou finales de l'USDOC, ni dans aucun autre document concomitant de l'USDOC, il n'est fait référence aux données sur les prix intérieurs en cause, même si (comme les États-Unis le reconnaissent³²⁶) les prix intérieurs "sont le premier point de repère"³²⁷ pour évaluer l'adéquation de la rémunération. L'USDOC n'expose pas non plus les raisons pour lesquelles il a appliqué des points de repère du niveau II plutôt que du niveau I. De fait, il n'y a aucun élément concomitant des déterminations indiquant que l'USDOC a effectivement rejeté les données sur les prix intérieurs pour les raisons avancées par les États-Unis au cours de la présente procédure.

7.155. Les États-Unis soutiennent que l'USDOC n'était pas tenu de faire une détermination concernant l'utilisation possible des données sur les prix comme points de repère du niveau I car "aucune partie n'[avait] fait valoir que les renseignements figurant dans le tableau fourni par l'association dev[aient] être utilisés pour calculer les points de repère appropriés".³²⁸ En examinant cet argument, nous relevons que les États-Unis reconnaissent que les renseignements sur les prix intérieurs ont été demandés par l'USDOC aux fins de l'établissement des points de repère.³²⁹ Compte tenu du contexte dans lequel les renseignements ont été demandés, et fournis par les parties indiennes intéressées, nous considérons que les parties soumettant ces renseignements pouvaient raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient utilisés, ou au moins pris en considération,

³²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 445.

³²⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 53.

³²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 329. (notes de bas de page omises)

³²⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 40.

³²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 90.

³²⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 53. Nous notons que les États-Unis n'invoquent pas cet argument en ce qui concerne les offres de prix fournies par Tata.

³²⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 80 b) du Groupe spécial.

pour établir des points de repère du niveau I. Dans ce contexte, l'argument des États-Unis selon lequel les parties intéressées n'ont pas expressément affirmé que les renseignements pertinents devaient être utilisés aux fins de l'établissement des points de repère n'est pas convaincant.

7.156. Pour ces raisons, nous constatons que l'explication des États-Unis concernant le rejet par l'USDOC de certains renseignements sur les prix aux fins de l'établissement des points de repère du niveau I constitue une justification *a posteriori*, que nous sommes tenus de ne pas prendre en considération pour examiner l'allégation de l'Inde.

Question de savoir si l'Inde a établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation

7.157. Notre constatation selon laquelle les États-Unis ont avancé des justifications *a posteriori* à l'appui des actions de l'USDOC ne permet toutefois pas de trancher la question dont nous sommes saisis. Pour que l'allégation de l'Inde aboutisse, il lui faut d'abord établir des éléments *prima facie* à l'appui de cette allégation, avant que nous examinions quant au fond le moyen de défense invoqué par les États-Unis en ce qui concerne les actions de l'USDOC.

7.158. Nous rappelons que les prix intérieurs pratiqués dans le secteur privé sont le "premier point de repère" pour évaluer l'existence d'un avantage au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC.³³⁰ Selon l'Inde, les renseignements sur les prix intérieurs fournis par les pouvoirs publics indiens et Tata "contenaient les prix du minerai de fer sur le marché indien".³³¹ Notre examen des renseignements en question montre qu'ils se rapportent effectivement aux prix intérieurs en Inde. À notre avis, il aurait donc fallu que les États-Unis les prennent en considération pour les utiliser éventuellement comme points de repère fondés sur les prix. Par conséquent, nous constatons que l'Inde a établi des éléments *prima facie* à l'appui de son allégation. Comme les éléments établis *prima facie* par l'Inde ne sont réfutés par aucune raison ou justification concomitante dans les déterminations de l'USDOC, nous reconnaissons le bien-fondé de l'allégation de l'Inde selon laquelle le fait que l'USDOC n'a pas pris en considération les renseignements sur les prix intérieurs pertinents en vue de les utiliser comme points de repère du niveau I est incompatible avec l'article 14 d), et par conséquent avec l'article 1.1 b), de l'Accord SMC.

7.159. Nonobstant la constatation qui précède, nous pensons que la mise en œuvre par les États-Unis d'une recommandation de l'ORD visant à ce qu'ils mettent leurs mesures en conformité à cet égard pourra être facilitée si nous examinons la raison invoquée par les États-Unis pour justifier le rejet par l'USDOC des renseignements sur les ventes intérieures comme points de repère du niveau I. Cet examen peut aussi s'avérer pertinent au cas où l'Organe d'appel infirmerait notre constatation selon laquelle les États-Unis ont avancé une justification *a posteriori* et souhaiterait compléter l'analyse de l'allégation de l'Inde. Pour ces raisons, nous procéderons à l'examen des arguments avancés par les États-Unis à cet égard.

Examen de la raison invoquée par les États-Unis

7.160. Nous commençons par l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'USDOC était en droit de rejeter les renseignements sur les prix concernant les ventes dont il était indiqué qu'elles avaient été effectuées par des entités publiques.³³² Nous rappelons que nous avons déjà constaté que l'article 14 d) n'obligeait pas l'autorité chargée de l'enquête à se fonder sur les prix intérieurs fixés par les pouvoirs publics pour déterminer les points de repère du marché.³³³ En conséquence, et pour les mêmes raisons, nous considérons que l'USDOC aurait été en droit de rejeter les renseignements sur les prix fixés par les pouvoirs publics pour déterminer ses points de repère fondés sur les prix.

7.161. Pour ce qui est de l'argument des États-Unis selon lequel l'USDOC n'avait aucun moyen de savoir si les renseignements sur les prix pertinents concernaient des fournisseurs privés ou publics, nous pensons comme les États-Unis que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de

³³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 90.

³³¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 287.

³³² Les entités pertinentes sont MML et Orissa. L'USDOC a déterminé que ces deux entités constituaient des organismes publics. L'Inde n'a pas contesté ces déterminations au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

³³³ Voir les paragraphes 7.38 et suivants ci-dessus.

déterminer des points de repère fondés sur les prix sur la base de renseignements sur les prix relatifs à des entités non identifiées.

7.162. Nous partageons aussi l'avis des États-Unis selon lequel l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de déterminer des points de repère fondés sur les prix sur la base de renseignements dont il n'a pas été montré qu'ils se rapportaient à des transactions réelles. Nous considérons que l'article 14 d) accorde aux Membres un pouvoir discrétionnaire suffisant³³⁴ pour leur permettre d'exiger que leur soient fournies des données concernant des transactions réelles aux fins de déterminer un point de repère s'ils le veulent. Cela dit, nous notons l'affirmation de l'Inde selon laquelle l'insistance, selon les allégations, avec laquelle l'USDOC a demandé des données sur les prix de transactions réelles pour établir des points de repère du niveau I est incompatible avec l'utilisation par l'USDOC de renseignements sur la "négociation" des prix comme points de repère du niveau II.³³⁵ Examinant les renseignements sur les prix utilisés par l'USDOC comme points de repère du niveau II³³⁶, nous relevons qu'ils sont tirés des tableaux intitulés "Prix du minerai de fer sur le marché japonais".³³⁷ Les États-Unis ont expliqué que les données des tableaux concernaient les prix réels. Bien que cela puisse en effet être le cas, nous ne sommes pas convaincus que les tableaux de prix fournis par les pouvoirs publics indiens et Tata devraient être traités différemment, notamment puisqu'ils sont semblablement intitulés "Prix du minerai de fer".³³⁸ En l'absence d'explication convaincante démontrant le contraire, nous ne voyons aucune raison de ne pas traiter des renseignements estampillés "Prix du minerai de fer" comme des prix de transactions réelles, alors qu'il n'y a aucune base factuelle permettant de conclure que ces renseignements ne sont pas, en fait, des données concernant les prix de transactions réelles.

7.163. S'agissant des offres de prix fournies par Tata, nous considérons que l'USDOC était en droit de les rejeter au motif qu'elles ne précisait pas le pourcentage exact de la teneur en fer du minerai, mais indiquaient seulement s'il s'agissait de minerai à faible ou haute teneur en fer. Le fait d'indiquer que le minerai était à faible ou haute teneur aurait permis de savoir si la teneur en fer était supérieure ou inférieure à 64%, mais le pourcentage exact de la teneur en fer est important pour déterminer les prix, parce que le prix du minerai de fer est calculé par unité de teneur en fer, et l'USDOC a effectué des ajustements pour en tenir compte.³³⁹ Il n'aurait pas été approprié que l'USDOC détermine des points de repère fondés sur les prix en utilisant des renseignements qui ne faisaient pas état de la teneur précise en fer du minerai de fer considéré.

7.164. L'Inde soutient³⁴⁰ que l'USDOC aurait dû chercher à obtenir des précisions supplémentaires auprès des pouvoirs publics indiens et/ou de Tata avant de rejeter les renseignements sur les prix intérieurs qu'ils avaient fournis. Les États-Unis estiment que l'USDOC n'était pas tenu de demander des précisions supplémentaires, puisqu'il n'avait pas fait de détermination fondée sur les données de fait disponibles. Selon eux, l'USDOC n'était pas tenu de demander des précisions supplémentaires concernant telles ou telles lacunes pour utiliser comme points de repères d'autres données jugées plus appropriées.³⁴¹ Les États-Unis font observer qu'en tout état de cause, l'USDOC avait informé les pouvoirs publics indiens et Tata que leurs renseignements étaient lacunaires, et pourtant aucune des deux parties intéressées n'a choisi d'y remédier.³⁴² L'Inde a aussi précisé qu'elle "ne fai[sait] pas valoir que les États-Unis [devaient] continuellement solliciter

³³⁴ Nous faisons observer que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a constaté (paragraphe 92) que l'article 14 ne déterminait pas "la méthode précise de calcul ... dans le détail" de l'avantage. L'Inde admet aussi que les autorités chargées de l'enquête jouissent d'un pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 14 (deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 11).

³³⁵ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 193.

³³⁶ Rapports Tex de 2006 et 2007 prix du minerai de fer de fournisseurs étrangers payés par les acheteurs au Japon (Response of Essar Steel Ltd. to supplemental questionnaire, 14 novembre 2007 ("Réponse d'Essar au questionnaire complémentaire de 2007 concernant le réexamen administratif de 2006"), pièce USA-118; et Response of Essar Steel Ltd. to supplemental questionnaire, 21 novembre 2008 ("Réponse d'Essar au questionnaire complémentaire de 2008 concernant le réexamen administratif de 2007"), pièce USA-119, respectivement).

³³⁷ Réponse d'Essar au questionnaire complémentaire de 2007 concernant le réexamen administratif de 2006, pièce USA-118; et réponse d'Essar au questionnaire complémentaire de 2008 concernant le réexamen administratif de 2007, pièce USA-119.

³³⁸ Voir, par exemple, la réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire de 2008 concernant le réexamen administratif de 2006, pièce IND-61.

³³⁹ Résultats préliminaires de 2006, pièce IND-32, page 1587 du document interne.

³⁴⁰ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 196.

³⁴¹ Réponse des États-Unis à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 13.

³⁴² *Ibid.*, paragraphe 11.

les mêmes renseignements à maintes et maintes reprises".³⁴³ Sachant que l'USDOC n'a pas appliqué les points de repère du niveau II sur la base des données de fait disponibles, et étant donné que l'Inde ne nie pas que l'USDOC avait déjà cherché à obtenir des précisions supplémentaires auprès des pouvoirs publics indiens et de Tata, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Inde selon lequel l'USDOC aurait dû solliciter des précisions supplémentaires avant de rejeter les renseignements sur les prix intérieurs qu'ils avaient fournis.

7.165. S'agissant des offres de prix fournies par Tata, les États-Unis estiment aussi que ces renseignements ne pouvaient pas être utilisés comme points de repère du niveau I parce qu'ils figurent dans un document de nature exclusive contenant des renseignements confidentiels qui pouvaient facilement être divulgués. L'Inde répond à cet argument en contestant le caractère confidentiel du document pertinent.³⁴⁴ Cependant, elle ne dément pas que Tata a demandé le traitement confidentiel de ce document.³⁴⁵ Bien que l'Inde considère peut-être qu'il n'était pas judicieux que l'USDOC traite les offres de prix comme des renseignements confidentiels, ce n'est pas une question que nous sommes tenus d'examiner en l'espèce. Comme l'Inde ne conteste pas que les renseignements ont été fournis à titre confidentiel et traités comme tels, mais pouvaient facilement être divulgués (en procédant à des calculs inverses), nous ne voyons aucune raison de considérer que l'USDOC aurait dû utiliser les offres de prix comme point de repère du niveau I pour évaluer les ventes de la NMDC à d'autres acheteurs.

7.3.3.3.2 Non-application par l'USDOC du point de repère fondé sur les prix du niveau I établi pour ISPAT aux autres producteurs

7.3.3.3.2.1 Principaux arguments des parties

7.166. L'Inde allègue qu'au cours du réexamen administratif de 2006, l'USDOC s'est indûment abstenu d'utiliser le point de repère dans le pays qu'il avait établi pour ISPAT lorsqu'il a examiné si la NMDC avait fourni à Essar et JSW du minerai de fer moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Elle soutient que l'USDOC s'est indûment appuyé sur le fait que le point de repère établi pour ISPAT était fondé sur des renseignements confidentiels concernant le prix auquel ce producteur d'acier avait acheté du minerai de fer auprès d'un autre fournisseur. L'Inde allègue que l'utilisation induite de ces renseignements confidentiels par l'USDOC était incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC, parce que cette disposition privilégie l'utilisation de points de repère fondés sur les prix intérieurs.

7.167. L'Inde reconnaît qu'en vertu de l'article 12.4 de l'Accord SMC, les renseignements confidentiels présentés à l'autorité chargée de l'enquête "ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis". Néanmoins, elle nie que l'article 12.4 justifiait la non-utilisation du point de repère établi pour ISPAT dans le cas d'Essar et de JSW.³⁴⁶ L'Inde estime que si l'article 12.4 interdit la divulgation de renseignements confidentiels, il n'interdit pas leur utilisation par l'autorité chargée de l'enquête (dans le cas d'autres parties intéressées). Répondant à une question du Groupe spécial, l'Inde soutient que l'USDOC aurait pu utiliser ces renseignements sans divulguer "la nature et la source de ces renseignements".³⁴⁷

7.168. Les États-Unis estiment que c'est à juste titre que l'USDOC s'est abstenu d'utiliser un certain point de repère fondé sur les prix d'ISPAT dans le cas d'Essar et de JSW, parce que s'il l'avait fait, cela aurait entraîné la divulgation non autorisée de renseignements confidentiels à ces entités. Ils mentionnent à cet égard la capacité de ces deux entités de retrouver les renseignements confidentiels en effectuant des calculs inverses à partir de leur taux de subventionnement. Ils estiment que le fait que l'USDOC ne pouvait pas garantir qu'une fois divulguées, les données ne seraient pas utilisées par d'autres parties confirme que celui-ci ne pouvait pas divulguer les données en vertu de l'article 12.4.

³⁴³ Observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 81 du Groupe spécial.

³⁴⁴ Voir, par exemple, la déclaration liminaire de l'Inde à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 32 et 33.

³⁴⁵ Réponse de l'Inde à la question n° 88 du Groupe spécial.

³⁴⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 292.

³⁴⁷ Réponse de l'Inde à la question n° 27 du Groupe spécial.

7.3.3.3.2.2 Évaluation

7.169. Nous faisons observer que l'article 12.4 de l'Accord SMC impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de ne pas "divulguer" des renseignements confidentiels qui lui ont été fournis. L'allégation de l'Inde dépend de la question de savoir si l'USDOC aurait ou non pu *utiliser* les renseignements confidentiels sur les prix intérieurs fournis par ISPAT (et utilisés par l'USDOC pour déterminer un prix servant de point de repère du niveau I pour ISPAT) comme point de repère du niveau I pour évaluer les ventes de minerai de fer effectuées par la NMDC à Essar et JSW, sans *divulguer* ces renseignements confidentiels à ces entités.

7.170. Les renseignements confidentiels en question concernent le prix auquel une autre mine nationale a vendu du minerai de fer à ISPAT. L'Inde n'a pas contesté le caractère confidentiel de ces renseignements. Les États-Unis ont démontré à notre satisfaction³⁴⁸ que, si l'USDOC avait utilisé ces renseignements confidentiels comme point de repère du niveau I pour Essar ou JSW, ces entités auraient pu faire les calculs inverses – en utilisant le taux de subventionnement déterminé par l'USDOC et le prix auquel elles achetaient le minerai de fer auprès de la NMDC – pour retrouver le prix auquel ISPAT avait acheté le minerai de fer auprès de l'autre fournisseur national. Autrement dit, l'utilisation par l'USDOC des renseignements confidentiels pertinents pour déterminer des points de repère fondés sur les prix pour Essar et JSW aurait nécessairement entraîné la divulgation de ces renseignements à ces entités, contrairement aux prescriptions de l'article 12.4. Bien qu'elle soutienne que l'USDOC aurait pu utiliser les renseignements pertinents sans divulguer leur "nature et source"³⁴⁹, l'Inde n'a pas fourni de détails quant à la façon dont l'USDOC aurait pu le faire.

7.171. Nous nous abstenons de donner une interprétation de l'article 14 d) qui obligerait l'autorité chargée de l'enquête à manquer à l'obligation de confidentialité prévue à l'article 12.4 de l'Accord SMC. En conséquence, nous rejetons l'allégation de l'Inde selon laquelle l'USDOC a violé les articles 1.1 b) et 14 d) en n'appliquant pas le prix servant de point de repère du niveau I établi pour ISPAT pour évaluer les ventes de minerai de fer effectuées par la NMDC à Essar et JSW dans le cadre du réexamen administratif de 2006.

7.3.3.4 Allégations visant l'utilisation par l'USDOC de points de repère fondés sur les prix "à la livraison"

7.172. Lors des réexamens administratifs de 2006, 2007 et 2008, l'USDOC a comparé le prix de la NMDC pour certains types de minerai de fer avec celui demandé par un producteur australien de minerai de fer, ajusté pour tenir compte des droits d'importation et du fret maritime entre l'Australie et l'Inde. L'USDOC a comparé le prix de la NMDC pour d'autres types de minerai de fer avec le prix à la livraison payé par un producteur indien pour du minerai de fer en provenance du Brésil (incluant le fret maritime et les droits d'importation). L'Inde allègue que l'utilisation par l'USDOC de ces prix à la livraison servant de points de repère est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

7.3.3.4.1 Principaux arguments des parties

7.173. L'Inde estime que les points de repère auraient dû être évalués au niveau départ mine, pour prendre en compte les conditions du marché existantes qui, selon elle, comprenaient les ventes départ mine effectuées par la NMDC. Elle fait observer qu'en imposant d'évaluer l'adéquation de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes, l'article 14 d) inclut le "prix" parmi ces conditions. Selon elle, les prix sur le marché indien comprennent à la fois les prix de la NMDC/fixés par les pouvoirs publics et ceux pratiqués dans le secteur privé. L'Inde estime que l'utilisation par l'USDOC de prix à la livraison empêchait d'effectuer des ajustements des points de repère fondés sur les prix au niveau départ mine, alors que les prix de la NMDC étaient fixés à ce niveau.

7.174. L'Inde estime qu'en appliquant ces points de repère, l'USDOC n'a pas déterminé si les conditions du marché existantes en Australie et au Brésil reflétaient les conditions du marché existantes en Inde. Elle fait observer que l'USDOC a simplement présumé que c'était le cas, sans

³⁴⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 87 du Groupe spécial.

³⁴⁹ Réponse de l'Inde à la question n° 27 du Groupe spécial.

faire de comparaison entre les conditions du marché existantes en Australie et au Brésil, et celles qui existaient en Inde.³⁵⁰

7.175. L'Inde estime aussi que l'inclusion de tous les frais de livraison dans les points de repère pertinents annule l'avantage comparatif dont jouit l'Inde du fait qu'elle peut approvisionner localement ses producteurs d'acier en minerai de fer. Elle fait valoir que la possibilité pour les utilisateurs des ressources naturelles de les acheter localement sans avoir à subir les coûts et les risques liés à leur importation d'un pays tiers constitue un avantage comparatif pour un pays.³⁵¹ L'Inde soutient que les points de repère utilisés par les États-Unis, qui sont contestés, ont trait au minerai de fer provenant de sources extérieures à l'Inde dont les prix ont été gonflés pour inclure les frais de livraison dans tous les cas (y compris le fret maritime). Selon elle, ces points de repère représentent effectivement le coût supporté par un aciériste indien, dans le cas où il est forcé d'acheter du minerai de fer par voie d'importation. L'Inde fait valoir que cette méthode repose sur le postulat artificiel selon lequel le minerai de fer n'est pas autrement disponible en Inde, ce qui oblige les aciéristes à importer le minerai et à supporter les coûts et les risques liés aux échanges internationaux. L'Inde fait donc valoir que le fait d'adopter des prix servant de points de repère incluant tous les frais de livraison appliqués au minerai de fer importé annule l'avantage comparatif que lui confère la possibilité d'approvisionner localement ses aciéristes en minerai de fer.³⁵²

7.176. Les États-Unis rejettent l'argument de l'Inde selon lequel l'USDOC a indûment présumé que les conditions des marchés australien et brésilien étaient identiques aux conditions du marché indien existantes. Ils affirment à titre préliminaire que le prix brésilien qu'a utilisé l'USDOC représente le prix auquel un aciériste indien, Essar, achetait effectivement le minerai de fer au Brésil et le faisait livrer à ses installations en Inde. Les États-Unis soutiennent que le prix brésilien à la livraison n'est donc pas un prix à l'extérieur du pays, mais plutôt un prix dans le pays convenu entre des parties privées.³⁵³ S'agissant de l'utilisation par l'USDOC de certains prix australiens, les États-Unis estiment que ces prix se rapportent bien aux conditions du marché existantes en Inde. Ils soutiennent à cet égard que le minerai de fer est un produit de base qui fait l'objet d'échanges importants et que le minerai de fer australien peut être importé en Inde. Ils rappellent aussi que les principes directeurs de l'article 14 d) imposent de déterminer le prix servant de point de repère sur la base des "conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture". Les États-Unis estiment qu'à moins d'y inclure les frais de livraison, le point de repère du marché mondial n'est pas conforme au principe directeur de l'article 14 d) voulant que le prix soit fondé sur les conditions du marché dans le pays de fourniture. Selon eux, l'utilisation d'un prix départ mine en Australie reviendrait à utiliser un prix purement australien, et non le prix du minerai de fer australien lié aux conditions du marché indien existantes.

7.177. Les États-Unis ne partagent pas non plus le point de vue de l'Inde selon lequel il faudrait déterminer les "conditions du marché existantes" en tenant compte des ventes de la NMDC au niveau départ mine. Ils nient que l'expression "conditions du marché existantes" doive être interprétée de manière à désigner les conditions spécifiques des ventes des pouvoirs publics en question.³⁵⁴ Les États-Unis affirment que l'expression "conditions du marché existantes" ne devrait pas être interprétée dans un sens aussi étroit, puisque l'article 14 d) n'impose pas de limiter le point de repère aux conditions spécifiques du prix fixé par les pouvoirs publics qui est comparé aux fins de l'établissement du point de repère. Selon eux, le fait de limiter la comparaison aux conditions spécifiques des ventes des pouvoirs publics obligerait un Membre à ne pas tenir compte des véritables conditions du marché existantes plus générales, comme le fait que le coût réel d'un intrant pour un producteur comprend tous les frais de livraison pour acheminer l'intrant aux installations du producteur en vue de son utilisation.³⁵⁵ Les États-Unis font observer à ce propos qu'un producteur ne peut pas utiliser un intrant qui n'est pas livré à ses installations. Ils estiment aussi que l'analyse de l'avantage prévue à l'article 14 consiste essentiellement à déterminer si le bénéficiaire est mieux loti qu'il ne l'aurait été en l'absence de l'action des pouvoirs publics. Les États-Unis affirment que le seul moyen de faire cette détermination est d'évaluer si le bénéficiaire a obtenu quelque chose "à des conditions plus favorables que celles qu'il obtiendrait sur le

³⁵⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 302.

³⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 305.

³⁵² *Ibid.*, paragraphes 306 à 308.

³⁵³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 455.

³⁵⁴ *Ibid.*, paragraphes 462 et 463.

³⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 464.

marché"³⁵⁶, exception faite des prix fixés par les pouvoirs publics. Ils laissent entendre que la comparaison du prix fixé par les pouvoirs publics avec un prix servant de point de repère qui inclut les prix fixés par les pouvoirs publics (qu'il s'agisse de prix intérieurs ou de prix à l'exportation) entraînerait une comparaison tautologique.³⁵⁷ Les États-Unis font observer à ce sujet que l'Organe d'appel a dit que le "premier point de repère" pour déterminer l'avantage dans le cas de biens vendus moyennant une rémunération moins qu'adéquante était "les prix de biens semblables vendus par des fournisseurs privés dans le pays de fourniture".³⁵⁸ Ils estiment qu'en utilisant spécifiquement le mot "privé", qui s'entend du contraire de public³⁵⁹, dans l'expression "fournisseurs privés", l'Organe d'appel a reconnu que les prix servant de points de repère de prédilection étaient les prix pratiqués dans le secteur privé plutôt que ceux fixés par les pouvoirs publics.³⁶⁰

7.178. Les États-Unis affirment que l'Inde n'a fourni aucun élément de preuve de l'existence d'un avantage comparatif.³⁶¹ Ils relèvent que l'Inde fait référence au fait qu'elle possède "certaines matières premières" et qu'elle a la capacité de les extraire et de les utiliser.³⁶² Les États-Unis soutiennent que l'Inde n'explique pas en quoi cela lui confère un avantage comparatif par rapport à l'Australie, par exemple, qui possède aussi les mêmes matières premières et la capacité de les extraire et utiliser (y compris de les exporter). Ils affirment que du fait que le rapport Dang démontre que l'Australie possède plus de réserves de minerai de fer que l'Inde et en exporte plus qu'elle³⁶³, tout ajustement visant à prendre en compte l'avantage comparatif ne serait en fait pas favorable à l'Inde.³⁶⁴ En outre, les États-Unis relèvent que l'Inde emploie à tort la notion d'"avantage comparatif" dans ses arguments. Ils soulignent qu'elle ne mentionne aucune source à l'appui de l'affirmation selon laquelle "le risque et les frais liés aux transactions internationales" ont un rapport quelconque avec l'avantage comparatif. En fait, selon les États-Unis, l'"avantage comparatif" – par opposition à l'"avantage concurrentiel" – est l'avantage qu'a un pays sur un autre dans la production d'un bien particulier par rapport à d'autres biens si, en comparaison de l'autre pays, il produit ce bien d'une manière moins inefficace que lorsqu'il produit d'autres biens. Il apparaît, soutiennent les États-Unis, que l'Inde confond ces expressions.³⁶⁵

7.3.3.4.2 Évaluation

7.179. L'Inde avance trois arguments distincts à l'appui de son allégation au titre de l'article 14 d) visant l'utilisation par l'USDOC de points de repère fondés sur les prix mondiaux. Premièrement, l'Inde conteste l'utilisation par l'USDOC de prix servant de points de repère fixés au niveau de la livraison, alors que les prix de la NMDC étaient fixés au niveau départ mine. Deuxièmement, elle affirme que l'USDOC n'a pas effectué les ajustements nécessaires pour s'assurer que les points de repère fondés sur les prix à la livraison australiens et brésiliens reflétaient les conditions du marché existantes en Inde. Troisièmement, elle soutient que le prix mondial servant de point de repère appliqué par l'USDOC annulait son avantage comparatif.

7.3.3.4.2.1 Question de savoir si les points de repère fondés sur les prix utilisés par l'USDOC auraient dû être fixés au niveau départ mine

7.180. L'argument de l'Inde repose sur son allégation visant l'article 351.511 a) 2) iv) "en tant que tel". Dans les deux cas, l'Inde soutient que l'utilisation de prix à la livraison signifie que les points de repère fondés sur les prix ne se rapportent pas aux conditions du marché existantes en Inde qui, selon elle, devraient être déterminées par référence au fait que la NMDC fournissait du

³⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, paragraphe 9.112.

³⁵⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 469.

³⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 90.

³⁵⁹ The New Shorter Oxford English Dictionary, 1993 ("Oxford Dictionary"), pièce USA-64, page 2359 du document interne (définit le terme "private" (privé) comme suit: "[o]f a service, business, etc.: provided or owned by an individual rather than the State or public body" ([s]e dit d'un service, d'une entreprise, etc., fourni ou détenu par un particulier plutôt que par l'État ou un organisme public)).

³⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 90.

³⁶¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 459.

³⁶² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 305.

³⁶³ Rapport Dang annexé aux Allégations de nouvelles subventions de 2006 (JSW), pièce USA-50, pièce 31 du document interne, pages 37, 38, 39 et 41 à 43.

³⁶⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 459.

³⁶⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 44 et note de bas de page 60.

minerais de fer au niveau départ mine. Pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles nous avons rejeté l'allégation "en tant que tel" de l'Inde, nous rejetons aussi le présent argument.

7.3.3.4.2.2 Question de savoir si les prix australiens et brésiliens utilisés par l'USDOC reflètent les conditions du marché existantes en Inde

7.181. Nous commençons par examiner séparément le point de repère fondé sur le prix brésilien utilisé par l'USDOC. Nous faisons observer que ce point de repère était fondé sur une transaction réelle dans laquelle un producteur d'acier indien a acheté du minerai de fer auprès d'une mine brésilienne sur la base d'un prix à la livraison (et donc à l'importation). Comme la transaction a été effectuée par un producteur d'acier indien établi en Inde, elle se rapportait nécessairement aux conditions du marché existantes en Inde. Le producteur d'acier indien a réalisé la transaction en tenant compte de ces conditions du marché existantes, malgré les frais de transport du minerai de fer entre la mine brésilienne et ses installations en Inde. En conséquence, la transaction brésilienne, incluant les frais de livraison, reflète les conditions du marché existantes en Inde et s'y rapporte, conformément à la deuxième phrase de l'article 14 d).

7.182. S'agissant de l'utilisation par l'USDOC de prix australiens et brésiliens de façon plus générale, nous notons, après vérification, que les responsables de la NMDC ont expliqué que "les prix internationaux ... finiss[ai]ent par devenir les prix internationaux servant de points de repère pour leurs propres négociations des contrats". Ces responsables ont aussi expliqué que "l'Inde [devait] faire face à la concurrence de l'Australie, du Brésil et d'autres pays, de sorte qu'il lui [fallait] s'aligner sur les prix indiqués dans le rapport Tex pour rester concurrentielle". Ils ont ajouté que, "[p]our fixer le prix sur le marché intérieur, ... la NMDC examin[ait] le prix international négocié afin de déterminer quel prix l'acheteur serait prêt à payer à l'importation".³⁶⁶ Comme la NMDC fixe ses prix intérieurs en fonction de la concurrence que lui font l'Australie et le Brésil, et par conséquent du prix qu'un producteur d'acier indien "serait prêt à payer pour importer" du minerai de fer des mines de ces pays, nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation de l'Inde selon laquelle les prix australiens et brésiliens, ajustés pour tenir compte de la livraison aux producteurs d'acier en Inde, ne se rapportent pas aux conditions du marché existantes en Inde. Puisque ces prix indiquent ce qu'un producteur d'acier indien serait "prêt à payer", ils se rapportent forcément aux conditions du marché existantes en Inde.

7.183. Étant donné qu'il existe des éléments de preuve versés au dossier établissant la relation entre les prix du minerai de fer australiens et brésiliens à la livraison utilisés par l'USDOC et les conditions du marché existantes en Inde, nous rejetons l'argument de l'Inde selon lequel l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en n'ajustant pas ces prix à la livraison pour refléter les conditions du marché existantes en Inde.

7.3.3.4.2.3 Question de savoir si les actions de l'USDOC ont annulé l'avantage comparatif de l'Inde

7.184. L'argument de l'Inde relatif à l'avantage comparatif est fondé sur l'existence de minerai de fer sur son territoire. Selon l'Inde, "l'avantage comparatif pour [un pays possédant des ressources naturelles] tient au fait que les utilisateurs des ressources naturelles peuvent en acheter sans avoir à supporter les coûts et les risques liés à leur importation depuis un autre pays".³⁶⁷

7.185. Nous considérons que nos constatations concernant l'utilisation par l'USDOC de points de repère fondés sur les prix australiens et brésiliens, indiquées ci-dessus, répondent pour l'essentiel à l'argument de l'Inde relatif à son avantage comparatif tel qu'exprimé dans les termes précédents. Étant donné les éléments de preuve versés au dossier établissant que les producteurs d'acier indiens importaient effectivement du minerai de fer de l'étranger et que la NMDC fixait ses prix intérieurs en fonction de la concurrence des importations, il n'y a aucun fondement factuel à l'argument selon lequel l'avantage comparatif de l'Inde était tel que les utilisateurs de minerai de fer n'avaient pas besoin d'effectuer des transactions d'importation. En conséquence, nous rejetons l'argument de l'Inde voulant que les points de repère fondés sur les prix appliqués par l'USDOC aient annulé son avantage comparatif.

³⁶⁶ Rapport de vérification du gouvernement indien de 2004, pièce USA-114, pages 6 et 7.

³⁶⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 305.

7.3.3.5 Traitement incohérent des prix à l'exportation de la NMDC

7.3.3.5.1 Principaux arguments des parties

7.186. L'Inde affirme que les prix de la NMDC pour l'exportation au Japon ont été exclus du prix mondial servant de point de repère dans les réexamens administratifs de 2006, 2007 et 2008, alors qu'ils y avaient été inclus dans le réexamen administratif de 2004 (et dans la détermination préliminaire établie dans le cadre du réexamen de 2006). Elle allègue que pour éviter toute incohérence, l'USDOC aurait aussi dû prendre en compte les prix à l'exportation de la NMDC pour déterminer les prix servant de points de repère du niveau II pour les réexamens de 2006, 2007 et 2008. L'Inde soutient qu'il n'y avait aucun risque que les prix à l'exportation de la NMDC soient subventionnés, puisque la NMDC ne souhaiterait pas conférer un quelconque avantage aux aciéristes japonais. Elle allègue aussi qu'en tout état de cause, l'USDOC était tenu en vertu du texte introductif de l'article 14 d'expliquer pourquoi, dans ces réexamens, il n'avait pas suivi l'approche adoptée dans le cadre du réexamen de 2004.

7.187. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument de l'Inde selon lequel l'USDOC aurait dû inclure les prix à l'exportation de la NMDC dans son prix mondial servant de point de repère. Ils laissent entendre que la comparaison du prix fixé par les pouvoirs publics avec un prix servant de point de repère qui inclut les prix fixés par les pouvoirs publics (qu'il s'agisse de prix intérieurs ou de prix à l'exportation) entraînerait une comparaison tautologique.³⁶⁸ Ils font observer à ce sujet que l'Organe d'appel a dit que le "premier point de repère" pour déterminer l'avantage dans le cas de biens vendus moyennant une rémunération moins qu'adéquante était "les prix de biens semblables vendus par des fournisseurs privés dans le pays de fourniture".³⁶⁹ Ils estiment qu'en utilisant spécifiquement le mot "privé", dans l'expression "fournisseurs privés", l'Organe d'appel a reconnu que les prix servant de points de repère de prédilection étaient les prix pratiqués dans le secteur privé plutôt que ceux fixés par les pouvoirs publics.³⁷⁰

7.188. S'agissant de l'utilisation du prix à l'exportation de la NMDC pour calculer le point de repère fondé sur le prix du marché mondial dans le réexamen de 2004 et non dans les réexamens de 2006, 2007 et 2008, les États-Unis soutiennent que l'exclusion du prix à l'exportation du prix mondial servant de point de repère dans ces réexamens ultérieurs visait simplement à corriger l'inclusion erronée de ce prix dans le réexamen de 2004.³⁷¹

7.3.3.5.2 Évaluation

7.189. Nous rappelons que nous avons déjà constaté que l'article 14 d) n'exigeait pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle s'appuie sur les prix intérieurs fixés par les pouvoirs publics pour déterminer les points de repère du marché.³⁷² En effet, les pouvoirs publics peuvent fixer les prix sur la base de considérations de politique publique plutôt que des principes du marché. Nous considérons que le risque est le même en ce qui concerne les prix à l'exportation fixés par les pouvoirs publics. Par exemple, les pouvoirs publics peuvent fournir des biens à des clients étrangers moyennant une rémunération moins qu'adéquante afin de stimuler la production et l'emploi sur le territoire national. Pour cette raison, nous rejetons l'allégation de l'Inde selon laquelle l'USDOC aurait dû utiliser les prix à l'exportation de la NMDC pour déterminer les prix servant de points de repère du niveau II dans les réexamens administratifs de 2006, 2007 et 2008.

7.190. L'Inde allègue aussi que l'USDOC a aussi manqué à l'obligation, énoncée dans le texte introductif de l'article 14, d'"expliqu[er] de manière adéquate" pourquoi il n'avait pas appliqué dans les réexamens ultérieurs la même approche que dans le réexamen de 2004. Elle soutient que l'USDOC avait l'obligation "au cas où une modification serait apportée à la méthode employée ou au point de repère utilisé au cours de la procédure, [de] fournir une raison ou justification assez bonne/suffisante de la façon dont cette modification avait été effectuée et de sa raison d'être".³⁷³

³⁶⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 469.

³⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 90.

³⁷⁰ *Ibid.*

³⁷¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 471.

³⁷² Voir les paragraphes 7.38 et suivants ci-dessus.

³⁷³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 315.

7.191. Le texte introductif de l'article 14 exige que l'application de la "méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire ... à chaque cas particulier [soit] transparente et expliquée de manière adéquate". L'obligation énoncée dans le texte introductif de l'article 14 voulant que l'application de la méthode de calcul de l'avantage soit "transparente" signifie que l'application devrait être exposée de telle manière qu'elle puisse aisément être comprise et déterminée. L'obligation d'"expliqu[er] de manière adéquate" signifie rendre la méthode claire ou intelligible et donner des détails sur la façon dont elle a été appliquée.³⁷⁴ Nous partageons le point de vue des États-Unis selon lequel le bien-fondé de l'explication fournie par l'autorité chargée de l'enquête devrait être évalué au cas par cas.³⁷⁵

7.192. Nous faisons observer que, dans sa détermination préliminaire établie dans le cadre du réexamen administratif de 2006, l'USDOC a continué d'appliquer les points de repère du rapport Tex qu'il avait utilisés dans des réexamens antérieurs.³⁷⁶ Dans sa détermination préliminaire établie dans le cadre du réexamen administratif de 2006, l'USDOC a donc appliqué des points de repère fondés en partie sur les prix à l'exportation de la NMDC (indiqués dans le rapport Tex), tout comme il l'avait fait dans le réexamen administratif de 2004. Dans son Mémoire sur les questions et la décision ultérieure pour le réexamen administratif de 2006, toutefois, l'USDOC a expliqué qu'il avait révisé le point de repère utilisé dans sa détermination préliminaire en excluant les prix de la NMDC qui avaient été indiqués dans le rapport Tex. Il a fait savoir qu'il l'avait fait parce que les prix de la NMDC se rapportaient "précisément [aux] pouvoirs publics en tant que fournisseur en cause".³⁷⁷ Selon nous, l'explication fournie par l'USDOC de la modification apportée à son approche en ce qui concerne les prix à l'exportation de la NMDC est claire et intelligible, et elle est aisément comprise et perçue. Par conséquent, nous rejetons l'allégation de l'Inde selon laquelle l'explication de cette question fournie par l'USDOC est incompatible avec les prescriptions du texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC.

7.3.4 Conclusion

7.193. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous rejetons l'allégation de l'Inde selon laquelle le traitement de la NMDC comme organisme public par l'USDOC est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Nous reconnaissons le bien-fondé de l'allégation de l'Inde selon laquelle la détermination de spécificité *de facto* établie par l'USDOC est incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas tenu compte de tous les facteurs obligatoires énoncés dans cette disposition. Cependant, nous rejetons l'allégation de l'Inde selon laquelle l'USDOC a manqué à l'obligation énoncée à l'article 2.4 de fonder sa détermination de spécificité sur des éléments de preuve positifs.

7.194. Nous rejetons la plupart des éléments de l'allégation de l'Inde selon laquelle la détermination de l'existence et du montant de l'avantage établie par l'USDOC est incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC, et le texte introductif de l'article 14. Cependant, nous reconnaissons le bien-fondé de cette allégation en ce qui concerne le traitement par l'USDOC des renseignements sur les prix intérieurs fournis par les pouvoirs publics indiens et Tata, pour lesquels les États-Unis ont cherché à s'appuyer sur une justification *a posteriori*.

7.4 Constatations de l'USDOC concernant le Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer et le Programme d'exploitation exclusive du charbon: articles 1.1, 2, 12.5 et 14 de l'Accord SMC

7.195. Dans son réexamen administratif de 2006, l'USDOC a examiné les allégations de nouvelles subventions concernant les droits d'exploitation exclusifs pour le minerai de fer et le charbon. Il a constaté que les pouvoirs publics indiens avaient fourni des contributions financières aux producteurs d'acier en leur fournissant du minerai de fer et du charbon au moyen de l'octroi de

³⁷⁴ Selon la cinquième édition du Shorter Oxford English Dictionary, le verbe "explain" (expliquer), dans son contexte pertinent, signifie "make clear or intelligible (a meaning, difficulty, etc.); ... Give details of (a matter, how, etc.)" (établir clairement ou rendre intelligible (un sens, une difficulté, etc.); ... indiquer en détail (une question, la manière dont, etc.)) (pas d'italique dans l'original). Le terme "transparent" (transparent), au sens figuré, signifie "easily seen through or understood; easily discerned; evident; obvious" (qui laisse voir facilement la réalité ou qui est facile à comprendre; facile à discerner; manifeste; évident).

³⁷⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphe 60.

³⁷⁶ Résultats préliminaires de 2006, pièce IND-32, page 10 sur 22.

³⁷⁷ Issues and decision memorandum: final results of administrative review, 7 juillet 2008 ("Mémoire sur les questions et la décision de 2006"), pièce IND-33, page 33 sur 98.

droits d'exploitation exclusifs (c'est-à-dire de droits permettant aux producteurs d'acier d'exploiter le minerai de fer et le charbon pour leur propre utilisation sur le marché intérieur). Il a constaté que ces droits d'exploitation exclusifs étaient octroyés au titre du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer et du Programme d'exploitation exclusive du charbon.³⁷⁸ Il a constaté que le Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer était spécifique *de facto* parce que "l'octroi de droits exclusifs d'exploitation du minerai de fer [était] limité à certaines entreprises, telles que les producteurs d'acier".³⁷⁹ Il a constaté que le Programme d'exploitation exclusive du charbon [était] spécifique *de jure* parce que "la préférence [était] donnée dans l'attribution des gisements de charbon aux producteurs d'acier dont la capacité de production annuelle dépass[ait] un million de tonnes".³⁸⁰ Il a constaté que les programmes d'exploitation exclusive conféraient un avantage aux producteurs d'acier après i) avoir construit un prix théorique pour le minerai de fer et le charbon extraits et ii) avoir comparé ce prix théorique avec un prix servant de point de repère du niveau I/ II.

7.196. L'Inde formule un certain nombre de contestations visant les constatations de l'USDOC. Ses allégations concernent: l'existence d'un quelconque Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer (article 12.5); la spécificité *de facto* d'un quelconque Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer (article 2.1 c)); la détermination de l'USDOC selon laquelle les pouvoirs publics indiens ont fourni des biens aux producteurs d'acier au moyen de l'octroi de droits d'exploitation (article 1.1 a) 1)); la constatation de l'USDOC selon laquelle les pouvoirs publics indiens ont octroyé à Tata des droits d'exploitation du charbon (article 1.1 a) 1)); la constatation de l'USDOC selon laquelle le Programme d'exploitation exclusive du charbon est spécifique *de jure* (article 2.1 a) et b)); et l'évaluation de l'avantage effectuée par l'USDOC à l'aide d'un prix théorique du minerai de fer et du charbon extraits (articles 1.1 b) et 14).

7.4.1 Existence du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer (article 12.5)

7.197. L'Inde allègue que l'USDOC a violé l'article 12.5 de l'Accord SMC en ne s'assurant pas de l'exactitude des renseignements sur la base desquels il a déterminé l'existence du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer.³⁸¹ Elle affirme qu'un tel programme n'existe pas.

7.198. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Inde. Ils affirment que l'USDOC s'est assuré de l'exactitude des renseignements, conformément à l'article 12.5, en constatant que les renseignements sur lesquels il s'appuyait provenaient de rapports officiels commandés par les pouvoirs publics indiens, auxquels des membres de la branche de production de l'acier indienne avaient contribué, et d'articles de presse rédigés par des sources journalistiques indépendantes.

7.4.1.1 Disposition pertinente de l'OMC

7.199. La partie pertinente de l'article 12.5 dispose ce qui suit:

les autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les Membres intéressés ou par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées.

7.4.1.2 Principaux arguments des parties

7.200. L'Inde soutient qu'au lieu de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées (comme l'exige l'article 12.5), l'USDOC s'est simplement appuyé sur les

³⁷⁸ Nous notons que l'USDOC fait diversement référence à un "Programme de droits d'exploitation exclusifs" (Résultats préliminaires de 2006, pièce IND-32, page 14 sur 22), un "Programme de droits d'exploitation exclusifs du minerai de fer" (Mémoire sur les questions et la décision de 2006, pièce IND-33, page 19 sur 98) et un Programme d'"exploitation exclusive du minerai de fer" (Final results of countervailing duty administrative review, 14 July 2008, 73 Fed. Reg. 40295 ("Résultats finals du réexamen de 2006"), pièce IND-34, page 3 sur 5). S'agissant du charbon, l'USDOC fait référence au "Programme de droits d'exploitation exclusifs" (Résultats préliminaires de 2006, pièce IND-32, page 15 sur 22). Nous désignerons les programmes pertinents comme étant le Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer et le Programme d'exploitation exclusive du charbon.

³⁷⁹ Résultats préliminaires de 2006, pièce IND-32, page 1591 du document interne.

³⁸⁰ *Ibid.*

³⁸¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 353 à 357.

affirmations brutes du requérant³⁸² selon lesquelles les pouvoirs publics appliquaient un Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer. Elle affirme que, ce faisant, l'USDOC n'a pas tenu compte des renseignements versés au dossier, y compris les documents justificatifs utilisés par la branche de production nationale des États-Unis, qui montraient clairement que le régime appliqué par les pouvoirs publics indiens octroyait des droits d'exploitation simples et qu'il n'y avait aucun programme spécifique des pouvoirs publics indiens attribuant des droits d'exploitation exclusifs.

7.201. L'Inde estime que la détermination de l'USDOC concernant le Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer allégué est incorrecte du point de vue des faits puisque les éléments de preuve versés au dossier montrent que l'Inde a octroyé des droits d'exploitation pour le minerai de fer dans l'ordre de réception des demandes, indépendamment de la question de savoir si les requérants exerçaient une activité d'exploitation minière exclusive (c'est-à-dire s'il s'agissait de producteurs d'acier intégrés ou d'exploitants miniers indépendants). Elle soutient que "le régime appliqué par les pouvoirs publics indiens octroyait des droits d'exploitation simples et [qu']il n'y avait aucun programme spécifique des pouvoirs publics indiens allouant des droits d'exploitation exclusifs".³⁸³ Selon elle, les pouvoirs publics indiens "octroient seulement des "baux miniers" pour le minerai de fer. Alors que certains concessionnaires peuvent utiliser ce bail pour la consommation exclusive, il se peut que d'autres s'occupent seulement de vendre le minerai de fer extrait".³⁸⁴ De plus, l'Inde soutient que "les concessions ... sont octroyées [à tous les preneurs] aux mêmes modalités et conditions".³⁸⁵ Elle fait aussi référence aux déclarations faites par Tata à l'USDOC indiquant "que les pouvoirs publics indiens ne favorisent pas les producteurs d'acier par rapport aux exploitants de minerai de fer indépendants, qu'il s'agisse de l'attribution de droits ou du paiement de redevances".³⁸⁶ L'Inde fait en outre référence à des éléments de preuve provenant d'experts, communiqués à l'USDOC, qui indiquent qu'"il n'y a aucune disposition dans la loi minière de l'Inde qui autorise les exploitations exclusives à payer un taux de droit réduit ou particulier".³⁸⁷

7.202. Les États-Unis estiment que l'USDOC a déterminé à bon droit que les pouvoirs publics indiens avaient accordé des droits d'exploitation exclusifs pour le minerai de fer en se fondant sur les renseignements versés au dossier. Ils soutiennent que le fait que l'Inde centre son propos sur ses lois minières donne à penser que l'USDOC a déterminé qu'il y avait un programme d'exploitation minière exclusive *de jure*, alors que l'USDOC a effectivement déterminé qu'il y avait un programme *de facto*. Ils reconnaissent que la politique alléguée n'est pas prévue dans les lois minières de l'Inde mais allèguent que l'existence de cette politique est néanmoins "bien connue".³⁸⁸ Selon eux, les arguments de l'Inde concernant la législation minière indienne sont incompatibles avec les éléments de preuve versés au dossier de l'USDOC indiquant que les pouvoirs publics indiens "appliquent une politique d'exploitation exclusive du minerai de fer en vertu de laquelle ils ont octroyé des droits d'exploitation exclusifs à quatre entreprises sidérurgiques".³⁸⁹ Les États-Unis font référence à cet égard à deux rapports commandés par les pouvoirs publics indiens et à une série de coupures de presse.

7.203. Le premier rapport sur lequel s'appuient les États-Unis est le "rapport Dang". Les États-Unis font observer que selon le rapport Dang, la "[p]olitique de baux d'exploitation minière exclusive devrait se poursuivre".³⁹⁰ Le deuxième rapport sur lequel ils s'appuient est le "rapport Hoda". Ils font observer que le rapport Hoda contient une section intitulée "Attribution de mines en exploitation exclusive aux aciéristes"³⁹¹ qui, selon eux, "comporte une analyse de la question de savoir si la politique d'exploitation minière exclusive devrait être développée".³⁹² Ils font observer

³⁸² L'Inde s'appuie à cet égard sur le rapport du Groupe spécial CE – *Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.368 et note de bas de page 268.

³⁸³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 354.

³⁸⁴ Réponse de l'Inde à la question n° 29 du Groupe spécial.

³⁸⁵ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 226.

³⁸⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 342.

³⁸⁷ *Ibid.*, paragraphes 343 et 354.

³⁸⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 482.

³⁸⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 480.

³⁹⁰ Rapport Dang annexé aux Allégations de nouvelles subventions de 2006 (JSW), page 52, pièce USA-50.

³⁹¹ Politique nationale concernant les minerais, rapport du Comité de haut niveau (rapport Hoda), annexé aux Allégations de nouvelles subventions (Tata), 23 mai 2007 ("Rapport Hoda annexé aux Allégations de nouvelles subventions de 2006 (Tata)"), pièce USA-71, page 143 du document interne.

³⁹² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 70.

aussi que dans cette analyse, le rapport Hoda identifie l'un des groupes intéressés comme étant les "propriétaires d'aciéries possédant des mines en exploitation exclusive".³⁹³

7.204. S'agissant des coupures de presse, les États-Unis notent qu'un article du *Times of India* donne à penser que si les recommandations du rapport Hoda sont suivies, l'exploitation minière exclusive pourra être supprimée. Ils font observer aussi que d'autres coupures de presse font référence à quatre producteurs d'acier indiens comme ayant des mines en exploitation exclusive.

7.4.1.3 Évaluation

7.205. Cette allégation concerne la détermination de l'existence du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer faite par l'USDOC. Les États-Unis n'allèguent pas que ce programme figure dans une quelconque loi ou réglementation indienne ou soit par ailleurs énoncé par écrit. En fait, ils estiment que l'USDOC a dûment établi l'existence dudit programme en se référant aux éléments de preuve versés au dossier.

7.206. Nous n'excluons pas la possibilité que les Membres puissent choisir d'accorder des subventions spécifiques en vertu de programmes ou de politiques qui ne sont pas exprimés par écrit. Si l'existence d'un tel programme ou d'une telle politique est dûment établie (et à supposer qu'il soit satisfait aux autres prescriptions de l'Accord SMC), l'autorité chargée de l'enquête peut imposer des droits compensateurs sur les importations bénéficiant de ce programme ou de cette politique. Nous soulignons cependant que l'existence dudit programme ou de ladite politique de subventionnement doit être dûment établie par l'autorité chargée de l'enquête pertinente. À cet égard, nous faisons observer que l'article 12.5 de l'Accord SMC exige que l'autorité chargée de l'enquête s'assure de l'exactitude des renseignements sur lesquels ses constatations – y compris celles qui concernent l'existence de programmes de subventions faisant l'objet de mesures compensatoires – sont fondées.

7.207. Nous examinerons tous les éléments de preuve versés au dossier qui ont été mentionnés par les États-Unis comme étayant la détermination de l'existence du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer faite par l'USDOC. Nous examinerons aussi la valeur probante de ces éléments de preuve considérés dans leur totalité. De cette façon, nous évaluerons si l'USDOC a dûment établi l'existence du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer en se fondant sur des renseignements exacts, comme l'exige l'article 12.5.

7.208. Le premier élément de preuve du dossier mentionné par les États-Unis est le rapport Dang. Les États-Unis notent que le rapport Dang fait référence à la "[p]olitique de baux d'exploitation minière exclusive" menée par les pouvoirs publics indiens. Nous faisons observer que le rapport Dang a été établi par un groupe d'experts auxquels les pouvoirs publics indiens avaient demandé de "formul[er] des principe directeurs pour l'octroi préférentiel de baux miniers" afférents, entre autres choses, au minerai de fer, "par les gouvernements des États".³⁹⁴ Les pouvoirs publics indiens ont pris cette initiative parce que les gouvernements des États avaient "montré une certaine tendance à donner la préférence aux requérants qui acceptaient d'établir une branche de production minière en aval à l'intérieur des frontières de l'État", même s'il "n'apparaît pas que [la Loi MMDR] confère une quelconque légitimité à une telle affirmation".³⁹⁵ Le rapport Dang explique que "[d]ans ce contexte, le Ministère de la sidérurgie a constitué un groupe d'experts chargé d'effectuer un examen approfondi et de formuler un ensemble de principes directeurs nationaux uniformes pour un système de préférence à suivre pour l'octroi des baux afférents au minerai de fer, au manganèse et au minerai de chrome".³⁹⁶

7.209. Le rapport Dang confirme l'existence d'une exploitation minière exclusive dans la branche de production indienne. Ainsi, pour décrire la structure de la branche de production de minerai de fer indienne, il indique que "[l]'exploitation [du minerai de fer] est assurée à la fois par des entreprises sidérurgiques, qui exploitent des mines en exclusivité, et par des entreprises

³⁹³ Rapport Hoda annexé aux Allégations de nouvelles subventions de 2006 (Tata), pièce USA-71, page 143.

³⁹⁴ Rapport Dang annexé aux Allégations de nouvelles subventions de 2006 (JSW), pièce USA-50, pièce 31 du document interne, page 1.

³⁹⁵ *Ibid.*, page 4.

³⁹⁶ *Ibid.*, page 4.

exclusivement minières".³⁹⁷ Toutefois, le simple fait que l'exploitation exclusive du minerai de fer existe ne signifie pas *ipso facto* qu'il existe un Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer ou une quelconque autre politique visant à favoriser les exploitants miniers exclusifs. Cela signifie simplement que des licences d'exploitation ont été accordées à des producteurs d'acier, qui exercent alors une activité d'exploitation minière et consomment les minerais qu'ils extraient. Ce qui est plus important à notre avis, c'est que bien qu'il mentionne l'existence factuelle de l'exploitation minière exclusive, le rapport Dang ne fait pas mention de baux d'exploitation exclusive qui auraient été accordés en vertu d'un quelconque Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer. De fait, il n'est pas non plus fait mention d'un tel programme ni d'une telle politique dans la section même du rapport qui est censé décrire le "cadre politique et réglementaire pour l'octroi et l'exploitation des baux".³⁹⁸

7.210. Il est dit dans la conclusion du rapport Dang qu'il est nécessaire "d'encourager et d'impliquer les plus grandes usines sidérurgiques intégrées ... pour préserver la sécurité de leurs matières premières".³⁹⁹ Un tel encouragement pourrait profiter à l'avenir à l'exploitation minière exclusive. Toutefois, il n'y a rien dans le rapport Dang qui donne à penser que cet encouragement de l'exploitation exclusive du minerai de fer existait déjà au moment où le rapport a été établi.

7.211. À la lumière des observations qui précèdent, nous ne sommes pas convaincus que l'unique mention de la "[p]olitique de baux d'exploitation minière exclusive"⁴⁰⁰ figurant dans le rapport Dang apporte des éléments à l'appui d'une détermination de l'existence d'un Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer. Nous trouvons très pertinent le fait que, bien que le rapport Dang décrive la branche production de minerai de fer indienne et les politiques applicables à cette branche de production, il n'y a aucune référence à un quelconque programme ou une quelconque politique conférant un avantage à l'exploitation minière exclusive. Rien ne donne à penser non plus que des baux miniers aient été accordés à des producteurs d'acier à des conditions qui différeraient en quelque façon de celles auxquelles ces baux ont été accordés aux autres exploitants miniers. De fait, il est tout à fait possible que la mention d'une "[p]olitique de baux d'exploitation minière exclusive", sur laquelle s'appuient les États-Unis, ait visé simplement à renvoyer au fait que des baux miniers sont accordés aux entreprises sidérurgiques et à suggérer que ces baux devraient continuer d'être accordés aux producteurs d'acier.

7.212. L'élément de preuve suivant auquel les États-Unis font référence est le rapport Hoda. Les États-Unis font référence en particulier à une section du rapport Hoda intitulée "Attribution de mines en exploitation exclusive aux aciéristes"⁴⁰¹ qui, selon eux, "contient une analyse de la question de savoir si la politique d'exploitation minière exclusive devrait être développée".⁴⁰² Nous faisons observer, cependant, qu'ils n'indiquent aucune référence dans ce rapport à une quelconque politique ou un quelconque Programme d'exploitation minière exclusive. Même si le rapport Hoda confirme de nouveau l'existence de mines en exploitation exclusive, à l'instar du rapport Dang, il n'identifie pas de Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer, ni de politique des pouvoirs publics indiens en faveur de ces mines. De plus, il ne fait pas référence, en fait, à la possibilité d'"élargir" cette politique, comme l'allèguent les États-Unis. Alors que le rapport Hoda examine effectivement si, dans le cadre d'une politique future, les licences d'exploitation du minerai de fer devraient être accordées "exclusivement" aux exploitants miniers exclusifs⁴⁰³, il n'indique pas que l'attribution exclusive de licences d'exploitation du minerai de fer à des exploitants miniers exclusifs constituerait l'"élargissement" d'une quelconque politique existante en leur faveur.

7.213. Les États-Unis signalent l'assertion figurant dans le rapport Hoda selon laquelle "[l]'exploitation minière autonome et l'exploitation minière exclusive devraient continuer d'exister".⁴⁰⁴ Ils soulignent aussi que l'un des groupes intéressés dans le rapport Hoda était les

³⁹⁷ *Ibid.*, page 50.

³⁹⁸ *Ibid.*, page 50.

³⁹⁹ *Ibid.*, page 58.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, page 52.

⁴⁰¹ Rapport Hoda annexé aux Allégations de nouvelles subventions de 2006 (Tata), pièce USA-71, page 143.

⁴⁰² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 70.

⁴⁰³ Rapport Hoda annexé aux Allégations de nouvelles subventions de 2006 (Tata), pièce USA-71, page 149.

⁴⁰⁴ Rapport Hoda annexé aux Allégations de nouvelles subventions de 2006 (Tata), pièce USA-71, page 159.

"propriétaires d'aciéries possédant des mines en exploitation exclusive".⁴⁰⁵ Nous rappelons cependant que l'existence factuelle d'une exploitation minière exclusive ne démontre pas *ipso facto* qu'il existe aussi un Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer ou une quelconque autre politique en faveur de l'exploitation minière exclusive. Cela signifie simplement que des licences d'exploitation ont été attribuées à des producteurs d'acier qui consomment les minerais qu'ils extraient.

7.214. Étant donné l'absence de toute référence dans le rapport Hoda à un quelconque Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer ou une quelconque politique en faveur de l'exploitation minière exclusive, nous ne pensons pas que le rapport Hoda fournisse des éléments à l'appui d'une détermination de l'existence d'un Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer. De fait, le rapport Hoda indique effectivement que "dans le cadre du système actuel ... tous les exploitants miniers [sont traités] de la même façon".⁴⁰⁶ Telle qu'elle est libellée, cette assertion semblerait exclure la possibilité qu'il puisse exister une quelconque politique ou un quelconque programme en faveur de l'exploitation exclusive du minerai de fer. Cette incompatibilité apparente n'a pas été traitée par l'USDOC.

7.215. S'agissant de l'article du *Times of India* dont les États-Unis font état, nous notons qu'il s'agit simplement d'un rapport sur la teneur du rapport Hoda.⁴⁰⁷ Nous n'estimons donc pas que l'article apporte des éléments additionnels à l'appui de l'existence alléguée du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer par rapport au rapport Hoda lui-même. Les États-Unis mentionnent d'autres articles de presse identifiant quatre producteurs d'acier indiens comme possédant des mines en exploitation exclusive.⁴⁰⁸ Là encore, cependant, le fait que des producteurs d'acier détiennent des baux miniers ne signifie pas *ipso facto* qu'il y ait un programme distinct d'exploitation exclusive.

7.216. Nous reconnaissons qu'en principe l'existence d'un programme de subventions qui n'est pas exprimé par écrit pourrait être établie sur la base d'éléments de preuve qui, même s'ils ne sont pas particulièrement instructifs lorsqu'on les considère individuellement, deviennent plus pertinents et probants lorsqu'on les considère dans leur ensemble. Nous ne pensons pas qu'il s'agisse de l'un de ces cas. Nous ne voyons rien dans les éléments de preuve examinés ci-dessus qui donnerait à penser que, même lorsqu'ils sont considérés conjointement, ils fournissent une base suffisante pour établir l'existence d'un Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer. Les États-Unis n'ont pas expliqué non plus comment l'existence du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer pourrait être établie sur la base de l'ensemble des éléments de preuve.

7.217. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous constatons que l'USDOC ne disposait pas d'une base suffisante pour déterminer dûment l'existence du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer. Nous reconnaissons donc le bien-fondé de l'allégation de l'Inde selon laquelle l'USDOC n'a pas déterminé l'existence du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer en se fondant sur des renseignements exacts, comme l'exige l'article 12.5.

7.4.2 Spécificité du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer (article 2.1)

7.218. L'Inde allègue que la détermination de l'USDOC selon laquelle le Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer est spécifique *de facto* est incompatible avec l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter l'allégation formulée par l'Inde. Ils estiment que, du fait que l'Inde a un Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer qui est limité à quatre entreprises sidérurgiques, le programme est spécifique *de facto* au sens de l'article 2.1 c) parce que les droits d'exploitation exclusifs sont accordés à un groupe limité d'entreprises.

7.219. À la lumière de notre constatation selon laquelle les éléments de preuve dont les États-Unis font état ne suffisent pas pour étayer la détermination de l'USDOC selon laquelle il existe un Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer, qui est par conséquent incompatible avec l'article 12.5 de l'Accord SMC, il n'est guère, voire aucunement, utile que nous

⁴⁰⁵ *Ibid.*, page 143.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, page 149.

⁴⁰⁷ Allégations de nouvelles subventions de 2006 (Tata), pièce USA-71, pièce 11 du document interne, page 1 du document interne.

⁴⁰⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 482.

évaluations si l'USDOC a ou n'a pas dûment déterminé que le prétendu programme était spécifique *de facto*. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de l'Inde formulées au titre de l'article 2.1 et 2.4 s'agissant du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer.

7.4.3 Fourniture de biens au moyen de l'octroi de droits d'exploitation

7.220. L'USDOC a déterminé que l'octroi de licences d'exploitation dans le cadre des Programmes d'exploitation exclusive du minerai de fer et d'exploitation exclusive du charbon constituait une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien⁴⁰⁹ (c'est-à-dire le minerai de fer et le charbon). L'Inde allègue que la détermination de l'USDOC selon laquelle l'octroi de droits d'exploitation pour le minerai de fer et le charbon équivaut à la fourniture de biens est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.⁴¹⁰ Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter l'allégation formulée par l'Inde.

7.221. À la lumière de notre constatation selon laquelle les éléments de preuve dont les États-Unis font état ne suffisent pas pour étayer la détermination de l'USDOC selon laquelle il existe un Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer, nous avons envisagé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne la partie de l'allégation de l'Inde portant sur la fourniture de minerai de fer. Toutefois, puisque nous devons en tout état de cause traiter l'allégation de l'Inde concernant la fourniture de charbon, nous examinons son allégation dans son intégralité.

7.4.3.1 Disposition pertinente de l'OMC

7.222. L'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC est reproduit plus haut.⁴¹¹

7.4.3.2 Principaux arguments des parties

7.223. L'Inde reconnaît que le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* ont admis que l'octroi de droits de coupe, c'est-à-dire le droit d'abattre les arbres sur pied, constituait la fourniture d'un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii). Toutefois elle soutient que les actions des pouvoirs publics qui peuvent en dernière analyse avoir pour résultat de mettre des biens à disposition n'équivalraient pas toutes à une contribution financière. Elle estime que mettre simplement des biens à disposition n'équivaut pas à "fourn[ir]" des biens au sens de l'article 1.1 a) 1) iii). Elle fait référence⁴¹² aux constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* afin de faire valoir que, pour que les pouvoirs publics fournissent un bien, non seulement ils doivent avoir un contrôle sur la disponibilité de ce bien spécifique, mais il doit aussi exister un "rapport raisonnablement proche" entre ce qui a été "fourni" par les pouvoirs publics d'une part et le "bien" en cause d'autre part.⁴¹³ Selon l'Inde, c'est l'action des pouvoirs publics elle-même qui devrait directement entraîner la fourniture des biens, et non les actes intermédiaires d'organismes non gouvernementaux.⁴¹⁴

7.224. L'Inde estime qu'à la différence de l'octroi d'un droit d'abattre des arbres, il n'existe pas de "rapport raisonnablement proche" entre l'octroi de droits d'exploitation et la mise à disposition du minerai de fer ou du charbon extrait.⁴¹⁵ Elle affirme que dans le cas des programmes forestiers visés dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, les constatations factuelles non contestées étaient qu'à l'époque de l'octroi du droit de récolter le bois sur pied, la quantité de bois sur pied effectivement disponible était déjà connue et que le droit de récolter conféré par le contrat de coupe transférait aussi la propriété du bois. Selon elle, par conséquent, il y avait un lien absolu et direct entre les droits octroyés par les pouvoirs publics et le "bien" en cause. L'Inde estime qu'il existait dans cette affaire un rapport raisonnablement proche parce qu'il n'y avait

⁴⁰⁹ Résultats préliminaires de 2006, pièce IND-32, page 14 sur 22.

⁴¹⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 358 à 371.

⁴¹¹ Voir le paragraphe 7.66 qui précède.

⁴¹² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 362.

⁴¹³ L'Inde fait référence à cet égard au rapport de l'Organe d'appel *Bois de construction résineux IV*, paragraphe 71.

⁴¹⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 365.

⁴¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 366.

aucun acte intermédiaire entre le droit de récolter le "bois sur pied" (action des pouvoirs publics) et le "bois sur pied" extrait (le bien en cause). Elle soutient que cela n'est pas le cas en ce qui concerne l'octroi de droits d'exploitation minière.

7.225. L'Inde note que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, le Groupe spécial a reconnu la difficulté d'établir un "rapport raisonnablement proche" entre l'octroi de droits d'exploitation minière et la fourniture des minerais extraits dans la note de bas de page ci-après de son rapport. Elle fait référence en particulier à l'assertion du Groupe spécial selon laquelle "il y a une nette différence entre les accords de concession concernant le bois sur pied et l'octroi de droits d'extraction dans le cas des minéraux ou du pétrole ou de droits de pêche, cas dans lesquels le titulaire du droit n'est pas du tout sûr de ce qu'il trouvera, et en quelle quantité; ce qu'il paie, c'est le droit de prospecter un site particulier et la possibilité de trouver quelque chose".⁴¹⁶

7.226. Selon l'Inde, la licence d'exploitation n'entraîne pas un transfert garanti de minerais commercialisables. L'Inde fait observer que l'incertitude inhérente aux activités minières (pour ce qui est de savoir ce qui sera trouvé et en quelle quantité), ainsi que la nécessité d'une intervention significative (entre l'octroi de la licence d'exploitation et l'extraction des minerais) par des entités privées rendent le lien entre l'octroi des droits d'exploitation par les pouvoirs publics et le minerai de fer ou le charbon effectivement extraits trop lointain pour satisfaire au critère du "rapport raisonnablement proche"⁴¹⁷ appliqué par l'Organe d'appel.

7.227. Les États-Unis estiment que l'USDOC a dûment déterminé que la fourniture du droit d'exploiter le minerai de fer constituait la fourniture de biens telle qu'elle est énoncée à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC et constituait donc une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

7.228. S'agissant de l'argument de l'Inde selon lequel les pouvoirs publics indiens n'ont pas "fourni" de minerai de fer et de charbon aux producteurs d'acier parce qu'il n'y a pas de "rapport raisonnablement proche" entre la fourniture des droits d'exploitation et la fourniture des minerais eux-mêmes⁴¹⁸, les États-Unis soutiennent que l'interprétation suggérée par l'Inde n'est pas étayée par le texte de l'Accord SMC. Selon eux, le sens ordinaire du terme "provides" (fournir) est "make available" (mettre à disposition), en plus de "supply or furnish for use" (procurer ou approvisionner en vue d'une utilisation) et "to put at the disposal of" (mettre à la disposition de).⁴¹⁹ Les États-Unis laissent entendre qu'il n'apparaît pas que l'Inde conteste cette interprétation⁴²⁰, alors même qu'un bail minier met à disposition, procure et approvisionne en vue d'une utilisation, et met à la disposition du propriétaire, le bien qui est visé par le bail.

7.229. Les États-Unis croient comprendre que l'Inde fait plutôt valoir que le sens ordinaire de "provides" (fournissent) est quelque peu limité ou circonscrit, en ce sens qu'"il doit ... y avoir un "rapport raisonnablement proche" entre ce qui a été fourni par les pouvoirs publics d'une part et le "bien" en cause d'autre part".⁴²¹ Ils croient comprendre qu'il apparaît que le fondement du critère du "rapport raisonnablement proche" utilisé par l'Inde est un membre de phrase tiré du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*. Selon eux, l'Inde cite un passage de ce rapport dans lequel l'Organe d'appel examinait un argument du Canada voulant que la fourniture de droits sur un bien par les pouvoirs publics ne puisse pas être considérée comme la fourniture d'un bien parce que, dans ce cas, le terme "engloberait chaque loi sur la propriété dans une juridiction".⁴²² Les États-Unis notent que pour rejeter cette affirmation, l'Organe d'appel a dit qu'il ne voyait pas "comment les actes généraux des pouvoirs publics" du type mentionné par le Canada relèveraient de l'interprétation qu'il avait donnée des termes "fournissent un bien," puisque de telles actions seraient "trop éloignées" de l'acte de fourniture.⁴²³ De fait, les "pouvoirs publics doivent avoir un certain contrôle sur la disponibilité de la chose spécifique "mise à disposition"". ⁴²⁴ Les États-Unis laissent entendre que, considérée dans son contexte entier, la

⁴¹⁶ Rapport du Groupe spécial *Bois de construction résineux IV*, paragraphe 7.18 et note de bas de page 99.

⁴¹⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 369.

⁴¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 366.

⁴¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 69.

⁴²⁰ Voir la première communication écrite de l'Inde, paragraphes 360 et 361.

⁴²¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 362.

⁴²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 70.

⁴²³ *Ibid.*, paragraphe 71.

⁴²⁴ *Ibid.*, paragraphe 70.

mention par l'Organe d'appel d'un "rapport raisonnablement proche" vise à établir une distinction entre les "actes généraux" des pouvoirs publics et ceux où les pouvoirs publics contrôlent le bien en cause puis mettent ce bien à la disposition d'un bénéficiaire. Ils affirment que l'acte des pouvoirs publics indiens qui est en cause – la fourniture de droits d'exploitation pour le minerai de fer et le charbon – n'est pas "général" (comme une loi sur la propriété) mais constitue plutôt la fourniture spécifique de droits sur des biens sur lesquels les pouvoirs publics ont un contrôle.

7.230. Les États-Unis notent la suggestion de l'Inde selon laquelle alors que la fourniture de droits sur certains biens, tels que le droit de récolter un peuplement de bois, peut constituer la fourniture d'un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii), le droit concernant des gisements de minerais *in situ* ne constitue pas la fourniture de biens parce que la fourniture des minerais est "trop éloignée" de l'action des pouvoirs publics consistant à fournir un bien. Ils estiment que l'article 1.1 a) 1) iii) n'établit pas de distinction au motif qu'il faut plus d'efforts pour trouver et exploiter des minerais qu'il n'en faut pour récolter un peuplement d'arbres.⁴²⁵ Ils soutiennent que l'Inde s'appuie à tort sur une note de bas de page du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV* dans laquelle le Groupe spécial indiquait que, en décidant que les droits de récolte du bois constituaient la fourniture de biens, il ne tranchait pas le point de savoir si la fourniture de droits sur des minerais *in situ* constituait la fourniture de biens.⁴²⁶ Ils affirment que le Groupe spécial a dit explicitement qu'il n'exprimait pas un avis sur le point de savoir si des droits d'extraction constituaient ou ne constituaient pas une fourniture de biens au sens de l'article 1.1 a) 1) iii). En outre, ils soutiennent que le Groupe spécial a effectivement suggéré que la distinction qu'il pourrait établir n'était pas fondée sur la nature du bien concernant lequel des droits étaient fournis, mais plutôt sur la nature du droit. Ainsi, le Groupe spécial a dit que si le droit en cause dans ce différend avait représenté "le droit de prospecter un site particulier et la possibilité de trouver quelque chose," il aurait pu considérer différemment la fourniture des droits. Les États-Unis soutiennent que les droits en cause dans la présente affaire ne sont pas de simples droits de prospection mais, en fait, des droits d'exploiter le minerai de fer et le charbon dont l'existence est connue et pour lesquels les bénéficiaires ne paient que s'ils extraient effectivement le bien.

7.4.3.3 Principaux arguments des tierces parties

7.4.3.3.1 Union européenne

7.231. L'Union européenne partage l'avis des États-Unis selon lequel, compte tenu des faits et circonstances de l'espèce, l'octroi de droits d'exploitation pour le minerai de fer et le charbon équivaut effectivement à la "fourniture" d'un bien au sens de l'article premier de l'Accord SMC. À son avis, l'Inde n'a pas établi de véritable distinction entre les faits de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* et les faits de l'espèce.

7.4.3.3.2 Arabie saoudite

7.232. L'Arabie saoudite estime que l'octroi de droits d'extraction par les pouvoirs publics n'entre pas dans la définition d'une "contribution financière" qui figure à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. En particulier, les droits d'extraction sont des actifs incorporels qui ne constituent pas des "biens" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii). Dans leurs décisions, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel préconisent de faire une distinction entre les biens et les droits d'extraction intangibles. L'Organe d'appel a dit que les actions des pouvoirs publics ne constituaient pas la fourniture d'un bien, à moins que i) les pouvoirs publics aient un contrôle sur la disponibilité du bien en question et que ii) il y ait un rapport raisonnablement proche entre l'action des pouvoirs publics et la jouissance des biens tangibles par le bénéficiaire. L'Arabie saoudite soutient qu'il n'est satisfait à aucune de ces prescriptions lorsque les pouvoirs publics octroient des droits d'extraction intangibles. Elle estime que l'octroi du droit d'exploiter les ressources naturelles *in situ* d'une nation est une fonction souveraine que le Groupe spécial devrait distinguer de la fourniture réelle de ces ressources par les pouvoirs publics.

⁴²⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 371.

⁴²⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 368 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, note de bas de page 99).

7.4.3.4 Évaluation

7.233. L'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC indique qu'il y a une contribution financière lorsque les pouvoirs publics ou un organisme public "fournissent" des biens moyennant une rémunération moins qu'adéquate. L'Inde conteste la détermination de l'USDOC selon laquelle les pouvoirs publics indiens ont "fourni" du minerai de fer et du charbon en octroyant des droits d'exploitation de ces minerais.⁴²⁷ L'allégation de l'Inde est fondée sur l'absence alléguée de proximité entre la fourniture du droit d'exploiter et le minerai de fer et le charbon extraits.

7.234. La notion de biens "fournis" au moyen de l'octroi de droits sur ces biens a été traitée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*. Dans la partie pertinente de son rapport, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

68. Ayant examiné le sens du terme "biens", nous allons maintenant examiner ce que signifie "fournir" des biens, aux fins de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. Le Canada fait valoir que les arrangements forestiers ne "fournissent" pas du bois sur pied. Selon le Canada, tout ce qui est fourni par ces arrangements est un droit de récolte incorporel. Au mieux, ce droit incorporel "met à disposition" du bois sur pied. Mais, dans la communication du Canada, la connotation "met à disposition" ne constitue pas une lecture appropriée du terme "fournissent" figurant à l'article 1.1 a) 1) iii). En revanche, les États-Unis font valoir que l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle les arrangements forestiers "fournissent" du bois sur pied est correcte. Les États-Unis soutiennent que, dans les cas où les pouvoirs publics transfèrent la propriété de biens en donnant à des entreprises le droit de les prendre, les pouvoirs publics "fournissent" ces biens, au sens de l'article 1.1 a) 1) iii).

69. Une fois encore, nous commençons par le sens ordinaire du terme. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont mis en avant une définition du terme "provides" (fournissent) donnant à entendre que ce terme signifie, entre autres choses, "supply or furnish for use; to make available" (procurer ou approvisionner en vue d'une utilisation; mettre à disposition). Cette définition est la même que celle sur laquelle s'est fondé l'USDOC pour faire sa détermination établissant que "indépendamment du point de savoir si les provinces procurent du bois ou en mettent à disposition au moyen d'un droit d'accès, elles fournissent du bois" au sens de la disposition de la législation en matière de droits compensateurs des États-Unis qui correspond à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. Nous notons qu'une autre définition du terme "provides" est "to put at the disposal of" (mettre à la disposition de).

70. Nonobstant ces définitions, le Canada soutient que le sens du terme "fournissent" à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC devrait être limité au fait de procurer ou de donner des biens ou des services. Le Canada avance deux arguments à l'appui de cette thèse. Premièrement, il indique que les expressions "fournissent des biens" et "fournissent des services" ne peuvent pas être interprétées de façon à inclure la simple "mise à disposition" de biens ou de services, parce que "'mettre à disposition des services" ... comprendrait toute circonstance dans laquelle une action des pouvoirs publics rend possible une réception ultérieure de services et "mettre à disposition des biens" engloberait chaque loi sur la propriété dans une juridiction". Deuxièmement, le Canada met en avant l'utilisation du terme "provide" à l'article 3:2 (accorder) et à l'article 8 (octroyer) de l'Accord sur l'agriculture et à l'article XV:1 (accorder) de l'Accord général sur le commerce des services ("AGCS") pour dire que le terme "provides" (fournir), lorsqu'il est utilisé dans le contexte de l'octroi de subventions, exige de *donner* effectivement une subvention.

71. S'agissant du premier argument du Canada, nous ne voyons pas comment les actes généraux des pouvoirs publics mentionnés par le Canada relèveraient nécessairement de la notion de pouvoirs publics "mettant à disposition" des services ou des biens. À notre avis, de telles actions seraient trop éloignées de la notion de "mettre à disposition" ou "mettre à la disposition de", qui exige qu'il y ait un rapport raisonnablement proche entre l'action des pouvoirs publics fournissant le bien ou le

⁴²⁷ L'Inde ne conteste pas la détermination de l'USDOC selon laquelle le minerai de fer et le charbon sont des "biens" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii).

service d'une part, et l'utilisation ou la jouissance du bien ou du service par le bénéficiaire d'autre part. De fait, les pouvoirs publics doivent avoir un certain contrôle sur la *disponibilité* de la chose spécifique "mise à disposition".⁴²⁸

7.235. Nous approuvons ces constatations formulées par l'Organe d'appel et sommes guidés par elles. Comme cela est expliqué plus haut, nous considérons que dans certaines circonstances, il pourrait être déterminé à bon droit que les pouvoirs publics ont fourni des biens en les mettant à disposition au moyen de l'octroi de droits d'extraction.

7.236. L'Inde estime qu'en raison des incertitudes que comportent les activités minières et en raison du volume de travail requis de l'entité exploitante pour extraire le minerai de fer et le charbon une fois le bail consenti, l'octroi du bail minier par les pouvoirs publics indiens est trop éloigné des minerais extraits pour être traité comme constituant la "fourniture" d'un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii).

7.237. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Inde. Pour commencer, nous faisons observer que l'approche de l'Inde manque de sécurité juridique car elle entraînerait des résultats différents en fonction de la complexité des processus requis pour extraire le minerai pertinent ou de l'incertitude quant à la quantité de minerai à extraire.

7.238. Plus fondamentalement, l'approche de l'Inde ne cadre pas avec le sens du terme "fournissent". Nous pensons comme l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* que "fournir" signifie "mettre à disposition" ou "mettre à la disposition de". Étant donné que les pouvoirs publics indiens avaient un contrôle direct sur la disponibilité des minerais pertinents, l'octroi par les pouvoirs publics indiens de droits d'exploiter ces minerais, essentiellement, les a mis à disposition pour les bénéficiaires des droits, et les a mis à la disposition desdits bénéficiaires. L'octroi d'un bail minier est plus qu'un simple "acte général des pouvoirs publics" qui facilite simplement les activités minières. L'octroi du droit d'exploiter autorise le bénéficiaire à extraire du sol des minerais appartenant aux pouvoirs publics, puis à les utiliser à ses propres fins, telles que la production d'acier. À notre avis, cela signifie que l'octroi par les pouvoirs publics du droit d'exploiter est "raisonnablement proche" de l'utilisation ou de la jouissance des minerais par l'entité exploitante, de sorte que l'octroi d'un droit d'exploitation peut être traité comme constituant la fourniture d'un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.⁴²⁹

7.239. Nous reconnaissons que le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV* semble avoir exprimé quelques doutes au sujet du traitement de l'octroi de certains droits comme constituant la fourniture d'un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii):

nous notons qu'il y a une nette différence entre les accords de concession concernant le bois sur pied et l'octroi de droits d'extraction dans le cas des minéraux ou du pétrole ou de droits de pêche, cas dans lesquels le titulaire du droit n'est pas du tout sûr de ce qu'il trouvera, et en quelle quantité; ce qu'il paie, c'est le droit de prospecter un site particulier et la possibilité de trouver quelque chose. En faisant cette observation, nous n'entendons pas exprimer un avis sur la question de savoir dans quelle mesure, à supposer que cela soit le cas, cette incertitude serait pertinente en ce qui concerne la détermination sur le point de savoir si l'octroi de droits d'extraction représente une fourniture de biens au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, question dont nous ne sommes pas saisis.⁴³⁰

7.240. Cette déclaration n'affecte pas notre conclusion. Premièrement, nous faisons observer que le Groupe spécial s'est expressément abstenu de formuler des constatations sur la question à

⁴²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 68 à 71.

⁴²⁹ Nous notons une certaine incohérence dans la position de l'Inde au cours de la présente procédure. Dans le contexte de son allégation visant la détermination de l'USDOC selon laquelle le Comité directeur du SDF a effectué des transferts directs de fonds, l'Inde admet que le terme "fournissent" signifie "mettent à disposition" ou "mettent à la disposition de" (première communication écrite de l'Inde, paragraphe 441). En outre, elle soutient que le terme "transfert" est plus étroit que le terme "fournissent", et pourtant elle admet que le terme "transfert" couvre tout de même la situation dans laquelle les droits ou les intérêts sur un actif sont transférés (première communication écrite de l'Inde, paragraphes 441 et 443).

⁴³⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, note de bas de page 99.

l'examen. Deuxièmement et surtout, à notre avis, la déclaration du Groupe spécial fait référence à une différence éventuellement pertinente entre les droits d'extraire des biens et les droits de prospector et, si quelque chose est trouvé, d'extraire les biens. La présente affaire concerne la fourniture de droits d'exploitation, c'est-à-dire le droit d'extraire des minerais de sites connus, et non le droit de rechercher ou de prospector et, si quelque chose est trouvé, de l'extraire.⁴³¹ En acquérant les droits d'exploitation, les entreprises sidérurgiques ont payé plus que "le droit de prospector un site particulier et la possibilité de trouver quelque chose".⁴³² Cela est confirmé en outre par le fait que, d'après les éléments de preuve versés au dossier de l'USDOC, les exploitants paient des redevances par unité de minerai extrait dans le cadre des baux miniers pertinents.⁴³³ Dans ces circonstances, nous estimons que la déclaration incidente du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV* n'est en aucun cas pertinente pour notre décision et n'exige pas que nous modifiions nos vues.

7.241. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous rejetons l'allégation de l'Inde selon laquelle la détermination de l'USDOC établissant que les pouvoirs publics indiens ont fourni des biens au moyen de l'octroi de droits d'exploitation pour le minerai de fer et le charbon est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

7.4.4 Question de savoir si des droits exclusifs d'exploitation du charbon ont été accordés à Tata par les pouvoirs publics indiens au titre de la Loi sur la nationalisation des charbonnages/du Programme d'exploitation exclusive du charbon

7.242. L'USDOC a imposé des droits compensateurs sur les importations d'acier produit par Tata. Il a déterminé que les pouvoirs publics indiens avaient fourni à Tata un bien, le charbon, au moyen de l'octroi de droits exclusifs d'exploitation du charbon⁴³⁴ au titre de la Loi sur la nationalisation des charbonnages, qu'il appelle aussi le Programme d'exploitation exclusive du charbon.⁴³⁵ L'Inde allègue que les pouvoirs publics indiens n'ont pas octroyé à Tata de droits d'exploitation du charbon au titre de la Loi sur la nationalisation des charbonnages (ni d'ailleurs d'un quelconque autre instrument) et que la détermination de l'USDOC est donc incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii).

7.4.4.1 Principaux arguments des parties

7.243. L'Inde affirme que le Rajah de Ramgarh a octroyé une licence d'exploitation du charbon à Tata en 1907, c'est-à-dire avant que l'Inde n'accède à l'indépendance et, par conséquent, indépendamment des pouvoirs publics indiens. Elle soutient que le bail a été périodiquement renouvelé et a été prorogé en 1946 pour une durée de 999 ans (toujours avant l'indépendance du pays et donc indépendamment des pouvoirs publics indiens). Elle fait observer que Tata continue d'exploiter le charbon dans le cadre dudit bail et non d'un quelconque bail consenti par les

⁴³¹ Les déterminations de l'USDOC concernent l'octroi de licences d'exploitation, et non des permis de reconnaissance ou des licences de prospection. Les différents types de droits associés à l'exploitation en Inde sont indiqués dans le rapport Hoda annexé aux Allégations de nouvelles subventions de 2006 (Tata), pièce USA-71, page 2.

⁴³² Bien que le Groupe spécial ait fait par la suite référence aux "droits d'extraction", la mention précédente de la prospection d'un site avec "la possibilité de trouver quelque chose" donne à penser que les droits envisagés par le Groupe spécial étaient nettement différents de ceux qui sont en cause en l'espèce.

⁴³³ Réponse de Tata au questionnaire complémentaire de 2007 pour le réexamen administratif de 2006, pièce IND-65, pages 12 et 16. L'Inde n'a pas contesté l'affirmation des États-Unis selon laquelle cet élément de preuve atteste que les exploitants miniers paient un droit d'extraction unitaire (première communication écrite des États-Unis, paragraphe 494).

⁴³⁴ Résultats préliminaires de 2006, pièce IND-32, page 15 sur 22.

⁴³⁵ Le fait que la détermination de l'USDOC concernait la Loi sur la nationalisation des charbonnages est démontré par la référence à cette loi dans la détermination préliminaire de l'USDOC. De plus, l'Inde a dit ceci dans sa réponse à la question n° 96 du Groupe spécial: "[I]e programme que les États-Unis ont indiqué et concernant lequel ils ont imposé une mesure compensatoire en l'espèce, ce sont les droits d'exploitation du charbon octroyés au titre de la Loi sur la nationalisation des charbonnages". Cela n'a pas été contesté par les États-Unis dans leurs observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 96 du Groupe spécial. Au lieu de cela, les observations des États-Unis visaient à établir que "Tata [était] un bénéficiaire au titre de la Loi [sur la nationalisation des charbonnages] et donc un bénéficiaire de la subvention" (observations des États-Unis sur la réponse de l'Inde à la question n° 96 du Groupe spécial, paragraphe 10). Cela confirme que l'USDOC a imposé des mesures compensatoires en ce qui concerne les subventions dont il était allégué qu'elles avaient été accordées à Tata au titre de la Loi sur la nationalisation des charbonnages.

pouvoirs publics indiens.⁴³⁶ Elle dément qu'aucun bail d'exploitation du charbon ait été octroyé à Tata par les pouvoirs publics indiens au titre de la Loi sur la nationalisation des charbonnages ou de toute modification de cette loi. Elle soutient que les mines de charbon de Tata ont été expressément exemptées de l'application de ladite loi.⁴³⁷ Elle fait en outre observer que Tata n'a pas obtenu et n'était pas tenue d'obtenir des pouvoirs publics indiens un quelconque bail additionnel ou nouveau après l'entrée en vigueur de la Loi MMDR.⁴³⁸ De plus, elle dément qu'aucun bail consenti à Tata ait requis de ce producteur qu'il consomme exclusivement le charbon extrait. D'après elle, la notion de droits d'exploitation exclusifs n'existait dans aucune politique/loi existante à l'époque où le bail de Tata a été consenti ou prorogé.⁴³⁹

7.244. Les États-Unis⁴⁴⁰ affirment qu'il n'y a aucun élément de preuve de l'affirmation de l'Inde selon laquelle la prescription énoncée dans la Loi sur la nationalisation des charbonnages, telle que modifiée en 1976, imposant que les baux d'exploitation du charbon soient limités à l'exploitation minière exclusive par les entreprises publiques, les entreprises sidérurgiques et les entreprises d'électricité ne s'applique pas au bail de Tata Steel. Ils maintiennent que l'Inde reconnaît qu'"en 1976, les pouvoirs publics indiens ont introduit une condition imposant que les droits d'exploitation du charbon soient limités aux entreprises du secteur public, aux entreprises produisant de l'acier et de l'électricité, aux entreprises de lavage du charbon et autres utilisations pouvant être prescrites par les pouvoirs publics indiens".⁴⁴¹ Ils font observer que l'Inde n'indique aucun libellé spécifique figurant dans la loi modifiée qui exempterait le bail minier consenti à Tata Steel des limitations énoncées dans la loi. Ils soutiennent que l'Inde ne reconnaît pas que si les "installations minières" de Tata Steel peuvent avoir été exemptées de l'application de la loi sur la nationalisation, le charbon extrait par Tata Steel ne l'était pas. Selon eux, Tata Steel paie une redevance aux pouvoirs publics indiens au titre de la législation sur l'exploitation du charbon pour extraire le charbon. Selon eux, par conséquent, même si son bail n'a pas été renouvelé par les pouvoirs publics indiens, Tata est clairement tenue par la loi sur le charbon de payer aux pouvoirs publics indiens les redevances établies par la loi.

7.4.4.2 Évaluation

7.245. L'allégation de l'Inde concerne la détermination factuelle de l'USDOC selon laquelle des droits exclusifs d'exploitation du charbon ont été octroyés à Tata par les pouvoirs publics indiens au titre de la Loi sur la nationalisation des charbonnages, que l'USDOC appelle aussi Programme d'exploitation exclusive du charbon.⁴⁴² Pour déterminer que les pouvoirs publics indiens ont octroyé à Tata des droits exclusifs d'exploitation du charbon au titre de la Loi sur la nationalisation des charbonnages, l'USDOC a fait observer que "dans sa réponse au questionnaire, Tata [avait] reconnu que les pouvoirs publics indiens et le gouvernement de l'État de Jharkhand lui [avaient] octroyé des droits exclusifs d'exploitation du charbon".⁴⁴³ L'Inde estime que l'observation de l'USDOC est inexacte et contraire aux éléments de preuve versés au dossier.⁴⁴⁴ Les États-Unis défendent l'observation formulée par l'USDOC en faisant référence à la réponse au questionnaire donnée par Tata le 1^{er} novembre 2007. Selon eux, dans sa réponse au questionnaire, Tata "relève explicitement l'existence d'"activités d'exploitation exclusive" ainsi que ses obligations d'"acquitter la redevance d'exploitation aux termes de la Loi MMDR"⁴⁴⁵.

⁴³⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 372.

⁴³⁷ *Ibid.*, paragraphe 375, faisant référence à l'article 36 de la Loi sur la nationalisation des charbonnages.

⁴³⁸ *Ibid.*, paragraphe 374.

⁴³⁹ *Ibid.*, paragraphe 375.

⁴⁴⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 510 et 511.

⁴⁴¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 375.

⁴⁴² Puisque seule la Loi sur la nationalisation des charbonnages a été jugée spécifique *de jure* par l'USDOC, la possibilité qu'il puisse être constaté qu'un bail d'exploitation du charbon avait été consenti à Tata par les pouvoirs publics indiens ou le gouvernement d'un État au titre d'un autre régime de droit n'est pas pertinente d'un point de vue juridique.

⁴⁴³ Résultats préliminaires de 2006, pièce IND-32, page 1591 du document interne.

⁴⁴⁴ Réponse de l'Inde à la question n° 28 du Groupe spécial.

⁴⁴⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 79, faisant référence à la réponse de Tata au questionnaire complémentaire de 2007 concernant le réexamen administratif de 2006, pièce IND-65, page 20 sur 27.

7.246. Si nous examinons la réponse au questionnaire donnée par Tata le 1^{er} novembre 2007, nous notons que Tata a informé l'USDOC que "Tata exploitait deux mines de charbon à coke".⁴⁴⁶ Tata a encore expliqué que les pouvoirs publics indiens "avaient repris la gestion de 214 mines de charbon à coke et de 12 fours à coke" en octobre 1971, mais pas de ceux possédés et/ou gérés par Tata.⁴⁴⁷ Tata a aussi expliqué que lorsque les mines de charbon à coke ont été nationalisées par les pouvoirs publics indiens en mai 1972, en vertu de la Loi sur le charbon à coke (nationalisation), l'article 36 de cette loi a exclu les entités, dont Tata, qui produisaient du fer et de l'acier. Tata a aussi expliqué que la Loi de 1973 sur la nationalisation des charbonnages visait les mines de charbon non cokéfiant, et qu'elle "n'[était] pas tenue d'obtenir une licence ou un bail minier pour ces mines de charbon, que ce soit au titre de la Loi sur (la nationalisation des) charbonnages ou de la Loi MMDR".⁴⁴⁸

7.247. Nous notons aussi l'explication de Tata selon laquelle à l'indépendance de l'Inde en 1947, les baux miniers qui lui avaient été consentis par le Rajah de Ramgur ont été transférés au gouvernement de l'État du Bihar, conformément à la Loi de 1950 sur la réforme foncière du Bihar. Tata explique que le gouvernement de l'État continuera de détenir ce bail jusqu'à expiration de celui-ci en 2945. Elle explique aussi que la Loi MMDR précise les redevances qu'elle doit payer au gouvernement de l'État pour l'exploitation dans le cadre du bail.⁴⁴⁹

7.248. Ayant examiné intégralement les réponses de Tata au questionnaire, nous ne considérons pas qu'il y avait une base d'éléments de preuve suffisante permettant à l'USDOC de déclarer que Tata avait "reconnu que les pouvoirs publics indiens ... lui [avaient] octroyé des droits exclusifs d'exploitation du charbon" au titre de la Loi sur la nationalisation des charbonnages. Il n'y a aucune référence dans les réponses au questionnaire données par Tata à un quelconque bail ayant été octroyé par les pouvoirs publics indiens au titre de la Loi sur la nationalisation des charbonnages, ni d'ailleurs d'un quelconque autre instrument. De fait, Tata a dit sans ambiguïté dans sa réponse au questionnaire initial qu'elle "n'[était] pas tenue d'obtenir une licence ou un bail minier pour ces mines de charbon, que ce soit au titre de la Loi sur (la nationalisation des) charbonnages ou de la Loi MMDR".⁴⁵⁰ Tata a dit aussi dans sa réponse au questionnaire complémentaire qu'"elle n'[avait] jamais sollicité ni obtenu des pouvoirs publics indiens une quelconque licence d'exploitation du charbon".⁴⁵¹

7.249. Nous rappelons l'argument des États-Unis selon lequel Tata note l'existence de ses activités d'exploitation exclusive dans sa réponse au questionnaire initial. Toutefois, le fait que Tata a des activités d'exploitation exclusive du charbon ne dit rien du fondement juridique d'un bail ou d'une licence dans le cadre duquel sont menées ces activités. S'agissant de l'argument des États-Unis selon lequel Tata a reconnu qu'elle versait des redevances au titre de la Loi MMDR, nous rappelons que le programme faisant l'objet d'une mesure compensatoire est la Loi sur la nationalisation des charbonnages. Les États-Unis n'ont pas établi que l'obligation pour Tata de verser des redevances au titre de la Loi MMDR était curieusement subordonnée au fait qu'un bail ait été consenti dans le cadre de la Loi sur la nationalisation des charbonnages. En outre, Tata ayant expliqué que les redevances au titre de la Loi MMDR étaient payées au gouvernement de l'État et non pas aux pouvoirs publics indiens⁴⁵², le fait que Tata paie des redevances au titre de la Loi MMDR n'établit pas qu'un bail d'exploitation lui ait été consenti par les pouvoirs publics indiens.

7.250. Les États-Unis défendent en outre la détermination faite par l'USDOC dans la présente procédure en faisant valoir qu'en 1976, les pouvoirs publics indiens ont modifié la Loi de 1973 sur la nationalisation des charbonnages de façon qu'elle dispose que les droits d'exploitation du charbon seraient limités aux entreprises du secteur public, aux entreprises produisant de l'acier et

⁴⁴⁶ Réponse de Tata au questionnaire complémentaire de 2007 concernant le réexamen administratif de 2006, pièce IND-65, page 20 sur 27.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, page 19 sur 27.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, page 20 sur 27.

⁴⁴⁹ Voir la note de bas de page 452 ci-après.

⁴⁵⁰ Réponse de Tata au questionnaire complémentaire de 2007 pour le réexamen administratif de 2006, pièce IND-65, page 20 sur 27.

⁴⁵¹ Réponses de Tata au questionnaire de 2008, pièce IND-67, page 8 sur 17.

⁴⁵² Dans sa réponse à la question n° 97 du Groupe spécial, l'Inde a expliqué que tout manquement de Tata à l'obligation de payer les redevances pertinentes pourrait aboutir à ce que Tata soit poursuivie devant les tribunaux par le gouvernement de l'État, et non les pouvoirs publics indiens, en sa qualité de successeur du Rajah de Ramgarh. Les États-Unis n'ont pas contesté la réponse de l'Inde à cette question, ni par ailleurs présenté d'observations à cet égard.

de l'électricité, aux entreprises de lavage du charbon et autres utilisations pouvant être prescrites par les pouvoirs publics indiens. Ils estiment que l'Inde n'indique aucun libellé spécifique dans la loi modifiée qui exempt le bail minier de Tata Steel de l'application de cette restriction. Nous reconnaissons que l'Inde n'a indiqué aucune disposition exemptant Tata de l'application de la restriction en vertu de laquelle les droits d'exploitation du charbon seraient limités, entre autres, aux entreprises sidérurgiques, mais nous observons que l'USDOC n'a pas établi que les mines de charbon à coke de Tata étaient visées par la Loi de 1973 sur la nationalisation des charbonnages à compter de sa promulgation initiale (qui, d'après les éléments de preuve versés au dossier⁴⁵³, concerne les mines de charbon non cokéifiant). Dans ces circonstances, nous pensons que c'est aux États-Unis qu'il incombe d'indiquer des éléments de preuve versés au dossier de l'USDOC qui étayeraient une conclusion selon laquelle, nonobstant l'exemption initiale des activités d'exploitation du charbon à coke de Tata du champ d'application de la Loi sur la nationalisation des charbonnages (charbon non cokéifiant), l'amendement de 1976 a infirmé cette exemption et fait relever lesdites activités du champ d'application de cette loi. Les États-Unis n'ont pas indiqué de disposition figurant dans la modification de 1976 ni dans tel ou tel autre instrument ou élément de preuve qui aurait cet effet. En outre, aucun élément ne nous a été présenté qui donnerait à penser que l'USDOC ait effectivement examiné cette question pour faire sa détermination.

7.251. Les États-Unis laissent entendre que la Loi sur la nationalisation des charbonnages s'appliquerait à Tata parce que même s'il est possible que les mines de Tata aient été exemptées de l'application de la nationalisation, "le charbon extrait par Tata Steel ne l'était pas".⁴⁵⁴ Ils étayaient cet argument par la déclaration selon laquelle Tata "paie aux pouvoirs publics indiens une redevance au titre de la législation sur les charbonnages pour extraire le charbon, pour lequel elle achète les droits aux pouvoirs publics indiens sur une base unitaire pour sa consommation sur le territoire intérieur".⁴⁵⁵ Ils affirment en outre que la réponse de l'Inde à la question n° 97 du Groupe spécial "confirme que si Tata ne payait pas les redevances prévues au titre de la Loi sur la nationalisation des charbonnages, le gouvernement de l'État serait autorisé à la poursuivre devant les tribunaux pour exiger leur versement. Cette obligation légale de verser des redevances au titre de la Loi confirme que Tata est un bénéficiaire au regard de la Loi."⁴⁵⁶ Nous ne pouvons pas accepter l'hypothèse factuelle des arguments des États-Unis parce que l'Inde a établi que l'obligation faite à Tata de payer des redevances découlait de la Loi MMDR, et non de la Loi sur la nationalisation des charbonnages.⁴⁵⁷ Comme on l'a expliqué plus haut, Tata a aussi expliqué cela clairement à l'USDOC au cours du réexamen administratif de 2006.

7.252. À la lumière des considérations qui précèdent, nous concluons que la détermination de l'USDOC selon laquelle les pouvoirs publics indiens ont octroyé à Tata une contribution financière sous la forme d'un bail d'exploitation exclusive du charbon au titre du programme faisant l'objet de mesures compensatoires, c'est-à-dire le Programme d'exploitation exclusive du charbon/la Loi sur la nationalisation des charbonnages, est dépourvue d'une base d'éléments de preuve suffisante. Nous reconnaissons donc le bien-fondé de l'allégation formulée par l'Inde au titre de l'article 1.1 a) 1) iii) concernant cette détermination.⁴⁵⁸

⁴⁵³ Réponse de Tata au questionnaire complémentaire de 2007 concernant le réexamen administratif de 2006, pièce IND-65, évoquée plus haut. Nous observons aussi qu'aucune référence n'est faite aux mines de Tata (ou de Tisco, raison sociale de Tata à l'époque) dans la liste annexée à cette loi (pièce IND-52A).

⁴⁵⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 511.

⁴⁵⁵ *Ibid.*

⁴⁵⁶ Observations des États-Unis sur la réponse de l'Inde à la question n° 96 du Groupe spécial, paragraphe 10.

⁴⁵⁷ Réponse de l'Inde à la question n° 26 du Groupe spécial.

⁴⁵⁸ Nous faisons observer qu'il apparaîtrait qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve versés au dossier de l'USDOC pour déterminer que Tata exploite actuellement du charbon dans le cadre d'un bail qui est valable en droit indien et qui pourrait donc être attribué aux pouvoirs publics indiens. Sous réserve qu'il soit satisfait aux prescriptions pertinentes de l'Accord SMC, nous ne voyons pas de raison pour laquelle la fourniture du charbon dans le cadre de ce bail ne pourrait pas faire l'objet d'une mesure compensatoire. Toutefois, la détermination de l'USDOC selon laquelle la Loi sur la nationalisation des charbonnages/le Programme d'exploitation exclusive du charbon est spécifique *de jure* ne serait manifestement pas pertinente dans ce contexte.

7.4.5 Question de savoir si l'USDOC a dûment déterminé que le Programme d'exploitation exclusive du charbon/la Loi sur la nationalisation des charbonnages était spécifique de jure

7.253. À la lumière de notre constatation ci-dessus reconnaissant le bien-fondé de l'allégation de l'Inde visant la détermination de l'USDOC selon laquelle les pouvoirs publics indiens ont octroyé à Tata des droits d'exploitation exclusifs au titre de la Loi sur la nationalisation des charbonnages, il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions sur l'allégation de l'Inde concernant la détermination de l'USDOC selon laquelle le Programme d'exploitation exclusive du charbon/la Loi sur la nationalisation des charbonnages est spécifique *de jure*. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne cette allégation.

7.4.6 Détermination par l'USDOC de l'existence d'un avantage en ce qui concerne les programmes pour le minerai de fer et le charbon

7.254. L'Inde formule un certain nombre d'allégations concernant la détermination de l'USDOC selon laquelle les Programmes d'exploitation exclusive du minerai de fer et du charbon ont conféré un avantage en fournissant des biens moyennant une rémunération moins qu'adéquate. L'USDOC a déterminé l'existence d'un avantage en construisant des prix des pouvoirs publics théoriques, puis en les comparant avec les points de repère du niveau I et du niveau II. L'USDOC a construit les prix des pouvoirs publics théoriques en calculant un prix unitaire pour les redevances d'exploitation exclusive versées aux pouvoirs publics indiens, et en ajoutant ensuite les coûts unitaires d'exploitation, qui couvraient les matières premières, la main-d'œuvre, l'amortissement, les frais généraux et les redevances.

7.255. L'Inde estime que la méthode des prix des pouvoirs publics théoriques construits appliquée par l'USDOC est incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 de l'Accord SMC et le principe de la bonne foi. Elle estime aussi que l'utilisation par l'USDOC des points de repère du niveau I et du niveau II pertinents est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Inde.

7.4.6.1 Allégations de l'Inde visant la méthode des prix des pouvoirs publics théoriques appliquée par l'USDOC

7.4.6.1.1 Principaux arguments des parties

7.256. L'Inde soutient que les pouvoirs publics indiens ayant seulement accordé les droits d'extraire les minerais, et non pas les minerais extraits eux-mêmes, l'USDOC a violé les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC en appliquant, pour déterminer l'avantage, une méthode qui comparait un prix des pouvoirs publics théorique pour les minerais extraits avec des prix servant de point de repère.⁴⁵⁹ Elle estime que les coûts supportés par un exploitant indien pour extraire le minerai et le bénéfice raisonnable, s'il y en a un, que cet exploitant pourra obtenir de l'utilisation/la vente de ce minerai extrait ne sont pas transférés aux pouvoirs publics indiens et ne peuvent pas faire partie de la "rémunération" que ceux-ci doivent recevoir.

7.257. L'Inde rappelle aussi son argument précédent selon lequel le terme "rémunération", tel qu'il est utilisé à l'article 14 d) de l'Accord SMC, concerne la compensation que le fournisseur doit recevoir, qui est indépendante de l'avantage, le cas échéant, pouvant être conféré au bénéficiaire.⁴⁶⁰ Selon elle, l'USDOC aurait dû évaluer l'adéquation de la rémunération destinée aux pouvoirs publics indiens avant d'évaluer s'il y avait un quelconque avantage conféré au bénéficiaire. L'Inde soutient que l'USDOC aurait pu évaluer l'adéquation de la rémunération destinée aux pouvoirs publics indiens en analysant le taux de redevance prélevé par ceux-ci par rapport aux taux de redevance prélevés dans d'autres pays.⁴⁶¹

7.258. Les États-Unis estiment que l'Inde fait valoir à tort que l'existence de l'avantage devrait être déterminée par référence au coût de la contribution financière pour les pouvoirs publics. Ils soutiennent que les principes directeurs énoncés à l'article 14 pour la détermination de l'avantage indiquent qu'un calcul de l'avantage doit être basé sur l'avantage conféré au bénéficiaire.

⁴⁵⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 388.

⁴⁶⁰ Voir la section II.B.1 de la première communication écrite de l'Inde.

⁴⁶¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 389.

7.259. Les États-Unis contestent l'argument de l'Inde selon lequel l'USDOC était tenu de comparer les droits d'exploitation en cause avec un point de repère fondé sur les taux de redevance prélevés dans d'autres pays. Ils affirment que l'avantage susceptible d'être conféré par un programme de droits d'exploitation est le minerai obtenu par le producteur qui bénéficie du programme. Ils soutiennent qu'il serait inapproprié en l'espèce d'utiliser le prix des droits d'exploitation dans d'autres pays comme point de repère, parce que les droits d'exploitation aux prix pratiqués dans les pays tiers ne sont pas disponibles sur le marché indien. Ils affirment que l'utilisation d'un tel prix ne refléterait pas les conditions du marché existantes en Inde, comme l'exigent les principes directeurs énoncés à l'article 14 d).

7.4.6.1.2 Évaluation

7.260. L'allégation de l'Inde visant la méthode fondée sur des prix théoriques de l'USDOC repose sur deux arguments que, pour les raisons déjà exposées, nous n'acceptons pas. Premièrement, nous rappelons notre constatation selon laquelle l'USDOC était en droit de traiter la fourniture de baux miniers comme étant la fourniture d'un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. Nous rejetons donc l'argument de l'Inde selon lequel seul le droit d'extraire les minerais, et non pas les minerais extraits eux-mêmes, a été octroyé aux producteurs d'acier. Deuxièmement, nous rappelons que nous avons précédemment rejeté l'argument de l'Inde selon lequel l'adéquation de la rémunération devrait être évaluée du point de vue des pouvoirs publics, avant d'évaluer s'il y a un quelconque avantage conféré au bénéficiaire. À notre avis, l'USDOC était en droit d'évaluer l'adéquation de la rémunération dans le cadre de son analyse concernant l'avantage, et de procéder à cette évaluation du point de vue du bénéficiaire, en utilisant une méthode fondée sur la fixation de points de repère. Puisque l'USDOC avait besoin d'un prix des pouvoirs publics pour le "bien" fourni pour le comparer avec les points de repère pertinents, nous considérons qu'il était raisonnable qu'il construise un prix des pouvoirs publics théorique pour les minerais extraits. Nous notons que, hormis sa contestation de la méthode de base de l'USDOC, l'Inde n'a pas contesté la manière dont les prix des pouvoirs publics théoriques pertinents avaient été construits par l'USDOC. Pour ces raisons, nous rejetons l'allégation de l'Inde selon laquelle cette méthode est incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC.

7.261. Nous notons que l'Inde a aussi allégué que la méthode de l'USDOC fondée sur des prix des pouvoirs publics théoriques était incompatible avec le principe de la bonne foi. Nous souscrivons à l'argument des États-Unis⁴⁶² selon lequel l'allégation de l'Inde relative au principe de la bonne foi ne relève pas du mandat du Groupe spécial puisqu'elle ne figure pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde.⁴⁶³

7.4.6.2 Allégations de l'Inde visant les points de repère fondés sur les prix du niveau I et du niveau II appliqués par l'USDOC

7.262. L'Inde conteste certains aspects des points de repère fondés sur les prix du niveau I et du niveau II avec lesquels les prix des pouvoirs publics théoriques pour le minerai de fer et le charbon ont été comparés.

7.263. S'agissant du minerai de fer, l'USDOC a comparé les points de repère fondés sur les prix des pouvoirs publics théoriques avec les mêmes points de repère du niveau II qu'il avait utilisés pour déterminer l'existence d'un avantage en ce qui concerne les ventes de minerai de fer faites par la NMDC. L'Inde répète les allégations qu'elle avait formulées à l'égard de ces points de repère dans le contexte de la NMDC.⁴⁶⁴ Nous rappelons que nous avons déjà reconnu le bien-fondé de l'allégation de l'Inde concernant le rejet par l'USDOC de certains renseignements sur les prix intérieurs présentés par les pouvoirs publics indiens et Tata lorsqu'il a évalué l'avantage dans le contexte de la NMDC. Il a aussi rejeté ces renseignements lorsqu'il a évalué l'avantage dans le contexte de l'exploitation exclusive du minerai de fer. Pour les mêmes raisons, nous reconnaissons le bien-fondé de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 14 d) concernant le rejet par l'USDOC des renseignements pertinents sur les prix intérieurs lorsqu'il a évalué l'avantage dans le présent contexte également.

⁴⁶² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 521.

⁴⁶³ WT/DS436/3.

⁴⁶⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 403.

7.264. S'agissant du charbon, l'USDOC a appliqué un point de repère du niveau I fondé sur les prix effectifs à la livraison payés par une entreprise indienne pour importer du charbon auprès d'un fournisseur du secteur privé en Australie. Nous croyons comprendre que l'Inde allègue que l'utilisation d'un prix à la livraison par l'USDOC est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.⁴⁶⁵ Nous rappelons que nous avons déjà rejeté un argument très semblable avancé dans le contexte des allégations de l'Inde concernant la NMDC.⁴⁶⁶ Comme nous l'avons expliqué, le prix effectif d'une transaction à l'importation, à la livraison, se rapporte nécessairement aux conditions du marché existantes dans le pays d'importation. Par conséquent et pour les mêmes raisons, nous rejetons aussi la présente allégation.

7.4.7 Conclusion

7.265. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous reconnaissons le bien-fondé des allégations de l'Inde selon lesquelles i) les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.5 de l'Accord SMC en ne déterminant pas l'existence du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer sur la base de renseignements exacts, et ii) les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC en déterminant sans disposer d'une base d'éléments de preuve suffisante que les pouvoirs publics indiens avaient octroyé à Tata une contribution financière sous la forme d'un bail d'exploitation exclusive du charbon au titre du Programme d'exploitation exclusive du charbon/de la Loi sur la nationalisation des charbonnages. Nous reconnaissons aussi le bien-fondé de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 14 d) concernant le rejet par l'USDOC de certains renseignements sur les prix intérieurs lorsqu'il a évalué l'avantage dans le cadre du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer. Nous rejetons l'allégation restante de l'Inde concernant le Programme d'exploitation exclusive du charbon.

7.5 Incompatibilités alléguées en ce qui concerne le traitement par l'USDOC des prêts octroyés au titre du Fonds pour le développement de la sidérurgie

7.266. L'Inde conteste la détermination de l'USDOC selon laquelle les prêts octroyés au titre du Fonds pour le développement de la sidérurgie (SDF) constituent des transferts directs de fonds par un organisme public. Elle conteste également la détermination de l'USDOC selon laquelle ces prêts conféraient un avantage aux producteurs d'acier bénéficiaires. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Inde.

7.5.1 Détermination de l'USDOC selon laquelle des transferts directs de fonds ont été effectués par un organisme public: article 1.1 a) 1)

7.267. Les allégations de l'Inde concernent la détermination de l'USDOC selon laquelle les prêts du SDF sont accordés par un "organisme public" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC; divers aspects de la détermination de l'USDOC selon lesquels il a été procédé à des "transferts directs de fonds" au sens de l'article 1.1 a) 1) i); et la détermination établie par l'USDOC lors du réexamen administratif de 2008, sur la base des données de fait disponibles, selon laquelle il y avait eu "des transferts directs potentiels de fonds", au sens de l'article 1.1 a) 1) ii).

7.268. Le texte de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC est reproduit plus haut.⁴⁶⁷

7.5.1.1 Question de savoir si les prêts du SDF sont octroyés par un organisme public

7.5.1.1.1 Clarification factuelle par le Groupe spécial

7.269. Nous clarifions pour commencer la portée précise des déterminations pertinentes de l'USDOC. En particulier, nous jugeons nécessaire de clarifier quelle est l'entité dont l'USDOC a

⁴⁶⁵ Notre interprétation de l'allégation de l'Inde est fondée sur le paragraphe 404 de la première communication écrite de l'Inde et la note de bas de page 423 y relative. La note de bas de page 423 fait simplement référence aux sections III et VII.D de la première communication écrite de l'Inde, sans donner d'explication additionnelle quant à la teneur de l'allégation de l'Inde. Nous faisons observer que le facteur commun contesté dans ces sections concerne le recours à des points de repère fondés sur les prix à la livraison.

⁴⁶⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.181.

⁴⁶⁷ Voir le paragraphe 7.66 plus haut.

déterminé qu'elle fournissait les contributions financières en cause. Nous jugeons également nécessaire de clarifier le point de savoir s'il a été déterminé que cette entité faisait partie des pouvoirs publics indiens ou qu'elle constituait un organisme public.

7.270. Dans la détermination préliminaire établie lors de l'enquête initiale, l'USDOC a constaté ce qui suit:

Nous déterminons à titre préliminaire que les pouvoirs publics indiens ont ordonné le versement de contributions en faveur du SDF au sens de l'article 771 5) B) de la Loi, en percevant des hausses de prix sur les produits sidérurgiques, qui ont servi à alimenter le SDF. De plus, comme le Secrétaire du Ministère de la sidérurgie a un rôle dirigeant majeur au JPC et au Comité directeur du SDF, organes qui octroient et administrent les prêts au titre du SDF, nous déterminons à titre préliminaire que les pouvoirs publics indiens exercent un contrôle sur la manière dont le financement est accordé au titre de ce programme. Par conséquent, nous déterminons à titre préliminaire que les prêts octroyés au titre du SDF constituent une contribution financière au sens de l'article 771 5) D) i) de la Loi.⁴⁶⁸

7.271. Dans son Mémoire sur les questions et la décision précédant la détermination finale établie à l'issue de l'enquête initiale, l'USDOC a déclaré ce qui suit:

Comme il est indiqué dans la détermination préliminaire et de manière plus détaillée plus loin, le Département a déterminé dans la présente procédure que le Comité directeur du SDF était un organisme public.

...

que le SDF fonctionne comme une entité publique, que toutes les décisions en matière de prêts étaient des décisions prises en fin de compte par les pouvoirs publics indiens et que la décision d'annuler le remboursement de prêts du SDF était également une décision prise par ces derniers.⁴⁶⁹

7.272. Les références faites par l'USDOC à un "organisme gouvernemental" soulèvent la question de savoir si l'USDOC a déterminé que les contributions financières en cause étaient fournies par les pouvoirs publics indiens, ou si elles étaient fournies par un "organisme public" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Si elles ont été fournies par un organisme public, la question se pose de savoir s'il a été constaté que le JPC et le Comité directeur du SDF avaient fourni tous les deux ces contributions financières ou si seule la seconde entité l'avait fait.

7.273. Dans sa première communication écrite, l'Inde est partie du principe que l'USDOC avait constaté que les prêts du SDF étaient octroyés par le JPC et le Comité directeur du SDF et a contesté le fait que l'USDOC qualifiait ces entités d'"organismes publics".⁴⁷⁰ Répondant à une question du Groupe spécial, les États-Unis ont affirmé que l'USDOC avait déterminé que "le Comité directeur du SDF en particulier était un organisme public qui prenait toutes les décisions finales concernant les prêts du SDF, y compris en fixant les modalités et en approuvant les décisions de renonciation au remboursement de ces prêts".⁴⁷¹ Nous croyons comprendre que cela signifie que l'expression anglaise "government body" (organisme gouvernemental) utilisée par l'USDOC est synonyme de l'expression "public body" (organisme public) figurant dans l'Accord SMC. Nous estimons aussi que la réponse des États-Unis indique clairement que l'USDOC a déterminé que les prêts du SDF étaient accordés par le Comité directeur du SDF, un organisme public, plutôt que par les pouvoirs publics indiens eux-mêmes. En outre, comme les États-Unis n'ont fait aucune référence à une quelconque détermination de l'USDOC selon laquelle le JPC constituait un

⁴⁶⁸ Notice of preliminary affirmative countervailing duty determination and alignment of final countervailing determination with final antidumping duty determinations, 20 avril 2001, 66 Fed. Reg. 20240 ("Détermination préliminaire de 2001"), pièce IND-6, page 9.

⁴⁶⁹ Issues and decision memorandum: final results of the countervailing duty investigation, 21 septembre 2001 ("Mémoire sur les questions et la décision de 2001"), pièce IND-7, pages 9 et 10.

⁴⁷⁰ L'Inde a indiqué que "les États-Unis n'[avaient] à aucun moment formulé de détermination explicite selon laquelle le JPC et/ou le Comité directeur du SDF étaient des "pouvoirs publics" et non pas des "organismes publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC". (Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 416)

⁴⁷¹ Réponse des États-Unis à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 7.

organisme public, ou fournissait des contributions financières, nous croyons comprendre que l'USDOC n'a pas déterminé que le JPC octroyait les prêts du SDF. Nous relevons que l'Inde n'a pas contesté la description faite par les États-Unis de la détermination de l'USDOC.

7.274. Compte tenu des clarifications qui précèdent, nous poursuivons notre analyse en partant du principe que l'USDOC a déterminé que les prêts du SDF étaient octroyés par le Comité directeur du SDF, en sa qualité d'organisme public. Nous allons examiner à présent si la détermination de l'USDOC selon laquelle le Comité directeur du SDF est un organisme public est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, comme l'allègue l'Inde.

7.5.1.1.2 Détermination de l'USDOC selon laquelle le Comité directeur du SDF constitue un organisme public

7.275. Comme son allégation concernant la NMDC, l'allégation de l'Inde concernant la détermination de l'USDOC selon laquelle le Comité directeur du SDF est un organisme public se fonde principalement sur les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. Nous rappelons que l'Organe d'appel a publié son rapport dans cette affaire en mars 2011, après les déterminations pertinentes de l'USDOC selon lesquelles le Comité directeur du SDF est un organisme public. L'Inde estime que, puisque l'USDOC n'a pas établi que le Comité directeur du SDF exerçait des fonctions gouvernementales ou avait le pouvoir de le faire, il n'a pas respecté le critère défini par l'Organe d'appel dans cette affaire.⁴⁷² L'Inde soutient que la détermination de l'USDOC se fondait en fait sur le contrôle exercé par les pouvoirs publics découlant, d'après les allégations du Département, de ce que les Membres du Comité directeur du SDF sont des représentants des pouvoirs publics indiens.⁴⁷³ L'Inde suggère que cette détermination est analogue à une détermination du statut d'organisme public reposant sur la participation majoritaire des pouvoirs publics, qui, l'Inde le rappelle, a été condamnée par l'Organe d'appel dans l'affaire susmentionnée.

7.276. Dans le droit fil de notre évaluation de l'allégation de l'Inde concernant la détermination de l'USDOC selon laquelle la NMDC est un organisme public, nous n'acceptons pas l'argument de l'Inde voulant qu'une détermination du statut d'organisme public ne puisse pas être fondée sur la constatation de l'existence d'un contrôle exercé par les pouvoirs publics. Pour autant que l'autorité chargée de l'enquête constate que le contrôle exercé par les pouvoirs publics est "significatif", nous considérons que cette constatation peut suffire pour étayer une détermination selon laquelle l'entité est un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. En outre, s'il est vrai que l'on ne peut pas établir l'existence d'un "contrôle significatif" sur la seule base de la participation des pouvoirs publics au capital, la combinaison de la participation des pouvoirs publics et d'autres facteurs révélateurs de ce contrôle peut suffire. Nous examinerons donc si la détermination de l'USDOC concernant le Comité directeur du SDF peut être interprétée comme une constatation selon laquelle le Comité directeur du SDF est soumis à un "contrôle significatif" de la part des pouvoirs publics indiens.

7.277. Pour ce qui est de sa détermination de 2001, l'USDOC a expliqué ce qui suit dans son Mémoire sur les questions et la décision:

Le Secrétaire du Ministère de la sidérurgie, fonctionnaire venant directement après le Ministre de la sidérurgie, est le Président du Comité directeur du SDF. Nous avons appris par ailleurs que les trois autres membres de ce Comité directeur étaient les représentants ci-après des pouvoirs publics indiens: le Secrétaire aux dépenses publiques, le Secrétaire de la Commission de la planification et le Commissaire au développement de la sidérurgie. En outre, au cours de la vérification, nous avons examiné de nombreux comptes rendus et notes de réunions du Comité directeur du SDF. Les documents des réunions montrent que le Comité directeur a la capacité de contrôler et d'ordonner l'approbation des prêts, le versement des intérêts sur les prêts du SDF ou la renonciation au remboursement de ces prêts. Voir la page 5 et les pièces 11 et 12 du rapport de vérification du gouvernement indien. Par conséquent, sur la base des éléments de preuve versés au dossier de la présente procédure, nous déterminons que le SDF fonctionne comme une entité gouvernementale, que toutes les décisions en matière de prêts sont des décisions prises en fin de compte par les

⁴⁷² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 426.

⁴⁷³ *Ibid.*, paragraphe 424.

pouvoirs publics indiens et que la décision d'annuler le remboursement de prêts du SDF est également une décision prise par ces derniers.⁴⁷⁴

7.278. Nous rappelons notre précédente constatation, selon laquelle la participation des pouvoirs publics à la désignation des administrateurs d'une entité est un facteur qui pourrait indiquer que ces pouvoirs publics exercent un contrôle significatif. Nous considérons que la relation entre les pouvoirs publics et l'entité est encore plus étroite lorsque l'entité est dirigée exclusivement par des représentants des pouvoirs publics en activité. À notre avis, l'Inde a tort de faire valoir que la désignation par les pouvoirs publics de représentants en activité est analogue, du point de vue du contrôle, à la participation des pouvoirs publics au capital. Si la participation des pouvoirs publics au capital indique l'existence de liens formels de propriété entre les pouvoirs publics et l'entité considérée, qui peuvent ou non comporter un certain degré de contrôle, la désignation par les pouvoirs publics de représentants en activité chargés de gérer effectivement une entité montre en soi qu'il existe un certain degré de contrôle puisque les individus qui prennent les décisions pour l'entité, c'est-à-dire qui exercent un contrôle, sont des fonctionnaires agissant à titre officiel.⁴⁷⁵ Ainsi, dans cette situation, les liens entre les pouvoirs publics et l'entité seront par nature plus importants, ou "significatifs". Nous rappelons à cet égard que le Comité directeur du SDF était composé du Secrétaire du Ministère de la sidérurgie, du Secrétaire aux dépenses publiques, du Secrétaire de la Commission de la planification et du Commissaire au développement de la sidérurgie. L'USDOC a explicitement constaté que le Secrétaire du Ministère de la sidérurgie faisait partie du Comité directeur du SDF en sa qualité de Directeur de la Commission de la sidérurgie.⁴⁷⁶ À notre avis, les États-Unis font valoir à juste titre que, du fait de sa composition, le Comité directeur du SDF était soumis au "contrôle complet" des pouvoirs publics indiens.⁴⁷⁷ Pour cette raison, nous rejetons l'allégation de l'Inde selon laquelle la détermination de l'USDOC établissant que le Comité directeur du SDF constitue un organisme public est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

7.279. Ayant établi que l'USDOC avait déterminé à bon droit que le Comité directeur du SDF constituait un organisme public, nous examinons à présent si l'USDOC a déterminé à bon droit que le Comité directeur effectuait des "transferts directs de fonds" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC.

7.5.1.2 Question de savoir si l'USDOC a déterminé à bon droit que le Comité directeur du SDF effectuait des "transferts" "directs" de fonds

7.280. L'Inde conteste deux aspects de la détermination de l'USDOC selon laquelle le Comité directeur du SDF effectuait des transferts directs de fonds. Premièrement, l'Inde allègue que le Comité directeur du SDF ne participait pas *directement* à des transferts de fonds dans le cadre du programme de prêts du SDF, de sorte que l'on ne pouvait pas constater que ce comité avait effectué des transferts "directs" de fonds au sens de l'article 1.1 a) 1) i).⁴⁷⁸ Deuxièmement, l'Inde estime que les prêts du SDF ne constituent pas des *transferts* de fonds entrant dans le champ de l'article 1.1 a) 1) i), puisque les fonds pertinents n'étaient pas publics par nature et n'entraînaient aucune charge pour le Trésor public.⁴⁷⁹

7.5.1.2.1 Principaux arguments des parties

7.281. L'Inde note que l'article 1.1 a) 1) i) ne porte que sur les transferts "directs" de fonds, et non pas sur les transferts indirects.⁴⁸⁰ Elle soutient que le Comité directeur du SDF n'a pas *directement* transféré de fonds.⁴⁸¹ Elle soutient que des fonds ont en fait été versés par un organisme privé intermédiaire, à savoir le JPC. L'Inde estime que le Comité directeur du SDF n'a joué qu'un rôle indirect dans ce processus⁴⁸², car les contrats de prêts avaient été conclus par le

⁴⁷⁴ Mémoire sur les questions et la décision de 2001, pièce IND-7, pages 9 et 10.

⁴⁷⁵ En réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, l'Inde a déclaré que le dossier de l'USDOC ne contenait aucun élément de preuve donnant à penser que les représentants des pouvoirs publics indiens exerçaient leurs fonctions au Comité directeur du SDF à titre privé.

⁴⁷⁶ Détermination préliminaire de 2001, pièce IND-6, page 9.

⁴⁷⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 97.

⁴⁷⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 429 à 438.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, paragraphes 443 à 448.

⁴⁸⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 434.

⁴⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 435.

⁴⁸² *Ibid.*, paragraphe 436.

JPC avec les usines sidérurgiques participantes et que c'était le JPC qui avait accès aux fonds. Selon l'Inde, le Comité directeur du SDF n'avait qu'un rôle de surveillance du JPC. L'Inde estime que la simple réglementation des actions d'un autre organisme de financement ne peut pas être considérée comme faisant intervenir le transfert *direct* de fonds au sens de l'article 1.1 a) 1) i). Elle estime qu'aucun élément de preuve versé au dossier n'indique que le Comité directeur du SDF a lui-même versé des fonds.

7.282. L'Inde estime par ailleurs qu'il ne peut y avoir *transfert* direct de fonds au sens de l'article 1.1 a) 1) i) que si les pouvoirs publics ou un organisme public ont un droit sur les fonds transférés ou, à titre subsidiaire, dans les cas où le versement entraîne une charge pour le Trésor public.⁴⁸³ L'Inde soutient que le sens ordinaire de l'expression "*transfert* de fonds" exigerait que le droit sur les fonds ou les ressources financières soit transmis d'une personne à une autre.⁴⁸⁴ Il ne serait donc satisfait à la prescription en matière de "transfert de fonds" que si les pouvoirs publics ou un organisme public étaient propriétaires des fonds en question puisque seul le propriétaire des fonds peut les transférer à une autre personne. Selon l'Inde⁴⁸⁵, l'utilisation du terme "transfert" à l'article 1.1 a) 1) i) peut être comparée avec celle du terme "fournissent" à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. L'Inde soutient que le terme anglais "provides" (fournissent) est beaucoup plus large et signifie "make available" (mettre à disposition) ou "put at the disposal of" (mettre à la disposition de).⁴⁸⁶ De plus, rappelant que l'Accord SMC porte sur les contributions financières "des" pouvoirs publics ou des organismes publics, l'Inde estime que, si une personne autre que les pouvoirs publics ou l'organisme public en question fournit les ressources monétaires ou la contribution, cela n'entrera normalement pas dans le champ du texte introductif.

7.283. À titre subsidiaire, l'Inde soutient que le terme "transfert" exige qu'il y ait une charge pour le Trésor public.⁴⁸⁷ Selon l'Inde, un "transfert" suppose par nature une situation dans laquelle, par suite du "transfert", quelque chose qui était initialement entre les mains de la personne qui effectue le transfert est transmis au bénéficiaire du transfert: les droits sur l'actif en question ou la participation dans cet actif prennent fin pour la personne qui effectue le transfert et sont simultanément créés pour son bénéficiaire. L'Inde estime que, si l'on voit la situation sous cet angle, à moins qu'il n'y ait une charge financière pour le Trésor public – par exemple, si les fonds transférés avaient été sans cela à la disposition des pouvoirs publics –, il ne peut y avoir de "transfert" direct de fonds au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC.

7.284. L'Inde estime que la détermination de l'USDOC selon laquelle le Comité directeur du SDF a effectué des transferts directs de fonds est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC puisque les fonds du SDF provenaient de prélèvements privés perçus sur les producteurs d'acier, de sorte que les pouvoirs publics indiens n'avaient pas de droit sur ces fonds et que leur versement n'entraînait aucune charge pour le Trésor public. L'Inde affirme que l'USDOC a fait erreur en estimant que les fonds constituant le SDF n'appartenaient pas en propre aux producteurs d'acier, mais étaient en fait analogues à des recettes fiscales recouvrées auprès des consommateurs conformément aux instructions des pouvoirs publics indiens.⁴⁸⁸

7.285. Les États-Unis estiment que les faits démontrent que l'USDOC a raisonnablement conclu que le prélèvement destiné au SDF fonctionnait comme une taxe imposée aux consommateurs, sur laquelle les pouvoirs publics indiens, par l'intermédiaire du Comité directeur du SDF, exerçaient un contrôle complet. Ils estiment par ailleurs que l'USDOC a constaté à bon droit que les prêts octroyés en puisant dans ces fonds constituaient un "transfert direct" au sens de l'article 1.1 a) 1) i).

7.286. Selon les États-Unis, l'Organe d'appel a interprété l'article 1.1 a) 1) i) comme visant toute pratique des pouvoirs publics ayant pour effet d'améliorer la situation financière du bénéficiaire. Les États-Unis font référence à cet égard aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – DRAM (Corée)*.⁴⁸⁹ Ils font également référence à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, selon laquelle "le transfert direct de fonds

⁴⁸³ *Ibid.*, paragraphes 440 à 453.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 440.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 441.

⁴⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 69.

⁴⁸⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 443.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 454.

⁴⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 251.

dont il est question à l'alinéa i) vise par conséquent un comportement de la part des pouvoirs publics selon lequel de l'argent, des ressources financières et/ou des créances financières sont *mis à la disposition* d'un bénéficiaire".⁴⁹⁰

7.287. Les États-Unis estiment que les pouvoirs publics indiens ont prescrit l'inclusion d'un élément additionnel de prix dans la vente d'acier et ont également prescrit que les montants recouverts soient transférés au JPC. Le JPC recommande ensuite de distribuer ces fonds aux sociétés sidérurgiques sous la forme de prêts à des taux inférieurs à ceux du marché et le Comité directeur du SDF prend une décision finale concernant le versement de ces prêts. Les États-Unis soutiennent que, par l'intermédiaire du prélèvement à la consommation et du JPC, ces ressources sont donc "mises à la disposition" des sociétés bénéficiaires par le Comité directeur du SDF.

7.288. Les États-Unis contestent par ailleurs l'argument de l'Inde selon lequel le versement de fonds du SDF sous forme de prêts ne peut constituer un "transfert direct de fonds" parce qu'il ne peut y avoir transfert direct que dans les cas où l'"organisme public est lui-même propriétaire de "la contribution financière" en question". Selon les États-Unis, l'Organe d'appel n'a pas indiqué qu'un transfert direct de fonds devait impérativement avoir lieu au moyen d'un transfert de propriété des fonds considérés des pouvoirs publics au bénéficiaire. Les États-Unis font observer que l'Organe d'appel a simplement estimé que l'on pouvait constater qu'un transfert direct de fonds avait lieu chaque fois qu'il y avait "un comportement de la part des pouvoirs publics selon lequel de l'argent, des ressources financières et/ou des créances financières [étaient] mis à la disposition d'un bénéficiaire".⁴⁹¹

7.5.1.2.2 Principaux arguments des tierces parties

7.5.1.2.2.1 Union européenne

7.289. En ce qui concerne la question de savoir s'il y a ou non un quelconque transfert direct de fonds, l'Union européenne fait observer que l'article 1.1 a) 1) i) commence par le membre de phrase "une pratique des pouvoirs publics comporte". C'est donc cela qui est requis pour répondre aux prescriptions de cette disposition. Selon l'Union européenne, le texte ne dit pas que le transfert doit comporter une transmission de la propriété des fonds des pouvoirs publics au bénéficiaire putatif, comme l'entendrait l'Inde, mais simplement qu'"une pratique des pouvoirs publics comporte" un tel transfert. Par conséquent, même s'il s'avérait que le transfert ait été effectué par le JPC, ce qu'affirme l'Inde mais que contestent les États-Unis, cela ne signifierait pas nécessairement en soi que la mesure en cause serait incompatible.

7.5.1.2.3 Évaluation

7.290. L'allégation de l'Inde soulève la question de savoir si les prêts du SDF sont des "transferts directs de fonds" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC, et sont visés par cet article. L'Inde affirme que, en raison du statut privé de l'entité qui a effectivement versé les fonds (le JPC) et de l'origine ou de la propriété privée des fonds considérés, les prêts du SDF sont des transferts privés qui n'entrent pas dans le champ de l'Accord SMC. Selon l'Inde, le Comité directeur du SDF n'a pas lui-même "directement" transféré de fonds, de sorte que l'USDOC n'a donc pas pu déterminer à bon droit que des transferts "directs" de fonds étaient effectués par un organisme public. En outre, l'Inde soutient que ces fonds n'appartenaient pas aux pouvoirs publics et ne venaient pas non plus d'eux, de sorte que l'USDOC n'a pas pu déterminer à bon droit que l'organisme public en cause, le Comité directeur du SDF, effectuait de quelconques "transferts" directs de fonds.

7.291. Nous notons que l'USDOC n'a pas déterminé que le JPC était un organisme public. L'USDOC a uniquement constaté que le Comité directeur du SDF était un organisme public. Par conséquent, si les prêts du SDF ne sont pas des "transferts directs de fonds" effectués par le Comité directeur du SDF, mais le sont en fait par le JPC, ces prêts ne sont pas visés par une constatation selon laquelle ils constituent des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire en tant que transferts directs de fonds par un organisme public. L'USDOC a formulé

⁴⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2^{ème} plainte), paragraphe 614. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁹¹ Les États-Unis font référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2^{ème} plainte), paragraphe 614.

les observations ci-après concernant le rôle que jouait le Comité directeur du SDF pour l'octroi de prêts du SDF:

Nous avons demandé aux représentants des pouvoirs publics indiens de décrire le rôle du Comité directeur du SDF. ... Ils ont déclaré que le Comité directeur examinait les propositions formulées par le [JPC] et donnait l'approbation finale à leur sujet. Le JPC traite des affaires courantes du SDF, comme le contrôle et l'administration des prêts. Les représentants ont indiqué que le Comité directeur se chargeait de toutes les décisions concernant l'octroi de prêts du SDF, leurs modalités ou la renonciation au remboursement de ces prêts.⁴⁹²

7.292. L'Inde ne nie pas que le Comité directeur était l'organe décisionnel concernant l'octroi de prêts, leurs modalités ou la renonciation au remboursement de ces prêts. Toutefois, elle considère que cela est "dépourvu de pertinence aux fins du présent différend puisque le versement et le recouvrement des fonds incombait au JPC".⁴⁹³ L'Inde soutient également que seul le JPC était habilité à utiliser le fonds et "que c'était le JPC qui exerçait la fonction de gestion et d'utilisation de l'ensemble du SDF".⁴⁹⁴ L'Inde affirme par ailleurs que les accords de prêts étaient conclus entre le JPC et les aciéries membres, accords dont le préambule indiquait clairement que le JPC était habilité à utiliser le SDF pour gérer les prêts et en assurer le décaissement. L'Inde estime également que l'octroi et l'administration des prêts au titre du programme du SDF étaient supervisés par le JPC.⁴⁹⁵

7.293. Nous considérons que, même s'il est possible qu'officiellement le JPC ait administré le versement et le recouvrement des fonds, ainsi que les opérations courantes du SDF, l'USDOC pouvait raisonnablement déterminer que le Comité directeur du SDF participait "directement" à l'octroi des prêts. En effet, les éléments versés au dossier de l'USDOC montrent que le Comité directeur prenait la décision d'octroyer ou non les prêts et selon quelles modalités. Par conséquent, si les fonds étaient effectivement versés par le JPC, ces versements n'avaient lieu qu'après une décision positive du Comité directeur quant à l'octroi et aux modalités et conditions des prêts.⁴⁹⁶ De cette façon, il nous semble clair que le Comité directeur participait "directement" à l'octroi de prêts du SDF. Nous rappelons que l'Inde ne nie pas le fait que le Comité directeur prenait les décisions concernant l'octroi de prêts du SDF, leurs modalités ou la renonciation au remboursement de ces prêts.

7.294. Concernant la question de savoir si l'USDOC a pu raisonnablement constater que le Comité directeur "transfér[ait]" les fonds pertinents, rien dans le texte de l'article 1.1 a) 1) ne suggère que les pouvoirs publics ou l'organisme public compétent doivent avoir un droit sur les fonds transférés, ou qu'il doit y avoir une charge pour le Trésor public, pour qu'ait lieu un "transfert" direct de fonds.

7.295. Dans la présente affaire, les prélèvements destinés au SDF sont perçus par le JPC. Les parties ont amplement débattu de la question de savoir si ces prélèvements étaient imposés aux consommateurs conformément à une prescription des pouvoirs publics, de sorte qu'ils pouvaient être semblables à une taxation publique ou s'il s'agissait en fait de contributions volontaires versées par les producteurs d'acier. Nous considérons que l'affirmation des pouvoirs publics indiens selon laquelle, une fois recouverts, les fonds sont "versés au Fonds", est importante.⁴⁹⁷ Nous croyons comprendre qu'une fois les fonds versés au SDF, ils ne sont plus détenus par les producteurs d'acier ou par le JPC. Ils sont en fait détenus par le SDF et sont utilisés conformément aux instructions du Comité directeur. Dans ces circonstances, nous considérons que l'USDOC était en droit de constater que les fonds du SDF avaient été "transf[érés]" par le Comité directeur du

⁴⁹² Rapport de vérification des réponses des pouvoirs publics indiens, enquête de 2001, pièce USA-74, page 3.

⁴⁹³ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 236.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 241.

⁴⁹⁵ *Ibid.*

⁴⁹⁶ Nous notons également à cet égard la constatation de l'USDOC, selon laquelle "de nombreux comptes rendus et notes de réunions du Comité directeur du SDF ... montrent que le Comité directeur avait la capacité de contrôler et d'ordonner l'approbation de prêts du SDF, le versement d'intérêts ou la renonciation au remboursement de ces prêts". (Mémoire de 2001 sur les questions et la décision, pièce IND-7, pages 9 et 10, cité plus haut au paragraphe 7.277)

⁴⁹⁷ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire, 20 mars 2001, pièce USA-75, page 3.

SDF au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC. Même si le Comité directeur n'a peut-être pas acquis de droit sur les fonds ni imposé une charge pour le Trésor public en débloquant ces fonds sous la forme de prêts, il a pris une part active (vu son rôle de décideur concernant l'octroi des prêts du SDF, leurs modalités ou la renonciation au remboursement de ces prêts) dans le "transfert" de ces fonds du SDF aux bénéficiaires des prêts.

7.296. En outre, nous notons la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, selon laquelle "[l]e transfert direct de fonds dont il est question à l'alinéa i) vise par conséquent un comportement de la part des pouvoirs publics selon lequel de l'argent, des ressources financières et/ou des créances financières sont *mis à la disposition* d'un bénéficiaire".⁴⁹⁸ Même si l'on ne pouvait pas dire que le Comité directeur avait "transf[éré]" des fonds aux bénéficiaires des prêts, il avait à tout le moins mis ces fonds à la disposition de bénéficiaires dès lors qu'il avait accordé les autorisations de prêts requises.

7.5.1.2.3.1 Conclusion

7.297. Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons l'allégation de l'Inde selon laquelle la détermination de l'USDOC établissant que le Comité directeur du SDF effectuait des transferts directs de fonds est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC.

7.5.1.3 Détermination de l'USDOC selon laquelle les prêts du SDF constituent des transferts directs potentiels de fonds

7.298. Cette allégation porte sur les résultats du réexamen administratif de 2008 mené par l'USDOC. Les parties intéressées n'ayant pas fourni les renseignements nécessaires, l'USDOC a réalisé son évaluation des prêts du SDF sur la base des données de fait disponibles. L'USDOC a constaté, "en tant que données de fait défavorables, que l'octroi par les pouvoirs publics indiens de prêts du SDF au titre de ce programme constitu[ait] une contribution financière sous la forme d'un transfert direct potentiel de fonds ...".⁴⁹⁹

7.5.1.3.1 Principaux arguments des parties

7.299. L'Inde estime que la détermination de l'USDOC selon laquelle les prêts du SDF constituent des transferts directs potentiels de fonds est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) i). Elle estime que, pour qu'il y ait transfert direct potentiel de fonds, il doit y avoir une pratique des pouvoirs publics qui comporte: i) l'obligation d'effectuer un transfert direct de fonds ii) à un moment quelconque dans le futur.⁵⁰⁰ Selon l'Inde, on ne trouve aucune référence dans la détermination de l'USDOC à une quelconque obligation future de ce type.⁵⁰¹ L'Inde estime par ailleurs que, les États-Unis ayant précédemment considéré les prêts du SDF comme des transferts directs de fonds (effectifs plutôt que potentiels), la détermination qu'ils ont faite est dénuée de toute forme de rationalité, est illogique *ex facie* et est non étayée.⁵⁰²

7.300. Les États-Unis soutiennent que la préoccupation exprimée par l'Inde, à savoir que ces termes étaient destinés à prendre en compte "l'obligation, pour les pouvoirs publics indiens, de fournir des fonds dans le futur"⁵⁰³, est infondée.⁵⁰⁴ Selon les États-Unis, la référence faite par l'USDOC au terme "potentiel" visait simplement à rendre compte de l'avantage potentiel pour la période de 2008 puisque la société n'avait communiqué aucun renseignement spécifique sur le SDF durant le réexamen administratif de 2008.

⁴⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 614. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁹⁹ Résultats préliminaires de 2008, pièce IND-40, page 1501 du document interne.

⁵⁰⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 464.

⁵⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 464.

⁵⁰² *Ibid.*, paragraphe 465.

⁵⁰³ *Ibid.*, paragraphe 575.

⁵⁰⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 252 (les États-Unis ont formulé cet argument dans le contexte de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 12.7 concernant cette question).

7.5.1.3.2 Évaluation

7.301. Nous rappelons que l'USDOC a fait référence à un "transfert direct potentiel de fonds" en utilisant les données de fait disponibles. En utilisant ces données, il a explicitement déclaré qu'"aucun nouveau renseignement ou élément de preuve indiquant un changement de circonstances n'avait été présenté dans la présente procédure pour justifier un réexamen" de sa précédente détermination concernant les prêts du SDF.⁵⁰⁵ Dans cette précédente détermination, l'USDOC avait considéré les prêts du SDF comme des "transferts directs de fonds".⁵⁰⁶ L'USDOC a par ailleurs indiqué que, en utilisant les données de fait disponibles, il "[avait continué] de constater, comme donnée de fait défavorable, que l'octroi de prêts du SDF par les pouvoirs publics indiens au titre de ce programme constitu[ait] une contribution financière ...".⁵⁰⁷ À notre avis, l'examen du contexte plus général de la détermination de l'USDOC montre clairement qu'en réalité, l'USDOC *continuait* simplement d'appliquer sa précédente détermination selon laquelle les prêts du SDF constituaient des transferts directs de fonds. L'USDOC a expliqué que le fait de *continuer* d'appliquer sa précédente détermination à cette fin était approprié puisqu'il n'y avait pas eu de changement de circonstances justifiant un réexamen de cette détermination. Dans ce contexte, nous acceptons l'argument des États-Unis selon lequel l'USDOC a utilisé le terme "potentiel" pour souligner le fait qu'il ne disposait pas d'éléments de preuve concrets concernant l'octroi effectif de prêts durant la période considérée. L'USDOC aurait pu éviter de créer une confusion en choisissant une formulation textuelle différente, mais le sens général de sa détermination est suffisamment clair. Par conséquent, nous rejetons l'allégation de l'Inde selon laquelle le fait que l'USDOC a qualifié les prêts du SDF de "transferts directs potentiels de fonds" dans le réexamen administratif de 2008 est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC.

7.5.2 Incompatibilités alléguées en ce qui concerne la détermination par l'USDOC de l'existence d'un avantage

7.302. L'Inde conteste la manière dont l'USDOC a déterminé l'avantage conféré par les prêts du SDF lors des réexamens administratifs de 2006 et de 2008. Pour cela, l'USDOC a comparé les taux auxquels les prêts du SDF étaient accordés avec le taux de base publié par la Banque centrale de l'Inde.

7.5.2.1 Principaux arguments des parties

7.303. Les allégations de l'Inde concernant l'utilisation des taux de base par l'USDOC sont fondées sur le texte introductif de l'article 14 et sur l'article 14 b). En ce qui concerne le texte introductif de l'article 14, l'Inde relève que les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'expliquer, dans toute affaire donnée, la méthode utilisée pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire.⁵⁰⁸ Elle note par ailleurs que, conformément à l'article 14 b), l'autorité chargée de l'enquête doit comparer les modalités du prêt des pouvoirs publics avec celles d'un "prêt commercial comparable que l'entreprise pourrait effectivement obtenir sur le marché".⁵⁰⁹ L'Inde estime que les États-Unis ont manqué aux obligations leur incombant au titre de l'article 14 b) et du texte introductif de l'article 14 en n'expliquant pas de manière adéquate⁵¹⁰ en quoi les taux de base indiquaient le montant que le bénéficiaire d'un prêt du SDF paierait sur un prêt commercial comparable qu'il pourrait effectivement obtenir sur le marché.⁵¹¹ L'Inde fait observer que les taux de base utilisés par l'USDOC sont des taux d'intérêt bancaires et non pas les taux de prêts effectivement décaissés.⁵¹²

7.304. L'Inde allègue également que la détermination de l'existence d'un avantage établie par l'USDOC lors du réexamen administratif de 2006 est incompatible avec le texte introductif de l'article 14 et avec l'article 14 b) puisque l'USDOC n'a pas tenu compte des coûts supportés par les exportateurs pour participer au programme du SDF et obtenir des prêts du SDF, et n'a pas non

⁵⁰⁵ Résultats préliminaires de 2008, pièce IND-40, page 1501 du document interne.

⁵⁰⁶ Au paragraphe 465 de sa première communication écrite, l'Inde reconnaît qu'il avait précédemment été déterminé que les prêts du SDF étaient des transferts directs de fonds.

⁵⁰⁷ Résultats préliminaires de 2008, pièce IND-40, page 1501 du document interne.

⁵⁰⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 469.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 470.

⁵¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 475.

⁵¹¹ *Ibid.*, paragraphe 473.

⁵¹² Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 255.

plus fourni d'explication concernant son traitement de ces coûts.⁵¹³ L'Inde estime que l'USDOC a de même violé l'article 1.1 b) en constatant l'existence d'un avantage même si le système général de contrôle des prix dans le cadre du SDF mettait en fait les producteurs dans une situation plus défavorable.

7.305. Les États-Unis estiment que, durant le réexamen administratif de 2006, l'USDOC a utilisé à bon droit la moyenne de certains taux de base comme taux d'intérêt commercial servant de point de repère. Ils soutiennent que les taux de base étaient compilés et publiés par la Banque centrale de l'Inde, pour des prêts semblables aux prêts du SDF, pour ce qui est de la devise, de la structure et de la date d'échéance. Ils affirment que le taux calculé par l'USDOC était "comparable" au sens de l'article 14 b) de l'Accord SMC.⁵¹⁴

7.306. Les États-Unis estiment par ailleurs que l'article 14 b) indique clairement qu'un avantage est conféré dans les cas où il y a une "différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire du prêt paie sur le prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché". Les États-Unis soutiennent qu'aucun crédit ou ajustement n'est prévu dans l'Accord SMC. Ils soutiennent également qu'il n'y a pas non plus de prescription imposant de considérer que le bénéficiaire d'une subvention est par ailleurs tenu de se conformer à certains contrôles des prix.⁵¹⁵

7.5.2.2 Évaluation

7.307. Nous commençons par examiner l'allégation de l'Inde selon laquelle l'USDOC n'a pas expliqué de manière adéquate en quoi les taux de base appliqués par l'USDOC représentaient le montant que l'entreprise paierait sur un "prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché", contrairement à ce que prévoient le texte introductif de l'article 14 et l'article 14 b) de l'Accord SMC.⁵¹⁶

7.308. Le texte introductif de l'article 14 prescrit que l'application de la "méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire ... à chaque cas particulier [soit] transparente et expliquée de manière adéquate". Nous avons déjà expliqué que la prescription figurant dans le texte introductif de l'article 14, selon laquelle l'application d'une méthode pour calculer l'avantage doit être "transparente", signifiait que cette application devrait être présentée de telle manière qu'elle soit facile à comprendre ou à discerner. L'obligation d'"expliqu[er] de manière adéquate" signifie rendre clair ou intelligible et donner des détails sur la manière dont la méthode a été appliquée.⁵¹⁷ Nous estimons également, comme les États-Unis, que le caractère adéquat de l'explication donnée par l'autorité chargée de l'enquête devrait être évalué au cas par cas.⁵¹⁸

7.309. Dans la présente affaire, nous ne sommes pas convaincus que l'USDOC, ayant expliqué qu'il déterminerait l'existence d'un avantage en comparant les taux des prêts du SDF avec les taux de base et comment il procédait pour appliquer ces taux⁵¹⁹, était également tenu par le texte introductif de l'article 14 d'indiquer les raisons pour lesquelles il avait choisi de déterminer l'existence d'un avantage sur cette base. À notre avis, son explication était telle que l'application

⁵¹³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 476.

⁵¹⁴ Mémoire sur les questions et la décision de 2006, pièce IND-33, section "B- Long-Term Benchmarks and Discount Rates".

⁵¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 574.

⁵¹⁶ On ne sait pas très bien si l'allégation de l'Inde au titre de l'article 14 b) est subordonnée à son allégation au titre du texte introductif de l'article 14, ou si elle conteste également l'utilisation des taux de base par l'USDOC indépendamment de son allégation concernant la transparence. Par souci d'exhaustivité, nous examinerons les deux questions.

⁵¹⁷ D'après la cinquième édition du Shorter Oxford English Dictionary, le verbe "explain" (expliquer) dans un contexte pertinent signifie to "make clear or intelligible (a meaning, difficulty, etc.); ... Give details of (a matter, how, etc.)" (italique dans l'original) (établir clairement ou rendre intelligible (un sens, une difficulté, etc.) ...) indiquer en détail (une question, la manière dont, etc.). Le terme "transparent" (transparent), lorsqu'il est utilisé au sens figuré, signifie "easily seen through or understood; easily discerned; evident; obvious" (qui laisse voir facilement la réalité ou qui est facile à comprendre; facile à discerner; manifeste; évident).

⁵¹⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphe 60.

⁵¹⁹ L'explication donnée à cet égard figure dans le Mémoire se rapportant au dossier relatif aux taux de base de l'Inde, 28 novembre 2007 ("India's Prime Lending Rate"), pièce USA-77, pages 4 et 5. Il s'agit d'un document public auquel il est expressément fait référence dans la note de bas de page 14 des Résultats préliminaires de 2006 de l'USDOC, pièce IND-32, page 6 sur 22.

de la méthode permettant de déterminer l'existence d'un avantage était claire et intelligible et était facile à comprendre et à discerner.

7.310. S'agissant des obligations de l'USDOC au titre de l'article 14 b), nous croyons comprendre que l'Inde fait valoir que l'utilisation des taux de base par l'USDOC n'était pas appropriée car les taux de base sont des taux bancaires, et non des taux utilisés pour des prêts effectivement décaissés, c'est-à-dire des prêts "que l'entreprise pourrait effectivement obtenir sur le marché".⁵²⁰ À cet égard, nous notons la constatation de l'Organe d'appel, selon laquelle "l'article 14 b) n'exclut pas la possibilité d'utiliser comme points de référence les taux d'intérêt sur des prêts commerciaux qui ne sont pas effectivement disponibles sur le marché où se trouve l'entreprise, tels que, par exemple, des prêts sur d'autres marchés ou des indicateurs supplétifs construits".⁵²¹ Nous souscrivons à cette constatation et considérons de même que l'autorité chargée de l'enquête est en droit d'utiliser des taux supplétifs construits dans les cas où des taux commerciaux effectifs comparables ne sont pas disponibles. Contrairement à ce qu'allègue l'Inde, il n'était pas interdit à l'USDOC d'utiliser les taux de base simplement parce qu'ils ne représentaient pas les taux que les bénéficiaires de prêts du SDF pourraient effectivement obtenir. L'approche de l'Inde concernant l'article 14 b) serait exagérément formaliste et ne tiendrait pas compte de la flexibilité que l'on trouve dans les indications de l'article 14 b).⁵²² Nous observons que l'Inde n'a pas fait valoir que les taux de base utilisés par l'USDOC n'étaient pas normalement des taux supplétifs valables pour les taux de prêts commerciaux comparables que les bénéficiaires de prêts du SDF auraient pu obtenir sur le marché.⁵²³

7.311. Nous allons maintenant examiner l'allégation de l'Inde selon laquelle l'USDOC a violé les dispositions de l'article 14 b) et du texte introductif de l'article 14 en ne tenant pas compte, lorsqu'il a utilisé le taux d'un prêt commercial comparable, des coûts supportés par les producteurs d'acier pour participer au programme du SDF. À cet égard, l'Inde fait référence au fait que les producteurs d'acier "apportaient leurs propres fonds au programme du SDF et, de ce fait, perdaient les intérêts que leurs propres fonds auraient pu normalement leur rapporter s'ils avaient été investis ailleurs".⁵²⁴ L'Inde fait valoir par ailleurs qu'il y avait divers autres "frais et dépenses administratives" supportés par les producteurs d'acier participant au programme du SDF.⁵²⁵ Au plan factuel, nous ne sommes pas d'accord pour dire que les prélèvements destinés au SDF auraient dû être considérés comme des fonds des producteurs. Les prélèvements destinés au SDF étaient en fait perçus sur les consommateurs, par le biais d'un montant ajouté aux prix départ-usine des producteurs d'acier et versés ensuite directement⁵²⁶ au SDF. Comme les prélèvements étaient perçus sur les consommateurs et étaient toujours destinés au SDF, les producteurs d'acier n'auraient pas pu percevoir d'intérêts en investissant ces fonds ailleurs. Du point de vue du droit, nous ne considérons pas que les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation de tenir compte des coûts supportés par les bénéficiaires pour participer au programme au titre duquel les prêts sont octroyés. Nous relevons à cet égard que le texte de l'article 14 b) prévoit une comparaison "entre le montant que l'entreprise bénéficiaire du prêt paie sur le prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable". Aux termes de l'article 14 b), l'avantage "correspondra" à la différence entre ces montants. Cet article met donc l'accent sur la différence entre les montants payés "sur" les prêts pertinents. On ne trouve aucune référence dans l'article 14 b) au montant de tels ou tels coûts supportés, pour obtenir les prêts. De plus, si l'article 14 c) dispose que le montant de l'avantage, pour ce qui est des garanties du prêt, sera "ajusté[] pour tenir compte des différences de commissions", l'article 14 b) ne prévoit aucune prescription de ce type. Par conséquent, l'article 14 b) n'impose pas à l'USDOC de tenir compte

⁵²⁰ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 255.

⁵²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 480.

⁵²² Nous sommes guidés à cet égard par les constatations figurant aux paragraphes 480 à 490 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*.

⁵²³ Il est aussi incontesté que les taux de base étaient les seuls taux d'intérêt figurant dans le dossier qui étaient comparables aux prêts du SDF examinés dans le cadre du réexamen administratif de 2006 (première communication écrite des États-Unis, paragraphes 568 et 569).

⁵²⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 477.

⁵²⁵ *Ibid.*, paragraphe 478.

⁵²⁶ Voir le paragraphe 7.295 ci-dessus. L'Inde soutient que le prélèvement destiné au SDF, même s'il provient des clients, "ne peut pas être considéré comme sensiblement différent de la manière dont toute entreprise commerciale ferait des bénéfices" (réponse de l'Inde à la question n° 3 du Groupe spécial). Nous ne partageons pas ce point de vue. Le prélèvement destiné au SDF n'est pas analogue à un bénéfice, puisque les bénéfices tirés de la vente aux clients ne seraient pas versés au SDF en vue d'être utilisés conformément aux instructions d'un organisme public.

des coûts supportés par les bénéficiaires de prêts du SDF pour obtenir ces prêts. En outre, puisque l'article 14 b) ne contient aucune prescription de ce type, il n'existe aucun fondement permettant de conclure que le texte introductif de l'article 14 imposait à l'USDOC d'expliquer de manière adéquate en quoi il avait satisfait à cette prescription.

7.312. En ce qui concerne l'allégation de l'Inde au titre de l'article 1.1 b), nous notons que le fondement de cette allégation est pour l'essentiel le même que celui de son allégation au titre de l'article 14 b), examinée au paragraphe précédent. Ainsi, l'allégation de l'Inde au titre de l'article 1.1 b) porte là encore sur le fait que les producteurs d'acier devaient, d'après ses allégations, contribuer au programme du SDF avec leurs propres fonds et perdaient donc des intérêts qu'ils auraient normalement perçus sur ces fonds.⁵²⁷ L'article 14 contient des indications pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire visé à l'article 1.1 b). Comme l'Inde n'a pas établi que le fait que l'USDOC n'avait pas tenu compte des coûts supportés par les bénéficiaires de prêts du SDF était incompatible avec les indications données à l'article 14 b) pour calculer l'avantage au sens de l'article 1.1 b), son allégation selon laquelle ce même comportement était incompatible avec l'article 1.1 b) doit également être jugée sans fondement. En se conformant aux indications de l'article 14 b) pour ce qui est des coûts supportés par les bénéficiaires des prêts, l'USDOC s'est nécessairement conformé à l'article 1.1 b) pour ce qui est de cette même question.

7.5.3 Conclusion

7.313. Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons les allégations de l'Inde concernant la détermination de l'USDOC selon laquelle les prêts octroyés au titre du SDF constituent des transferts directs de fonds par des organismes publics, et la détermination selon laquelle ces prêts conféraient un avantage aux producteurs d'acier bénéficiaires.

7.6 Évaluation du dommage par l'USITC

7.314. L'Inde allègue que certaines dispositions des États-Unis relatives à l'évaluation du dommage sont "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" incompatibles avec diverses dispositions de l'Accord SMC. En outre, elle allègue que la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'USITC dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs au sujet des importations en provenance d'Inde est incompatible avec l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC.

7.315. Nous commençons par examiner les questions concernant le cumul dans les enquêtes initiales, puis dans les réexamens. Par la suite, nous passerons à la question de savoir si l'USITC a ou non examiné tous les facteurs économiques obligatoires dans sa détermination de l'existence d'un dommage.

7.6.1 Question de savoir si l'Accord SMC permet le "cumul croisé" dans les enquêtes initiales

7.316. L'Inde allègue que l'article 1677 7) G) est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" dans l'enquête initiale parce que, dans certains cas, cette disposition exige une évaluation cumulative des effets des importations subventionnées et des effets des importations qui ne font pas l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées.⁵²⁸ De plus, elle allègue que l'article 1677 7) G) est incompatible avec l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" dans l'enquête initiale parce que, dans certains cas, cette disposition exige que l'évaluation du dommage soit effectuée

⁵²⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 483. De plus, les allégations au titre de l'article 1.1 b) et de l'article 14 b) sont prises en compte dans le même paragraphe, et sur la base du même raisonnement, au paragraphe 256 de la deuxième communication écrite de l'Inde.

⁵²⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 109 à 115 et 497 à 499; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 21, 41 et 42; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 52 et 56; et déclaration liminaire de l'Inde à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 18.

sur la base, entre autres, du volume, des effets et de l'incidence des importations non subventionnées faisant l'objet d'un dumping.⁵²⁹

7.6.1.1 Dispositions pertinentes de l'OMC

7.317. L'article 15.1 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations subventionnées et de l'effet des importations subventionnées sur les prix des produits similaires⁴⁶ sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

⁴⁶ Dans le présent accord, l'expression "produit similaire" ("like product") s'entend d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

7.318. L'article 15.2 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Pour ce qui concerne le volume des importations subventionnées, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations subventionnées, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations subventionnées sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations subventionnées, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.319. L'article 15.3 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent a) que le montant du subventionnement établi en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieur au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 9 de l'article 11 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et b) qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

7.320. L'article 15.4 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

L'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement et, s'agissant de l'agriculture, question de savoir s'il y a eu accroissement de la charge qui pèse sur les programmes de soutien publics. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de

⁵²⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 128 à 132, 500 à 506 et 510 à 517; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 22, 23 et 44; et deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 54 et 260.

ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.321. Enfin, l'article 15.5 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Il devra être démontré que les importations subventionnées causent, par les effets⁴⁷ des subventions, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations subventionnées. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, les volumes et les prix des importations non subventionnées du produit en question, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

⁴⁷ Tels qu'ils sont indiqués aux paragraphes 2 et 4.

7.6.1.2 Contexte factuel

7.322. Les allégations de l'Inde relatives aux enquêtes initiales concernant l'article 1677 7) G), qui oblige l'USITC, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage important, à procéder à une évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées sur la branche de production nationale lorsque certaines conditions sont réunies. La partie pertinente de la disposition des États-Unis dispose ce qui suit:

G) Évaluation cumulative aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage important

i) Règle générale

Aux fins des sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa C), et sous réserve des dispositions du sous-alinéa ii), la Commission procède à une évaluation cumulative du volume et des effets des importations de la marchandise visée en provenance de tous les pays à l'égard desquels—

I) des requêtes ont été déposées en vertu de l'article 1671a b) ou 1673a b) de ce titre le même jour,

II) des enquêtes ont été ouvertes en vertu de l'article 1671a a) ou 1673a a) de ce titre le même jour, ou

III) des requêtes ont été déposées en vertu de l'article 1671a b) ou 1673a b) de ce titre et des enquêtes ouvertes en vertu de l'article 1671a a) ou 1673a a) de ce titre le même jour,

si ces importations sont en concurrence entre elles et avec des produits similaires d'origine nationale sur le marché des États-Unis.⁵³⁰

7.323. Dans son évaluation du dommage dans le cadre des enquêtes initiales en matière de droits compensateurs, l'USITC a cumulé les effets des importations subventionnées en provenance d'Inde et ceux des importations en provenance de dix autres pays. Sur ces importations, les importations en provenance de quatre pays seulement (Argentine, Indonésie, Afrique du Sud et Thaïlande) faisaient simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs. Les importations

⁵³⁰ Title 19, Customs Duties, USC, pièce IND-1, page 34, page 343 du document interne.

en provenance des six autres pays (Kazakhstan, Pays-Bas, Chine, Roumanie, Taiwan et Ukraine) faisaient seulement l'objet d'enquêtes antidumping parallèles.⁵³¹

7.6.1.3 Principaux arguments des parties

7.6.1.3.1 Inde

7.6.1.3.1.1 Article 15.3 de l'Accord SMC

7.324. L'Inde estime que dans les cas où seul un sous-ensemble de pays faisant l'objet d'enquêtes antidumping fait l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées, l'article 1677 7) G) exige une évaluation cumulative des effets des importations subventionnées et des effets des importations qui ne font pas l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées.⁵³² Elle soutient que "l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête fait intrinsèquement augmenter la probabilité d'établir une constatation positive de l'existence d'un dommage".⁵³³ Elle rappelle que dans l'enquête en matière de droits compensateurs en cause en l'espèce, l'USITC a cumulé les effets des importations en provenance d'Inde et ceux des importations en provenance de dix autres pays, soulignant que les importations en provenance de seulement quatre de ces autres pays faisaient aussi l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées.⁵³⁴

7.325. L'Inde fait valoir que les importations en provenance d'un pays qui fait seulement l'objet d'une enquête antidumping ne devraient pas être cumulées au titre de l'article 15.3 de l'Accord SMC, car les termes mêmes de cette disposition permettent une évaluation cumulative uniquement des importations en provenance de pays qui font simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs.⁵³⁵ Elle estime que le terme "importations" figurant à l'article 15.3 doit être interprété dans le contexte fourni par l'article 15 de l'Accord SMC. Elle soutient que l'expression "importations subventionnées" figurant à l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC fait référence uniquement aux importations pour lesquelles la marge de subventionnement est supérieure au niveau *de minimis*, ce qui exclurait les importations qui ne sont pas subventionnées ou dont il n'est même pas allégué qu'elles sont subventionnées.⁵³⁶

7.326. En outre, l'Inde estime que l'article 15.3 de l'Accord SMC ne permet une évaluation cumulative des importations subventionnées que lorsque trois conditions sont réunies: i) le montant du subventionnement accordé par chaque pays est supérieur au niveau *de minimis* de la subvention, ii) le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable et iii) il existe une concurrence entre les importations et entre les importations et le produit national similaire. En ce qui concerne les deux premières conditions, l'Inde fait valoir qu'elles doivent être satisfaites s'agissant de "chaque pays", c'est-à-dire qu'il faut procéder à une évaluation distincte et indépendante pays par pays.⁵³⁷ Elle soutient que la mesure en cause prescrit le cumul sans qu'il faille examiner si i) le montant du subventionnement pour les importations en provenance de

⁵³¹ Déterminations préliminaires de l'USITC, pages 8 à 11, citées dans la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 97; et Hot-rolled steel products from Argentina and South Africa, Investigation No. 701-TA-404 (final) and Investigations Nos. 731-TA-898 and 905 (final), août 2001, publication 3446 ("Déterminations finales de l'USITC"), pièce IND-9, pages 16 à 21, pages 9 à 14 du document interne. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 95.

⁵³² Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 109 à 115 et 497 à 499; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 21, 41 et 42; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 52 et 56; et déclaration liminaire de l'Inde à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 18.

⁵³³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 108 et 113. Voir aussi la déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁵³⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 499.

⁵³⁵ *Ibid.*, paragraphe 111; et déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 22.

⁵³⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 112, 114, 498 et 499; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 54.

⁵³⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 116, 117 et 121; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 22; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 56, 72 et 73; et déclaration finale de l'Inde à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.

"chaque" pays est supérieur au niveau *de minimis* et ii) le volume des importations en provenance de "chaque" pays est individuellement non négligeable.⁵³⁸

7.6.1.3.1.2 Article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC

7.327. L'Inde soutient que le sens courant de l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC prescrit d'examiner les "importations subventionnées" pour déterminer l'existence d'un dommage, en raison des nombreuses références aux "importations subventionnées".⁵³⁹ Ainsi, elle fait valoir que i) l'analyse des "effets" au titre de l'article 15.2, ii) l'analyse de l'"incidence" au titre de l'article 15.4 et iii) l'analyse du "lien de causalité" au titre de l'article 15.5 doivent être circonscrites aux importations subventionnées.⁵⁴⁰ Elle rappelle ses arguments selon lesquels les "importations subventionnées" au titre de l'article 15 de l'Accord SMC désignent uniquement les importations pour lesquelles la marge de subventionnement est supérieure au niveau *de minimis*. Elle fait valoir que les importations en provenance de pays faisant seulement l'objet d'enquêtes antidumping ne sont pas des "importations subventionnées", parce que l'absence de toute constatation relative à l'Accord SMC signifie que leur marge de subventionnement est nulle.⁵⁴¹

7.328. Selon l'Inde, l'article 1677 7) G) exige que l'USITC procède à une évaluation cumulative des effets des importations subventionnées et des effets des importations faisant seulement l'objet d'enquêtes antidumping. Elle soutient que l'article 1677 7) G) entraîne l'inclusion d'importations non subventionnées dans l'évaluation de i) l'accroissement du volume des importations subventionnées ainsi que de leur effet sur les prix intérieurs, au titre de l'article 15.2 et ii) l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale, au titre de l'article 15.4.⁵⁴² Elle rappelle que, dans l'enquête en matière de droits compensateurs en cause, l'USITC a procédé à une évaluation cumulative du volume et des effets des importations dont il est allégué qu'elles sont subventionnées ainsi que du volume et des effets des importations en provenance de six pays ne faisant pas l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées, dont les importations doivent donc être considérées comme non subventionnées.⁵⁴³

7.329. L'Inde soutient qu'en raison de l'évaluation cumulative prescrite par l'article 1677 7) G), le lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC est sérieusement perturbé parce que le volume, les effets et l'incidence des importations non subventionnées sont pris en compte.⁵⁴⁴ Elle rappelle que l'article 15.5 dispose que les autorités chargées de l'enquête ne doivent pas imputer aux importations subventionnées le dommage causé par tout facteur connu autre que les importations subventionnées. À cet égard, l'article 15.5 indique comme facteur qui pourrait être pertinent "le volume et les prix des importations non subventionnées du produit en question".⁵⁴⁵ L'Inde soutient que, dans l'enquête en matière de droits compensateurs en cause, l'existence d'importations non subventionnées était "connue" de l'USITC au moment de l'enquête sur l'existence d'un dommage.⁵⁴⁶ Or, selon elle, les États-Unis n'ont même pas "distingué les parts individuelles des importations subventionnées des importations totales, sans parler du volume et des effets sur les prix, ni l'incidence de ces importations".⁵⁴⁷

⁵³⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 119, 120, 123 à 127 et 497 à 499.

⁵³⁹ *Ibid.*, paragraphe 128, citant le rapport du Groupe spécial *CE et certains États Membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.2116. Voir aussi la deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 63.

⁵⁴⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 128; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 22; et deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 57, 58 et 61.

⁵⁴¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 129.

⁵⁴² *Ibid.*, paragraphe 130. Voir aussi la première communication écrite de l'Inde, paragraphes 128 à 132, 500 et 501; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 22 et 23; et deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 54.

⁵⁴³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 502. Voir aussi la première communication écrite de l'Inde, paragraphes 502 à 506; et déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 44.

⁵⁴⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 131; déclaration finale de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3; et deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 57, 58 et 61.

⁵⁴⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 131 et 514.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 514.

⁵⁴⁷ *Ibid.*, paragraphes 513 et 514. Voir aussi la deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 61.

7.6.1.3.2 États-Unis

7.6.1.3.2.1 Article 15.3 de l'Accord SMC

7.330. Les États-Unis avancent deux arguments principaux visant à démontrer que l'article 1677 7) G) n'est pas "en tant que tel" ou "tel qu'appliqué" incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC.⁵⁴⁸

7.331. Premièrement, les États-Unis font valoir que l'article 15.3 porte uniquement sur les conditions qui régissent le cumul des effets des importations en provenance de pays multiples qui font l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées. Ainsi, selon eux, puisque cette disposition est muette sur la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête peut cumuler les effets des importations *faisant l'objet d'un dumping* et ceux des *importations subventionnées* dans le cadre de l'enquête initiale, on ne peut pas dire qu'elle interdit cette pratique.⁵⁴⁹ Ils soutiennent aussi que la limitation du cumul par rapport au niveau de *minimis* du subventionnement soulevée par l'Inde ne s'applique qu'aux importations qui "font simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs". Par conséquent, elle ne limite pas les types des autres importations faisant l'objet d'un commerce déloyal qui peuvent être cumulées avec les importations subventionnées.⁵⁵⁰ En ce qui concerne la prescription relative au "caractère négligeable" par pays posée comme postulat par l'Inde, les États-Unis estiment que l'article 15.3 ne définit pas l'expression "caractère négligeable" de la manière proposée par l'Inde, et ils font valoir que le type d'analyse agrégée prévue par la loi des États-Unis n'est pas incompatible avec cette disposition.⁵⁵¹

7.332. Deuxièmement, les États-Unis affirment que le contexte pertinent de l'article 15.3 de l'Accord SMC, ainsi que l'objet et le but de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping, étayent l'affirmation selon laquelle le cumul des effets des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées est autorisé.⁵⁵² En ce qui concerne le contexte pertinent, les États-Unis notent que l'Accord antidumping et l'Accord SMC contiennent des dispositions quasiment identiques concernant l'analyse du dommage, y compris le cumul. Ils rappellent que des dispositions figurant dans les deux accords permettent aux autorités chargées de l'enquête d'examiner l'effet cumulatif des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal en provenance de sources multiples, étant donné que les importations peuvent avoir une incidence dommageable cumulative sur la branche de production nationale. Ils estiment que l'article 15.3 de l'Accord SMC devrait être lu dans le contexte de l'Accord sur l'OMC considéré dans son ensemble, y compris en particulier l'Accord antidumping.⁵⁵³ En outre, ils notent qu'il est fait référence à l'article VI:6 a) du GATT de 1994 à l'article 15.1 de l'Accord SMC et à l'article 3.1 de l'Accord antidumping.⁵⁵⁴ Ils font valoir que l'article VI:6 a) étaye le point de vue selon lequel le "cumul croisé" est autorisé parce

⁵⁴⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 117, 129 et 147; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 20; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 81; et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 51.

⁵⁴⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 83 et 117 à 120; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 20; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 90; et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 52.

⁵⁵⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 130.

⁵⁵¹ Les États-Unis estiment que la définition du "caractère négligeable" contenu dans l'article 5.8 de l'Accord antidumping est un contexte pertinent pour interpréter l'article 15.3 de l'Accord SMC. Ils soutiennent que l'article 5.8 permet le type d'analyse agrégée prévue dans la loi des États-Unis. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 132 et note de bas de page 222. Voir aussi la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 64 et 65.

⁵⁵² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 83 et 126; et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 51 et 57.

⁵⁵³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 125 et 127; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 21 à 23; et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 53, 57 et 58.

⁵⁵⁴ Réponse des États-Unis aux questions n° 57 du Groupe spécial, paragraphes 54 et 55; et n° 60, paragraphe 69.

qu'il mentionne le "dommage" au singulier lorsqu'il traite de "l'effet du dumping ou de la subvention".⁵⁵⁵

7.333. Passant à l'objet et au but des accords, les États-Unis font référence aux rapports de l'Organe d'appel dans les affaires CE – Accessoires de tuyauterie et États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères, qui expriment le point de vue selon lequel le cumul des effets des importations en provenance de pays multiples est un élément essentiel de l'analyse du dommage autorisée dans l'Accord antidumping. Ils font valoir que le même raisonnement s'applique à la situation dans laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées ont une incidence dommageable simultanée sur une branche de production.⁵⁵⁶ Ils soutiennent qu'une analyse ne portant que sur les effets soit des importations faisant l'objet d'un dumping soit des importations subventionnées empêcherait nécessairement l'autorité chargée de l'enquête de tenir suffisamment compte des effets dommageables de l'ensemble des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal et, par conséquent, contrecarrerait le but à la fois de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping.⁵⁵⁷

7.6.1.3.2.2 Article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC

7.334. Les États-Unis estiment qu'il n'y a pas de fondement pour les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" au titre de ces dispositions formulées par l'Inde, pour plusieurs raisons.⁵⁵⁸ Premièrement, "dans la mesure où le Groupe spécial convient [que] le cumul des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping n'est pas incompatible avec l'article 15.3, il serait nécessairement raisonnable que l'autorité chargée de l'enquête analyse les effets sur les volumes et les prix des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping qui résultent pour la branche de production, comme il est prévu à l'article 15.1, 15.2, 15.3 et 15.4".⁵⁵⁹ Deuxièmement, l'expression "importations subventionnées" figurant dans ces dispositions ne limite pas la portée de l'enquête sur l'existence d'un dommage menée par l'autorité. Si l'autorité chargée de l'enquête évalue le groupe plus large des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal, qui comprend toutes les importations subventionnées, cette évaluation prendra nécessairement en compte les effets des importations subventionnées.⁵⁶⁰ Troisièmement, les États-Unis font valoir que les évaluations du dommage ne peuvent pas être limitées aux "importations subventionnées" parce qu'il est difficile dans la pratique, pour les autorités chargées de l'enquête, de dissocier les effets des importations faisant l'objet d'un dumping de ceux des importations subventionnées.⁵⁶¹ En outre, ils présentent deux arguments distincts faisant référence respectivement à l'article 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC. Ils soutiennent que l'existence d'importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché est un "facteur pertinent", aux fins de l'article 15.4 de l'Accord SMC, et ils font valoir qu'il serait illogique que le Groupe spécial constate qu'une autorité ne peut pas procéder à une évaluation cumulative des deux ensembles d'importations faisant l'objet d'un commerce déloyal.⁵⁶² Ils font aussi valoir que, étant donné qu'une autorité peut cumuler les effets dommageables de l'ensemble des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal qui affectent simultanément la branche de production, elle n'est pas tenue de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne les importations faisant l'objet d'un commerce déloyal qui sont cumulées dans son analyse.⁵⁶³

7.335. Enfin, les États-Unis estiment que, contrairement à ce que l'Inde affirme, le dossier de l'enquête en matière de droits compensateurs en cause ne montre pas qu'en raison de son analyse cumulative, il était plus probable que l'USITC constate l'existence d'un dommage causé par les

⁵⁵⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphe 54; et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 58.

⁵⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 123 à 125; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 93, note de bas de page 164.

⁵⁵⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 122 et 126; et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 56.

⁵⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 147.

⁵⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 133.

⁵⁶⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphes 54 à 57.

⁵⁶¹ Réponse des États-Unis à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphes 49 à 53; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 90 et 91; et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 55 et 56.

⁵⁶² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 134.

⁵⁶³ Réponse des États-Unis à la question n° 58 du Groupe spécial, paragraphe 59.

importations subventionnées que si elle ne les avait pas cumulées avec les importations faisant l'objet d'un dumping.⁵⁶⁴

7.6.1.4 Principaux arguments des tierces parties

7.6.1.4.1 Union européenne

7.336. L'Union européenne estime que l'article 15.3 de l'Accord SMC autorise uniquement le cumul des importations subventionnées si trois conditions sont réunies. Premièrement, le montant du subventionnement afférent aux importations en provenance de chaque pays doit être supérieur au niveau *de minimis*, sans quoi les importations ne peuvent pas être considérées comme des "importations subventionnées". Deuxièmement, le volume des importations en provenance de chaque pays ne doit pas être négligeable. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions n'est pas remplie, l'enquête relative aux importations en provenance de ce pays en particulier sera close conformément à l'article 11.9 de l'Accord SMC. Troisièmement, l'évaluation cumulative doit être appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et entre les produits importés et le produit national similaire.⁵⁶⁵

7.337. L'Union européenne soutient que l'inclusion des importations non subventionnées faisant l'objet d'un dumping dans le volume des importations subventionnées aux fins de l'évaluation du dommage dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs "ne serait fondée sur aucune disposition de l'Accord SMC et serait illogique".⁵⁶⁶ Elle fait valoir que "le cumul des importations serait logique dans le contexte d'une enquête sur le *même* phénomène (dumping ou subventions), lorsque l'objectif consiste à déterminer l'incidence totale des importations en cause sur la branche de production nationale".⁵⁶⁷

7.6.1.5 Évaluation

7.338. L'Inde présente deux séries d'allégations étroitement liées relatives à l'article 1677 7) G). Premièrement, elle allègue que l'article 1677 7) G) est "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC. Elle fait valoir que, dans certains cas, la disposition des États-Unis exige l'évaluation cumulative des effets des importations subventionnées et des effets des importations qui ne font pas l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées.⁵⁶⁸ Deuxièmement, elle allègue que l'article 1677 7) G) est "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" incompatible avec l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC parce que, dans certains cas, la disposition des États-Unis exige que l'évaluation du dommage soit fondée entre autres choses sur le volume, les effets et l'incidence des importations non subventionnées faisant l'objet d'un dumping.⁵⁶⁹

7.6.1.5.1 Question de savoir si l'article 1677 7) G) est "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC

7.339. La question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si l'Accord SMC permet l'évaluation cumulative des effets des importations qui font l'objet d'une enquête en matière de droits compensateurs et des effets des importations qui font uniquement l'objet d'une enquête antidumping parallèle ("cumul croisé"). D'un point de vue théorique, cette question est liée à la question de savoir si l'Accord SMC permet uniquement à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner de façon cumulative, à savoir, ensemble ou dans leur ensemble, les effets d'une série d'importations d'un produit (celles faisant l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées), ou s'il permet aussi à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner ensemble ou dans leur ensemble les effets de deux séries d'importations du même produit (celles faisant l'objet

⁵⁶⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 148 et 149.

⁵⁶⁵ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 63, 65, 66 et 70 à 72.

⁵⁶⁶ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 67.

⁵⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 69. (italique dans l'original)

⁵⁶⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 109 à 115 et 497 à 499; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 21, 41 et 42; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 52 et 56; et déclaration liminaire de l'Inde à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 18.

⁵⁶⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 128 à 132, 500 à 506 et 510 à 517; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 22, 23 et 44; et deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 54 et 260.

d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées et celles faisant uniquement l'objet d'enquêtes antidumping simultanées parallèles).⁵⁷⁰ Cette question se pose parce que, conformément à l'article 1677 7) G), les États-Unis doivent procéder, dans certains cas, à une seule évaluation du dommage en ce qui concerne les "importations faisant l'objet d'un commerce déloyal"⁵⁷¹, à savoir, les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping, lorsqu'il y a des enquêtes en matière de droits compensateurs et des enquêtes antidumping simultanées visant le même produit en provenance de différents pays.⁵⁷² Les Accords SMC et antidumping régissent les enquêtes visant les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping – y compris les déterminations de l'existence d'un dommage – séparément.

7.340. À notre avis, l'article 1677 7) G) exige, dans certains cas, que l'USITC cumule les effets des importations subventionnées et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées.

7.6.1.5.1.1 Le texte de l'article 15.3 de l'Accord SMC

7.341. Nous commençons notre examen par le texte de l'article 15.3 de l'Accord SMC. Cette disposition commence par le membre de phrase:

Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si

Nous convenons avec l'Inde que le terme "simultanément" donne à penser que les importations en cause doivent toutes faire l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs en même temps.⁵⁷³ À notre avis, le texte même de l'article 15.3 n'autorise l'évaluation cumulative des effets des importations que lorsque celles-ci font *simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs*.⁵⁷⁴ Nous considérons que ce fait, à savoir que les importations font l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées, est une condition préalable nécessaire pour qu'une évaluation cumulative soit effectuée conformément à l'article 15.3.⁵⁷⁵ Les importations qui font uniquement l'objet d'une enquête antidumping simultanée parallèle ne satisfont tout simplement pas cette exigence en fait. Ainsi, nous convenons avec l'Inde à la fois que la prescription selon laquelle les importations doivent faire l'objet d'une enquête en matière de droits compensateurs est une prescription liminaire pour le cumul et qu'aux termes de l'article 15.3, les effets des importations qui ne font pas l'objet d'une enquête en matière de droits

⁵⁷⁰ L'Inde a précisé que ses contestations se limitaient au "[c]umul des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping, dans les cas où les importations faisant l'objet d'un dumping [n'étaient] pas toutes subventionnées". Elle n'exprime aucune opinion sur le cumul des importations subventionnées dans les cas où les importations font toutes aussi simultanément l'objet d'un dumping. Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 48 et 49; et réponse de l'Inde à la question n° 32 du Groupe spécial. Ainsi, notre examen et nos constatations sont limités au "cumul croisé" des effets des importations subventionnées et des effets des importations non subventionnées faisant l'objet d'un dumping. Nous n'avons pas à examiner et nous n'examinons pas, dans le présent rapport, tel ou tel autre type ou forme d'évaluation cumulative portant sur des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping.

⁵⁷¹ Nous notons que, même si cette expression ne figure pas dans la disposition des États-Unis en cause, elle est employée à plusieurs reprises par les États-Unis dans leurs arguments. Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 83, 121, 122, 125, 126, 130 et 134.

⁵⁷² Réponse des États-Unis à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 70.

⁵⁷³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 111.

⁵⁷⁴ Nous notons que, bien que l'expression "importations subventionnées" ne soit pas utilisée expressément à l'article 15.3, les deux parties conviennent que l'article 15.3 mentionne seulement les importations qui font "simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs". Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 111; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 117; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 90.

⁵⁷⁵ Nous notons que le texte de l'article 15.3 énumère aussi un certain nombre de conditions qui doivent être remplies pour que l'autorité chargée de l'enquête puisse procéder à une évaluation cumulative des effets des importations en cause.

compensateurs ne peuvent faire l'objet d'une évaluation cumulative avec ceux des importations qui font l'objet d'une enquête en matière de droits compensateurs.⁵⁷⁶

7.342. Les États-Unis font valoir que l'article 15.3 de l'Accord SMC ne régit pas le "cumul croisé", parce que cette disposition ne porte que sur les conditions requises concernant le cumul des effets des importations provenant de multiples pays qui font *l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées*, mais ne porte pas sur la possibilité d'un "cumul croisé" des autres importations qui ne font pas l'objet d'une enquête en matière de droits compensateurs. Ainsi, les États-Unis soutiennent que l'article 15.3 n'interdit pas le cumul des effets des importations subventionnées et des effets des autres importations faisant l'objet d'un commerce déloyal, à savoir, les importations non subventionnées faisant l'objet d'un dumping.⁵⁷⁷ Nous croyons comprendre que l'argument des États-Unis est fondé sur leur point de vue selon lequel l'article 15.3 ne régit pas le type de "cumul croisé" en cause en l'espèce parce que son *champ d'application* est limité par l'expression "font simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs". En d'autres termes, pour les États-Unis, l'article 15.3 ne porte tout simplement pas sur la question de savoir si une évaluation cumulative des effets des importations qui ne font pas l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées est admissible.

7.343. Nous ne pouvons pas concilier la position des États-Unis et le texte de l'article 15.3 dans le contexte général de l'article 15 de l'Accord SMC. Comme il est indiqué plus haut, l'article 15.3 mentionne seulement les importations qui font "simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs". En outre, comme il est indiqué ci-après, toutes les dispositions de l'article 15 ne mentionnent que les "importations subventionnées" lorsqu'elles énoncent les exigences concernant les déterminations de l'existence d'un dommage. Il est clair pour nous que l'objet de l'analyse devant être effectuée au titre de l'article 15 est le dommage causé par les "importations subventionnées", et non le dommage causé par les "importations faisant l'objet d'un commerce déloyal". À notre avis, il ne serait pas raisonnable de conclure que l'article 15, lorsqu'il précise les critères de l'examen du dommage en fonction des effets des importations subventionnées, permettrait néanmoins – ou du moins n'empêcherait pas – l'inclusion des importations non subventionnées dans cette analyse sans qu'il y ait au moins une indication en ce sens dans le texte. Bien que les importations faisant l'objet d'une enquête antidumping puissent faire l'objet d'un commerce déloyal, elles ne sont clairement pas des importations subventionnées, et les États-Unis ne soutiennent pas le contraire. Nous refusons de lire dans le texte de l'article 15.3 une autorisation implicite de prendre en considération les importations non subventionnées pour évaluer le dommage causé par les importations subventionnées. Comme il est indiqué plus haut, à notre avis, le membre de phrase "feront simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs" figurant à l'article 15.3 établit une condition préalable nécessaire à l'évaluation cumulative des effets des importations en question – c'est-à-dire qu'elles doivent faire l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs – et non une limitation du champ d'application de l'article 15.3.⁵⁷⁸

7.344. Ainsi, nous considérons que l'article 15.3 n'autorise pas les autorités chargées de l'enquête à procéder à une évaluation cumulative des effets des importations qui ne font pas l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées et des effets des importations qui font l'objet d'une enquête en matière de droits compensateurs, afin d'établir une détermination de l'existence d'un dommage dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs.

⁵⁷⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 111; et déclaration liminaire de l'Inde à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 18.

⁵⁷⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 83 et 117 à 120; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 20; deuxième communication écrite, paragraphe 90; et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 52.

⁵⁷⁸ Partageant ce point de vue, nous n'avons pas à examiner et nous n'examinons pas les arguments additionnels de l'Inde concernant la question de savoir si i) le montant du subventionnement relatif aux importations en provenance de chaque pays est supérieur au niveau de *minimis* et ii) le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable. Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 116 à 127 et 497 à 499; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 22; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 72 et 73; et déclaration finale de l'Inde à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.

7.6.1.5.1.2 Contexte pertinent de l'article 15.3 de l'Accord SMC

7.345. Nous considérons que l'ensemble de l'article 15 de l'Accord SMC et l'article VI:6 a) du GATT de 1994 fournissent un contexte pertinent pour notre interprétation de l'article 15.3, qui étaye notre point de vue selon lequel seuls les effets des importations faisant l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées peuvent être évalués de manière cumulative aux fins d'une analyse du dommage dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs.

7.346. L'article 15.3 est la seule disposition de l'Accord SMC qui porte spécifiquement sur le cumul, et il permet une telle analyse seulement si certains critères spécifiques sont respectés. En outre, il n'y a rien dans l'article 15.3, ni dans le reste de l'article 15, qui donne à penser qu'il y a une quelconque possibilité de cumul dans des circonstances autres que celles prévues à l'article 15.3, c'est-à-dire lorsque les importations font simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs et que les critères énoncés dans cette disposition sont remplis. L'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5, qui énonce les différents éléments requis pour l'analyse du dommage, mentionne systématiquement les "importations subventionnées". Il n'y a aucune mention dans l'une quelconque de ces dispositions des autres importations "faisant l'objet d'un commerce déloyal".⁵⁷⁹ Cette limitation expresse des importations devant être prises en considération au titre de l'article 15 nous donne à penser que, dans une analyse du dommage au titre de cette disposition, les effets des autres importations "faisant l'objet d'un commerce déloyal" ne constituent pas une considération pertinente parce que ces importations ne sont pas des "importations subventionnées".

7.347. Passant à l'article VI du GATT de 1994, nous notons tout d'abord qu'il est fait référence à cette disposition à l'article 15.1 de l'Accord SMC.⁵⁸⁰ La partie pertinente de l'article VI:6 a) dispose ce qui suit:

Aucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ou de droits compensateurs ... à moins qu'elle ne détermine que l'effet du dumping *ou* de la subvention, *selon le cas*, est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie ... (pas d'italique dans l'original)

Comme l'article VI du GATT de 1994 concerne à la fois les droits antidumping et les droits compensateurs, l'article VI:6 a) mentionne spécifiquement les deux types de droits. Cependant, le texte de l'article VI:6 a) mentionne l'"effet du dumping ou de la subvention, selon le cas". Les États-Unis font valoir que ce membre de phrase indique que "l'enquête sur l'existence d'un dommage peut comporter un examen des effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping, des importations subventionnées ou des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées".⁵⁸¹ Or, il apparaît que les États-Unis trouvent une option additionnelle dans le texte de l'article VI:6 a). Nous convenons avec l'Inde que ce membre de phrase donne à penser que le dommage peut être causé soit par l'effet de la subvention (un "cas") soit par l'effet du dumping (l'autre "cas").⁵⁸² À notre avis, le membre de phrase "selon le cas" peut être interprété plus logiquement comme faisant référence à l'une des deux options énumérées expressément dans

⁵⁷⁹ L'article 15.5 exige effectivement que les autorités chargées de l'enquête n'imputent pas aux importations subventionnées un quelconque dommage causé par, entre autres choses, les volumes et les prix des importations non subventionnées du produit en question. À notre avis, cela n'étaye pas les arguments des États-Unis. Premièrement, il nous semble que cette analyse aux fins de la non-imputation ne fait pas partie de la détermination positive de la question de savoir si les importations subventionnées causent un dommage, mais constitue une circonstance qui pourrait affaiblir ou mettre en cause cette détermination. En outre, et plus important encore, les "importations non subventionnées", dans ce contexte, peuvent faire l'objet d'un commerce loyal ou déloyal. Dans le dernier cas, l'analyse au titre de l'article 15.5 ne conduirait pas à une constatation de l'existence d'un dommage causé par ces importations, mais plutôt à une constatation éventuelle selon laquelle les effets dommageables de ces importations sont tels qu'ils empêchent ou affaiblissent une constatation de l'existence d'un dommage causé par les importations subventionnées visées par l'enquête. Nous ne pouvons pas, dans ce contexte, partager l'avis des États-Unis selon lequel ces importations non subventionnées peuvent être prises en compte dans l'évaluation du dommage effectuée dans le cadre d'une analyse cumulative.

⁵⁸⁰ Réponse des États-Unis aux questions n° 57 du Groupe spécial, paragraphes 54 et 55, et n° 60, paragraphe 69; et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 58.

⁵⁸¹ Réponse des États-Unis à la question n° 60 du Groupe spécial, paragraphe 66 à 68.

⁵⁸² Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 65.

cette disposition. La troisième option avancée par les États-Unis – "les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées" ou "les importations faisant l'objet d'un commerce déloyal" – ne figure pas à l'article VI:6 a). À notre avis, cela confirme notre interprétation de l'article 15.3 selon laquelle, aux fins de l'analyse du dommage dans une enquête en matière de droits compensateurs, les effets des importations subventionnées et les effets des importations non subventionnées faisant l'objet d'un dumping ne peuvent pas faire l'objet d'un "cumul croisé", puisque cela créerait un troisième "cas" additionnel, l'effet du dumping et de la subvention, qui n'est pas prévu par l'article VI:6 a).

7.348. En outre, nous considérons que l'utilisation de la conjonction "ou" au lieu de "et" dans ce membre de phrase donne à penser, tel qu'il est libellé, que ces effets ne doivent pas être examinés de manière cumulative mais plutôt séparément. Les États-Unis estiment que le mot "ou" devrait être interprété comme "un "ou" inclusif, signifiant "et/ou".⁵⁸³ À notre avis, le point de vue des États-Unis selon lequel l'article VI:6 a) autorise la prise en compte des effets à la fois des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées n'est pas conforme à l'emploi du mot "effet" au singulier immédiatement avant la mention "du dumping ou de la subvention". Pour que l'article VI:6 a) soit interprété comme les États-Unis le font, comme faisant référence aux effets à la fois du dumping et de la subvention sur une base cumulative, on se serait attendu à ce que le mot "effet" soit au pluriel plutôt qu'au singulier.

7.349. Les États-Unis font aussi valoir que l'utilisation, à l'article VI:6 a), du terme "dommage" au singulier "indique l'évaluation sur une base cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal, qu'elles soient subventionnées ou qu'elles fassent l'objet d'un dumping".⁵⁸⁴ Or, à notre avis, l'utilisation du terme "dommage" au singulier n'étaye pas le point de vue des États-Unis. En fait, elle porte plutôt à croire le contraire, car elle se rapporte logiquement à une seule détermination de l'existence d'un dommage en raison de l'"effet" du dumping, ou de l'"effet" de la subvention, "selon le cas".

7.350. Nous notons que les arguments des États-Unis concernant l'article VI:6 a) mettent l'accent sur le fait que cette disposition régit à la fois les droits antidumping et les droits compensateurs. Or, les États-Unis n'ont pas expliqué pourquoi l'article VI:6 a) étayerait la conclusion selon laquelle le "cumul croisé" est autorisé, alors que les dispositions pertinentes relatives à la détermination de l'existence d'un dommage figurant dans l'Accord SMC et dans l'Accord antidumping – qui mettent en œuvre les dispositions de l'article VI du GATT de 1994 pour ce qui est de l'application des mesures antidumping et des mesures compensatoires⁵⁸⁵ – ne mentionnent pas les "importations subventionnées et/ou faisant l'objet d'un dumping". Au lieu de cela, l'article 15 de l'Accord SMC et l'article 3 de l'Accord antidumping ne mentionnent respectivement que les "importations subventionnées" et les "importations faisant l'objet d'un dumping".⁵⁸⁶

7.351. Enfin, nous notons que les États-Unis font valoir que l'article 15.3 de l'Accord SMC devrait être interprété à la lumière de l'article 3.3 de l'Accord antidumping; la disposition parallèle régissant le cumul dans le cadre des enquêtes antidumping. Selon eux, le "cumul croisé" est autorisé puisque tant l'article 15.3 que l'article 3.3 permettent aux autorités chargées de l'enquête de prendre en considération l'effet cumulatif des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal en provenance de sources multiples.⁵⁸⁷ Ainsi, selon eux, l'autorité chargée de l'enquête peut procéder au "cumul croisé" des effets des importations faisant l'objet d'un dumping dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs parce que les importations faisant l'objet d'un dumping sont des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal.⁵⁸⁸ Or, nous notons que

⁵⁸³ Réponse des États-Unis à la question n° 60 du Groupe spécial, paragraphe 68.

⁵⁸⁴ Réponse des États-Unis aux questions n° 57 du Groupe spécial, paragraphe 54; et n° 61, paragraphe 72.

⁵⁸⁵ Article 10 de l'Accord SMC et article premier de l'Accord antidumping.

⁵⁸⁶ Voir la note de bas de page 579 plus haut. Nos observations concernant l'article 15.5 de l'Accord SMC concernent également la disposition parallèle de l'Accord antidumping, l'article 3.5.

⁵⁸⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 125 et 127; et déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 21 à 23.

⁵⁸⁸ Les États-Unis comparent deux scénarios pour étayer leur raisonnement. Dans le premier scénario, il est constaté que les importations en provenance de cinq pays sont subventionnées. Lorsqu'elles sont examinées séparément, les importations subventionnées en provenance du pays A ne causent pas de dommage important à la branche de production nationale. Cependant, lorsque les effets de ces importations et les effets des importations subventionnées en provenance des quatre autres pays sont cumulés, il est constaté que les importations subventionnées causent un dommage à la branche de production nationale. Dans le

l'article 15.3 et l'article 3.3 ne mentionnent pas les "importations faisant l'objet d'un commerce déloyal". L'article 15.3 permet, à certaines conditions, l'évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées. L'article 3.3 permet, à certaines conditions, l'évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'enquêtes antidumping simultanées. Puisque ni l'une ni l'autre des dispositions ne mentionne le "cumul croisé", nous ne voyons pas très bien pourquoi l'autorisation de procéder au cumul dans chaque type d'enquête permettrait, en plus, aux autorités chargées de l'enquête de procéder au "cumul croisé" des effets des importations non subventionnées mais faisant l'objet d'un dumping dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs.

7.6.1.5.1.3 Objet et but de l'Accord SMC

7.352. S'appuyant sur les rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Accessoires de tuyauterie* et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, les États-Unis mentionnent aussi l'objet et le but de l'Accord SMC pour étayer leur position concernant le "cumul croisé". Ils estiment que l'Organe d'appel a reconnu que la faculté de cumuler les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal en provenance de pays multiples constituait un élément essentiel de l'analyse du dommage autorisée dans les Accords antidumping et SMC.⁵⁸⁹ Ils soutiennent qu'une analyse portant uniquement sur les effets soit des importations faisant l'objet d'un dumping soit des importations subventionnées empêcherait nécessairement l'autorité chargée de l'enquête de dûment prendre en compte les effets dommageables de l'ensemble des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal et, par conséquent, irait à l'encontre du but de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping.⁵⁹⁰

7.353. Dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a examiné si l'autorité chargée de l'enquête devait d'abord analyser les volumes et les prix des importations faisant l'objet d'un dumping pays par pays au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping comme condition préalable à l'évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.3 de l'Accord antidumping. L'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* concernait une évaluation cumulative des effets des importations en provenance de pays multiples faisant l'objet d'enquêtes antidumping simultanées et ne soulevait pas de questions relatives au "cumul croisé". L'Organe d'appel a expliqué la raison d'être du cumul des effets des importations faisant l'objet d'un dumping, seule question dont il était saisi, comme suit:

Une analyse cumulative repose logiquement sur la reconnaissance que la branche de production nationale doit faire face à l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans leur ensemble et qu'elle peut subir un dommage par suite de l'incidence totale des importations faisant l'objet d'un dumping, même si ces importations sont originaires de divers pays. ... À notre avis, par conséquent, parce qu'ils ont expressément prévu le cumul à l'article 3.3 de l'Accord antidumping, il apparaît que les négociateurs ont reconnu qu'une branche de production nationale confrontée à des importations faisant l'objet d'un dumping originaires de plusieurs pays peut subir un dommage par suite des effets cumulés de ces importations, et que ces effets peuvent ne pas être dûment pris en compte dans une analyse par pays des effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping.⁵⁹¹

Dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a examiné si une analyse cumulative des effets des

deuxième scénario, il est constaté que les importations en provenance des cinq mêmes pays font l'objet d'un dumping, mais que seules les importations en provenance du pays A sont subventionnées. Les importations faisant l'objet d'un commerce déloyal ont les mêmes effets en termes de volumes et de prix sur la branche de production nationale que dans le premier scénario. Les États-Unis font valoir que dans les deux scénarios, les importations en provenance de l'ensemble des cinq pays font l'objet d'un commerce déloyal et causent un dommage à la branche de production exactement de la même manière. Or, si le "cumul croisé" n'est pas autorisé, les importations subventionnées en provenance du pays A ne seraient soumises à des droits compensateurs que dans le premier scénario. Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 22 à 24. Voir aussi la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 57.

⁵⁸⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 121, 124 et 125.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, paragraphes 122 et 126; et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 56.

⁵⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 116.

importations faisant l'objet d'un dumping était admissible dans les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. L'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* ne portait pas sur des questions relatives au "cumul croisé". L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

Même si l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* concernait une enquête initiale, nous sommes d'avis que cette raison d'être est aussi applicable aux déterminations de la probabilité d'un dommage établies dans le cadre de réexamens à l'extinction. Tant dans une enquête initiale que dans un réexamen à l'extinction, il faut examiner les sources de dommage possibles. ... Le dommage causé à la branche de production nationale – qu'il s'agisse d'un dommage *existant* ou d'un dommage *futur probable* – pourrait provenir de plusieurs sources simultanément et l'incidence cumulée de ces importations devrait être analysée pour une détermination du dommage.

Par conséquent, nonobstant les différences entre les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction, le cumul demeure pour les autorités chargées de l'enquête un outil utile dans les deux examens pour s'assurer que toutes les sources de dommage et leur incidence cumulée sur la branche de production nationale sont prises en compte dans leur détermination sur le point de savoir s'il y a lieu d'imposer – ou de continuer d'imposer – des droits antidumping sur les produits en provenance de ces sources.⁵⁹²

7.354. Les deux rapports de l'Organe d'appel mettent en lumière l'utilité du cumul pour examiner l'incidence des importations, de quelque source qu'elles proviennent, faisant l'objet d'un dumping ou susceptibles de faire l'objet d'un dumping, dans l'évaluation du dommage ou de la nécessité du maintien d'une mesure antidumping. Même si ces rapports mentionnent uniquement les importations faisant l'objet d'un dumping, les États-Unis estiment qu'ils sont également pertinents pour les enquêtes portant à la fois sur des importations subventionnées et sur des importations faisant l'objet d'un dumping.⁵⁹³ Or, les États-Unis n'expliquent pas clairement pourquoi l'interprétation que donne l'Organe d'appel de la raison d'être du cumul des effets des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées justifie le "cumul croisé" des effets des deux types d'importations. Dans ces rapports, l'Organe d'appel a examiné le cumul uniquement dans le contexte des enquêtes et des réexamens au titre de l'Accord antidumping, et il n'a donc abordé que le cumul des effets d'un type d'importations faisant l'objet d'un commerce déloyal, les importations faisant l'objet d'un dumping ou susceptibles de faire l'objet d'un dumping. En lisant conjointement ces deux passages, il est manifeste que la mention par l'Organe d'appel de "toutes les sources de dommage" constitue simplement un rejet de l'analyse par pays et ne concerne pas la possibilité d'un "cumul croisé", question dont, comme cela avait été noté, il n'était pas saisi. Rien dans ces passages ne donne à penser, comme les États-Unis le font valoir, que la conclusion selon laquelle le "cumul croisé" n'est pas prévu à l'article 15.3 de l'Accord SMC empêcherait l'autorité chargée de l'enquête de prendre en compte l'effet dommageable de l'ensemble des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal qui sont *pertinentes* au titre de l'Accord SMC – les importations subventionnées. Par conséquent, à notre avis, les vues de l'Organe d'appel, qui étaient formulées dans le contexte d'une analyse de l'Accord antidumping, n'étaient d'aucune façon l'interprétation donnée par les États-Unis.

7.355. En ce qui concerne l'objet et le but de l'Accord SMC, il apparaît que les États-Unis croient comprendre, à la lecture de ces rapports de l'Organe d'appel, que "l'objet et le but des Accords SMC et antidumping ... autorisent les Membres à accorder des réparations aux branches de production qui subissent un dommage du fait des importations en provenance de diverses sources faisant l'objet d'un commerce déloyal".⁵⁹⁴ Or, il n'est pas clair pour nous que cette affirmation reflète fidèlement l'objet et le but de ces accords.⁵⁹⁵ En effet, les États-Unis n'identifient pas un

⁵⁹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 296 et 297.

⁵⁹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 125; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21; réponse des États-Unis à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 64; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 93; et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 53.

⁵⁹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 83.

⁵⁹⁵ Même si l'Accord SMC n'indique pas expressément son objet et son but, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* a examiné l'objet et le but de l'Accord SMC et a déclaré que "[l]a partie V de l'Accord SMC ... autoris[ait] les Membres à percevoir des droits compensateurs sur des produits

objet et un but véritables de l'Accord SMC qui pourraient aider le Groupe spécial à interpréter l'article 15.3 de l'Accord SMC. En outre, comme on l'a vu plus haut, l'interprétation des "sources de dommage" donnée par les États-Unis n'est pas compatible avec notre interprétation des vues exprimées dans les rapports de l'Organe d'appel sur lesquels les États-Unis s'appuient. Étant donné que notre interprétation de l'article 15.3 se fonde clairement sur le texte de cette disposition, dans son contexte, nous ne voyons rien dans les arguments des États-Unis concernant l'objet et le but de l'Accord SMC qui primerait sur cette interprétation de manière à autoriser le "cumul croisé" dans les enquêtes en matière de droits compensateurs.

7.6.1.5.1.4 Conclusion

7.356. Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial confirme les allégations de l'Inde selon lesquelles l'article 1677 7) G) est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" dans l'enquête initiale en cause.⁵⁹⁶

7.6.1.5.2 Question de savoir si l'article 1677 7) G) est "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" incompatible avec l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC

7.357. Passant aux allégations de l'Inde au titre de l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC, la principale question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si l'utilisation de l'expression "importations subventionnées" dans ces dispositions limite aux importations subventionnées le champ de l'évaluation du dommage effectuée par l'autorité chargée de l'enquête.

7.358. Il est clair pour nous que l'article 1677 7) G) exige, dans certains cas, que l'USITC procède à une évaluation cumulative des effets des importations subventionnées et des effets des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées. À notre avis, cela donne lieu à une évaluation du dommage fondée, entre autres choses, sur le volume, l'effet et l'incidence des subventions non subventionnées faisant l'objet d'un dumping.

7.359. Les allégations de l'Inde relatives à l'article 15.3 de l'Accord SMC, que nous avons confirmées, sont étroitement liées à ses allégations au titre de l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC. En effet, nous avons déjà considéré que ces dernières dispositions constituaient un contexte pertinent pour notre examen du sens de l'article 15.3. Nous suivrons la même approche pour examiner cette série d'allégations.

7.360. Nous rappelons notre conclusion selon laquelle l'objet de l'analyse devant être effectuée au titre de l'article 15 de l'Accord SMC est le dommage causé par les "importations subventionnées", et non le dommage causé par les "importations faisant l'objet d'un commerce déloyal". En effet, nous rappelons que l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5, qui énoncent les différents éléments requis

importés pour compenser les avantages conférés par certaines subventions accordées à la fabrication, la production ou l'exportation de ces marchandises. Cependant, la partie V subordonne aussi le droit d'appliquer ces droits à l'existence démontrée de trois conditions de fond (un subventionnement, un dommage et un lien de causalité entre les deux) et au respect des règles de procédure et de fond qu'elle énonce, notamment la prescription voulant que le droit compensateur ne puisse dépasser le montant de la subvention". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 73. Se référant à son rapport dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* a déclaré que l'objet et le but de l'Accord SMC étaient "de renforcer et d'améliorer les disciplines du GATT relatives à l'utilisation aussi bien des subventions que des mesures compensatoires, tout en reconnaissant, dans le même temps, le droit des Membres d'imposer de telles mesures à certaines conditions". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 64. Enfin, l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* a examiné l'objectif de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC et a dit que "les articles 3 et 15 vis[ai]ent à délimiter le cadre et les disciplines pertinentes pour l'analyse que l'autorité [devait] effectuer en vue de parvenir à une détermination finale concernant le dommage causé par les importations visées, et à faire en sorte que l'analyse et la conclusion qui en découle soient solides". Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 153.

⁵⁹⁶ Il n'est pas contesté que, dans l'enquête en matière de droits compensateurs en cause, l'USITC a cumulé les effets des importations subventionnées en provenance d'Inde et les effets des importations non subventionnées faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, du Kazakhstan, des Pays-Bas, de Roumanie, de Taiwan et d'Ukraine, qui faisaient seulement l'objet d'enquêtes antidumping parallèles. Déterminations préliminaires de l'USITC, pages 8 à 11, citées dans la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 97; et déterminations finales de l'USITC, pièce IND-9, pages 16 à 21, pages 9 à 14 du document interne. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 95.

pour l'analyse du dommage, ne mentionne systématiquement que les "importations subventionnées". Comme il est expliqué plus haut, la limitation expresse des importations devant être prises en considération au titre de l'article 15 nous donne à penser que, dans une analyse du dommage au titre de cette disposition, les effets des autres importations "faisant l'objet d'un commerce déloyal" ne sont pas une considération pertinente parce que ces importations ne sont pas des "importations subventionnées". Ainsi, à notre avis, l'utilisation de l'expression "importations subventionnées" dans ces dispositions limite le champ de l'évaluation du dommage effectuée par l'autorité chargée de l'enquête aux seules importations subventionnées. Nous rappelons aussi que nous considérons que l'article VI:6 a) du GATT de 1994 constitue un contexte pour l'article 15.3 et que nous avons conclu que cet article étayait notre interprétation voulant que les effets des importations subventionnées et les effets des importations non subventionnées faisant l'objet d'un dumping ne soient pas évalués de manière cumulative. Par conséquent, conformément à nos vues concernant l'article 15.3, il semblerait que l'article 1677 7) G) soit incompatible "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" avec l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC.

7.361. Les États-Unis présentent deux arguments généraux à l'appui de leurs vues concernant la portée de l'expression "importations subventionnées" dans l'article 15.1, 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC. Premièrement, bien qu'ils admettent que l'expression "importations subventionnées" englob[e] les importations dont l'autorité a constaté qu'elles avaient bénéficié d'une subvention⁵⁹⁷, ils estiment que cette expression ne limite pas le champ de l'enquête sur l'existence d'un dommage menée par l'autorité. Ils font valoir que l'évaluation par l'autorité chargée de l'enquête d'un groupe plus important d'importations "faisant l'objet d'un commerce déloyal", qui englobe toutes les importations subventionnées, portera nécessairement sur les effets des importations subventionnées au titre de l'article 15.1, 15.2 et 15.4.⁵⁹⁸ La tentative par les États-Unis d'élargir le champ d'application de l'analyse du dommage suppose que l'expression "importations subventionnées" figurant dans les dispositions en cause fait référence au groupe minimal des importations qui doivent être examinées par l'autorité chargée de l'enquête. Nous n'acceptons pas ce point de vue. Pour nous, l'expression "importations subventionnées", telle qu'elle est utilisée dans ces dispositions, est plus logiquement interprétée comme décrivant avec précision le groupe des importations qui doivent être examinées dans une analyse du dommage au titre de ces dispositions et non simplement le sous-ensemble minimal nécessaire d'un quelconque groupe plus important indéfini d'importations "faisant l'objet d'un commerce déloyal" pouvant être examinées dans cette analyse. Nous rappelons, dans ce contexte, que l'expression importations "faisant l'objet d'un commerce déloyal" ne figure pas dans l'Accord SMC. Il n'est pas non plus clair pour nous que les importations "faisant l'objet d'un commerce déloyal" seraient limitées aux importations subventionnées et aux importations faisant l'objet d'un dumping, comme les États-Unis semblent le supposer. Il n'est pas difficile de concevoir d'autres circonstances dans lesquelles des importations pourraient être considérées comme "faisant l'objet d'un commerce déloyal". À notre avis, il est beaucoup plus probable que l'Accord SMC, lorsqu'il mentionne les "importations subventionnées" dans les dispositions en cause, décrit le groupe entier des importations devant être prises en compte dans une analyse du dommage et ne laisse pas la possibilité d'élargir ce groupe, comme l'affirment les États-Unis.

7.362. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que les évaluations du dommage au titre de l'article 15.1, 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC ne peuvent pas être limitées aux "importations subventionnées" parce que, dans la pratique, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas dissocier les effets des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des importations subventionnées.⁵⁹⁹ Ils estiment que lorsque tant les importations subventionnées et faisant l'objet d'un dumping que les importations faisant l'objet d'un dumping ont des effets dommageables sur la branche de production nationale, les deux groupes d'importations auront des effets négatifs se renforçant mutuellement sur les niveaux des prix et des ventes de la branche de production nationale.⁶⁰⁰

⁵⁹⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphe 54.

⁵⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 57.

⁵⁹⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphes 49 à 56; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 90 et 91.

⁶⁰⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 50; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 91.

7.363. Tout d'abord, nous notons qu'il apparaît que l'argument des États-Unis est dénué de pertinence en ce qui concerne l'obligation d'évaluer le volume des importations subventionnées énoncée à l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC. Nous ne voyons pas très bien pourquoi une quelconque difficulté alléguée de dissocier, dans la pratique, les *effets* des importations subventionnées et les *effets* des importations faisant l'objet d'un dumping affecterait la capacité de l'autorité chargée de l'enquête d'examiner le *volume* des importations subventionnées, y compris d'examiner s'il y a eu une augmentation notable des importations subventionnées.

7.364. L'article 15.1, 15.2 et 15.4 exige en outre que les autorités chargées de l'enquête examinent i) l'effet des importations subventionnées sur les prix et ii) l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale. Là encore, nous ne voyons pas la difficulté mise en avant par les États-Unis. Ils affirment qu'il est difficile de "dissocier" les effets des importations subventionnées et ceux des importations du même produit faisant l'objet d'un dumping, qui peuvent ou non être aussi subventionnées. Or, nous ne voyons pas bien, et les États-Unis n'ont pas expliqué, comment ce problème allégué se présente. La question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si l'autorité chargée de l'enquête peut prendre en compte uniquement les importations subventionnées (indépendamment de la question de savoir si ces importations subventionnées font également l'objet d'un dumping) dans son évaluation du dommage dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs, ou si elle peut aussi inclure les importations non subventionnées faisant l'objet d'un dumping dans cette évaluation du dommage. Il nous semble clair que l'autorité chargée de l'enquête peut examiner les effets d'un groupe défini d'importations – les importations subventionnées – sur les prix, et l'incidence de ce même groupe d'importations sur la branche de production nationale, conformément aux critères énoncés à l'article 15.2 et 15.4, sans en plus prendre en considération les effets et l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, que ces importations faisant l'objet d'un dumping soient ou non aussi subventionnées.⁶⁰¹ Nous ne voyons pas comment l'inclusion dans l'examen des effets des importations subventionnées d'un groupe additionnel d'importations faisant l'objet d'un dumping qui ne sont pas subventionnées ajouterait quoi que ce soit à l'examen des effets des importations subventionnées. En outre, il apparaît que les États-Unis ne tiennent pas compte du fait que les importations faisant l'objet d'un commerce "loyal" – par exemple, les produits importés produits de manière plus efficace – peuvent aussi avoir des effets dommageables sur la branche de production nationale. Ainsi, il apparaît que les mêmes difficultés pratiques que celles soulevées par les États-Unis se présentent également en l'espèce, et pourtant, nous ne croyons pas comprendre que les États-Unis laissent entendre que les effets de ces importations devraient aussi être inclus dans l'examen des effets et de l'incidence des importations subordonnées effectué par l'autorité chargée de l'enquête.⁶⁰² Par conséquent, la "difficulté pratique" identifiée par les États-Unis, dans la mesure où elle peut effectivement se présenter, ne justifie pas d'élargir le sens de l'expression "importations subventionnées" de manière à inclure également les importations faisant l'objet d'un dumping.

⁶⁰¹ Le fait que certaines de ces importations subventionnées puissent aussi faire l'objet d'un dumping ne modifie en rien cette analyse, qui, selon ce que nous croyons comprendre, est un examen de l'effet ou de l'incidence des importations, et non des effets de la subvention *en soi*. À notre avis, le problème de "dissociation" identifié par les États-Unis ne se présente que si l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner les effets dommageables de la subvention, indépendamment des effets dommageables du dumping. L'article 15.5 indique clairement que les "effets des subventions" qui sont pertinents pour l'analyse du dommage dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs sont ceux énoncés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 15, qui ne mentionnent tous deux que les effets sur les prix et l'incidence des importations subventionnées. Nous ne croyons pas comprendre que les États-Unis prétendent le contraire et, par conséquent, il ne s'agit pas d'une question que nous sommes tenus d'examiner ou de résoudre en l'espèce. L'Inde a dit clairement que ses allégations étaient circonscrites au cumul des effets des importations subventionnées et des effets des importations non subventionnées faisant l'objet d'un dumping, et ne concernaient pas la dissociation éventuelle des effets de la subvention et des effets du dumping dans le cas des importations à la fois subventionnées et faisant l'objet d'un dumping. Réponse de l'Inde à la question n° 32 du Groupe spécial; et deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 48 et 49. À notre avis, il apparaît que les États-Unis se fondent sur l'impossibilité alléguée de dissocier les effets dommageables de la subvention et les effets dommageables du dumping pour étayer leur point de vue selon lequel l'analyse cumulative des effets des importations subventionnées et des effets des importations faisant l'objet d'un dumping est admissible. Réponse des États-Unis à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphes 49 à 51; réponse des États-Unis à la question n° 58 du Groupe spécial, paragraphe 60; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 90.

⁶⁰² Évidemment, comme il est expliqué plus haut, dans les notes de bas de page 579 et 586, les effets dommageables de ces importations ne doivent pas être imputés aux importations subventionnées, ou faisant l'objet d'un dumping, en cause dans une enquête en matière de droits compensateurs ou une enquête antidumping au titre de l'Accord SMC ou de l'Accord antidumping, selon le cas.

7.365. Enfin, les États-Unis présentent deux arguments distincts faisant référence respectivement à l'article 15.4 et l'article 15.5 de l'Accord SMC. En ce qui concerne l'article 15.4, bien que les États-Unis admettent qu'il ne contient pas d'obligation de "non-imputation"⁶⁰³, ils soutiennent que, lorsqu'il "est constaté que les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping causent simultanément un dommage à la branche de production, l'existence des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché est un "facteur pertinent" qui doit être examiné par l'autorité pour évaluer si ces importations faisant l'objet d'un dumping mais non subventionnées aggravent le dommage causé par les importations subventionnées".⁶⁰⁴ Les États-Unis soutiennent que le membre de phrase "les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche" figurant à l'article 15.4 englobe les facteurs et indices qui *reflètent* la situation de la branche de production, ainsi que ceux qui sont *responsables* de la situation de la branche de production.⁶⁰⁵

7.366. Nous ne pouvons pas concilier l'argument des États-Unis et le texte de l'article 15.4 de l'Accord SMC. Aux termes de la phrase introductive de l'article 15.4, "[l]'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques *pertinents* qui influent sur la situation de cette branche".⁶⁰⁶ Nous croyons comprendre que les importations faisant l'objet d'un dumping peuvent avoir causé ou peuvent causer un dommage à la même branche de production nationale que celle qui est considérée dans une affaire concernant des droits compensateurs. Nous croyons aussi comprendre que cela peut s'observer dans la situation de la branche de production nationale, comme il est indiqué dans les renseignements concernant les critères énoncés à l'article 15.4, et peut être un facteur pertinent qui influe sur la situation de la branche de production. Cependant, nous ne comprenons pas comment ce fait justifie de donner une lecture de la mention de l'"incidence des importations subventionnées", dans la première phrase de l'article 15.4, comme englobant l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées sur la branche de production nationale.

7.367. S'agissant de l'article 15.5 de l'Accord SMC, les États-Unis font valoir que "parce que l'autorité peut cumuler les effets dommageables de l'ensemble des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal qui affectent simultanément la branche de production, elle n'est pas tenue ... de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne les importations faisant l'objet d'un commerce déloyal qui sont cumulées dans son analyse".⁶⁰⁷ Cet élément de la communication des États-Unis est dénué de fondement parce que nous avons constaté plus haut que l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas cumuler les effets dommageables de l'ensemble des importations "faisant l'objet d'un commerce déloyal" qui affectent simultanément la branche de production.

7.368. Les États-Unis soutiennent aussi qu'une constatation allant à l'encontre du "cumul croisé" "annulerait l'analyse cumulative de l'autorité parce qu'elle obligerait celle-ci à évaluer certains groupes d'importations cumulées comme si elles n'étaient pas des sources de dommage faisant l'objet d'un commerce déloyal".⁶⁰⁸ À notre avis, les arguments des États-Unis introduisent dans l'article 15.5 des éléments qui ne se trouvent pas dans le texte de cette disposition. L'article 15.5 de l'Accord SMC exige que l'autorité chargée de l'enquête "examin[e] [] tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale", identifie "les volumes et les prix des importations non subventionnées du produit en question", en tant que facteur qui peut être pertinent à cet égard, et exige que l'autorité chargée de l'enquête s'assure que "les dommages causés par ces autres facteurs ne [soient] pas [] imputés aux importations subventionnées".⁶⁰⁹ Les États-Unis soutiennent que les importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas un "autre facteur connu"

⁶⁰³ Réponse des États-Unis à la question n° 116 a) du Groupe spécial, paragraphe 92.

⁶⁰⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 134.

⁶⁰⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 116 b) du Groupe spécial, paragraphes 93 et 94.

⁶⁰⁶ Article 15.4 de l'Accord SMC. (pas d'italique dans l'original)

⁶⁰⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 58 du Groupe spécial, paragraphe 59.

⁶⁰⁸ *Ibid.*

⁶⁰⁹ L'Organe d'appel a expliqué que le libellé concernant la non-imputation de l'article 15.5 de l'Accord SMC exigeait qu'"une ... évaluation dissocie[] et distingue[] les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations [subventionnées]". Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 150, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223.

de dommage.⁶¹⁰ Nous ne partageons pas cet avis. À notre avis, la mention à l'article 15.5 des "importations non subventionnées" en tant qu'"autre facteur connu" engloberait aussi les "importations non subventionnées faisant l'objet d'un dumping". Le texte de cette disposition ne donne pas à penser qu'il faille déterminer si les importations non subventionnées font l'objet d'un commerce "loyal" ou "déloyal" ni, d'ailleurs, que cela soit même pertinent. En fait, la considération pertinente à cet égard est que les importations prises en considération dans une analyse aux fins de la non-imputation ne soient pas subventionnées, de manière à s'assurer que le dommage causé par d'autres facteurs, y compris les importations non subventionnées, n'est pas imputé aux importations *subventionnées*.

7.6.1.5.2.1 Conclusion

7.369. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial reconnaît le bien-fondé des allégations de l'Inde selon lesquelles l'article 1677 7) G) est incompatible avec l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" dans l'enquête initiale en cause.⁶¹¹

7.6.2 Question de savoir si l'article 15 de l'Accord SMC s'applique aux réexamens à l'extinction

7.370. L'Inde allègue que l'article 1675a a) 7) et 1675b e) 2) est "en tant que tel" incompatible avec l'article 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC parce qu'il exige une évaluation cumulative des effets des importations tant subventionnées que non subventionnées dans les réexamens à l'extinction.⁶¹² En outre, elle allègue que l'article 1675a a) 7), "tel qu'appliqué" dans le réexamen à l'extinction en cause en l'espèce, est incompatible avec les articles 15.1 à 15.5 et 21.3 de l'Accord SMC pour essentiellement les mêmes raisons.⁶¹³

7.6.2.1 Dispositions pertinentes de l'OMC

7.371. L'article 21.3 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit compensateur définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le subventionnement et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le subventionnement et le dommage⁵² subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

⁵² Lorsque le montant du droit compensateur est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

7.372. La note de bas de page 45 relative à l'article 15 dispose ce qui suit:

Pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou

⁶¹⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 58 du Groupe spécial, paragraphe 59.

⁶¹¹ Il n'est pas contesté que, dans l'enquête en matière de droits compensateurs en cause, l'USITC a cumulé les effets des importations subventionnées en provenance d'Inde et les effets des importations non subventionnées faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, du Kazakhstan, des Pays-Bas, de Roumanie, de Taiwan et d'Ukraine, qui faisaient seulement l'objet d'enquêtes antidumping parallèles. Déterminations préliminaires de l'USITC, pages 8 à 11, citées dans la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 97; et déterminations finales de l'USITC, pièce IND-9, pages 16 à 21, pages 9 à 14 du document interne. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 95.

⁶¹² Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 136, 137, 146, 148, 149 et 152.

⁶¹³ *Ibid.*, paragraphes 518, 519 et 521.

d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article.

7.373. L'article 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC est énoncé plus haut.⁶¹⁴

7.6.2.2 Contexte factuel

7.374. Les allégations de l'Inde relatives à l'évaluation cumulative effectuée dans le cadre des réexamens à l'extinction font référence à deux dispositions: l'article 1675a a) 7) et l'article 1675b e) 2). L'article 1675a a) 7) régit le cumul en ce qui concerne la détermination de la probabilité de la persistance ou de la réapparition d'un dommage important établie dans le cadre des réexamens à l'extinction (au titre de l'article 1675 c)).⁶¹⁵ Il dispose ce qui suit:

Aux fins du présent sous-article, la Commission peut procéder à une évaluation cumulative du volume et des effets des importations de la marchandise visée en provenance de tous les pays à l'égard desquels des réexamens ont été engagés le même jour en application de l'article 1675 b) ou c) du présent titre, s'il est probable que ces importations se trouveraient en concurrence entre elles et avec les produits similaires d'origine nationale sur le marché des États-Unis. La Commission ne procède pas à une évaluation cumulative du volume et des effets des importations de la marchandise visée dans une affaire où elle détermine que ces importations n'auront probablement aucune incidence défavorable perceptible sur la branche de production nationale.

7.375. L'article 1675b e) 2) régit le cumul des effets des importations effectué dans les enquêtes concernant des pays qui n'étaient pas signataires du GATT⁶¹⁶ et dans les réexamens à l'extinction accélérés simultanés (au titre de l'article 1675 c)). Il dispose ce qui suit:

Si un réexamen au titre de l'article 1675 c) du présent titre est engagé en vertu du paragraphe 1), il est réputé avoir été engagé le jour de l'ouverture de l'enquête menée en vertu du présent article, et la Commission peut, conformément aux dispositions de l'article 1677 7) G) du présent titre, procéder à une évaluation cumulative du volume et des effets des importations de la marchandise visée en provenance de tous les pays à l'égard desquels de telles enquêtes sont réputées avoir été ouvertes le même jour.

7.376. Dans son évaluation de la probabilité d'un dommage aux fins du réexamen à l'extinction dans l'affaire qui nous occupe, l'USITC a cumulé les effets des importations en provenance d'Inde et ceux des importations en provenance de cinq autres pays. Parmi ces importations, les importations provenant de deux pays seulement (Indonésie et Thaïlande) ont fait l'objet de réexamens à l'extinction des ordonnances en matière de droits compensateurs. Les importations en provenance des trois autres pays (Chine, Taiwan et Ukraine) ont fait seulement l'objet de réexamens à l'extinction des ordonnances en matière de droits antidumping.⁶¹⁷

⁶¹⁴ Voir les paragraphes 7.317 à 7.321 plus haut.

⁶¹⁵ La disposition régit aussi le cumul dans les réexamens pour changement de circonstances (au titre de l'article 1675 b)), qui ne sont pas en cause en l'espèce.

⁶¹⁶ Les deux parties conviennent que cette disposition ne s'applique pas au cumul dans un réexamen pour changement de circonstances. Voir la réponse de l'Inde à la question n° 31 du Groupe spécial et la première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 112.

⁶¹⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 519; la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 108, et la réponse des États-Unis à la question n° 63 du Groupe spécial, note de bas de page 62; et produits en acier laminé à chaud en provenance d'Afrique du Sud, d'Argentine, de Chine, d'Inde, d'Indonésie, du Kazakhstan, de Roumanie, de Taiwan, de Thaïlande et d'Ukraine, enquêtes n° 701-TA-404-408 et n° 731-TA-898-902 et 904-908 (réexamen), octobre 2007, publication 3956 ("déterminations à l'extinction de l'USITC"), pièce USA-10, page 18.

7.6.2.3 Principaux arguments des parties

7.6.2.3.1 Inde

7.377. L'Inde note que, bien que l'article 21.3 de l'Accord SMC soit muet sur la question de savoir si le cumul est autorisé, le terme "dommage" est utilisé dans cette disposition pour régir les réexamens à l'extinction. Elle fait valoir que ce terme a un sens spécifique dans l'Accord SMC, qui découle de la note de bas de page 45 relative à l'article 15 de l'Accord. Selon elle, sauf indication contraire, la mention du "dommage" dans l'Accord SMC signifie un "dommage" dont l'existence a été déterminée conformément à l'article 15.⁶¹⁸ Puisque l'article 15.3 de l'Accord SMC est la seule disposition qui porte sur le cumul, l'Inde soutient qu'aux fins des réexamens à l'extinction au titre de l'article 21.3, l'article 15.3 engendre l'obligation de ne pas procéder à une évaluation cumulative des produits probablement subventionnés et des produits non subventionnés lorsque l'on détermine la "probabilité" d'un dommage.⁶¹⁹ Elle fait référence à ses arguments concernant l'incompatibilité de l'article 1677 7) G) avec l'article 15.3 et 15.5 de l'Accord SMC pour étayer son argument. Pour essentiellement les mêmes raisons, elle allègue que l'article 1675a a) 7) est incompatible avec l'article 15.3 et 15.5.⁶²⁰ Se fondant sur le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, elle fait valoir en outre qu'une analyse du lien de causalité qui est incompatible avec l'article 15.5 pendant l'enquête initiale restera entachée et encore incompatible avec l'article 15.5, même pendant le réexamen à l'extinction.⁶²¹

7.378. En outre, l'Inde note que, même si l'article 1675a a) 7) contient le mot "peut", la pratique constante de l'USITC pendant une longue période révèle qu'en réalité, elle n'a pas le pouvoir discrétionnaire de décider de ne pas cumuler les importations non subventionnées.⁶²² À titre subsidiaire, même si les États-Unis conservent le pouvoir discrétionnaire, au titre de l'article 1675a a) 7), de ne pas procéder à une évaluation cumulative des importations en provenance de pays n'accordant pas de subventions, l'Inde allègue que l'article 1675a a) 7) serait quand même incompatible avec l'article 15.1 à 15.5 de l'Accord SMC.⁶²³ Elle fait valoir qu'une interprétation de bonne foi de l'article 15.3 ne devrait pas permettre aux États-Unis d'adopter une législation autorisant l'évaluation cumulative des importations lorsque les conditions de l'article 15.3 ne sont pas remplies, car cela aurait pour effet de réserver le droit des États-Unis d'accomplir un acte qu'ils s'étaient engagés à ne pas accomplir.⁶²⁴

7.379. L'Inde fait également valoir que l'article 1675a a) 7) est incompatible avec l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC parce qu'il fait obligation ou, subsidiairement, permet, à l'autorité chargée de l'enquête de cumuler les effets des importations tant subventionnées que non subventionnées aux fins de déterminer l'existence d'un dommage.⁶²⁵

7.380. L'Inde rappelle que, dans la détermination en cause établie dans la cadre du réexamen à l'extinction, l'USITC a procédé à une évaluation cumulative du volume, des effets sur les prix et de l'incidence probables des importations subventionnées et de ceux des importations non subventionnées parce qu'elle a inclus les importations en provenance de Chine, de Taiwan et d'Ukraine dans son analyse, même si l'existence d'aucune subvention n'était alléguée à l'égard de ces trois pays.⁶²⁶ Elle soutient que les États-Unis ont déterminé la probabilité de la persistance ou de la réapparition du dommage sur la base des importations subventionnées et non subventionnées.⁶²⁷ Elle allègue que cette application de l'article 1675a a) 7) était incompatible avec les articles 15.1 à 15.5 et 21.3 pour les mêmes raisons que celles avancées en ce qui concerne ses allégations "en tant que tel".⁶²⁸

⁶¹⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 137 et 138.

⁶¹⁹ *Ibid.*, paragraphes 139 à 141; et deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 75 à 78.

⁶²⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 141 et 142.

⁶²¹ *Ibid.*, paragraphe 142, citant le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.495; et réponse de l'Inde à la question n° 34 du Groupe spécial.

⁶²² Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 134 et 135; et deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 83 et 86.

⁶²³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 143 et 146.

⁶²⁴ *Ibid.*, paragraphes 144 et 145.

⁶²⁵ *Ibid.*, paragraphes 146 à 149.

⁶²⁶ *Ibid.*, paragraphe 519.

⁶²⁷ *Ibid.*, paragraphe 520.

⁶²⁸ *Ibid.*, paragraphes 518, 519 et 521.

7.381. Passant à l'article 1675b e) 2), l'Inde note qu'il renvoie à l'article 1677 7) G), qui exige l'évaluation cumulative des importations subventionnées et non subventionnées. Elle rappelle ses arguments selon lesquels l'article 1677 7) G) est incompatible avec l'article 15.1 à 15.5 de l'Accord SMC et, pour essentiellement les mêmes raisons, elle allègue que l'article 1675b e) 2) est également "en tant que tel" incompatible avec ces dispositions de l'Accord SMC.⁶²⁹

7.6.2.3.2 États-Unis

7.382. Les États-Unis estiment que l'article 1675a a) 7) n'est pas "en tant que tel" ou "tel qu'appliqué" dans l'enquête en cause en l'espèce, incompatible avec les articles 15.3, 15.5 et 21.3 de l'Accord SMC.⁶³⁰ Ils soutiennent aussi que l'article 1675b e) 2) "n'a rien à voir avec le cumul effectué dans les réexamens pour changement de circonstances".⁶³¹

7.383. Les États-Unis estiment que, puisque l'Inde n'a pas présenté d'allégation "en tant que tel" ou "tel qu'appliqué" au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, toute allégation au titre de cette disposition ne relève pas du mandat du Groupe spécial.⁶³²

7.384. En outre, les États-Unis font valoir que les prescriptions relatives au cumul figurant à l'article 15.3 de l'Accord SMC ne s'appliquent pas aux réexamens à l'extinction. Ils renvoient aux constatations de l'Organe d'appel selon lesquelles les dispositions régissant les déterminations de l'existence d'un dommage établies dans les enquêtes antidumping initiales, y compris les prescriptions relatives au cumul, ne s'appliquent pas à l'analyse de la probabilité d'un dommage effectuée dans les réexamens à l'extinction ultérieurs.⁶³³ Étant donné qu'il n'y a aucune différence pertinente entre l'article 11.3 de l'Accord antidumping et l'article 21.3 de l'Accord SMC, les États-Unis soutiennent que l'article 21.3 de l'Accord SMC "n'impose aucune limitation spécifique aux décisions concernant le cumul prises par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre d'un réexamen à l'extinction".⁶³⁴ En outre, ils ne souscrivent pas à l'argument de l'Inde fondé sur la définition du terme "dommage" figurant dans la note de bas de page 45 de l'Accord SMC et ils rappellent que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* a rejeté exactement le même argument présenté au titre de l'Accord antidumping.⁶³⁵

7.385. Les États-Unis présentent aussi deux arguments subsidiaires. Premièrement, ils soutiennent que, même si les dispositions de l'article 15.3 de l'Accord SMC étaient interprétées comme s'appliquant aux réexamens à l'extinction, pour les mêmes raisons que celles qu'ils ont données en ce qui concerne les allégations de l'Inde au titre de l'article 15.3, cette disposition n'empêche pas le cumul des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping dans les réexamens à l'extinction.⁶³⁶ Deuxièmement, même si l'article 15.3 était interprété comme interdisant le cumul dans les réexamens à l'extinction, les États-Unis font valoir que les allégations de l'Inde ne sont malgré tout pas fondées parce que l'article 1675a a) 7) n'ordonne pas le cumul dans les réexamens à l'extinction; en fait, il donne expressément à l'USITC le pouvoir discrétionnaire de ne pas procéder au cumul même lorsque les critères prévus par la loi sont respectés.⁶³⁷

7.386. S'agissant des allégations de l'Inde au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC, les États-Unis font observer que l'Inde ne reconnaît pas que l'ensemble des importations dont l'USDOC a constaté dans l'enquête initiale qu'elles étaient subventionnées, y compris celles en provenance

⁶²⁹ *Ibid.*, paragraphe 152.

⁶³⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 137, 140, 147 et 150.

⁶³¹ *Ibid.*, notes de bas de page 112 et 252.

⁶³² Deuxième communication des États-Unis, paragraphes 84 et 85; et réponse des États-Unis aux questions n° 63 du Groupe spécial, paragraphe 75, et n° 64, paragraphe 81.

⁶³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 83 et 137 à 139; réponse des États-Unis à la question n° 64 du Groupe spécial, paragraphe 83; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 82, 83 et 93; et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 51 et 59 à 62.

⁶³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 140.

⁶³⁵ *Ibid.*, paragraphe 141.

⁶³⁶ *Ibid.*, paragraphe 142.

⁶³⁷ *Ibid.*, paragraphes 89, 90, 143 et 144; réponse des États-Unis à la question n° 63 du Groupe spécial, paragraphe 77; et réponse des États-Unis à la question n° 1 de l'Inde, paragraphe 1.

d'Inde, ont aussi été visées par une constatation de l'USDOC selon laquelle elles faisaient l'objet d'un dumping. Par conséquent, les États-Unis expliquent qu'au titre de l'article 3.3 de l'Accord antidumping, l'USITC était autorisée à cumuler les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées aux fins de son analyse du dommage.⁶³⁸ En outre, ils soutiennent que si le Groupe spécial devait conclure que le cumul des produits subventionnés et des produits faisant l'objet d'un dumping est prohibé, "cela obligerait l'autorité chargée de l'enquête à séparer les effets dommageables des importations qui résultent de leur statut d'"importations faisant l'objet d'un dumping" des effets qui résultent de leur statut simultané d'"importations subventionnées", alors même qu'elles auraient, par définition, exactement les mêmes effets sur les prix et le volume".⁶³⁹

7.6.2.4 Évaluation

7.6.2.4.1 Mandat du Groupe spécial: article 21.3 de l'Accord SMC

7.387. Avant de passer au fond des allégations de l'Inde, nous devons examiner la question soulevée par les États-Unis en ce qui concerne le mandat du Groupe spécial. Comme l'ont noté les États-Unis⁶⁴⁰, l'Inde n'a formulé aucune allégation d'incompatibilité "en tant que tel" ou "tel qu'appliqué" de l'article 1675a a) 7) avec l'article 21.3 de l'Accord SMC dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Ainsi, aucune allégation à cet égard ne nous a été présentée, et les arguments de l'Inde concernant une incompatibilité "tel qu'appliqué" alléguée de l'article 1675a a) 7) avec l'article 21.3 de l'Accord SMC concernent une allégation qui ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Par conséquent, nous n'examinerons pas les arguments de l'Inde à cet égard ni ne nous prononcerons sur cette allégation supposée.

7.6.2.4.2 Incompatibilité alléguée des dispositions des États-Unis concernant l'analyse cumulative dans les réexamens à l'extinction

7.388. Passant au fond des contestations de l'Inde, celle-ci allègue que les dispositions des États-Unis concernant l'évaluation cumulative dans les réexamens à l'extinction, ainsi que la détermination en cause établie dans le cadre du réexamen à l'extinction en l'espèce, sont incompatibles avec plusieurs obligations énoncées à l'article 15 de l'Accord SMC, qui est la disposition régissant les déterminations de l'existence d'un dommage établies dans le cadre des enquêtes initiales. Les États-Unis font valoir que l'article 15 n'impose pas d'obligations en ce qui concerne les réexamens à l'extinction.⁶⁴¹

7.389. Dans le contexte de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a expliqué que cet accord établissait une distinction entre les *déterminations de l'existence d'un dommage*, au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping, et les *déterminations de la probabilité de la persistance ou de la réapparition du dommage*, au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.⁶⁴² Après avoir souligné la nature et le but différents des enquêtes initiales, d'une part, et des réexamens à l'extinction, d'autre part⁶⁴³, l'Organe d'appel a conclu ce qui suit:

⁶³⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 150.

⁶³⁹ *Ibid.*, paragraphe 151.

⁶⁴⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 84 et 85; et réponse des États-Unis aux questions n° 63, paragraphe 75, et n° 64, paragraphe 81.

⁶⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 83 et 137 à 139; réponse des États-Unis à la question n° 64 du Groupe spécial, paragraphe 83; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 82, 83 et 93.

⁶⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 278.

⁶⁴³ L'Organe d'appel a déclaré que "[l]es enquêtes initiales exig[eaient] que l'autorité chargée de l'enquête, afin d'imposer un droit antidumping, établisse une détermination de l'existence d'un dumping conformément à l'article 2, puis détermine, conformément à l'article 3, si la branche de production nationale subi[ssait] un dommage ou une menace de dommage au moment de l'enquête initiale. Par contre, l'article 11.3 exige que l'autorité chargée de l'enquête, afin de *maintenir* un droit antidumping, réexamine l'ordonnance en matière de droits antidumping qui a déjà été imposée – après l'établissement des déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage requises – afin de déterminer si cette ordonnance devrait être maintenue ou révoquée". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 279.

Compte tenu de l'absence de renvois textuels et étant donné la nature et le but différents de ces deux déterminations, nous sommes d'avis qu'aux fins du "réexamen" d'une détermination de l'existence d'un dommage qui a déjà été établie conformément à l'article 3, l'article 11.3 n'exige pas que l'existence du dommage soit à nouveau déterminée conformément à l'article 3. Nous concluons donc qu'il n'est pas *prescrit* aux autorités chargées de l'enquête de respecter les dispositions de l'article 3 lors de l'établissement d'une détermination de la probabilité d'un dommage.⁶⁴⁴

L'article 21.3 de l'Accord SMC est substantiellement identique à l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Compte tenu de cela, et de l'étroit parallélisme existant entre les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping et celles de l'article 15 de l'Accord SMC⁶⁴⁵, nous considérons que le même raisonnement devrait s'appliquer dans le contexte de l'Accord SMC. Ainsi, pour paraphraser l'Organe d'appel, nous sommes d'avis qu'aux fins du "réexamen" d'une détermination de l'existence d'un dommage qui a déjà été établie conformément à l'article 15, l'article 21.3 n'exige pas que l'existence du dommage soit à nouveau déterminée conformément à l'article 15 et, par conséquent, il n'est pas *prescrit* aux autorités chargées de l'enquête de respecter les dispositions de l'article 15 lors de l'établissement d'une détermination de la probabilité d'un dommage au titre de l'article 21.3.⁶⁴⁶

7.390. L'Inde fait valoir que le terme "dommage" figurant à l'article 21.3 de l'Accord SMC, tel qu'il est défini dans la note de bas de page 45 de l'Accord SMC, devrait être compris comme désignant le "dommage" qui a été déterminé conformément aux dispositions de l'article 15 de l'Accord SMC, en particulier l'article 15.3 de l'Accord.⁶⁴⁷ Le même argument essentiellement a été examiné par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a examiné la définition du mot "dommage" figurant dans la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping, qui est identique à la définition du dommage figurant à la note de bas de page 45 de l'Accord SMC. L'Organe d'appel a considéré que la note de bas de page 9 définissait le mot "dommage" pour l'ensemble de l'Accord antidumping, mais il a conclu qu'"[i]l ne ressort[ait] ... pas de cette seule définition du "dommage" que toutes les dispositions de l'article 3 [étaient] applicables dans leur intégralité aux déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3".⁶⁴⁸ Nous souscrivons à cet avis et considérons que la simple utilisation du terme "dommage" à l'article 21.3 n'a pas pour effet, à elle seule, de prescrire l'application des dispositions de l'article 15, y compris l'article 15.3, aux réexamens à l'extinction.

7.391. En outre, nous notons que l'Inde s'appuie sur la constatation du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)* selon laquelle une analyse du lien de causalité qui est incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC dans l'enquête initiale demeurera entachée et encore incompatible avec l'article 15.5 pendant le réexamen à l'extinction.⁶⁴⁹ Nous ne comprenons pas pourquoi l'Inde invoque cette affaire, car, à notre avis, cette constatation n'est pas pertinente pour le présent différend. Premièrement, le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)* n'a examiné que l'application des obligations relatives aux enquêtes initiales dans le contexte des réexamens à l'extinction parce

⁶⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 280.

⁶⁴⁵ Comme l'a noté l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, "le texte de l'article 11.3 est identique à celui de l'article 21.3 de l'Accord SMC, si ce n'est que, dans l'article 21.3, le terme "compensateur" est utilisé à la place du terme "antidumping" et le terme "subventionnement" à la place du terme "dumping". L'Organe d'appel a poursuivi en concluant: "[é]tant donné le libellé parallèle de ces deux articles, nous croyons que l'explication que nous avons donnée dans notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* concernant la nature de la disposition relative aux réexamens à l'extinction de l'Accord SMC constitue aussi *mutatis mutandis* une description valable de l'article 11.3 de l'Accord antidumping". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, note de bas de page 114.

⁶⁴⁶ Compte tenu de cette conclusion, nous n'avons pas à examiner et nous n'examinons pas le désaccord entre l'Inde et les États-Unis concernant la pertinence de l'article 1675b e) 2) s'agissant du cumul dans les réexamens à l'extinction. Voir la première communication écrite de l'Inde, paragraphes 151 et 152; la réponse de l'Inde à la question n° 31 du Groupe spécial; et la première communication écrite des États-Unis, notes de bas de page 112 et 252.

⁶⁴⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 137 à 141.

⁶⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 277.

⁶⁴⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 142; et réponse de l'Inde à la question n° 17 du Groupe spécial.

que l'Union européenne avait fait une nouvelle détermination de l'existence d'un dommage dans le contexte d'un réexamen à l'extinction et s'était appuyée sur cette détermination pour constater qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait.⁶⁵⁰ Or, les États-Unis ont précisé que la disposition pertinente des États-Unis n'exigeait pas que l'USITC fasse de nouvelles déterminations de l'existence d'un dommage dans le cadre des réexamens à l'extinction, et l'USITC ne l'a pas fait dans le réexamen à l'extinction en cause en l'espèce.⁶⁵¹ Deuxièmement, le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)* a considéré que "le fait de ne pas examiner les facteurs pertinents énoncés dans les dispositions de fond de l'article 3 dans la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira pourrait empêcher l'autorité chargée de l'enquête d'arriver à une "conclusion motivée", ce qui aurait pour résultat une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping".⁶⁵² Ainsi, en définitive, l'analyse et la détermination faites par le Groupe spécial concernaient la question de savoir si la détermination de la probabilité de la persistance ou de la réapparition du dommage était compatible avec l'article 11.3, qui est la disposition de l'Accord antidumping qui porte sur les réexamens à l'extinction. Or, comme nous avons constaté plus haut que les allégations de l'Inde au titre de l'article 21.3 ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial, aucune analyse de la sorte ne serait possible en l'espèce, même à supposer qu'il y ait une nouvelle détermination de l'existence d'un dommage établie par l'USITC à examiner, ce qui, comme cela a été noté, n'est pas le cas.

7.6.2.4.3 Conclusion

7.392. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que l'Inde n'a pas établi *prima facie* que l'article 1675a a) 7) et 1675b e) 2) était "en tant que tel" incompatible avec l'article 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC, ni que l'article 1675a a) 7), "tel qu'appliqué" dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause en l'espèce, était incompatible avec les dispositions de l'Accord SMC qui précèdent. Enfin, le Groupe spécial conclut que les arguments de l'Inde relatifs à l'incompatibilité "tel qu'appliqué" alléguée de l'article 1675a a) 7) avec l'article 21.3 de l'Accord SMC concerne une allégation qui ne relève pas de son mandat.

7.6.3 Question de savoir si certains facteurs économiques ont été évalués par l'USITC dans sa détermination de l'existence d'un dommage

7.393. L'Inde allègue que la détermination de l'existence d'un dommage établie dans l'enquête initiale en cause en l'espèce est incompatible avec l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC parce que l'USITC n'a pas inclus tous les facteurs économiques obligatoires énumérés à l'article 15.4.⁶⁵³

7.6.3.1 Dispositions pertinentes de l'OMC

7.394. L'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC est reproduit plus haut.⁶⁵⁴

7.6.3.2 Principaux arguments des parties

7.6.3.2.1 Inde

7.395. L'Inde estime que, conformément à l'article 15.4 de l'Accord SMC, l'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale comportera une évaluation de tous les facteurs qui y sont énumérés, y compris, la croissance, le retour sur investissement et la capacité de se procurer des capitaux. Elle soutient qu'aucune information concernant ces trois facteurs n'est consignée dans la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'USITC. Elle estime que l'absence d'évaluation des paramètres obligatoires est, en soi, suffisante pour établir l'incompatibilité avec l'article 15.1 et 15.4.⁶⁵⁵ En outre, elle fait valoir que la simple collecte de renseignements et de réponses auprès de la branche de production nationale

⁶⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphes 7.333, 7.334, 7.495 et 7.496.

⁶⁵¹ Réponse des États-Unis à la question n° 63 du Groupe spécial, paragraphes 78 et 80.

⁶⁵² Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.333.

⁶⁵³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 508.

⁶⁵⁴ Voir les paragraphes 7.317 et 7.320 plus haut.

⁶⁵⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 508 et 509.

n'est pas suffisante pour s'acquitter de l'obligation d'évaluer les renseignements présentés par les parties intéressées énoncée à l'article 15.4.⁶⁵⁶

7.6.3.2.2 États-Unis

7.396. Les États-Unis rappellent l'explication donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, selon laquelle l'autorité n'est pas tenue de formuler des constatations spécifiques pour chaque facteur énuméré à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, qui est quasiment identique à l'article 15.4 de l'Accord SMC. Ils expliquent que, selon l'Organe d'appel, même s'il est impératif d'évaluer tous les 15 facteurs énumérés⁶⁵⁷, l'article 3.4 ne traite pas de la manière dont les résultats de l'analyse de chaque facteur de dommage faite par l'autorité chargée de l'enquête doivent être présentés dans le document publié.⁶⁵⁸

7.397. Les États-Unis soutiennent que, conformément à l'article 15.4, l'USITC a évalué les trois facteurs mentionnés par l'Inde. Ils estiment que l'évaluation faite par l'USITC des tendances en matière de croissance s'agissant de la situation de la branche de production est nécessairement sous-entendue dans son évaluation des changements dans la production, la capacité de production, l'utilisation des capacités, les expéditions, les niveaux d'emploi, les prix, les bénéfices d'exploitation et les commandes de la branche de production survenus au cours de la période.⁶⁵⁹ Passant au retour sur investissement et à la capacité de se procurer des capitaux de la branche de production, les États-Unis font observer que l'USITC i) a spécifiquement déclaré qu'elle avait examiné tous les facteurs économiques pertinents, y compris ces deux facteurs; ii) a obtenu des renseignements financiers détaillés auprès de la branche de production; iii) a reçu de la branche de production plusieurs observations confidentielles sur les effets négatifs des importations sur la croissance, l'investissement, la capacité de se procurer des capitaux et/ou les efforts déployés pour le développement de la branche de production; et iv) a spécifiquement pris en compte dans son analyse de la rentabilité et des recettes d'exploitation de la branche de production, les changements dans les niveaux de capacité de production et les opérations financières globales.⁶⁶⁰

7.6.3.3 Évaluation

7.398. La question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si l'USITC a dûment évalué i) la croissance, ii) le retour sur investissement et iii) la capacité de se procurer des capitaux en tant que facteurs économiques pertinents au titre de l'article 15.4 de l'Accord SMC.

7.399. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* a déclaré que l'"article 3.4 [de l'Accord antidumping] énum[érait] certains facteurs qui [étaient] jugés pertinents dans toute enquête et qui [devaient] toujours être évalués par les autorités chargées de l'enquête".⁶⁶¹ Étant donné la forte identité des textes, nous considérons que cette interprétation s'applique avec autant de force à l'article 15.4⁶⁶² de l'Accord SMC.⁶⁶³

7.400. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* a déclaré que "parce que l'article 3.1 et 3.4 [de l'Accord antidumping] ne régi[ssait] pas la manière dont les résultats de l'analyse de chaque facteur de dommage [devaient] être présentés dans les documents publiés, ...

⁶⁵⁶ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 263.

⁶⁵⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 154. Cependant, nous notons qu'ailleurs, il apparaît que les États-Unis laissent entendre que l'évaluation de tous les 15 facteurs n'est pas obligatoire. Ils estiment qu'"en plus de circonscrire l'évaluation requise aux facteurs économiques "pertinents", l'Accord SMC inclut le terme "ou" au lieu de "et" entre les facteurs énumérés. ... Par conséquent, l'autorité est tenue d'évaluer uniquement les facteurs qui sont pertinents pour son analyse". Réponse des États-Unis à la question n° 118 du Groupe spécial, note de bas de page 139.

⁶⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 153 et 154.

⁶⁵⁹ *Ibid.*, paragraphes 104 et 156.

⁶⁶⁰ *Ibid.*, paragraphes 105 et 157. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 118 du Groupe spécial, paragraphe 102.

⁶⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 194. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 125.

⁶⁶² Nous notons que l'article 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 de l'Accord SMC ont un libellé similaire et que le premier contient tous les facteurs généraux énumérés dans le dernier.

⁶⁶³ Pour une interprétation similaire, voir les rapports du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphes 7.356 et 7.359; et du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 7.123.

il n'[était] pas nécessaire que dans chaque enquête antidumping un dossier distinct soit établi pour l'évaluation de chacun des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4".⁶⁶⁴ L'Organe d'appel a aussi déclaré que les faits propres à chaque affaire détermineraient si un groupe spécial serait en mesure de trouver dans le dossier des "éléments de preuve suffisants et crédibles" établissant qu'un facteur a été *évalué*, même si un dossier distinct concernant l'évaluation de ce facteur n'a pas été constitué.⁶⁶⁵ Par conséquent, nous examinons ci-après la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'USITC pour évaluer s'il est possible, sur la base de la détermination elle-même, des éléments de preuve sous-jacents et des arguments présentés, de nous assurer que les facteurs en cause ont été évalués par l'USITC comme le prescrit l'article 15.4 de l'Accord SMC.

7.401. La partie pertinente de la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'USITC indique ce qui suit:

Tant les expéditions commerciales que la production destinées à la transformation en aval effectuée par la branche de production nationale étaient plus élevées en 2000 qu'en 1998. Les taux de la capacité, de la production et de l'utilisation des capacités ont tous augmenté de 1998 à 2000. Cependant, malgré l'augmentation de la production et des expéditions, les résultats financiers de la branche de production nationale ont été faibles tout au long de la plus grande partie de la période couverte par l'enquête. La branche de production nationale a enregistré des pertes d'exploitation sur les ventes commerciales et la production totale tant en 1999 qu'en 2000. Plusieurs producteurs nationaux ont entamé des procédures de faillite en vertu du chapitre 11, et deux de ceux-ci ont entièrement cessé leurs activités. Le nombre de travailleurs affectés à la production a baissé tout au long de la période couverte par l'enquête, tout comme le nombre d'heures travaillées et le total des salaires versés. Les dépenses d'investissement totales ont augmenté entre 1998 et 2000, mais les dépenses de recherche-développement ont baissé.

Sans aucun doute, les résultats de la branche de production au début de la période couverte par l'enquête reflétaient les effets défavorables des importations d'acier laminé à chaud faisant l'objet d'un commerce déloyal en provenance du Brésil, du Japon et de la Russie. Cependant, les données trimestrielles indiquent que la branche de production nationale avait tiré un certain profit de la mesure de protection contre les importations imposée sur les importations en provenance du Brésil, du Japon et de la Russie au milieu de 1999. Pendant une brève période, les expéditions ont augmenté, les prix ont augmenté et les résultats financiers de la branche de production nationale se sont améliorés, bien que les prix soient généralement restés en-deçà des niveaux antérieurs au dommage. ...

Cette amélioration n'a pas duré. Quasiment tous les indicateurs financiers et indicateurs de la production étaient inférieurs pendant la période intermédiaire de 2001 par rapport à la période intermédiaire de 2000. Les expéditions effectuées par la branche de production nationale sur le marché de gros pendant la période intermédiaire de 2001 étaient inférieures de 11,4% par rapport à la période intermédiaire de 2000. Les expéditions totales, y compris la consommation intérieure, étaient inférieures de 16,5% pendant la période intermédiaire de 2001 par rapport à la période intermédiaire de 2000. La perte d'exploitation par tonne de ventes nettes se chiffrait à 50 dollars pendant la période intermédiaire de 2001, par rapport à un revenu positif par tonne de 16 dollars pendant la période intermédiaire de 2000. La perte d'exploitation par tonne de production totale se chiffrait à 63 dollars pendant la période intermédiaire de 2001, par rapport à un revenu positif par tonne de 5 dollars pendant la période intermédiaire de 2000. Les pertes d'exploitation étaient généralisées dans la branche de production, affectant 17 des 21 entreprises interrogées en 2000. Seulement 12 des 21 entreprises avaient déclaré des pertes en 1998, et seulement 13 des 21 entreprises avaient déclaré des pertes en 1999, alors que les importations en provenance du Brésil, du Japon et de la Russie avaient un effet défavorable sur la branche de production nationale. Le nombre de travailleurs affectés à la production s'élevait à 29 123 pendant la période intermédiaire de 2001,

⁶⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 161.

⁶⁶⁵ *Ibid.*

par rapport à 31 639 pendant la période intermédiaire de 2000. Les heures travaillées se chiffraient à 16,3 millions pendant la période intermédiaire de 2001, par rapport à 18,2 millions pendant la période intermédiaire de 2000.

Le dossier indique que la situation de la branche de production nationale a été affectée par une baisse de la consommation depuis le deuxième semestre de 2000. L'indice de la production industrielle a atteint un sommet pendant le troisième trimestre de 2000 et a fléchi par la suite. De même, la consommation intérieure apparente totale d'acier a baissé pendant le deuxième semestre de 2000. Nous notons aussi que, bien que les transferts internes de la branche de production aient baissé de seulement 5,3% du premier au troisième trimestre de 2000, les expéditions commerciales ont chuté de 19,2%. C'est là un autre élément de preuve montrant que la baisse générale de la demande d'acier laminé à chaud n'a commencé qu'à la fin de 2000 et que la forte chute des expéditions commerciales enregistrée jusqu'au troisième trimestre de 2000 était principalement attribuable aux importations visées. Cependant, l'affaiblissement de la situation de la branche de production nationale a commencé avant la baisse de la consommation globale. Les carnets de commandes des producteurs intégrés ont atteint un sommet pendant le quatrième trimestre de 1999; les carnets de commandes des mini-usines ont atteint un sommet un trimestre plus tôt, pendant le troisième trimestre de 1999. Les expéditions en trafic intérieur sur le marché de gros ont culminé pendant le premier trimestre de 2000, tout comme les expéditions en trafic intérieur totales, y compris les transferts internes. Les expéditions en trafic intérieur sur le marché de gros ont baissé de 7,8% du premier trimestre de 2000 au deuxième. ...

Nous notons que le volume des importations visées a baissé depuis le deuxième trimestre de 2000, bien qu'il soit resté remarquablement élevé par rapport aux niveaux antérieurs à 1999 jusqu'au troisième trimestre de 2000. Nous notons aussi qu'il y a eu certaines ventes des importations visées à des prix supérieurs au cours du deuxième semestre de 2000, alors que le volume des importations s'est contracté. Néanmoins, nous constatons l'existence d'un dommage important actuel en raison des importations visées. Les expéditions en trafic intérieur et la production nationale ont diminué au moment où la consommation intérieure apparente globale était encore vigoureuse, comme le montre la croissance rapide des importations visées. En revanche, le volume des importations visées a augmenté rapidement tout au long de la majeure partie de la période couverte par l'enquête. Les importations visées ont obtenu ces ventes, au détriment de la branche de production nationale en grande partie par le biais de la vente à des prix inférieurs. ...

En résumé, le dossier indique qu'il y a eu des augmentations importantes du volume et de la part de marché des importations visées et que les importations visées étaient vendues à des prix inférieurs à ceux du produit similaire national et, dans une mesure notable, ont empêché des hausses de prix des produits nationaux et les ont déprimés. Par conséquent, la situation globale de la branche de production s'est détériorée au cours de la période. Ainsi, nous constatons que les importations visées ont une incidence défavorable notable sur la branche de production nationale.⁶⁶⁶

7.402. À notre avis, l'extrait qui précède étaye clairement la conclusion selon laquelle l'USITC a évalué la "croissance" de la branche de production nationale, quoique implicitement. La détermination indique et analyse les tendances négatives observées dans l'évaluation de certains facteurs relatifs au dommage – en particulier le bénéfice; l'emploi; les salaires; la part de marché; les expéditions; et les résultats financiers. Logiquement, ces tendances négatives impliquent une absence de "croissance" dans la branche de production. L'Inde ne conteste pas l'exactitude des renseignements sur les tendances, ni leur pertinence pour l'examen de la croissance. Notre raisonnement est compatible avec l'interprétation donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire CE – *Accessoires de tuyauterie*, dans laquelle il a dit ce qui suit:

Compte tenu de la nature du facteur "croissance", nous pensons qu'une évaluation de ce facteur implique nécessairement une analyse de certains autres facteurs énumérés

⁶⁶⁶ Déterminations finales de l'USITC, pièce IND-9, pages 23 à 26. (notes de bas de page omises)

à l'article 3.4. En conséquence, l'évaluation de ces facteurs pourrait aussi englober l'évaluation du facteur "croissance".

...

De notre point de vue, les "baisses" et "pertes" observées en ce qui concerne plusieurs des facteurs examinés en l'espèce sont nécessairement aussi liées à la question de la "croissance". Pour être plus précis, les tendances négatives pour ces facteurs dénotent l'absence de "croissance". Cela, à son tour, étaye la conclusion selon laquelle la Commission européenne a évalué ce facteur de dommage.⁶⁶⁷

7.403. Nous passons maintenant aux facteurs "retour sur investissement" et "capacité de se procurer des capitaux". S'agissant du premier, nous notons que la détermination de l'existence d'un dommage indique que l'USITC a examiné les dépenses d'investissement et les dépenses de recherche-développement.⁶⁶⁸ Cette partie de l'analyse écrite de l'USITC renvoie aussi au tableau VI-8, qui contient des données, compilées à partir des réponses aux questionnaires de l'USITC, sur les dépenses d'investissement et les dépenses de recherche-développement des producteurs des États-Unis et les actifs utilisés (y compris la valeur comptable des installations de production).⁶⁶⁹ Le tableau est précédé de l'analyse écrite suivante:

Les dépenses d'investissement ont continuellement augmenté de 1998 à 2000 et les dépenses de R-D ont augmenté de 1998 à 1999 et baissé de 1999 à 2000. ... Le coût initial et la valeur comptable des installations de production ont continuellement augmenté de 1998 à 2000. S'agissant des périodes intermédiaires, les dépenses d'investissement ont considérablement baissé, tandis que les dépenses de R-D ont légèrement augmenté entre la période intermédiaire de 2000 et la période intermédiaire de 2001. ...⁶⁷⁰

En même temps, la détermination de l'existence d'un dommage indique que l'USITC a évalué la rentabilité et la production.⁶⁷¹ Cette partie de l'analyse écrite de l'USITC contient des renvois au tableau VI-1, concernant les ventes commerciales effectuées par les producteurs des États-Unis, et au tableau VI-5, concernant les ventes commerciales effectuées par les producteurs des États-Unis, la consommation intérieure et les transferts. Ces tableaux présentent des données, compilées à partir des réponses aux questionnaires de l'USITC, sur, entre autres choses, les ventes, le bénéfice brut, les revenus d'exploitation et les pertes d'exploitation.⁶⁷² En outre, nous considérons que l'USITC, en recueillant et en examinant les renseignements sur les dépenses d'investissement et les dépenses de R-D et la valeur comptable des installations de production, d'une part, et les revenus d'exploitation et les pertes d'exploitation, d'autre part, disposait des renseignements pertinents pour évaluer le "retour sur investissement".

7.404. En ce qui concerne le facteur "capacité de se procurer des capitaux", la détermination de l'existence d'un dommage indique que l'USITC a évalué la rentabilité, comme il est expliqué plus haut, ainsi que les résultats financiers de la branche de production nationale.⁶⁷³ Cette partie de l'analyse écrite de l'USITC contient un renvoi au tableau VI-1, concernant les ventes commerciales effectuées par les producteurs des États-Unis. Ce tableau contient des données, compilées à partir des réponses aux questionnaires de l'USITC, sur, entre autres choses, la trésorerie des producteurs des États-Unis.⁶⁷⁴ Là encore, à notre avis, les renseignements sur ces facteurs sont clairement pertinents pour une évaluation de la "capacité de se procurer des capitaux" d'une branche de production. À notre avis, rien ne permet de penser qu'après avoir demandé ces renseignements, les avoir compilés et les avoir présentés dans son rapport, l'USITC n'en ait curieusement pas tenu compte dans son analyse et sa détermination. Ainsi, nous considérons que la détermination de l'USITC et les éléments pertinents qui la sous-tendent étayaient la conclusion

⁶⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 162 et 165.

⁶⁶⁸ Déterminations finales de l'USITC, pièce IND-9, page 24.

⁶⁶⁹ *Ibid.*, page VI-8.

⁶⁷⁰ *Ibid.*, page VI-7.

⁶⁷¹ *Ibid.*, pages 23 à 25.

⁶⁷² *Ibid.*, pages VI-2 et VI-5.

⁶⁷³ *Ibid.*, pages 23 et 24.

⁶⁷⁴ *Ibid.*, page VI-2.

selon laquelle elle a, en fait, évalué à la fois le "retour sur investissement" et la "capacité de se procurer des capitaux".

7.405. En outre, s'agissant à la fois du "retour sur investissement" et de la "capacité de se procurer des capitaux", les États-Unis affirment que l'USITC "a demandé aux membres de la branche de production de "décrire tout effet négatif, effectif ou potentiel, des importations de produits en acier laminé à chaud en provenance des pays visés sur leur croissance, leurs investissements, leur capacité de se procurer des capitaux et/ou leurs efforts déployés pour le développement", et a reçu un nombre important d'observations de la part des producteurs, qui étaient confidentielles".⁶⁷⁵ Plus spécifiquement, l'USITC a demandé aux producteurs nationaux s'ils avaient:

connu tels ou tels effets négatifs réels sur leur retour sur investissement ou leur croissance, leurs investissements, leur capacité de se procurer des capitaux, leurs efforts déployés pour le développement et la production existants (y compris ceux déployés pour développer une version modifiée ou améliorée des produits) ou l'ampleur des investissements de capitaux en raison des importations de produits en acier laminé à chaud en provenance d'Afrique du Sud, d'Argentine, de Chine, d'Inde, d'Indonésie, du Kazakhstan, des Pays-Bas, de Roumanie, de Taiwan et d'Ukraine.⁶⁷⁶

Là encore, les renseignements demandés ont été compilés et présentés dans le rapport de l'USITC, bien que celui-ci ait été rédigé à partir de la version non confidentielle. Nous rappelons que l'USITC a déclaré spécifiquement, dans sa détermination de l'existence d'un dommage, qu'elle "[avait] examiné tous les facteurs économiques pertinents qui influ[aient] sur la situation de la branche de production aux États-Unis. Ces facteurs incluent ... le retour sur investissement [et] la capacité de se procurer des capitaux".⁶⁷⁷ Nous ne voyons aucune raison de conclure que l'USITC ne l'a cependant pas fait.

7.406. L'Inde fait valoir que le simple fait d'avoir recueilli des données et des observations auprès de la branche de production n'est pas suffisant pour satisfaire à la prescription figurant à l'article 15.4 selon laquelle il faut *évaluer* les renseignements présentés par les parties intéressées.⁶⁷⁸ Nous convenons avec l'Inde que le simple fait que des données ont été recueillies n'est peut-être pas suffisant pour démontrer que certains facteurs pertinents ont été évalués pour établir une détermination de l'existence d'un dommage, comme l'exige l'article 15.4. Cependant, en nous fondant sur notre examen de la détermination de l'USITC, et des éléments de preuve correspondants versés au dossier auxquels elle fait référence, il est clair pour nous que l'USITC a fait plus que simplement recueillir des renseignements, et a évalué les facteurs en cause pour prendre sa décision, même si elle ne les a pas examinés expressément dans sa détermination écrite. Premièrement, l'USITC a bien exposé explicitement son évaluation des facteurs qui sont étroitement liés au "retour sur investissement" et à la "capacité de se procurer des capitaux". Deuxièmement, les renseignements sur les actifs (y compris la valeur comptable des installations de production), les dépenses d'investissement, les dépenses de recherche-développement, la production, la rentabilité (y compris les bénéfices d'exploitation et les pertes d'exploitation) et les résultats financiers de la branche de production nationale ont été explicitement demandés, compilés et présentés dans son rapport, et de ce fait, l'USITC disposait des renseignements pertinents pour évaluer le "retour sur investissement" et la "capacité de se procurer des capitaux". Troisièmement, l'USITC a demandé aux producteurs nationaux, et a reçu de ceux-ci, des réponses à des questions spécifiques relatives aux effets négatifs réels sur le "retour sur investissement" et la "capacité de se procurer des capitaux", qui, là encore, sont présentées dans son rapport,

⁶⁷⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 157.

⁶⁷⁶ Appendice E: effect on imports on producers' existing development and production efforts, growth, investment, and ability to raise capital ("Appendice E"), pièce USA-117 (RCC), page 3. Nous notons que l'appendice E contient une compilation des réponses confidentielles de divers producteurs nationaux ainsi que des données sur les actifs, les dépenses d'investissement et les dépenses de recherche-développement; il contient également des observations sur les effets réels et négatifs sur ces questions. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 118 du Groupe spécial, paragraphe 104. Nous notons aussi que l'USITC n'a pas inclus dans sa détermination de compte rendu distinct et spécifique de son analyse des renseignements présentés dans l'appendice E.

⁶⁷⁷ Déterminations finales de l'USITC, pièce IND-9, page 23. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 157.

⁶⁷⁸ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 263.

quoique pas dans la version publique.⁶⁷⁹ Enfin, l'USITC a spécifiquement déclaré dans sa détermination de l'existence d'un dommage qu'elle avait examiné tous les facteurs économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production nationale, y compris le "retour sur investissement" et la "capacité de se procurer des capitaux". Étant donné que l'USITC disposait des renseignements pertinents sur ces facteurs, et compte tenu de la règle de droit indiquée plus haut, qui n'oblige pas à mentionner explicitement chaque facteur figurant à l'article 15.4 pour que l'évaluation soit suffisante, nous ne pouvons pas conclure, simplement en raison de l'absence de mention explicite de ces facteurs dans la détermination écrite, que l'USITC ne les a pas évalués. Ainsi, nous sommes convaincus que l'USITC a dûment évalué le "retour sur investissement" et la "capacité de se procurer des capitaux", quoique implicitement, comme l'exige l'article 15.4 de l'Accord SMC.

7.407. Enfin, l'Inde fait valoir qu'à la différence de la situation dans l'enquête en cause, "l'Organe d'appel [dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*] a constaté qu'il y avait eu une analyse approfondie concernant les paramètres obligatoires en question, qui satisfaisait à la prescription de l'article 15.4".⁶⁸⁰ Nous ne pensons pas comme l'Inde que le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* étaye l'idée que les prescriptions de l'article 15.4 ne seront respectées que si une "analyse approfondie" concernant le facteur obligatoire a été effectuée par l'autorité chargée de l'enquête. En fait, comme il est expliqué plus haut, nous croyons comprendre que l'Organe d'appel était d'avis qu'un groupe spécial devait être en mesure de constater, dans la détermination de l'existence d'un dommage et dans les éléments de preuve sur lesquels elle reposait, l'existence d'un fondement suffisant et crédible pour s'assurer que les facteurs en cause avaient été évalués par l'autorité chargée de l'enquête, comme l'exige l'article 15.4. L'analyse du groupe spécial à cet égard dépendra clairement des faits propres à chaque affaire. Dans l'enquête en cause, et comme il est expliqué plus haut, nous avons été en mesure de conclure, sur la base des éléments de preuve versés au dossier et de la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'USITC, que i) la croissance, ii) le retour sur investissement et iii) la capacité de se procurer des capitaux ont été évalués par l'USITC, même si un dossier distinct concernant l'évaluation de ces facteurs n'a pas été constitué.

7.408. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que l'Inde n'a pas établi *prima facie* que la détermination de l'existence d'un dommage en cause établie par l'USITC était incompatible avec l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC.

7.7 Question de savoir si l'utilisation des "données de fait disponibles" est compatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC

7.409. L'Inde allègue que les articles 1677e b) de l'USC et 351.308 a), b) et c) du CFR (les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables) sont "en tant que tels" incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC⁶⁸¹ parce que, selon elle, ces articles i) n'exigent pas l'utilisation des données de fait qui sont les plus opportunes et les plus appropriées et ii) permettent l'utilisation des "données de fait disponibles" d'une manière punitive.⁶⁸² De plus, l'Inde conteste 407 cas d'application des dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables dans la procédure en cause. Elle allègue que les États-Unis ont agi d'une manière

⁶⁷⁹ Les observations et les réponses aux questionnaires confidentiels émanant de la branche de production nationale à cet égard sont omises, mais elles font clairement partie du rapport qui avait été présenté aux décideurs.

⁶⁸⁰ Déclaration liminaire de l'Inde à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 48. Voir aussi la deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 263.

⁶⁸¹ Dans sa première communication écrite, l'Inde a estimé que "les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables [étaient] "en tant que telles" incompatibles avec l'article 12.1 et 12.7 de l'Accord SMC". (Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 156) Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de constater que l'allégation de l'Inde au titre de l'article 12.1 ne relevait pas de son mandat parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde ne satisfaisait pas aux prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 159) Toutefois, dans sa deuxième communication écrite, l'Inde a précisé que ses allégations concernant les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables n'étaient présentées qu'au titre de l'article 12.7, et que l'article 12.1 était simplement mentionné dans le cadre du contexte pertinent pour interpréter l'article 12.7. (Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 87) Compte tenu de la précision donnée par l'Inde, le Groupe spécial ne formulera pas de constatations au titre de l'article 12.1.

⁶⁸² Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 172 et 175; et réponse de l'Inde à la question n° 36 du Groupe spécial.

incompatible avec l'article 12.7 parce que l'USDOC a appliqué les "données de fait disponibles" pour pénaliser les parties intéressées qui ne coopéraient pas, selon les allégations.⁶⁸³

7.7.1 Dispositions de l'OMC pertinentes

7.410. L'article 12.7 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Dans les cas où un Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.

7.7.2 Contexte factuel

7.411. L'article 1677e b) fait référence aux déductions défavorables dans les déterminations établies sur la base des données de fait disponibles. Il dispose ce qui suit:

Si l'autorité administrante ou la Commission (selon le cas) constate qu'une partie intéressée n'a pas coopéré en ne faisant pas de son mieux pour satisfaire à une demande de renseignements qu'elle lui avait adressée, l'autorité administrante ou la Commission (selon le cas) peut, pour établir la détermination applicable en vertu des dispositions du présent sous-titre, retenir un indice qui est défavorable aux intérêts de cette partie parmi les données de fait par ailleurs disponibles. Cette inférence défavorable peut consister à s'appuyer sur des renseignements tirés –

- 1) de la requête,
- 2) d'une détermination finale arrêtée dans le cadre de l'enquête menée en vertu des dispositions du présent sous-titre,
- 3) de tout réexamen au titre de l'article 1675 du présent titre ou toute détermination au titre de l'article 1675b du présent titre antérieurs, ou
- 4) de toute autre pièce versée au dossier.

7.412. Le règlement d'application correspondant figure dans l'article 351.308, qui mentionne aussi les déterminations établies sur la base des données de fait disponibles. L'article 351.308 a) à e) dispose ce qui suit:

a) Introduction. Le Secrétaire peut établir des déterminations sur la base des données de fait disponibles dans tous les cas où les renseignements nécessaires ne sont pas disponibles au dossier, où une partie intéressée ou toute autre personne retient les renseignements demandés ou ne les communique pas en temps utile et sous la forme prescrite ou entrave le déroulement d'une procédure de façon notable, ou encore où le Secrétaire n'est pas en mesure de vérifier les renseignements présentés. S'il constate qu'une partie intéressée "n'a pas coopéré en ne faisant pas de son mieux pour satisfaire à une demande de renseignements", le Secrétaire pourra retenir un indice qui est défavorable aux intérêts de cette partie parmi les données de fait disponibles par ailleurs. Le présent article mentionne certaines des sources d'information sur lesquelles le Secrétaire peut faire reposer une déduction défavorable et explique les dispositions qu'il prendra pour obtenir confirmation des renseignements.

b) Règle générale. Le Secrétaire peut établir une détermination dans le cadre de la Loi et de la présente Partie sur la base des données de fait disponibles par ailleurs conformément aux dispositions de l'article 776 a) de la Loi.

c) Déductions défavorables. Aux fins de l'article 776 b) de la Loi, une déduction défavorable peut consister à s'appuyer sur:

⁶⁸³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 525 à 576.

1) des renseignements recueillis indirectement, tels que ceux qui sont tirés:

i) de la requête;

ii) d'une détermination finale établie à l'issue d'une enquête en matière de droits compensateurs ou d'une enquête en matière de droits antidumping;

iii) de tout réexamen administratif, réexamen pour nouveaux expéditeurs, réexamen accéléré de droits antidumping, réexamen au titre de l'article 753 ou réexamen au titre de l'article 762 précédemment effectué; ou

2) tous autres renseignements versés au dossier.

d) Confirmation des renseignements recueillis indirectement. Aux termes de l'article 776 c) de la Loi, le Secrétaire, lorsqu'il s'appuie sur des renseignements recueillis indirectement, les contrôle pour confirmation, dans la mesure où c'est réalisable, d'après les sources d'information indépendantes auxquelles il peut raisonnablement avoir accès. Ces sources indépendantes peuvent être, sans toutefois s'y limiter, les listes de prix publiées, les statistiques d'importation officielles et les statistiques douanières, ainsi que les renseignements obtenus de parties intéressées dans le cadre de l'enquête ou du réexamen en cours. Contrôle pour confirmation signifie que le Secrétaire examinera si les renseignements recueillis indirectement ont force probante. S'il se trouve que ce contrôle n'est pas réalisable dans des circonstances déterminées, cela n'empêchera pas le Secrétaire de retenir s'il y a lieu un indice défavorable et d'utiliser lesdits renseignements recueillis indirectement.

e) Utilisation de certains renseignements. Pour parvenir à une détermination dans le cadre des dispositions de la Loi et de la présente Partie, le Secrétaire ne refusera pas d'examiner les renseignements qui sont présentés par une partie intéressée et sont nécessaires à la détermination mais ne satisfont pas à toutes les prescriptions applicables établies par lui, si les conditions énumérées à l'article 782 e) de la Loi sont réunies.

7.413. Dans l'enquête en cause, l'USDOC s'est appuyé sur les "données de fait disponibles" dans de nombreux cas où il a estimé que les parties intéressées ne coopéraient pas.⁶⁸⁴

7.7.3 Principaux arguments des parties

7.7.3.1 Inde

7.414. L'Inde présente deux principaux arguments visant à démontrer que les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables sont, "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" dans l'enquête en cause, incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Premièrement, ces dispositions n'exigent pas l'utilisation des données de fait qui sont "les plus opportunes" ou "les plus appropriées", puisqu'elles autorisent l'autorité chargée de l'enquête à utiliser les données de fait défavorables sans effectuer d'appréciation à des fins d'évaluation et de comparaison de tous les éléments de preuve disponibles.⁶⁸⁵ Rappelant les vues du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'Inde fait valoir que les États-Unis ont l'obligation d'effectuer une appréciation à des fins d'évaluation et de

⁶⁸⁴ Voir la première communication écrite de l'Inde, paragraphes 524 à 576; et la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 213 à 234 et 254 à 259, avec les références aux pièces pertinentes.

⁶⁸⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 172 et 175; et réponse de l'Inde à la question n° 36 du Groupe spécial.

comparaison des éléments de preuve disponibles, et d'employer les renseignements disponibles les meilleurs, les plus opportuns ou les plus appropriés.⁶⁸⁶

7.415. Deuxièmement, l'Inde soutient que les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables donnent le droit de tirer des conclusions défavorables, ce qui entraîne l'application punitive des "données de fait disponibles", parce qu'elles n'exigent pas que l'autorité chargée de l'enquête se conforme à la règle énoncée à l'article 12.7 et l'autorisent au contraire à utiliser des données de fait choisies uniquement en vue des conséquences défavorables qu'elles auraient pour la partie concernée.⁶⁸⁷ L'Inde note que cette utilisation des "données de fait disponibles" n'est pas prévue à l'article 12.7 de l'Accord SMC. Ce silence signifie que l'article 12.7 ne peut pas être interprété comme donnant le droit d'établir des déterminations sur la base des "données de fait défavorables" ou de tirer des déductions défavorables dans tous les cas de non-coopération.⁶⁸⁸ Par conséquent, il est interdit aux États-Unis d'utiliser les "données de fait disponibles" d'une manière punitive. L'Inde soutient que l'article 12.7 n'a pas pour but de punir un Membre dont il est allégué qu'il ne coopère pas, mais de veiller à ce que le fait qu'une partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires n'entrave pas l'enquête.⁶⁸⁹

7.416. L'Inde estime aussi que, bien qu'il apparaisse que les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables ne prescrivent pas de tirer des déductions défavorables mais donnent plutôt le pouvoir discrétionnaire de le faire, elle peut néanmoins formuler une contestation "en tant que tel". En effet, ces dispositions sont incompatibles avec le sens ordinaire de l'article 12.7 de l'Accord SMC.⁶⁹⁰ L'Inde fait valoir que les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables suppriment la nécessité d'évaluer les renseignements disponibles les plus appropriés et autorisent explicitement l'autorité chargée de l'enquête à tirer certaines déductions uniquement parce qu'elles sont défavorables à la partie concernée.⁶⁹¹

7.417. À titre subsidiaire, si le Groupe spécial conclut que seules les dispositions législatives obligatoires peuvent être contestées "en tant que telles", l'Inde fait valoir que la pratique constante des États-Unis montre que les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables *exigent* en fait que l'autorité chargée de l'enquête "tire les pires déductions possibles et choisisse la marge antérieure la plus élevée de sorte que la partie concernée soit pénalisée pour sa non-coopération".⁶⁹²

7.418. En ce qui concerne les allégations "tel qu'appliqué", l'Inde indique de nombreux cas où l'USDOC a utilisé des "données de fait disponibles" défavorables pour pénaliser les parties intéressées dont il était allégué qu'elles ne coopéraient pas, y compris des cas où l'USDOC pouvait disposer de renseignements plus appropriés par d'autres moyens et où des déductions défavorables ont été établies sans aucun fondement factuel.⁶⁹³

7.7.3.2 États-Unis

7.419. Tout d'abord, les États-Unis soulignent que deux aspects des allégations de l'Inde ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce qu'ils n'étaient pas inclus dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un Groupe spécial qu'elle a présentées: i) l'allégation "tel qu'appliqué" au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC concernant l'application des "données de fait disponibles" relatives à MML en tant qu'organisme public dans le réexamen administratif de 2006⁶⁹⁴; et ii) les allégations "tel qu'appliqué" au titre de l'article 12.7 concernant

⁶⁸⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 161 à 164 et 166, faisant référence au rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.166, et au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 295.

⁶⁸⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 164, 165, 172 et 175; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 113; et déclaration liminaire de l'Inde à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁶⁸⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 158 à 160 et 165.

⁶⁸⁹ *Ibid.*, paragraphes 157, 164 et 166.

⁶⁹⁰ *Ibid.*, paragraphes 167, 169 et 178.

⁶⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 178.

⁶⁹² *Ibid.*, paragraphe 187.

⁶⁹³ *Ibid.*, paragraphes 525 à 576.

⁶⁹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 269.

le réexamen à l'extinction de 2013.⁶⁹⁵ S'agissant de l'allégation selon laquelle l'USDOC a supposé, sans base factuelle correcte, que MML avait acheté du minerai de fer moyennant une rémunération plus qu'adéquante, les États-Unis font valoir à titre subsidiaire que les renseignements contenus dans la requête d'US Steel constituaient le fondement factuel de la détermination de l'USDOC.⁶⁹⁶

7.420. Passant aux allégations "en tant que tel" de l'Inde au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, les États-Unis présentent deux arguments principaux. Premièrement, ils soutiennent que l'Inde ne peut pas présenter d'allégations "en tant que tel" concernant les dispositions relatives aux données de fait disponibles. Ils expliquent que ces dispositions ne prescrivent pas à l'USDOC d'utiliser une déduction défavorable aux intérêts des parties n'ayant pas coopéré pour faire un choix parmi les données de fait par ailleurs disponibles, mais qu'elles lui donnent plutôt le pouvoir discrétionnaire de le faire.⁶⁹⁷ En outre, selon les États-Unis, les arguments de l'Inde concernant la pratique constante de l'USDOC ne peuvent pas être admis parce que l'Inde n'a pas indiqué une telle pratique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et n'a pas démontré non plus dans sa première communication écrite que la pratique de l'USDOC constituait une norme ou une règle appliquée de manière générale et prospective.⁶⁹⁸

7.421. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que l'article 12.7 de l'Accord SMC ne limite pas l'application des "données de fait disponibles" aux données de fait qui sont les plus favorables aux intérêts d'une partie intéressée qui ne coopère pas, parce que l'expression "données de fait disponibles" n'indique pas quelles données de fait devraient être choisies.⁶⁹⁹ Selon les États-Unis, l'Inde ne reconnaît pas que l'utilisation par l'USDOC d'une déduction défavorable est fondée sur l'application des données de fait disponibles, et que l'élément "défavorable" est introduit lorsque l'USDOC décide quelles données de fait disponibles il est approprié d'utiliser si une partie interrogée n'a pas communiqué de renseignements vérifiables et étayés.⁷⁰⁰ Les États-Unis soutiennent que l'article 12.7 autorise l'autorité chargée de l'enquête à inciter les Membres défendeurs et les parties intéressées à participer à une enquête, en faisant en sorte qu'"une partie intéressée ne [puisse] pas échapper à l'application de droits compensateurs par la non-coopération et ne puisse pas obtenir une marge de dumping *plus* favorable à ses intérêts parce qu'elle n'a pas coopéré".⁷⁰¹

7.422. Passant aux allégations "tel qu'appliqué", les États-Unis réitèrent les arguments exposés ci-dessus selon lesquels l'article 12.7 de l'Accord SMC ne limite pas l'application des "données de fait disponibles" aux données de fait qui sont les plus favorables aux intérêts d'une partie intéressée qui ne coopère pas.⁷⁰² Les États-Unis présentent aussi des arguments et des éléments de preuve pour montrer que la détermination de l'USDOC dans chaque cas reflétait une analyse motivée et reposait sur un fondement factuel.⁷⁰³

7.7.4 Principaux arguments des tierces parties

7.7.4.1 Canada

7.423. Le Canada estime que l'utilisation des données de fait défavorables et, dans certaines circonstances, le fait de tirer des déductions défavorables, sont compatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.⁷⁰⁴ Notant que l'article 12.7 ne fait pas de distinction entre les "données de fait disponibles" qui sont favorables à un défendeur et celles qui ne le sont pas, le Canada soutient que cette disposition devrait être lue dans le contexte de l'Annexe II de l'Accord antidumping.⁷⁰⁵

7.424. Le Canada estime que le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'autorité chargée de l'enquête pour faire un choix parmi les données de fait disponibles n'est pas illimité.

⁶⁹⁵ *Ibid.*, paragraphes 24, 274 et 275; et réponse des États-Unis à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 74.

⁶⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 270 à 272.

⁶⁹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 161 à 163, et 167 et 168.

⁶⁹⁸ *Ibid.*, paragraphes 197 à 210.

⁶⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 180.

⁷⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 190.

⁷⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 189.

⁷⁰² *Ibid.*, paragraphes 214 et 215.

⁷⁰³ *Ibid.*, paragraphes 216 à 272.

⁷⁰⁴ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphes 22 et 25.

⁷⁰⁵ *Ibid.*, paragraphes 27, 29 et 30.

Premièrement, l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte toutes les "données de fait étayées", même lorsqu'elles constituent une réponse incomplète à une question. Deuxièmement, les "données de fait disponibles" ne peuvent être utilisées que lorsqu'elles remplacent raisonnablement les renseignements qu'une partie intéressée n'a pas communiqués. Enfin, une détermination doit avoir un fondement factuel.⁷⁰⁶

7.425. Toutefois, le Canada est d'avis que, s'il y a plusieurs groupes de "données de fait disponibles" versés au dossier, une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective peut choisir des données de fait défavorables à un défendeur parce qu'une partie ne devrait pas tirer avantage d'un manque de coopération" alors qu'elle a "connaissance des éléments de preuve versés au dossier et [que], si elle avait eu des renseignements plus favorables, [elle] aurait certainement pu les communiquer à l'autorité chargée de l'enquête au mieux de ses intérêts".⁷⁰⁷ Le Canada fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête doit avoir le pouvoir discrétionnaire de décider ce qui est nécessaire pour mener son enquête efficacement et d'une manière raisonnable et objective.⁷⁰⁸

7.7.4.2 Chine

7.426. La Chine estime que l'article 12.7 de l'Accord SMC permet seulement l'utilisation des "données de fait disponibles" et non celle des "données de fait disponibles défavorables", encore moins celle des "déductions défavorables".⁷⁰⁹

7.427. La Chine considère que l'Annexe II de l'Accord antidumping sert de contexte pertinent pour l'interprétation de l'article 12.7 de l'Accord SMC. Elle estime que, en vertu de l'article 12.7, i) l'autorité chargée de l'enquête doit, dans la mesure du possible, prendre en compte toutes les données de fait étayées fournies par une partie intéressée, même si elles peuvent ne pas constituer les renseignements complets demandés à cette partie, et ii) les "données de fait disponibles" se limitent généralement à celles qui peuvent raisonnablement remplacer les renseignements qu'une partie intéressée n'a pas communiqués.⁷¹⁰ La Chine estime que, conformément à l'article 12.7, l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer objectivement les "données de fait disponibles" versées au dossier et n'a pas le droit d'utiliser tout élément de preuve à sa convenance. Même dans les cas de non-coopération, l'autorité chargée de l'enquête peut seulement remplacer les renseignements manquants par les renseignements disponibles les plus opportuns et les plus appropriés afin d'établir une détermination exacte de l'existence d'un subventionnement ou d'un dommage.⁷¹¹ Enfin, la Chine soutient que l'autorité chargée de l'enquête doit traiter les renseignements de sources secondaires "avec une circonspection particulière" en s'assurant "de la fiabilité et de l'exactitude de ces renseignements".⁷¹²

7.428. La Chine souligne que la prescription la plus fondamentale énoncée à l'article 12.7 de l'Accord SMC est que la détermination de l'autorité chargée de l'enquête soit fondée sur les données de fait réelles versées au dossier. La Chine soutient que l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à utiliser les "données de fait disponibles" pour faire une détermination en cas de renseignements incomplets, mais qu'il lui est interdit de tirer des déductions défavorables qui ne pourraient pas avoir de fondements factuels dans le dossier. Par ailleurs, la Chine fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête aurait un moyen de sanctionner la non-coopération en arrivant à un résultat défavorable aux intérêts de la partie défenderesse, ce qui est contraire au but de l'article 12.7.⁷¹³

7.429. Enfin, la Chine note que les États-Unis incluent la Chine parmi les Membres de l'OMC qui ont "ménagé une certaine place aux "déductions défavorables" dans leur législation régissant

⁷⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 32.

⁷⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 34.

⁷⁰⁸ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 38.

⁷⁰⁹ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 62 et 77.

⁷¹⁰ *Ibid.*, paragraphes 66, 67 et 70.

⁷¹¹ *Ibid.*, paragraphes 65 et 68 à 70.

⁷¹² *Ibid.*, paragraphes 68 à 70.

⁷¹³ *Ibid.*, paragraphes 71 à 73.

l'utilisation des données de fait disponibles". Elle estime que l'affirmation des États-Unis est hors de propos et que sa législation est conforme à l'article 12.7 de l'Accord SMC.⁷¹⁴

7.7.4.3 Union européenne

7.430. L'Union européenne considère que l'article 12.7 de l'Accord SMC est un instrument essentiel pour contrecarrer la non-coopération et la rétention de renseignements par les parties intéressées dans une enquête en matière de droits compensateurs.⁷¹⁵

7.431. L'Union européenne estime que les "déductions" font couramment et nécessairement partie de toutes les déterminations en matière de droit économique. Une "déduction" est aussi liée à la notion de "données de fait disponibles", et ces notions font l'objet des mêmes principes. S'il existe deux déductions différentes également possibles, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas autorisée à choisir la déduction qui est plus défavorable aux intérêts de telle ou telle partie intéressée pour la seule raison qu'elle est plus défavorable. Par contre, l'autorité chargée de l'enquête doit tirer la déduction qui correspond le mieux aux faits qui ont été attestés.⁷¹⁶ L'Union européenne soutient qu'il n'y a pas de faits qui soient exclus en soi de l'ensemble des faits que l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en considération. Ces faits comprennent la question précise qui a été posée, les circonstances procédurales, la disponibilité des éléments de preuve demandés et toutes les circonstances entourant l'absence des renseignements demandés dans le dossier. Dans ce contexte, l'Union européenne fait valoir que le comportement d'une partie intéressée peut influencer sur les déductions qu'il peut être raisonnable de tirer dans un cas particulier: "[m]oins une partie coopère, et plus les déductions qu'il peut être raisonnable de tirer sont atténuées et étendues".⁷¹⁷

7.432. Par conséquent, l'Union européenne croit comprendre que la question dont le Groupe spécial est saisi dépend moins de l'appellation particulière qui a été utilisée et davantage d'un examen spécifique de tous les faits connexes et du contexte procédural de l'affaire en cours. Pour cette raison, elle considère que la question "peut être plus facile à résoudre sur une base "tel qu'appliqué" que sur une base "en tant que tel"". ⁷¹⁸ L'Union européenne n'est pas persuadée que l'Inde ait démontré que la législation des États-Unis était "en tant que telle" incompatible avec l'Accord SMC.⁷¹⁹

7.7.4.4 Turquie

7.433. La Turquie estime qu'il existe un parallélisme textuel et conceptuel entre l'article 12.7 de l'Accord SMC et l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Elle soutient que l'Annexe II de l'Accord antidumping devrait être considérée comme faisant partie intégrante de l'article 12.7 de l'Accord SMC. Elle considère qu'il serait déraisonnable de penser que les autorités chargées de l'enquête sont assujetties à des "règles et procédures bien définies et détaillées" dans les enquêtes antidumping, et de conclure en même temps qu'elles peuvent avoir "une entière liberté d'action" dans les enquêtes en matière de droits compensateurs "pour la simple raison qu'il n'existe pas de disciplines juridiques ressemblant aux règles de l'Annexe II".⁷²⁰ En reconnaissant que l'Annexe II fait partie intégrante de l'article 12.7, la Turquie soutient que les autorités chargées de l'enquête ont le pouvoir discrétionnaire d'utiliser des "données de fait disponibles défavorables" dans les enquêtes en matière de droits compensateurs, en étant soumises aux mêmes obligations que celles énoncées au paragraphe 7 de l'Annexe II.⁷²¹

7.7.5 Évaluation

7.434. L'Inde allègue que les articles 1677e b) et 351.308 a), b) et c) sont "en tant que tels" et "tels qu'appliqués" incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Nous commençons par examiner les allégations "en tant que tel" de l'Inde.

⁷¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 76 et note de bas de page 78.

⁷¹⁵ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 76.

⁷¹⁶ *Ibid.*, paragraphes 77 à 79, 81 et 82.

⁷¹⁷ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 80 à 82.

⁷¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 84.

⁷¹⁹ *Ibid.*, paragraphes 86 et 87.

⁷²⁰ Déclaration de la Turquie en tant que tierce partie, paragraphes 12 à 16.

⁷²¹ *Ibid.*, paragraphes 5 à 10 et 17.

7.7.5.1 Allégations "en tant que tel" de l'Inde concernant l'incompatibilité avec l'article 12.7 de l'Accord SMC

7.435. La principale question dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si l'article 1677e b) de la loi des États-Unis et l'article 351.308 a), b) et c) du règlement des États-Unis⁷²² sont "en tant que tels" incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que i) ils prévoient l'utilisation des "données de fait disponibles" sans une appréciation à des fins d'évaluation et de comparaison de tous les éléments de preuve et n'exigent donc pas l'utilisation des "meilleurs renseignements", c'est-à-dire des données de fait qui sont "les plus opportunes" ou "les plus appropriées"; et ii) ils sanctionnent la non-coopération en donnant à l'USDOC le droit de tirer des conclusions défavorables dans tous les cas de non-coopération.⁷²³ Nous examinons ci-après chacun de ces aspects de l'allégation de l'Inde.

7.7.5.1.1 Utilisation des "données de fait disponibles" sans effectuer d'appréciation à des fins d'évaluation et de comparaison des éléments de preuve afin de choisir les meilleurs renseignements, c'est-à-dire les renseignements disponibles les plus opportuns ou les plus appropriés

7.436. L'Inde fait valoir tout d'abord que l'article 12.7 de l'Accord SMC oblige les autorités chargées de l'enquête à effectuer une appréciation à des fins d'évaluation et de comparaison des éléments de preuve disponibles, et à utiliser les renseignements disponibles qui sont les meilleurs, les plus opportuns ou les plus appropriés.⁷²⁴ L'Inde affirme que les dispositions des États-Unis en cause n'exigent pas l'utilisation des données de fait qui sont les plus opportunes ou les plus appropriées, car elles autorisent l'autorité chargée de l'enquête à utiliser des données de fait défavorables sans effectuer d'appréciation à des fins d'évaluation et de comparaison de tous les éléments de preuve disponibles.⁷²⁵

7.437. Le texte de l'article 12.7 de l'Accord SMC n'indique pas de conditions expresses pour déterminer le type des "données de fait disponibles" qui devraient être utilisées par l'autorité chargée de l'enquête lorsque les renseignements nécessaires ne sont pas communiqués. Toutefois, nous notons que l'article 12.7 fait référence aux "*données de fait disponibles*". Par conséquent, nous estimons, comme le Groupe spécial *Chine – AMGO*, que "même lorsque les données de fait disponibles sont appliquées, la détermination de l'autorité chargée de l'enquête doit avoir un *fondement factuel*".⁷²⁶

7.438. De plus, nous rappelons que, dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'Organe d'appel a examiné le contexte de l'article 12.7 et a conclu que l'autorité chargée de l'enquête était confrontée à certaines limites lorsqu'elle utilisait les "données de fait disponibles". Il a indiqué que "l'article 12 de l'Accord SMC dans son ensemble "énon[çait] les règles de la preuve qui s'appliquent *pendant tout* le déroulement d'une enquête ... et prévo[yait] aussi les garanties d'une procédure régulière dont jouissent les "parties intéressées" *pendant toute* ... l'enquête".⁷²⁷ L'Organe d'appel a aussi indiqué ceci: l'"obligation touchant à la régularité de la procédure

⁷²² Les États-Unis ont affirmé que l'Inde ne pouvait pas contester l'"approche" de l'USDOC relative à l'établissement de déterminations "en tant que tel", car i) une telle allégation ne relevait pas du mandat du Groupe spécial et ii) l'Inde n'avait pas indiqué l'"approche" de l'USDOC en tant que "mesure" d'application générale et prospective qui pouvait être contestée "en tant que telle". (Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 196 à 203; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 121) L'Inde a précisé qu'elle ne contestait pas la "pratique" ou l'"approche" de l'USDOC en tant que "mesure", et a rappelé que ses allégations concernaient la législation des États-Unis "en tant que telle", à savoir les articles 1677e b) et 351.308. (Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 89) Par conséquent, notre examen se limite aux dispositions des États-Unis "en tant que telles". Nous n'avons pas besoin d'examiner, et nous n'examinons pas, l'"approche" de l'USDOC en tant que "mesure".

⁷²³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 164, 165, 172 et 175; et réponse de l'Inde à la question n° 36 du Groupe spécial.

⁷²⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 161 à 164 et 166, faisant référence au rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.166, et au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 295.

⁷²⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 172 et 175; et réponse de l'Inde à la question n° 36 du Groupe spécial.

⁷²⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.296. (pas d'italique dans l'original)

⁷²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 292, citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 138, et *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 136.

[énoncée à l'article 12.1 de l'Accord SMC] – qui veut qu'il soit permis à une partie intéressée de présenter tous les éléments de preuve qu'elle juge pertinents – impose de manière concomitante à l'autorité chargée de l'enquête, s'il y a lieu, de prendre en compte les renseignements présentés par une partie intéressée".⁷²⁸ Il a rappelé le but de l'article 12.7⁷²⁹ et a conclu ce qui suit:

[L]e recours aux données de fait disponibles ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser n'importe quels renseignements de la manière de son choix, quelle qu'elle soit. Premièrement, un tel recours ne donne pas la liberté de se fonder sur une partie des éléments de preuve communiqués uniquement. Dans la mesure du possible, l'autorité chargée de l'enquête utilisant les "données de fait disponibles" lors d'une enquête en matière de droits compensateurs doit prendre en compte toutes les données de fait étayées communiquées par une partie intéressée, même si ces données peuvent ne pas constituer les renseignements complets demandés à cette partie. Deuxièmement, les "données de fait disponibles" pour l'organisme se limitent généralement à celles qui peuvent raisonnablement remplacer les renseignements qu'une partie intéressée n'a pas communiqués. Dans certaines circonstances, cela peut inclure des renseignements de sources secondaires.⁷³⁰

7.439. En faisant référence aux données de fait "les plus opportunes" ou "les plus appropriées" et à l'"appréciation à des fins d'évaluation et de comparaison de tous les éléments de preuve disponibles", l'Inde s'appuie sur les constatations du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* concernant l'article 6.8 de l'Accord antidumping, lu dans le contexte de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Nous ne sommes pas persuadés que ces constatations formulées dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* étayent l'interprétation donnée par l'Inde des obligations énoncées à l'article 12.7 de l'Accord SMC. Nous rappelons que, dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, il a été demandé au Groupe spécial et à l'Organe d'appel d'examiner la compatibilité de certaines dispositions législatives mexicaines avec l'article 12.7 de l'Accord SMC et l'article 6.8 de l'Accord antidumping, lu dans le contexte de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Bien que l'Organe d'appel ait souscrit à la constatation du Groupe spécial concernant la règle de droit applicable au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, lu dans le contexte de l'Annexe II de cet accord, il est très clair qu'il n'a pas appliqué cette même règle en ce qui concerne ses constatations au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, en notant expressément l'absence d'un équivalent de l'Annexe II de l'Accord antidumping dans l'Accord SMC.⁷³¹ Par conséquent, comme il est indiqué plus haut, l'Organe d'appel a conclu que, en l'absence de conditions plus détaillées telles que celles énoncées à l'Annexe II de l'Accord antidumping, l'article 12.7 disposait que i) l'autorité chargée de l'enquête devait, dans la mesure du possible, prendre en compte toutes les données de fait étayées communiquées par une partie intéressée et que ii) l'utilisation des "données de fait disponibles" devait se limiter généralement à celles qui pouvaient raisonnablement remplacer les renseignements manquants.⁷³² À notre avis,

⁷²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 292.

⁷²⁹ L'Organe d'appel a indiqué ceci: "l'article 12.7 vise à faire en sorte que le fait qu'une partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires n'entrave pas l'enquête d'un organisme. Par conséquent, la disposition permet l'utilisation des données de fait versées au dossier uniquement dans le but de remplacer les renseignements qui pourraient manquer, afin de parvenir à une détermination exacte concernant le subventionnement ou le dommage". (Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 293)

⁷³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294.

⁷³¹ Dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'Organe d'appel a commencé son examen de l'article 12.7 de l'Accord SMC en faisant observer qu'"il exist[ait] d'importantes différences textuelles entre les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping et celles de l'Accord SMC – à savoir l'absence dans l'Accord SMC d'un équivalent de l'Annexe II de l'Accord antidumping". (Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 290) L'Organe d'appel a aussi noté que "[c]ontrairement à l'Accord antidumping, l'Accord SMC n'énon[çait] pas expressément dans une annexe les conditions permettant de déterminer précisément quelles "données de fait" pourraient être "disponibles" afin d'être utilisées par un organisme lorsqu'une société interrogée ne communiqu[ait] pas les renseignements nécessaires. Cela ne signifiait toutefois pas qu'il n'exist[ait] aucune condition de ce type dans l'Accord SMC". (Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 291)

⁷³² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294. En outre, l'Organe d'appel a estimé que l'Annexe II de l'Accord antidumping étayait son interprétation de l'article 12.7. ("Cette interprétation des limitations concernant l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête des "données de fait disponibles" dans les enquêtes en matière de droits compensateurs est encore étayée par le recours limité semblable aux "données de fait disponibles" qui est permis au titre de l'Annexe II de l'Accord antidumping. En effet, selon nous, il serait anormal que l'article 12.7 de l'Accord SMC permette d'utiliser les

l'argument de l'Inde vise à inclure dans la règle énoncée à l'article 12.7 les prescriptions spécifiques que l'Organe d'appel a jugées applicables au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, lu dans le contexte de l'Annexe II de cet accord. Nous ne considérons pas que cela soit approprié, étant donné l'absence d'un équivalent de cette annexe dans l'Accord SMC. Par conséquent, nous rejetons l'affirmation de l'Inde selon laquelle les constatations du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* établissent que l'article 12.7 de l'Accord SMC exige que les autorités chargées de l'enquête effectuent une évaluation comparative de tous les éléments de preuve disponibles en vue de choisir les *meilleurs* renseignements, c'est-à-dire les renseignements disponibles qui sont les plus opportuns ou les plus appropriés.

7.7.5.1.2 Conclusions défavorables

7.440. L'Inde fait aussi valoir que les dispositions des États-Unis en cause sanctionnent la non-coopération en donnant à l'USDOC le droit de tirer des conclusions défavorables dans tous les cas de non-coopération, sans tenir compte des prescriptions énoncées à l'article 12.7 de l'Accord SMC. L'Inde admet que des conclusions défavorables puissent être tirées au titre de l'article 12.7, mais allègue qu'elles ne peuvent être tirées que sur la base des "meilleurs renseignements disponibles", après une "appréciation à des fins d'évaluation et de comparaison" des éléments de preuve disponibles.⁷³³

7.441. Nous avons déjà rejeté l'interprétation de l'Inde selon laquelle l'article 12.7 de l'Accord SMC exige que l'autorité chargée de l'enquête utilise les "meilleurs renseignements disponibles", après avoir effectué une "appréciation à des fins d'évaluation et de comparaison" des éléments de preuve disponibles. En conséquence, nous devons aussi rejeter l'argument de l'Inde selon lequel des conclusions défavorables ne peuvent être tirées au titre de l'article 12.7 que sur la base des "meilleurs renseignements disponibles". Contrairement à l'interprétation donnée par l'Inde, la règle énoncée à l'article 12.7 de l'Accord SMC exige que toutes les données de fait étayées figurant au dossier soient prises en compte, que les déterminations faites à partir des "données de fait disponibles" aient un fondement factuel, et que les "données de fait disponibles" soient généralement circonscrites aux données de fait qui peuvent raisonnablement remplacer les renseignements manquants. Pour autant que des conclusions défavorables soient tirées sur la base de cette règle, ces conclusions ne seront pas punitives.⁷³⁴

7.442. L'Inde n'a pas fait valoir que les dispositions des États-Unis en cause permettaient de tirer des conclusions défavorables d'une manière incompatible avec la règle *correcte* énoncée à l'article 12.7, comme il est indiqué en détail ci-dessus. En outre, nous notons que les articles 1677e b) et 351.308 a) disposent que l'USDOC ne peut utiliser une déduction qui est défavorable aux intérêts d'une partie ne coopérant pas que "pour faire un choix parmi les données de fait par ailleurs disponibles".⁷³⁵ Cela montre que toute déduction défavorable tirée par l'USDOC sera en fait basée sur les données de fait disponibles. En outre, il n'y a rien dans les dispositions des États-Unis en cause qui donne à penser que l'USDOC n'est pas tenu de prendre en compte

"données de fait disponibles" dans les enquêtes en matière de droits compensateurs d'une manière notablement différente de celle dont elles peuvent l'être dans les enquêtes antidumping.") (Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 295)

⁷³³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 164 ("Si les "meilleurs renseignements" peuvent conduire à une conclusion défavorable pour la partie concernée, ce n'est pas nécessairement vrai dans tous les cas, puisque les renseignements les plus opportuns ou les plus appropriés disponibles dans le cadre d'une affaire donnée peuvent aussi être favorables à la partie concernée.") Voir aussi la première communication écrite de l'Inde, paragraphe 175.

⁷³⁴ En cas de non-coopération d'une partie intéressée (lorsque l'autorité chargée de l'enquête n'a pas obtenu d'une autre manière les renseignements demandés, par exemple d'une autre source), l'autorité chargée de l'enquête ne connaîtra pas les renseignements pertinents effectivement manquant. Par conséquent, elle ne saura pas non plus si l'application des "données de fait disponibles", choisies sur la base de "déductions défavorables", aboutira à une conclusion qui est moins favorable ou plus défavorable aux intérêts de la partie qui ne coopère pas. (Voir la réponse des États-Unis à la question n° 69 d) du Groupe spécial, paragraphe 103). Il se pourrait bien que les "données de fait disponibles" les plus défavorables, choisies sur la base de "déductions défavorables" du fait de la non-coopération, demeurent *plus* favorables aux intérêts de la partie ne coopérant pas que ne le seraient les renseignements manquants inconnus.

⁷³⁵ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 190. Nous notons aussi que les États-Unis estiment qu'"[i]l est censé n'y avoir aucune différence entre le terme "défavorable" et l'expression "moins favorable" mentionnée à l'Annexe II de l'Accord antidumping". (Réponse des États-Unis à la question n° 69 d) du Groupe spécial, note de bas de page 74) Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 131.

toutes les données de fait étayées figurant au dossier⁷³⁶ ou d'appliquer les "données de fait disponibles" qui ne remplacent pas raisonnablement les renseignements manquants.⁷³⁷

7.443. Notre interprétation est compatible avec les vues du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*. Tout en soulignant que l'article 12.7 de l'Accord SMC n'autorise pas l'autorité chargée de l'enquête à sanctionner la non-coopération, notamment en l'absence d'un fondement factuel, ce groupe spécial a considéré que, dans certaines circonstances, il pouvait être justifié que l'autorité chargée de l'enquête tire des déductions défavorables de la non-coopération pour choisir et évaluer les "données de fait disponibles":

Dans l'examen des constatations de l'autorité chargée de l'enquête, la mesure dans laquelle les parties intéressées ont coopéré avec l'autorité est, bien entendu, aussi un élément pertinent dont il faut tenir compte. Dans les cas où certains renseignements essentiels qui ont été clairement demandés par l'autorité chargée de l'enquête ne sont pas communiqués, nous estimons que l'autorité peut tenir compte de ce manque de coopération lorsqu'elle pèse les éléments de preuve et les faits dont elle dispose. La rétention de certains renseignements à l'égard de l'autorité peut être l'élément qui fait pencher la balance d'un certain côté. Selon les circonstances de l'affaire, nous estimons que l'autorité peut être fondée à faire certaines déductions, qui peuvent être défavorables, du défaut de coopérer avec l'autorité chargée de l'enquête. ...

Nous souhaitons ajouter que nous ne voulons pas dire que la non-coopération est un chèque en blanc permettant de simplement fonder une détermination sur des suppositions spéculatives ou sur les renseignements disponibles les plus défavorables. Enfin, la détermination doit être établie sur la base des *données de fait* disponibles, et non sur de simples spéculations. Par conséquent, en l'absence de données de fait permettant d'étayer une conclusion, la non-coopération à elle seule ne suffit pas à justifier que la conclusion soit négative pour la partie intéressée qui n'a pas coopéré avec l'autorité chargée de l'enquête.

...

[N]ous sommes d'avis que les données de fait disponibles ne devraient pas être utilisées comme une punition et que la non-coopération ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de simplement faire usage des renseignements disponibles qui conduisent au résultat le plus défavorable possible pour la partie intéressée qui n'a pas fourni ces renseignements. En définitive, la détermination doit rester fondée sur les données de fait qui sont disponibles, et non sur de simples déductions. Mais ce n'est pas parce que les données de fait disponibles ne devraient pas être utilisées d'une manière punitive que le défaut de coopération est totalement dénué de pertinence pour peser et évaluer les renseignements dont dispose l'autorité.⁷³⁸

7.444. Enfin, nous notons que l'Inde s'appuie sur le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO* pour faire valoir que l'article 12.7 de l'Accord SMC ne donne pas le droit de tirer des déductions ou des conséquences défavorables dans tous les cas de non-coopération.⁷³⁹ Nous rappelons que le Groupe spécial *Chine – AMGO* a conclu que "[b]ien que la non-coopération déclenche l'utilisation des

⁷³⁶ Nous notons que l'article 351.308 e) du règlement des États-Unis établit que l'autorité chargée de l'enquête "ne [devra] pas refuser d'examiner les renseignements qui sont fournis par une partie intéressée et sont nécessaires à la détermination mais ne répondent pas à toutes les prescriptions applicables" si certaines conditions sont remplies. Conformément à l'article 782 e), ces conditions sont les suivantes: i) les renseignements sont fournis avant la date limite fixée pour leur présentation, ii) les renseignements peuvent être vérifiés, iii) les renseignements ne sont pas incomplets au point de ne pas pouvoir constituer une base fiable pour l'établissement de la détermination applicable, iv) la partie intéressée a démontré qu'elle avait agi au mieux de ses possibilités et v) les renseignements peuvent être utilisés sans difficultés indues.

⁷³⁷ Selon les faits particuliers de l'affaire, il se peut que l'autorité chargée de l'enquête agisse d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en s'appuyant sur les "données de fait disponibles". Toutefois, cela conduirait à une incompatibilité "tel qu'appliqué", et non "en tant que tel".

⁷³⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphes 7.60, 7.61 et 7.80. Voir aussi le paragraphe 7.143.

⁷³⁹ Voir la première communication écrite de l'Inde, paragraphe 165, citant le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.302.

données de fait disponibles, elle ne justifi[ait] pas l'établissement d'inférences défavorables. Elle ne justifi[ait] pas non plus les déterminations dénuées de tout fondement factuel".⁷⁴⁰ Nous ne voyons pas très bien comment cette conclusion étaye les allégations de l'Inde. L'expression "déductions défavorables" employée dans l'affaire *Chine – AMGO* fait référence aux déterminations qui étaient basées sur des "déductions défavorables" hypothétiques, et donc dénuées de tout fondement factuel.⁷⁴¹ Cela est totalement différent des "déductions défavorables" envisagées aux articles 1677e b) et 351.308 a) à e), qui reposent dûment sur des fondements factuels.

7.7.5.1.3 Conclusion

7.445. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que l'Inde n'a pas établi *prima facie* que les articles 1677e b) et 351.308 a), b) et c) étaient "en tant que tels" incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.⁷⁴²

7.7.5.2 Allégations "tel qu'appliqué" de l'Inde concernant l'incompatibilité avec l'article 12.7 de l'Accord SMC

7.446. L'Inde conteste 407 cas d'application des "données de fait disponibles" dans la procédure en cause. Elle allègue que les déterminations des États-Unis au titre des articles 1677e b) et 351.308 sont incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que l'USDOC a utilisé i) des "données de fait disponibles" dénuées de tout fondement factuel ou ii) des "données de fait disponibles" défavorables pour pénaliser les parties intéressées dont il était allégué qu'elles ne coopéraient pas, sans employer les renseignements disponibles les plus opportuns ou les plus appropriés.⁷⁴³ Nous examinons ci-après les cas contestés.

7.7.5.2.1 Utilisation du taux de subventionnement non *de minimis* le plus élevé

7.447. L'Inde a indiqué 230 cas dans lesquels, en tant que "données de fait disponibles", l'USDOC a appliqué le taux de subventionnement non *de minimis* le plus élevé calculé dans des déterminations antérieures. Elle affirme que l'USDOC a sanctionné la non-coopération en supposant les pires conséquences possibles pour la partie qui ne coopérait pas, d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.⁷⁴⁴ Les allégations de l'Inde portent sur ce qu'elle appelle la "règle"⁷⁴⁵ appliquée par l'USDOC pour choisir un taux de subventionnement sur la base des "données de fait disponibles". Selon l'Inde, conformément à cette "règle", l'USDOC s'appuie sur les "données de fait disponibles" pour choisir un taux de subventionnement calculé de la manière suivante:

- L'USDOC essaie d'abord d'identifier le taux de subventionnement non *de minimis* le plus élevé qui est calculé pour le programme de subventions *identique*.

⁷⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.302.

⁷⁴¹ Dans l'affaire *Chine – AMGO*, le Groupe spécial a examiné une situation dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête avait tiré des déductions défavorables hypothétiques en raison du défaut de coopération, et l'ampleur de ces déductions était proportionnelle au niveau de non-coopération.

⁷⁴² En adoptant ce point de vue, nous n'avons pas besoin d'examiner, et nous n'examinons pas, l'argument des États-Unis selon lequel leurs dispositions en cause ne sont pas de nature impérative et ne peuvent donc pas constituer un manquement aux obligations qui leur incombent au titre des Accords de l'OMC. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 161 à 169)

⁷⁴³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 524 à 576.

⁷⁴⁴ *Ibid.*, paragraphes 526 à 528; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 46 et 47; et deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 265.

⁷⁴⁵ Voir la première communication écrite de l'Inde, paragraphes 526 à 528. Nous notons que les États-Unis n'ont pas contesté l'utilisation par l'Inde du terme "règle" en ce qui concerne le choix par l'USDOC des taux de subventionnement sur la base des "données de fait disponibles". Dans leur première communication écrite, les États-Unis indiquent que l'USDOC a cherché des "valeurs de substitution" afin de choisir les taux de subventionnement dans la procédure en cause. (Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 218 à 222.) Dans nos constatations, nous faisons référence au terme "règle", tel qu'il est utilisé par l'Inde, pour plus de commodité. Toutefois, nous souhaitons indiquer clairement que notre utilisation de ce terme n'a aucune incidence sur la question de savoir si le choix de l'USDOC pourrait être ou non une mesure d'application générale qui peut être contestée dans le cadre du règlement des différends à l'OMC.

- Dans le cas où ce taux n'est pas disponible, l'USDOC fait porter son examen sur un groupe plus large pour identifier le taux de subventionnement non *de minimis* le plus élevé qui est calculé pour un programme de subventions *similaire*.
- Dans le cas où ce taux n'est pas non plus disponible, l'USDOC élargit encore son examen pour identifier le taux de subventionnement non *de minimis* le plus élevé qui est calculé pour un programme quelconque dans une procédure en matière de droits compensateurs concernant le même pays, du moment que la branche de production en cause aurait pu utiliser le programme pour lequel ces taux ont été calculés.⁷⁴⁶

7.448. Bien que l'Inde ait présenté ces arguments dans le cadre de ses allégations "tel qu'appliqué", elle conteste effectivement la "règle" de l'USDOC "en tant que telle". À notre avis, il apparaît que la méthode des États-Unis, telle qu'elle est libellée, est compatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. La méthode de l'USDOC exige explicitement que la détermination de l'autorité chargée de l'enquête ait un fondement factuel. Premièrement, elle prescrit que l'autorité chargée de l'enquête utilise les taux de subventionnement calculés antérieurement pour un programme de subventions. De tels taux, selon nous, sont par définition des données de fait. Deuxièmement, en exigeant que l'autorité chargée de l'enquête utilise ces taux de subventionnement de manière progressive – c'est-à-dire en utilisant d'abord ceux calculés pour le programme identique, puis ceux calculés pour des programmes similaires, et, uniquement en l'absence de l'un d'eux, ceux calculés pour un programme quelconque dans une procédure en matière de droits compensateurs concernant le même pays –, nous considérons que l'autorité chargée de l'enquête est tenue, pour choisir les "données de fait disponibles", d'utiliser les données de fait qui remplacent le plus raisonnablement les renseignements manquants, compte tenu de toutes les données de fait étayées figurant au dossier. Autrement dit, conformément à cette "règle" alléguée, l'USDOC est tenu de remplacer les données de fait non connues par les données de fait connues les plus pertinentes, et de passer seulement à d'autres données de fait connues, par ordre de pertinence décroissante, lorsque des données de fait plus étroitement pertinentes ne sont pas disponibles.

7.449. À notre avis, la question de savoir si le taux de subventionnement non *de minimis* le plus élevé ne remplace pas raisonnablement les renseignements manquants ou constitue une utilisation punitive des "données de fait disponibles" peut seulement être tranchée au cas par cas. Toutefois, en contestant l'utilisation par l'USDOC du taux de subventionnement non *de minimis* le plus élevé qui a été calculé dans une détermination antérieure pour des cas spécifiques, l'Inde n'a pas expliqué en quoi chaque utilisation spécifique de ces renseignements ne remplaçait pas raisonnablement, dans chaque cas, les renseignements manquants, ou est par ailleurs incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Par contre, elle a fait référence de façon générale à de nombreux cas dans lesquels l'USDOC avait appliqué cette règle "alléguée".⁷⁴⁷ Toutefois, comme il est indiqué plus haut, nous ne considérons pas que la "règle", telle qu'elle est libellée, soit incompatible avec l'article 12.7. Par conséquent, il n'y a aucune raison de conclure que l'application contestée de cette "règle" est incompatible avec cette disposition.

7.450. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que l'Inde n'a pas établi *prima facie* que la "règle" de l'USDOC, en général ou telle qu'appliquée dans les 230 cas indiqués par l'Inde, était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

7.7.5.2.2 Achat de minerai de fer par JSW à la NMDC

7.451. L'Inde conteste un cas d'application des "données de fait disponibles" dans la détermination de l'USDOC (dans le contexte de l'examen par l'USDOC de la vente de minerai de fer à haute teneur moyennant une rémunération moins qu'adéquate) selon laquelle JSW a reçu gratuitement du minerai de fer de la NMDC pendant la période couverte par le réexamen administratif de 2006. Elle allègue que cette application des "données de fait disponibles" est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que la détermination de l'USDOC était dénuée de tout fondement factuel et contredisait les "données de fait disponibles" provenant du

⁷⁴⁶ Voir la première communication écrite de l'Inde, paragraphe 526; voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 218 à 221; et, par exemple, le Mémoire sur les questions et la décision de 2007, pièce IND-38, page 22, et le Mémoire sur les questions et la décision de 2006, pièce IND-33, page 6.

⁷⁴⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 526 à 528; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 46 et 47; et deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 265.

réexamen administratif de 2006.⁷⁴⁸ L'Inde estime que, dans leur réponse au questionnaire, les "pouvoirs publics indiens avaient spécifiquement indiqué que JSW achetait à la NMDC du minerai de fer provenant, entre autres, de ses mines de Donimalai, et que la réponse contenait aussi des renseignements sur les taux appliqués par la NMDC à *tous les acheteurs nationaux* de minerai de fer".⁷⁴⁹ En outre, l'Inde soutient que "les données de fait disponibles communiquées aux États-Unis pendant le réexamen administratif de 2006 lui-même incluaient des renseignements concernant les prix auxquels Essar et ISPAT achetaient du minerai de fer à la NMDC".⁷⁵⁰

7.452. Nous considérons que les éléments de preuve versés au dossier auxquels l'Inde fait référence sont suffisants pour établir *prima facie* que la constatation de l'USDOC selon laquelle la NMDC n'a pas fourni gratuitement du minerai de fer à JSW était dépourvue de fondement factuel. Pour réfuter ces éléments *prima facie*, les États-Unis devraient indiquer les éléments de preuve versés au dossier suffisants pour montrer que la constatation de l'USDOC selon laquelle la NMDC a réellement fourni gratuitement du minerai de fer à JSW reposait sur un fondement factuel. Ils ne l'ont pas fait. Par contre, ils contestent la pertinence des renseignements communiqués par les pouvoirs publics indiens en ce qui concerne JSW. Ils soutiennent que le niveau de prix unique mentionné par les pouvoirs publics indiens n'était pas une donnée de fait étayée concernant les prix réellement pratiqués par JSW pendant la période couverte par le réexamen.⁷⁵¹ Les États-Unis estiment aussi que les "données de fait disponibles" suivantes étayaient la détermination de l'USDOC selon laquelle JSW a reçu gratuitement du minerai de fer de la NMDC pendant la période en cause:

- 1) il a été démontré que le programme de subventions existait; 2) il a été constaté, dans le deuxième réexamen administratif du programme, que le programme constituait une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires ...; 3) il n'a été fourni, ou versé par ailleurs au dossier, aucun nouveau renseignement qui indiquerait une modification du programme de subventions depuis la conclusion du deuxième réexamen administratif; 4) il a été constaté, dans le réexamen actuel en cause, que des producteurs d'acier laminé à chaud, Ispat et Essar, avaient reçu un avantage au titre de ce même programme de subventions pendant la période couverte par le réexamen de 2006; 5) JSW est un producteur d'acier laminé à chaud.⁷⁵²

⁷⁴⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 529 à 534; et deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 267 à 270.

⁷⁴⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 530. (notes de bas de page omises, italique dans l'original) Dans leur réponse au questionnaire transmise à l'USDOC, les pouvoirs publics indiens ont indiqué que "pendant la période couverte par le réexamen (2006), la NMDC [avait] fourni à ... M/s JSW Steel (JSW) du minerai de fer provenant de ses mines de Donimalai et Kumarswamy. Aucun minerai provenant de Bailadila n'[avait été] fourni à JSW. ... Étant donné que la NMDC fourn[issait] du minerai de fer aux sociétés interrogées, mentionnées plus haut, au même prix que celui auquel la société export[ait] du minerai de fer à Japanese Steel Mills et sans que ce soit moyennant "une rémunération moins qu'adéquante", le questionnaire standard et les appendices concernant la fourniture des biens/services [n'étaient] pas applicables. ... Les prix du minerai de fer en morceaux et en poudre de la NMDC publiés dans le rapport Tex [étaient] des prix f.a.b. en dollars EU par TFS (tonne forte sèche). Aux fins des approvisionnements des clients nationaux de la NMDC, y compris IIL et JSW, les prix f.a.b. (port) applicables à compter du 1^{er} avril 2005 [avaient été] convertis en prix franco sur wagon (mine) en roupies par TMH (tonne métrique humide), après avoir tenu compte des dépenses concernant le transport ferroviaire, les redevances portuaires, etc. Les prix dérivés [avaient] été rendus applicables pour les approvisionnements destinés aux acheteurs nationaux de la NMDC qui provenaient de ses mines de Bailadila et Donimalai". En outre, les pouvoirs publics indiens ont inclus un tableau contenant les prix publiés dans le rapport Tex pour les exercices 2005-2006 et 2006-2007 en ce qui concerne le minerai de fer de la NMDC sur une base f.a.b. (Réexamen administratif pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire de l'USDOC, 23 avril 2007 ("Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire de 2007 concernant le réexamen administratif de 2006"), pièce IND-59, pages 5 et 6, pages 40 et 41 du document interne.) (italique dans l'original omis)

⁷⁵⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 530. Voir les Résultats préliminaires de 2006, pièce IND-32, page 10, page 1587 du document interne.

⁷⁵¹ Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 264; et le Mémoire sur les questions et la décision de 2006, pièce IND-33, pages 92 à 94.

⁷⁵² Réponse des États-Unis à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 68. (notes de bas de page omises) En outre, les États-Unis estiment que "le refus de JSW de fournir les renseignements nécessaires, pris conjointement avec les facteurs indiqués ci-dessus, constitue une base raisonnable pour la déduction invoquée en l'espèce, qui est compatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. En effet, si les prix payés par JSW avaient été au moins aussi élevés que ceux indiqués dans le rapport Tex versé au dossier, JSW

Toutefois, les États-Unis n'ont pas fait référence à des éléments de preuve versés au dossier qui pouvaient établir un fondement factuel pour la détermination de l'USDOC selon laquelle JSW a reçu gratuitement du minerai de fer de la NMDC pendant la période couverte par le réexamen administratif de 2006. Par conséquent, le Groupe spécial reconnaît le bien-fondé de l'allégation de l'Inde selon laquelle l'application des "données de fait disponibles" en cause est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce qu'elle est dénuée de tout fondement factuel.

7.7.5.2.3 Avantage allégué résultant pour VMPL de certains programmes de subventions de la KIP administrés par le gouvernement de l'État du Karnataka

7.453. L'Inde conteste quatre cas d'application des "données de fait disponibles" dans la détermination établie par l'USDOC, dans le contexte du réexamen administratif de 2006, selon laquelle VMPL a reçu des avantages au titre de la KIP 1993, de la KIP 1996, de la KIP 2001 et de la KIP 2006. Elle allègue que les applications des "données de fait disponibles" en cause sont incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que les déterminations de l'USDOC étaient dénuées de tout fondement factuel.⁷⁵³

7.454. Dans le réexamen administratif de 2006, le requérant a présenté des allégations de nouvelles subventions concernant JSW, en soutenant que JSW recevait des avantages du gouvernement de l'État du Karnataka du fait qu'elle détenait et contrôlait VMPL.⁷⁵⁴ L'Inde affirme que certes, si le requérant a allégué que VMPL recevait certaines subventions du gouvernement de l'État du Karnataka, il n'a pas allégué que VMPL recevait des avantages au titre des programmes de subventions de la KIP en cause.⁷⁵⁵ Néanmoins, l'USDOC a inclus ces nouvelles subventions en faveur de VMPL dans le réexamen administratif de 2006. Notant que VMPL n'avait pas répondu à son questionnaire⁷⁵⁶, l'USDOC a appliqué les "données de fait disponibles" relatives à VMPL "pour remédier aux omissions concernant chaque type d'aide fourni par le gouvernement de l'État du Karnataka".⁷⁵⁷

7.455. Les États-Unis estiment que la détermination de l'USDOC en cause n'était pas spécifiquement détaillée parce qu'"aucune partie n'a soulevé la question spécifique des avantages conférés à VMPL par les programmes de subventions de la KIP aux fins de la détermination finale".⁷⁵⁸ Néanmoins, ils soutiennent que les données de fait suivantes figurant au dossier ont permis à l'USDOC d'"inférer raisonnable[ment] que VMPL [avait] utilisé les programmes de la KIP et en [avait] tiré avantage":

aurait eu toutes les raisons de coopérer et de communiquer ces prix. Le refus de coopérer a permis de tirer une déduction raisonnable selon laquelle JSW a tiré avantage du programme dans toute la mesure du possible". Réponse des États-Unis à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 69. Voir aussi les Résultats préliminaires de 2006, pièce IND-32, page 10, page 1587 du document interne; et le Mémoire sur les questions et la décision de 2006, pièce IND-33, pages 16 et 92 à 94.

⁷⁵³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 540; et deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 271 et 274.

⁷⁵⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 535; et Allégations de nouvelles subventions, 23 mai 2007 ("Allégations de nouvelles subventions présentées en 2007 (JSW) concernant le réexamen de 2006"), pièce IND-25, pages 20 à 30.

⁷⁵⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 536 et 537; et deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 272 à 274.

⁷⁵⁶ L'Inde soutient qu'aucun questionnaire distinct n'a été communiqué à VMPL. (Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 539) Toutefois, nous notons que l'USDOC a indiqué que, dans un "questionnaire complémentaire visant les nouvelles subventions, [il] a demandé à VMPL, en tant que fournisseur de minerai de fer détenu majoritairement par JSW, de répondre aux questions concernant le fait qu'elle avait obtenu une aide au titre de la KIP 1993". (Résultats préliminaires de 2006, pièce IND-32, page 17, page 1594 du document interne) Dans leur réponse à la question n° 108 du Groupe spécial, les États-Unis font observer que l'USDOC a remis à VMPL un questionnaire concernant l'aide qu'elle avait reçue du gouvernement de l'État du Karnataka, auquel VMPL n'a pas répondu. (Réponse des États-Unis à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 71) Faisant référence au fait que "l'Inde se plaint que le questionnaire n'a pas été remis directement à VMPL mais a été par contre communiqué à JSW", les États-Unis affirment que l'Inde n'a pas expliqué en quoi cette action était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 268) À notre avis, l'Inde n'a pas suffisamment précisé si elle contestait la remise du questionnaire, y compris la manière dont cette action pouvait être incompatible avec l'article 12.7. Par conséquent, nous n'examinons pas cette question dans notre rapport.

⁷⁵⁷ Résultats préliminaires de 2006, pièce IND-32, page 17, page 1594 du document interne. Voir la première communication écrite de l'Inde, paragraphes 538 et 539.

⁷⁵⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 71.

1) il a été démontré que tous les programmes de subventions de la KIP 1993, de la KIP 1996, de la KIP 2001 et de la KIP 2006 existaient; 2) VMPL a reçu des subventions du gouvernement de l'État du Karnataka par l'intermédiaire de MML; 3) dans la mesure où JSW a fourni des renseignements sur les programmes de la KIP, cela montre qu'elle a reçu des avantages au titre des programmes pour lesquels elle a choisi de répondre [aux questionnaires] (à savoir les programmes d'incitations fiscales et de remboursements de la TVA au titre de la KIP 1993), ce qui indique que ces programmes de subventions étaient à la disposition de JSW et qu'elle les a utilisés; 4) VMPL a servi d'instrument pour que le gouvernement de l'État du Karnataka puisse subventionner JSW; 5) JSW a indiqué que le droit de bénéficier des subventions au titre de la KIP était limité aux branches de production situées dans certaines régions du Karnataka, et que VMPL était située dans le Karnataka; 6) VMPL n'a pas fourni les renseignements spécifiquement demandés par le Département du commerce concernant les programmes de subventions de la KIP; et 7) les pouvoirs publics indiens n'ont pas fourni de renseignements concernant ces programmes de subventions, comme le demandait le Département du commerce.⁷⁵⁹

7.456. Après avoir examiné soigneusement les arguments des États-Unis et les éléments de preuve cités, nous concluons que les États-Unis n'ont indiqué aucun élément de preuve versé au dossier susceptible d'établir un fondement factuel pour les déterminations de l'USDOC selon lesquelles VMPL a utilisé les programmes de subventions de la KIP en cause et en a tiré avantage.⁷⁶⁰ Par conséquent, le Groupe spécial reconnaît le bien-fondé des allégations de l'Inde selon lesquelles les applications des "données de fait disponibles" en cause sont incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce qu'elles sont dénuées de tout fondement factuel.

7.7.5.2.4 Subventions alléguées de MML à JSW

7.457. L'Inde conteste deux cas d'application des "données de fait disponibles" dans lesquels l'USDOC a supposé, d'après les allégations, que i) MML faisait partie des pouvoirs publics ou était un organisme public et que ii) l'achat de minerai de fer par MML était effectué moyennant une rémunération plus qu'adéquante, afin de pouvoir déterminer, dans le contexte du réexamen administratif de 2006, que la contribution financière alléguée de MML à JSW (par l'intermédiaire de VMPL) était une subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC.⁷⁶¹ L'Inde allègue que les applications alléguées des "données de fait disponibles" en cause sont incompatibles avec

⁷⁵⁹ *Ibid.* (notes de bas de page omises)

⁷⁶⁰ Nous notons que les affirmations des États-Unis selon lesquelles "VMPL a reçu des subventions du gouvernement de l'État du Karnataka par l'intermédiaire de MML" (ce que nous examinons ci-après) et "VMPL a servi d'instrument pour que le gouvernement de l'État du Karnataka puisse subventionner JSW" font référence aux allégations du requérant qui, d'après ce que l'Inde soutient, n'indiquent pas que VMPL a reçu des avantages au titre des programmes de subventions de la KIP en cause. (Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 536 et 537; et Allégations de nouvelles subventions présentées en 2007 (JSW) concernant le réexamen de 2006, pièce IND-25, pages 20 à 30) Nous notons aussi que, s'agissant de ces affirmations, les États-Unis citent le mémorandum de l'USDOC intitulé "Allégations de nouvelles subventions en faveur de JSW Steel Limited". Toutefois, les États-Unis font référence à la page 8 de ce document, qui n'était pas incluse dans le mémorandum de l'USDOC concernant les allégations de nouvelles subventions en faveur de JSW Steel Limited, 27 septembre 2007 ("Mémorandum de l'USDOC concernant les allégations de nouvelles subventions en faveur de JSW"), pièce USA-59.

⁷⁶¹ Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de constater que l'allégation de l'Inde au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC concernant le fait de considérer MML comme un organisme public ne relevait pas de son mandat parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde n'était pas conforme aux prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 269) À notre avis, la demande des États-Unis est fondée sur l'interprétation selon laquelle l'Inde a allégué que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC en traitant MML comme un organisme public. Toutefois, les allégations de l'Inde font référence en l'espèce à une incompatibilité alléguée avec l'article 12.7, qui était incluse dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. (WT/DS436/3) Par conséquent, en ce qui concerne l'incompatibilité alléguée avec l'article 12.7, nous concluons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde est conforme aux prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Les arguments de l'Inde en cause concernent donc une allégation qui relève du mandat du Groupe spécial. En conséquence, nous examinerons cette allégation et ces arguments pour régler les questions qui se posent en l'espèce.

l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que les déterminations de l'USDOC étaient dénuées de tout fondement factuel.⁷⁶²

7.458. Les États-Unis affirment que l'USDOC n'a pas invoqué ou appliqué les "données de fait disponibles" lorsqu'il a fait sa détermination selon laquelle MML fait partie des pouvoirs publics ou est un organisme public.⁷⁶³ Nous convenons que la détermination de l'USDOC à cet égard est fondée sur les éléments de preuve figurant au dossier et non sur les éléments de preuve disponibles.⁷⁶⁴ Comme l'USDOC n'a pas appliqué les "données de fait disponibles" pour faire cette détermination, nous ne voyons aucun fondement factuel pour l'allégation de l'Inde au titre de l'article 12.7.⁷⁶⁵ Nous rejetons par conséquent cette allégation.

7.459. En ce qui concerne le versement allégué d'une rémunération plus qu'adéquate par MML pour le minerai de fer fourni par VMPL, l'Inde soutient que "rien dans le dossier ne constituait des renseignements ou des éléments de preuve suffisants pour que les États-Unis supposent que l'achat de minerai de fer par MML était effectué moyennant une rémunération plus qu'adéquate".⁷⁶⁶ Les États-Unis estiment que les renseignements contenus dans l'allégation du requérant ont servi de fondement factuel pour la détermination de l'USDOC tirée des "données de fait disponibles" en cause.⁷⁶⁷ En examinant les allégations du requérant, l'USDOC a constaté qu'"il y a[vait] suffisamment d'éléments de preuve pour estimer ou présumer que le défaut de mise en application par MML des accords préexistants conclus avec VMPL, qui se soldait par le fait que MML payait des prix plus élevés pour le minerai de fer, constitu[ait] une contribution financière ... parce que MML achetait un produit à VMPL moyennant une rémunération plus qu'adéquate".⁷⁶⁸ L'Inde n'a pas indiqué d'éléments de preuve versés au dossier démontrant que MML n'avait pas mis en application les accords préexistants conclus avec VMPL. Compte tenu de cela, et des explications données par les États-Unis, nous concluons que les allégations de nouvelles subventions constituaient un fondement factuel suffisant pour la détermination de l'USDOC, et que les renseignements utilisés par l'USDOC remplaçaient raisonnablement les renseignements manquants.⁷⁶⁹ Nous rejetons par conséquent l'allégation de l'Inde selon laquelle la détermination de l'USDOC établissant que l'achat de minerai de fer par MML se faisait moyennant une rémunération plus qu'adéquate est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

7.7.5.2.5 Avantage allégué résultant pour Tata des programmes administrés par le gouvernement de l'État du Jharkhand

7.460. L'Inde conteste 13 cas d'application des "données de fait disponibles" dans la détermination établie par l'USDOC, dans le cadre du réexamen administratif de 2008, selon laquelle Tata a utilisé certains programmes de subventions administrés par le gouvernement de l'État du Jharkhand et en a tiré avantage.⁷⁷⁰ Elle allègue que ces applications des "données de fait

⁷⁶² Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 541 à 544.

⁷⁶³ Réponse des États-Unis à la question n° 110 du Groupe spécial, paragraphe 74.

⁷⁶⁴ Nous notons que, lorsqu'il a examiné les allégations du requérant, l'USDOC "a déterminé que le requérant [en faisant référence au rapport du contrôleur général de l'Inde] [avait] étayé son allégation selon laquelle MML [était] une entreprise publique et VMPL [était] détenue conjointement par MML et JSW". Mémoire de l'USDOC concernant les allégations de nouvelles subventions en faveur de JSW, pièce USA-59, page 2, page 10 du document interne. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 110 du Groupe spécial, paragraphe 74.

⁷⁶⁵ Nous notons que si l'Inde avait réellement eu l'intention de contester la détermination de l'USDOC selon laquelle MML était considérée comme faisant partie des pouvoirs publics ou étant un organisme public, elle aurait présenté une allégation au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

⁷⁶⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 543.

⁷⁶⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 272. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 111 du Groupe spécial, paragraphe 75.

⁷⁶⁸ Mémoire de l'USDOC concernant les allégations de nouvelles subventions en faveur de JSW, pièce USA-59, page 2, page 10 du document interne.

⁷⁶⁹ Nous notons que si l'Inde avait réellement eu l'intention de contester la détermination de l'USDOC selon laquelle MML avait versé une rémunération plus qu'adéquate pour le minerai de fer fourni par VMPL, elle aurait présenté une allégation au titre des articles 1.1 a) 1) et 14 d) de l'Accord SMC.

⁷⁷⁰ Ces programmes comprenaient ceux au titre de la JSIP de 2001 (i) exonération des droits sur l'électricité; ii) compensation de la taxe sur les ventes du Jharkhand; iii) incitations aux dépenses d'équipement; iv) subventions à la production d'électricité; v) bonification d'intérêts; vi) droit de timbre et enregistrement; vii) remboursement des frais liés aux études de faisabilité et aux rapports de projet; viii) subventions pour les équipements de lutte contre la pollution; ix) incitations en faveur de la certification de la qualité; et x) incitations en faveur de l'emploi, et des subventions aux infrastructures pour les grands projets i) incitations fiscales; ii) dons; et iii) prêts. (Issues and Decision memorandum: final results and partial

disponibles" sont incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que les déterminations de l'USDOC étaient dénuées de tout fondement factuel et contredisaient les "données de fait disponibles" provenant du réexamen administratif de 2006.⁷⁷¹

7.461. S'agissant des programmes, au titre de la JSIP de 2001, concernant l'exonération des droits sur l'électricité, les subventions à la production d'électricité, la bonification d'intérêts et le droit de timbre et l'enregistrement, l'Inde soutient que Tata a déclaré elle-même dans le cadre du réexamen administratif de 2006 qu'elle n'était pas admise à en bénéficier (le critère d'admissibilité étant réitéré par les pouvoirs publics indiens) parce que ces programmes étaient seulement disponibles pour les "nouvelles unités industrielles".⁷⁷² S'agissant des programmes, au titre de la JSIP de 2001, concernant les incitations aux dépenses d'équipement, les incitations en faveur de la certification de la qualité et les incitations en faveur de l'emploi, l'Inde soutient que Tata a déclaré elle-même dans le cadre du réexamen administratif de 2006 qu'elle n'était pas admise à en bénéficier (le critère d'admissibilité étant réitéré par les pouvoirs publics indiens) parce que ces programmes étaient seulement disponibles, respectivement, pour les petites et moyennes entreprises; les branches de production à petite échelle et secondaires; et l'industrie artisanale Khadi, l'industrie agricole et l'industrie forestière.⁷⁷³ En ce qui concerne la compensation de la taxe sur les ventes du Jharkhand, le remboursement des frais liés aux études de faisabilité et aux rapports de projet et les subventions pour les équipements de lutte contre la pollution, au titre de la JSIP de 2001, et les programmes d'incitations fiscales, de dons et de prêts au titre des subventions aux infrastructures pour les grands projets, l'Inde soutient que Tata a déclaré, dans le cadre du réexamen administratif de 2006, qu'elle n'avait pas bénéficié de ces subventions.⁷⁷⁴

7.462. Les États-Unis rappellent que Tata n'a pas communiqué de renseignements dans le cadre du réexamen administratif de 2008. Ils affirment que l'USDOC n'aurait pas pu invoquer les renseignements communiqués pour le réexamen administratif de 2006 parce que i) le fait qu'une entreprise n'a pas reçu d'avantages pendant une période antérieure ne signifie pas qu'elle n'en recevra jamais au titre d'un programme futur et que ii) s'appuyer sur des renseignements communiqués pour un réexamen passé serait contraire à l'objectif poursuivi en procédant à un réexamen pour la période en cours.⁷⁷⁵

7.463. Les États-Unis affirment que "[d]ans le réexamen administratif de 2008, le fondement factuel invoqué par [l'USDOC] pour faire sa détermination a été les renseignements factuels qui ont servi de base pour l'ouverture de l'enquête sur ces programmes".⁷⁷⁶ Les États-Unis affirment aussi que "la description factuelle de chacun des 13 programmes est tirée de la réponse des pouvoirs publics indiens en date du 23 avril 2009 et de l'allégation de subvention formulée par le

rescission of countervailing duty administrative review, 19 juillet 2010 ("Mémorandum sur les questions et la décision de 2008), pièce IND-41, pages 39 à 45; et 75 Fed. Reg. 1503 à 1518, 11 janvier 2010, pièce USA-40, pages 14 à 16, pages 1516 à 1518 du document interne)

⁷⁷¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 560.

⁷⁷² *Ibid.*, paragraphes 547 et 550 à 552, deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 275; Réponse de Tata au questionnaire complémentaire de 2007 concernant le réexamen administratif de 2006, pièce IND-65, pages 7 et 8; et réexamen administratif pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire concernant les allégations de nouvelles subventions en faveur de Tata Steel Limited, 8 novembre 2007 ("Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire de 2007 sur Tata concernant le réexamen administratif de 2006"), pièce IND-60, pages 8 et 9. L'Inde soutient que ces programmes arrivaient à expiration en 2005 et que, par conséquent, "[p]our des raisons évidentes et logiques, si Tata n'avait pas été admise à bénéficier de ces programmes en 2006, cela ne pouvait pas avoir changé en 2008". (Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 275)

⁷⁷³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 549, 555 et 557, deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 275; et Réponse de Tata au questionnaire complémentaire de 2007 concernant le réexamen administratif de 2006, pièce IND-65, pages 8 et 9; et Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire de 2007 sur Tata concernant le réexamen administratif de 2006, pièce IND-60, pages 9 et 10.

⁷⁷⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 548, 553, 554 et 556, deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 275; et Réponse de Tata au questionnaire complémentaire de 2007 concernant le réexamen administratif de 2006, pièce IND-65, pages 7 à 9.

⁷⁷⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 236, 240 et 241. Voir aussi la note de bas de page 790 ci-après pour l'explication donnée par les États-Unis concernant le fait d'incorporer le dossier relatif à des phases antérieures de la procédure considérée ou à une autre procédure dans le dossier d'un réexamen en cours.

⁷⁷⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 241.

requérant".⁷⁷⁷ En outre, ils estiment que les "données de fait disponibles" suivantes étayaient les déterminations de l'USDOC:

1) il a été démontré que chaque programme de subventions existait; 2) il a été constaté que chaque programme de subventions pouvait donner lieu à des mesures compensatoires (c'est-à-dire qu'il constituait une contribution financière, conférait un avantage et était spécifique); 3) chaque subvention était à la disposition des producteurs d'acier de l'État du Jharkhand; 4) Tata est un producteur d'acier; et 5) Tata a des installations, situées au moins dans l'État du Jharkhand; 6) les pouvoirs publics indiens ont fait une déclaration assortie de réserves selon laquelle "[ils] *cro[yaient] comprendre* que Tata n'a[vait] pas obtenu d'avantages au titre de ce programme", mais ils n'ont pas fourni de documents pour étayer cette déclaration, comme le demandait le Département du commerce; 7) en ce qui concerne les subventions aux infrastructures pour les grands projets, mentionnées aux points l. et m. ci-dessus, les pouvoirs publics indiens ont indiqué: "Pour les avantages dont a éventuellement bénéficié Tata, voir la réponse qu'elle a donnée"; et 8) Tata a refusé de répondre et n'a donc fourni aucun des renseignements nécessaires demandés par le Département du commerce, y compris tout renseignement sur les subventions aux infrastructures pour les grands projets auxquelles les pouvoirs publics indiens font référence dans leur réponse du 23 avril 2009.⁷⁷⁸

7.464. Après avoir examiné le mémorandum de l'USDOC concernant les allégations de nouvelles subventions en date du 27 septembre 2007⁷⁷⁹, et la requête du 23 mai 2007 (sur laquelle est fondé le mémorandum)⁷⁸⁰, nous concluons que, comme les États-Unis le soutiennent, la requête établit un fondement factuel suffisant pour les déterminations de l'USDOC portant sur les programmes de subventions suivants:

a) en ce qui concerne la JSIP de 2001: i) exonération des droits sur l'électricité; ii) compensation de la taxe sur les ventes du Jharkhand; iii) subventions à la production d'électricité; iv) bonification d'intérêts; v) droit de timbre et enregistrement; et vi) subventions pour les équipements de lutte contre la pollution.⁷⁸¹

b) en ce qui concerne les subventions aux infrastructures pour les grands projets: i) incitations fiscales; ii) dons; et iii) prêts.⁷⁸²

Sur la base de ces éléments de preuve, et compte tenu des explications données par les États-Unis, nous concluons que les allégations de nouvelles subventions constituaient un fondement factuel suffisant pour les déterminations de l'USDOC, et que les renseignements utilisés par l'USDOC remplaçaient raisonnablement les renseignements manquants. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que l'Inde n'a pas établi que les déterminations de l'USDOC concernant ces programmes de subventions étaient incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

⁷⁷⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 76.

⁷⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 77. (notes de bas de page omises)

⁷⁷⁹ Mémorandum de l'USDOC concernant les allégations de nouvelles subventions en faveur de Tata Steel Limited, 27 septembre 2007 ("Mémorandum de l'USDOC concernant les allégations de nouvelles subventions en faveur de Tata"), pièce IND-30. Nous notons que ce mémorandum est mentionné dans la détermination préliminaire établie par l'USDOC pour le réexamen administratif de 2008 en ce qui concerne certains programmes de subventions (voir 75 Fed. Reg. 1503 à 1518, pièce USA-40).

⁷⁸⁰ Allégations de nouvelles subventions visant Tata Steel Limited, 23 mai 2007 ("Allégations de nouvelles subventions de 2007 (Tata) concernant le réexamen administratif de 2006"), pièce IND-26. Nous notons que, bien que les deux documents (pièces IND-26 et IND-30) fassent référence au réexamen administratif de 2006, les États-Unis affirment, et l'Inde n'a pas contesté, qu'ils figurent au dossier du réexamen administratif de 2008. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 76.

⁷⁸¹ Allégations de nouvelles subventions de 2007 (Tata) concernant le réexamen administratif de 2006, pièce IND-26, pages 14 et 15. Voir aussi le Mémorandum de l'USDOC concernant les allégations de nouvelles subventions en faveur de Tata, pièce IND-30, pages 4 et 5.

⁷⁸² Allégations de nouvelles subventions de 2007 (Tata) concernant le réexamen administratif de 2006, pièce IND-26, pages 20 à 22. Voir aussi le Mémorandum de l'USDOC concernant les allégations de nouvelles subventions en faveur de Tata, pièce IND-30, pages 5 et 6.

7.465. Toutefois, nous notons que le mémorandum et la requête en cause ne font pas référence aux programmes de subventions suivants au titre de la JSIP de 2001: i) incitations aux dépenses d'équipement; ii) remboursement des frais liés aux études de faisabilité et aux rapports de projet; iii) incitations en faveur de la certification de la qualité; et iv) incitations en faveur de l'emploi. Les États-Unis n'ont pas cité d'autres éléments de preuve versés au dossier susceptible d'établir un fondement factuel pour les déterminations de l'USDOC selon lesquelles Tata a utilisé ces programmes de subventions de la JSIP de 2001 et en a tiré avantage pendant la période couverte par le réexamen administratif de 2008. Par conséquent, le Groupe spécial reconnaît le bien-fondé des allégations de l'Inde selon lesquelles ces applications des "données de fait disponibles" en cause sont incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce qu'elles sont dénuées de tout fondement factuel.

7.7.5.2.6 Avantage allégué résultant pour Tata de certains programmes administrés par les gouvernements des États du Gujarat, du Maharashtra, du Karnataka, de l'Andhra Pradesh et du Chhattisgarh

7.466. L'Inde conteste 55 cas d'application des "données de fait disponibles" dans la détermination établie par l'USDOC, dans le contexte du réexamen administratif de 2008, selon laquelle Tata a utilisé i) 6 programmes administrés par le gouvernement de l'État du Gujarat⁷⁸³; ii) 8 programmes administrés par le gouvernement de l'État du Maharashtra⁷⁸⁴; iii) 10 programmes administrés par le gouvernement de l'État de l'Andhra Pradesh⁷⁸⁵; iv) 9 programmes administrés par le gouvernement de l'État du Chhattisgarh⁷⁸⁶; et v) 22 programmes administrés par le gouvernement de l'État du Karnataka, et en a tiré avantage.⁷⁸⁷ L'Inde allègue que ces applications des "données de fait disponibles" sont incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que les déterminations de l'USDOC étaient dénuées de tout fondement factuel⁷⁸⁸ et, en ce qui concerne certains programmes, contredisaient les "données de fait disponibles" provenant du réexamen administratif de 2006.⁷⁸⁹

7.467. Les États-Unis estiment que le dossier du réexamen administratif de 2006 ne fait pas automatiquement partie du dossier du réexamen administratif de 2008.⁷⁹⁰ De plus, ils soutiennent que, en raison du refus collectif des pouvoirs publics indiens et de Tata de fournir les renseignements demandés, la détermination de l'USDOC "était fondée sur les éléments de preuve communiqués par les requérants dans les réexamens précédents et sur les déterminations

⁷⁸³ Résultats préliminaires de 2008, pièce IND-40, pages 1507 à 1509 du document interne; et Mémorandum sur les questions et la décision de 2008, pièce IND-41, pages 21 à 25.

⁷⁸⁴ Résultats préliminaires de 2008, pièce IND-40, pages 1509 à 1511 du document interne; et Mémorandum sur les questions et la décision de 2008, pièce IND-41, pages 25 à 29.

⁷⁸⁵ Résultats préliminaires de 2008, pièce IND-40, pages 1511 à 1514 du document interne; et Mémorandum sur les questions et la décision de 2008, pièce IND-41, pages 29 à 34.

⁷⁸⁶ Résultats préliminaires de 2008, pièce IND-40, pages 1514 à 1519 du document interne; et Mémorandum sur les questions et la décision de 2008, pièce IND-41, pages 34 à 39.

⁷⁸⁷ Résultats préliminaires de 2008, pièce IND-40, pages 1519 à 1524 du document interne; et Mémorandum sur les questions et la décision de 2008, pièce IND-41, pages 45 à 55.

⁷⁸⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 563. L'Inde soutient qu'"[u]ne lecture attentive des requêtes relatives aux allégations de nouvelles subventions montrerait que seuls les programmes administrés par le gouvernement de l'État du Jharkhand ont été allégués en ce qui concerne Tata; aucun autre programme administré par le gouvernement d'un autre État n'a fait l'objet d'allégations à son égard". Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 563. (note de bas de page omise)

⁷⁸⁹ L'Inde affirme que Tata avait indiqué dans le cadre du réexamen administratif de 2006 qu'"elle n'était pas située dans l'État du Gujarat et que ses installations de fabrication pour le produit visé n'étaient pas situées dans l'État du Maharashtra". (Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 565) L'Inde soutient aussi que ces renseignements ont été corroborés par la réponse au questionnaire présentée par les pouvoirs publics indiens, car Tata n'était pas mentionnée en tant que partie recevant un quelconque avantage des gouvernements des États du Gujarat et du Maharashtra. (Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 565)

⁷⁹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 242. Les États-Unis affirment que lorsque l'USDOC s'appuie sur une détermination antérieure, tirée de la même procédure ou d'une procédure différente, en tant que donnée de fait disponible, cette détermination est incorporée dans le dossier du réexamen en cours. Toutefois, cela ne veut pas dire que le dossier correspondant de cette détermination antérieure (y compris les réponses au questionnaire) est automatiquement incorporé dans le dossier du réexamen en cours, à moins que la partie concernée ne verse ces renseignements provenant du réexamen antérieur au dossier du réexamen actuel. Réponse des États-Unis à la question n° 144 du Groupe spécial, paragraphe 87.

antérieures" en tant que données de fait disponibles.⁷⁹¹ Les États-Unis estiment aussi que les "données de fait disponibles" suivantes étaient les déterminations de l'USDOC:

1) il a été démontré que chaque programme de subventions existait; 2) chaque programme de subventions peut donner lieu à des mesures compensatoires (c'est-à-dire que chacun était basé sur une contribution financière qui confère un avantage, et chaque programme était spécifique); 3) chaque subvention est à la disposition des producteurs d'acier; 4) Tata est un producteur d'acier; 5) le Département du commerce a spécifiquement demandé que les pouvoirs publics indiens "indiquent les États de l'Inde dans lesquels Tata, la société interrogée, a exercé des activités pendant la période couverte par le réexamen", [à quoi] les pouvoirs publics indiens ont répondu qu'"[ils] ne dispos[aient] d'aucun renseignement à cet égard" et que "l'USDOC [pouvait] contacter Tata Steel pour obtenir une liste des États dans lesquels elle avait exercé des activités pendant la période couverte par le réexamen"; 6) le Département du commerce a spécifiquement demandé que Tata indique la nature de ses installations et les lieux où elles étaient situées pendant la période de 2008; et 7) Tata a refusé de participer au réexamen ou de fournir les renseignements nécessaires que le Département du commerce avait demandés afin d'établir sa détermination.⁷⁹²

7.468. Après avoir examiné soigneusement les arguments des États-Unis et les éléments de preuve cités, nous concluons que les États-Unis n'ont indiqué aucun élément de preuve versé au dossier établissant un fondement factuel pour les déterminations de l'USDOC selon lesquelles Tata a utilisé les programmes de subventions en cause et en a tiré avantage pendant la période couverte par le réexamen administratif de 2008. Bien que les États-Unis soutiennent de façon générale que les déterminations de l'USDOC étaient fondées sur les éléments de preuve communiqués par les requérants dans les examens précédents et sur les déterminations antérieures, ils n'ont pas indiqué sur quelles allégations du requérant et quelles déterminations antérieures, ou sur quelles données de fait spécifiques, ils s'étaient appuyés à cet égard.⁷⁹³ Par conséquent, le Groupe spécial reconnaît le bien-fondé des allégations de l'Inde selon lesquelles les applications des "données de fait disponibles" en cause sont incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce qu'elles sont dénuées de tout fondement factuel.

7.7.5.2.7 Avantage allégué résultant pour Tata de certains programmes administrés par les pouvoirs publics indiens

7.469. L'Inde conteste neuf cas d'application des "données de fait disponibles" dans la détermination établie par l'USDOC, dans le cadre du réexamen administratif de 2008, selon laquelle Tata a utilisé certains programmes de subventions administrés par les pouvoirs publics indiens et en a tiré avantage. Elle allègue que ces applications des "données de fait disponibles" sont incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que les déterminations de l'USDOC ne tenaient pas compte des éléments de preuve présentés par les pouvoirs publics indiens dans le réexamen administratif de 2008 et étaient dénuées de tout fondement factuel.⁷⁹⁴

7.7.5.2.7.1 Achat de minerai de fer à haute teneur à la NMDC

7.470. Il n'est pas contesté que, dans le réexamen administratif de 2008, les pouvoirs publics indiens ont fourni une liste des sociétés qui ont acheté du minerai de fer à haute teneur à la NMDC

⁷⁹¹ Réponse des États-Unis à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 78. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 245.

⁷⁹² Réponse des États-Unis à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 79. (notes de bas de page omises)

⁷⁹³ En outre, nous admettons l'argument de l'Inde selon lequel les requêtes présentées dans le cadre du réexamen administratif de 2006 n'auraient pas pu constituer un fondement factuel pour les déterminations de l'USDOC en cause, car l'Inde soutient qu'aucun des programmes de subventions en cause n'a été allégué comme constituant de nouvelles subventions en faveur de Tata dans les requêtes relatives aux allégations de nouvelles subventions pour les réexamens administratifs de 2006 et 2008. Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 563, et deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 276.

⁷⁹⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 567 à 574; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 278 et 279; et réponse de l'Inde à la question n° 115 du Groupe spécial.

pendant la période couverte par le réexamen, et que Tata n'était pas incluse dans cette liste.⁷⁹⁵ Toutefois, comme l'Inde n'a fourni aucun document justificatif, les États-Unis soutiennent que "la liste, à elle seule, ne constituait pas un élément de preuve complet et vérifiable" montrant que Tata n'avait pas acheté de minerai de fer à haute teneur à la NMDC pendant la période couverte par le réexamen.⁷⁹⁶ Les États-Unis estiment aussi que les données de fait suivantes étayaient la détermination de l'USDOC en cause:

1) il a été démontré que le programme de subventions existait; 2) il a été constaté, dans les deuxième, quatrième et cinquième réexamens administratifs des produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde, que le programme constituait une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires (à savoir contribution financière, avantage et spécificité); 3) il n'a été fourni, ou versé par ailleurs au dossier, aucun nouveau renseignement qui indiquerait une modification du programme de subventions depuis la conclusion du cinquième réexamen administratif; 4) il a été constaté, dans le quatrième réexamen administratif couvrant la période de 2006, que des producteurs d'acier laminé à chaud, Ispat et Essar, avaient reçu un avantage au titre de ce programme de subventions; 5) Tata est un producteur d'acier laminé à chaud; 6) le Département du commerce a demandé les renseignements nécessaires concernant les achats de minerai de fer à haute teneur à la NMDC, et Tata a eu la possibilité de les communiquer; et 7) Tata a refusé de fournir des renseignements sur ce programme de subventions, comme le demandait le Département du commerce.⁷⁹⁷

7.471. Après avoir soigneusement examiné les arguments des États-Unis et les éléments de preuve cités, nous constatons que les États-Unis n'ont indiqué aucun élément de preuve versé au dossier établissant un fondement factuel pour la détermination de l'USDOC selon laquelle Tata a utilisé la subvention octroyée par le biais de l'achat de minerai de fer à haute teneur à la NMDC et en a tiré avantage pendant la période couverte par le réexamen administratif de 2008. Par conséquent, le Groupe spécial reconnaît le bien-fondé des allégations de l'Inde selon lesquelles l'application des "données de fait disponibles" en cause est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce qu'elle est dénuée de tout fondement factuel.

7.7.5.2.7.2 Programmes MDA et MAI

7.472. Il n'est pas contesté que, dans le réexamen administratif de 2008, les pouvoirs publics indiens ont indiqué que Tata n'avait pas bénéficié des programmes de subventions MDA et MAI, et qu'ils ont présenté des certificats de l'autorité administrative attestant ce fait.⁷⁹⁸ Toutefois, en

⁷⁹⁵ Réexamen administratif pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire, 23 avril 2009 ("Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire de 2009 concernant le réexamen administratif de 2008"), pièce USA-32a, page 43; réexamen administratif pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire, 10 août 2009 ("Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire de 2009 concernant le réexamen administratif de 2008"), pièce USA-34, page 5; Résultats préliminaires de 2008, pièce IND-40, page 8, page 1503 du document interne; réponse des États-Unis à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 81; et première communication écrite de l'Inde, paragraphe 567, deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 278, et réponse de l'Inde à la question n° 107 du Groupe spécial.

⁷⁹⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphe 81. Voir aussi le Mémorandum sur les questions et la décision de 2008, pièce IND-41, page 13; et les Résultats préliminaires de 2008, pièce IND-40, page 8, page 1503 du document interne (y compris la déclaration de l'USDOC selon laquelle "il ne peut pas s'appuyer uniquement sur les déclarations des pouvoirs publics pour établir une détermination concernant la non-utilisation"); et première communication écrite des États-Unis, paragraphe 251.

⁷⁹⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphe 80. (notes de bas de page omises) Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphe 88.

⁷⁹⁸ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire de 2009 concernant le réexamen administratif de 2008, pièce USA-32a, pages 59 et 67; réexamen administratif pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire, 4 septembre 2009 ("Autre réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire complémentaire de 2009 concernant le réexamen administratif de 2008"), pièce USA-36, pages 6, 11 et 12 (avec copie des certificats); Résultats préliminaires de 2008, pièce IND-40, pages 8 et 9, pages 1503 et 1504 du document interne; Mémorandum sur les questions et la décision de 2008, pièce IND-41, pages 14 et 15; première communication écrite de l'Inde, paragraphe 568, et deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 278; et première communication écrite des États-Unis, paragraphes 248 à 250.

raison du manque de coopération de la part de Tata, l'USDOC a considéré que les communications des pouvoirs publics indiens ne constituaient pas des éléments de preuve complets et vérifiables montrant que Tata n'avait pas bénéficié des programmes de subventions en cause.⁷⁹⁹ Les États-Unis affirment que, lorsqu'il a appliqué les "données de fait disponibles", l'USDOC s'est appuyé sur son examen des programmes de subventions en cause dans deux déterminations antérieures, concernant d'autres procédures, pour déterminer que ces programmes constituaient des subventions à l'exportation pouvant donner lieu à des mesures compensatoires.⁸⁰⁰

7.473. Nous notons que les États-Unis admettent que "les raisons pour lesquelles [l'USDOC] a examiné ces programmes de subventions particuliers [concernant Tata] dans le cadre du réexamen administratif de 2008 ne ressortent pas clairement du dossier".⁸⁰¹ Lorsque nous examinons les déterminations de l'USDOC en cause, nous ne pouvons trouver aucune indication de sa part montrant qu'il s'appuyait sur des déterminations antérieures selon lesquelles Tata avait bénéficié des programmes de subventions en cause.⁸⁰² Nous concluons donc que les États-Unis n'ont mentionné aucun élément de preuve versé au dossier établissant un fondement factuel pour les déterminations de l'USDOC selon lesquelles Tata a utilisé les programmes de subventions en cause et en a tiré avantage pendant la période couverte par le réexamen administratif de 2008. Par conséquent, le Groupe spécial reconnaît le bien-fondé des allégations de l'Inde selon lesquelles les applications des "données de fait disponibles" en cause sont incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce qu'elles sont dénuées de tout fondement factuel.

7.7.5.2.7.3 Six sous-programmes au titre de la Loi sur les zones économiques spéciales

7.474. Il n'est pas contesté que, dans le réexamen administratif de 2008, les pouvoirs publics indiens ont indiqué que Tata n'avait pas bénéficié des six sous-programmes au titre de la Loi sur les zones économiques spéciales⁸⁰³ en cause.⁸⁰⁴ Toutefois, en raison du manque de coopération de

⁷⁹⁹ Mémoire sur les questions et la décision de 2008, pièce IND-41, pages 14 et 15; Résultats préliminaires de 2008, pièce IND-40, page 9, page 1504 du document interne (y compris la déclaration de l'USDOC selon laquelle "il ne peut pas s'appuyer uniquement sur les déclarations des pouvoirs publics pour établir une détermination concernant la non-utilisation"); première communication écrite des États-Unis, paragraphe 251, et réponse des États-Unis à la question n° 14 de l'Inde, paragraphe 30.

⁸⁰⁰ Dans son examen du programme MDA et du programme MAI, l'USDOC s'est appuyé, respectivement, sur le réexamen administratif concernant les pièces moulées en fer en provenance d'Inde et sur le réexamen administratif concernant les produits en papier ligné en provenance d'Inde. Voir le Mémoire sur les questions et la décision de 2008, pièce IND-41, pages 14 et 15; les Résultats préliminaires de 2008, pièce IND-40, pages 8 et 9, pages 1503 et 1504 du document interne; la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 251, et la réponse des États-Unis à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphes 82 et 83.

⁸⁰¹ Réponse des États-Unis à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphe 89.

⁸⁰² Même si l'USDOC fait référence, respectivement, au réexamen administratif concernant les pièces moulées en fer en provenance d'Inde et au réexamen administratif concernant les produits en papier ligné en provenance d'Inde, il ne nous semble pas que ces références concernent les applications qu'il a faites des "données de fait disponibles" en cause. Voir le Mémoire sur les questions et la décision de 2008, pièce IND-41, pages 14 et 15; et les Résultats préliminaires de 2008, pièce IND-40, pages 8 et 9, pages 1503 et 1504 du document interne.

⁸⁰³ Les six sous-programmes de la Loi sur les zones économiques spéciales sont les suivants: i) importations en franchise de droits/achat sur le marché national de biens et de services pour le programme de développement, de fonctionnement et de maintenance des unités établies dans les ZES; ii) exonération des droits d'accise sur les marchandises, les machines et les biens d'équipement importés de la zone tarifaire intérieure en vue de leur utilisation par des entreprises établies dans une ZES; iii) ristourne sur les marchandises importées ou sur les services fournis depuis la zone tarifaire intérieure dans une ZES ou sur les services fournis dans une ZES par des fournisseurs de services établis hors de l'Inde; iv) exonération de l'impôt sur les revenus d'exportation de 100% pendant les cinq premières années d'exploitation, de 50% pendant les cinq années suivantes et de 50% sur les revenus d'exportation réinvestis en Inde pendant une période supplémentaire de cinq ans; v) exonération de la taxe centrale sur les ventes (CST); et vi) exonération de la taxe sur le service national. Voir le Mémoire sur les questions et la décision de 2008, pièce IND-41, pages 15 à 19; et les Résultats préliminaires de 2008, pièce IND-40, pages 9 à 11, pages 1504 à 1506 du document interne. Bien que l'Inde ait parfois mentionné cinq sous-programmes au titre de la Loi sur les zones économiques spéciales dans ses communications (première communication écrite de l'Inde, paragraphes 567 et 568; et deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 278), elle a précisé que ses allégations faisaient référence aux six sous-programmes au titre de ladite loi dans leur ensemble. (Réponse de l'Inde à la question n° 106 du Groupe spécial)

⁸⁰⁴ Réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire de 2009 concernant le réexamen administratif de 2008, pièce USA-32a, page 68; Résultats préliminaires de 2008, pièce IND-40, pages 9 à 11, pages 1504 à 1506 du document interne, et Mémoire sur les questions et la décision de 2008, pièce IND-41, pages 15

la part de Tata et compte tenu de l'absence de tout document justificatif des pouvoirs publics indiens, l'USDOC a considéré que les renseignements communiqués par les pouvoirs publics indiens ne constituaient pas des éléments de preuve complets et vérifiables montrant que Tata n'avait pas bénéficié des programmes de subventions en cause.⁸⁰⁵ Les États-Unis soutiennent que les données de fait suivantes étaient les déterminations de l'USDOC en cause:

1) il a été démontré que chaque sous-programme existait; 2) il a été constaté, dans le cadre du cinquième réexamen administratif, que le programme était une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires (à savoir contribution financière, avantage et spécificité); 3) il n'a été fourni, ou versé par ailleurs au dossier, aucun nouveau renseignement qui indiquerait une modification du programme de subventions depuis la conclusion du cinquième réexamen administratif; 4) ces sous-programmes étaient à la disposition des entreprises ayant des unités établies dans les ZES, y compris les producteurs d'acier laminé à chaud; 5) Tata est un producteur d'acier laminé à chaud; 6) le Département du commerce a demandé les renseignements nécessaires concernant ces sous-programmes, et Tata a eu la possibilité de les communiquer; et 7) Tata a refusé de fournir des renseignements sur ce programme de subventions, comme le demandait le Département du commerce.⁸⁰⁶

7.475. Après avoir soigneusement examiné les arguments des États-Unis et les éléments de preuve cités, nous concluons que les États-Unis n'ont indiqué aucun élément de preuve versé au dossier établissant un fondement factuel pour les déterminations de l'USDOC selon lesquelles Tata a utilisé les programmes de subventions en cause et en a tiré avantage pendant la période couverte par le réexamen administratif de 2008. Par conséquent, le Groupe spécial reconnaît le bien-fondé des allégations de l'Inde selon lesquelles les applications des "données de fait disponibles" en cause sont incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce qu'elles sont dénuées de tout fondement factuel.

7.7.5.2.8 Prêts du SDF en tant que transfert direct "potentiel" de fonds

7.476. L'Inde conteste un cas d'application des "données de fait disponibles" dans la détermination établie par l'USDOC, dans le cadre du réexamen administratif de 2008, selon laquelle les prêts du SDF constituent une contribution financière sous la forme d'un transfert direct potentiel de fonds. Elle allègue que cette application des "données de fait disponibles" est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce qu'elle est contraire aux données de fait versées au dossier.⁸⁰⁷

7.477. Nous rappelons notre constatation selon laquelle l'USDOC a appliqué les données de fait disponibles afin de *confirmer* ses déterminations antérieures selon lesquelles les prêts du SDF constituaient des "transferts directs de fonds" au sens de l'article 1.1 a) 1) i).⁸⁰⁸ Par conséquent, l'USDOC n'a établi aucune détermination, dans le cadre du réexamen administratif de 2008, selon laquelle les prêts du SDF constituaient des "transferts directs potentiels de fonds". Puisqu'il n'existe aucune base factuelle pour l'allégation de l'Inde au titre de l'article 12.7, nous rejetons cette allégation.

à 18; première communication écrite de l'Inde, paragraphe 568, et deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 278; et première communication écrite des États-Unis, paragraphe 248, et réponse des États-Unis à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphe 86.

⁸⁰⁵ Résultats préliminaires de 2008, pièce IND-40, pages 9 à 11, pages 1504 à 1506 du document interne (y compris la déclaration de l'USDOC selon laquelle "il ne peut pas s'appuyer uniquement sur les déclarations des pouvoirs publics pour établir une détermination concernant la non-utilisation"), et Mémoire sur les questions et la décision de 2008, pièce IND-41, pages 15 à 18; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 251, et réponse des États-Unis à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphe 86.

⁸⁰⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphe 85. (notes de bas de page omises) Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphe 88.

⁸⁰⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 575.

⁸⁰⁸ Voir le paragraphe 7.301 ci-dessus.

7.7.5.2.9 Détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2013

7.478. L'Inde conteste 92 cas d'application des "données de fait disponibles" concernant Essar, ISPAT, SAIL et Tata dans les déterminations établies par l'USDOC, dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2013, selon lesquelles ces sociétés ont bénéficié de plusieurs programmes de subventions. Elle allègue que ces applications des "données de fait disponibles" sont incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que l'USDOC a supposé des faits et a appliqué les "données de fait disponibles" d'une manière punitive.⁸⁰⁹

7.479. Nous notons que la présentation des allégations de l'Inde au titre de l'article 12.7 concernant ces 92 cas d'application des données de fait disponibles, induite selon les allégations, n'occupe qu'un seul paragraphe de sa première communication écrite, et qu'aucun argument de fond n'est développé dans ses communications. En outre, l'Inde n'a pas fourni d'éléments de preuve à l'appui de ses allégations dans sa première communication écrite, ni ultérieurement. Elle n'a même pas précisé les cas d'application alléguée des "données de fait disponibles", ni les programmes de subventions particuliers en cause. De ce fait, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer le bien-fondé des allégations de l'Inde, ni d'évaluer la compatibilité avec l'article 12.7 de toute utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2013.⁸¹⁰

7.480. En conséquence, le Groupe spécial conclut que l'Inde n'a pas établi *prima facie* que les déterminations de l'USDOC, dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2013, selon lesquelles Essar, ISPAT, SAIL et Tata ont bénéficié de plusieurs programmes de subventions, sont incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

7.8 Question de savoir si les allégations de nouvelles subventions peuvent être examinées dans le cadre des réexamens administratifs

7.481. L'Inde allègue que l'examen par les États-Unis des allégations de nouvelles subventions dans le cadre des réexamens administratifs concernant les importations en cause était incompatible avec les articles 11.1, 11.2, 11.9, 13.1, 21.1, 21.2, 22.1 et 22.2 de l'Accord SMC.⁸¹¹ L'expression "nouvelles subventions" est utilisée par l'Inde pour désigner des programmes de subventions qui n'ont pas été officiellement examinés lors de l'enquête initiale mais ont été pris en compte et examinés lors d'examens ultérieurs.

7.8.1 Dispositions de l'OMC pertinentes

7.482. L'article 11.1 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de toute subvention alléguée sera ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom.

7.483. La partie pertinente de l'article 11.2 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve suffisants de l'existence a) d'une subvention et, si possible, de son montant, b) d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord et c) d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage allégué. Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve

⁸⁰⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 576.

⁸¹⁰ Nous notons que, dans leur première communication écrite, les États-Unis ont présenté une demande de décision préliminaire visant à ce que le Groupe spécial constate que les allégations d'incompatibilité avec l'article 12.7 de l'Accord SMC formulées par l'Inde en ce qui concerne la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2013 ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 274 à 283) Toutefois, nous rappelons que, dans notre décision préliminaire (voir les paragraphes 1.39 à 1.42 ci-dessus), nous avons conclu que les allégations concernant le réexamen à l'extinction de 2013 relevaient de notre mandat. Par conséquent, nous étions prêts à examiner le fond de ces allégations, mais l'Inde n'a pas présenté d'éléments de preuve et d'arguments qui nous permettraient de le faire.

⁸¹¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 585 à 623.

pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants:

...

iii) les éléments de preuve concernant l'existence, le montant et la nature de la subvention en question;

7.484. L'article 11.9 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au subventionnement soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où le montant de la subvention est *de minimis* ou lorsque le volume des importations subventionnées, effectives ou potentielles, ou le dommage, est négligeable. Aux fins du présent paragraphe, le montant de la subvention sera considéré comme *de minimis* si celle-ci est inférieure à 1% *ad valorem*.

7.485. L'article 13.1 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Aussitôt que possible après qu'il aura été fait droit à une demande présentée au titre de l'article 11, et en tout état de cause avant que l'enquête ne soit ouverte, les Membres dont les produits pourront faire l'objet de cette enquête seront invités à procéder à des consultations en vue de clarifier la situation concernant les questions visées au paragraphe 2 de l'article 11 et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

7.486. L'article 21.1 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Les droits compensateurs ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage.

7.487. L'article 21.2 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit compensateur définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen. Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit compensateur n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

7.488. L'article 22.1 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Lorsque les autorités seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête en conformité avec l'article 11, le ou les Membres dont les produits feront l'objet de l'enquête et les autres parties intéressées qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, ont un intérêt en la matière, recevront une notification et un avis sera rendu public.

7.489. La partie pertinente de l'article 22.2 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Tout avis au public concernant l'ouverture d'une enquête contiendra des renseignements adéquats ou indiquera qu'il existe un rapport distinct[] contenant des renseignements adéquats sur les points suivants:

- i) nom du pays ou des pays exportateurs et produit en cause;
- ii) date d'ouverture de l'enquête;
- iii) description de la ou des pratiques de subventionnement devant faire l'objet de l'enquête;
- iv) résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage;
- v) adresse à laquelle les Membres intéressés et les parties intéressées devraient faire parvenir leurs représentations; et
- vi) délais ménagés aux Membres intéressés et aux parties intéressées pour faire connaître leur point de vue.

7.8.2 Principaux arguments des parties

7.8.2.1 Inde

7.490. L'Inde présente deux séries d'arguments visant à démontrer que, lorsqu'il ont enquêté sur un certain nombre de programmes de nouvelles subventions dans le cadre des réexamens administratifs annuels, les États-Unis ont contourné les obligations énoncées aux articles 11, 13 et 22 de l'Accord SMC, et ont indûment élargi le champ de la procédure d'examen au titre de l'article 21 de l'Accord SMC.⁸¹²

7.491. Premièrement, l'Inde fait valoir que les allégations de nouvelles subventions relatives aux importations en cause n'auraient pas dû être examinées par les États-Unis dans le cadre des réexamens administratifs parce que i) les États-Unis n'ont pas reçu de demande présentée par écrit conformément à l'article 11.1, 11.2 et 11.9 de l'Accord SMC⁸¹³; ii) l'Inde n'a pas été invitée à procéder à des consultations en vue de préciser l'existence, le montant et la nature des subventions nouvellement alléguées, conformément à l'article 13.1 de l'Accord SMC⁸¹⁴; iii) les États-Unis n'ont pas "ouvert" d'enquête sur les allégations de nouvelles subventions au sens de l'article 11.1 de l'Accord SMC⁸¹⁵; et iv) les États-Unis n'ont pas donné d'"avis au public" sur les allégations de nouvelles subventions conformément à l'article 22.1 et 22.2 de l'Accord SMC.⁸¹⁶

7.492. Deuxièmement, l'Inde fait valoir que les réexamens au titre de l'article 21 de l'Accord SMC visent à corriger ou réexaminer des déterminations relatives à un subventionnement et à un dommage qui existent déjà; ils concernent la durée des mesures compensatoires une fois qu'elles ont été imposées. L'Inde soutient qu'un réexamen "ne peut concerner quelque chose qui n'existait pas du tout" au moment où la mesure réexaminée a été imposée.⁸¹⁷ Selon l'Inde, l'article 21 n'est pas censé régir l'imposition de droits en soi, et ne vise pas un nouvel examen de l'existence, du degré et de l'effet de nouvelles subventions alléguées. L'Inde souligne que "[l]e système de l'Accord SMC indique clairement que des séries de règles de procédure et de fond différentes ont été énoncées pour les réexamens et les enquêtes initiales compte tenu des différences intrinsèques entre ces deux procédures".⁸¹⁸ Réunir les procédures initiales au titre de l'article 11 et les procédures de réexamen au titre de l'article 21 "atténue[rait] la séparation conceptuelle opérée dans l'Accord SMC entre ces deux procédures et romp[rait] l'équilibre délicat des droits et obligations convenu par les Membres".⁸¹⁹ Ainsi, l'Inde estime que les États-Unis ne sont pas autorisés à élargir le champ d'un réexamen au titre de l'article 21.1 et 21.2 de manière à ouvrir de nouvelles enquêtes visant de nouvelles subventions.⁸²⁰

⁸¹² Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 596, 597 et 623.

⁸¹³ *Ibid.*, paragraphes 585 à 595, et 599 à 604.

⁸¹⁴ *Ibid.*, paragraphes 585, 593, 595 et 605 à 607.

⁸¹⁵ *Ibid.*, paragraphes 588 à 590, 595, et 608 à 615.

⁸¹⁶ *Ibid.*, paragraphes 594, 595 et 616 à 619.

⁸¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 621.

⁸¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 622.

⁸¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 622.

⁸²⁰ *Ibid.*, paragraphe 623.

7.8.2.2 États-Unis

7.493. Les États-Unis font valoir que les allégations de l'Inde reposent sur l'affirmation erronée voulant que l'autorité chargée de l'enquête ne puisse pas percevoir de droits compensateurs en vertu de réexamens administratifs concernant des programmes de subventions qui n'ont pas été examinés lors de l'enquête initiale. Pour les États-Unis, l'interprétation que donne l'Inde de l'Accord SMC "aboutirait à un résultat absurde, à savoir que plusieurs enquêtes, réexamens et déterminations de droits existeraient simultanément pour un seul produit".⁸²¹

7.494. Les États-Unis font observer que l'USDOC n'a examiné que des subventions nouvellement identifiées pour lesquelles des parties nationales ont présenté des éléments de preuve raisonnablement disponibles démontrant qu'il existait une contribution financière des pouvoirs publics ou d'un organisme public, conférant un avantage. L'USDOC a aussi demandé aux parties nationales de fournir des éléments de preuve raisonnablement disponibles démontrant que la subvention alléguée était spécifique.⁸²² Les États-Unis font valoir que l'article 21 de l'Accord SMC n'exige pas que les réexamens soient limités aux programmes de subventions spécifiques en place au moment de l'enquête initiale, ni n'importe dans les réexamens les prescriptions de l'article 11 de l'Accord SMC, qui régissent l'ouverture d'une enquête initiale.⁸²³ Ils rappellent que l'objet des réexamens ultérieurs est d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement qui cause un dommage. Eu égard à cet objet, il est nécessaire d'examiner les allégations de programmes de subventionnement additionnels concernant les mêmes produits et les mêmes sociétés en cause dans l'enquête initiale.⁸²⁴

7.495. Les États-Unis soutiennent que le texte de chaque disposition pertinente et l'économie générale de l'Accord SMC donnent à penser qu'une *enquête* et un *réexamen* ultérieur des droits imposés à l'issue d'une enquête sont "deux processus séparés et distincts, régis par des dispositions distinctes de l'Accord SMC".⁸²⁵ Les États-Unis font valoir que si les règles d'une autre disposition de l'Accord SMC devaient être incorporées à l'article 21, elles le seraient par un renvoi exprès, à l'instar des règles de la preuve énoncées à l'article 12, qui sont incorporées par renvoi à l'article 21.4.⁸²⁶ De plus, les États-Unis font valoir que le texte des articles 11, 13 et 22 de l'Accord SMC limite expressément l'application de ces dispositions à l'enquête initiale.⁸²⁷ Enfin, les États-Unis se réfèrent aux constatations de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui ont confirmé qu'"il ne serait pas donné des dispositions s'appliquant expressément aux procédures intervenant après la conclusion d'une enquête initiale, comme les *réexamens* administratifs ou les *réexamens* à l'extinction, une lecture qui inclut automatiquement les prescriptions figurant dans les dispositions applicables à une *enquête* en matière de droits compensateurs ou antidumping".⁸²⁸

7.8.3 Principaux arguments des tierces parties

7.8.3.1 Canada

7.496. Le Canada ne souscrit pas à l'argument de l'Inde voulant que, s'agissant du même bien subventionné, chaque nouvelle allégation de subventions nécessite d'ouvrir une nouvelle enquête au titre de l'article 11 de l'Accord SMC. Pour le Canada, les allégations de nouvelles subventions devraient être autorisées durant les procédures de réexamen lorsque les droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure sont dûment protégés.⁸²⁹

⁸²¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 578, 579 et 604 à 607.

⁸²² *Ibid.*, paragraphe 582.

⁸²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 588 et 608.

⁸²⁴ *Ibid.*, paragraphe 608.

⁸²⁵ *Ibid.*, paragraphe 584.

⁸²⁶ *Ibid.*, paragraphe 589.

⁸²⁷ *Ibid.*, paragraphes 590 à 597.

⁸²⁸ *Ibid.*, paragraphes 598 à 602.

⁸²⁹ Déclaration du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 9.

7.8.3.2 Union européenne

7.497. L'Union européenne observe que les réexamens administratifs des États-Unis combinent un élément prospectif, c'est-à-dire les taux de droit à appliquer à l'avenir, et un élément rétrospectif, c'est-à-dire le montant des droits qui seront finalement recouverts en ce qui concerne le passé.⁸³⁰

7.498. L'Union européenne estime que l'élément prospectif est soumis à l'article 21 de l'Accord SMC. L'Union européenne n'est pas d'accord avec l'Inde lorsque celle-ci affirme que l'article 11 de l'Accord SMC s'applique aux réexamens engagés au titre de l'article 21.2 de l'Accord SMC. Toutefois, l'Union européenne n'est pas d'accord avec les États-Unis lorsque ceux-ci affirment que l'Accord SMC repose sur une distinction sémantique absolue entre le terme "enquête" et le terme "réexamen".⁸³¹ L'Union européenne fait observer que l'article 21.1 de l'Accord SMC dispose que le droit ne reste en vigueur que le temps nécessaire pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage. Si le terme "se reproduire" employé à l'article 21.2 traduit la notion d'un *subventionnement* qui se reproduit ou peut se reproduire, ce qui étaye le point de vue selon lequel le réexamen peut avoir trait à une nouvelle subvention, ce même terme suggère aussi qu'il existe un élément commun entre ce qui s'est produit antérieurement et ce qui s'est produit ou peut se produire ultérieurement.⁸³² L'Union européenne fait également observer que le terme général de "subventionnement" utilisé à l'article 21.1, 21.2 et 21.3 ne désigne pas des subventions ou programmes de subventions pris individuellement. Enfin, l'Union européenne estime que le droit de l'autorité chargée de l'enquête d'engager des réexamens en vertu de l'article 21.2 n'est pas illimité, puisque un tel réexamen ne peut être engagé que si cela est "justifié" ou si une partie intéressée justifie "par des données positives la nécessité d'un tel réexamen". Pour l'Union européenne, c'est aux groupes spéciaux qu'il appartient de décider au cas par cas si les éléments de preuve de l'existence des nouvelles subventions alléguées constituaient ou non des éléments de preuve positifs justifiant d'engager le réexamen.⁸³³

7.499. S'agissant de l'élément rétrospectif, l'Union européenne fait observer que l'Accord SMC ne contient pas de disposition équivalente à l'article 9.3 de l'Accord antidumping, qui traite de la procédure de fixation du montant final. Ainsi, l'Union européenne estime que l'élément rétrospectif est soumis aux disciplines pertinentes de l'article 19.3 de l'Accord SMC. Néanmoins, elle soutient que les Membres de l'OMC sont en droit d'appliquer des procédures de fixation du montant final du type utilisé par les États-Unis. Enfin, selon l'Union européenne, la question de savoir si de nouvelles subventions peuvent être prises en compte ou non dans de telles procédures de fixation du montant final dépend des faits propres à chaque affaire.⁸³⁴

7.8.4 Évaluation

7.500. Les mesures des États-Unis en cause sont des déterminations faites dans le cadre de réexamens administratifs et les procédures correspondantes, dont les États-Unis admettent qu'elles ont été conduites au titre de l'article 21 de l'Accord SMC.⁸³⁵ Il est incontesté que l'examen des allégations de nouvelles subventions concernait le même produit en cause que dans le cadre de l'enquête initiale. L'Inde ne mentionne aucune obligation énoncée dans le texte de l'article 21 à laquelle l'USDOC aurait manqué lorsqu'il a examiné les allégations de nouvelles subventions dans le cadre de ses réexamens administratifs.⁸³⁶ L'Inde soutient par contre que les allégations de nouvelles subventions auraient dû être examinées au titre des articles 11.1⁸³⁷, 13.1, 22.1 et 22.2

⁸³⁰ Déclaration de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 1.

⁸³¹ *Ibid.*, paragraphes 1, 4 et 5.

⁸³² *Ibid.*, paragraphes 6 et 7.

⁸³³ Déclaration de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 7 à 14.

⁸³⁴ *Ibid.*, paragraphes 1, 18 et 19.

⁸³⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 582; et réponse des États-Unis à la question n° 66 du Groupe spécial, paragraphe 88.

⁸³⁶ L'Inde ne soulève aucune question sur le point de savoir si les allégations de nouvelles subventions concernaient une contribution financière qui confère un avantage et est considérée comme spécifique.

⁸³⁷ La référence à l'article 11.1 de l'Accord SMC en l'espèce n'a trait qu'à l'allégation de l'Inde au titre de cette disposition concernant le fait allégué qu'une enquête n'a pas été ouverte sur les nouvelles subventions. Nous rappelons que le Groupe spécial a constaté dans ses décisions préliminaires que les allégations de l'Inde relatives à l'ouverture d'une enquête malgré l'insuffisance des éléments de preuve au regard de l'article 11.1, 11.2 et 11.9 de l'Accord SMC ne relevaient pas de son mandat. (Voir les paragraphes 1.29 à 1.38, 1.42 et 1.43 ci-dessus)

de l'Accord SMC, et que le fait qu'elles ne l'ont pas été est incompatible avec ces dernières dispositions.⁸³⁸

7.501. Ainsi, la question à laquelle le Groupe spécial doit répondre est celle de savoir si l'USDOC était habilité par l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC à examiner des allégations de nouvelles subventions – c'est-à-dire des programmes de subventions non officiellement examinés lors de l'enquête initiale – dans le cadre des réexamens administratifs en cause, ou si, comme le fait valoir l'Inde, les allégations de nouvelles subventions ne pouvaient être examinées que dans le cadre d'une enquête ouverte au titre de l'article 11.1 de l'Accord SMC, et menée conformément aux articles 13.1, 22.1 et 22.2 de l'Accord SMC. En d'autres termes, nous devons décider si le champ des réexamens administratifs de l'USDOC était nécessairement circonscrit et limité aux programmes de subventions particuliers qui avaient été formellement examinés dans le cadre de l'enquête initiale. Si l'USDOC était autorisé à examiner des allégations de nouvelles subventions en vertu de l'article 21.1 et 21.2, nous n'avons pas besoin d'examiner plus avant les allégations de l'Inde. À l'inverse, si nous constatons que l'USDOC n'était pas autorisé à examiner des allégations de nouvelles subventions dans le cadre de réexamens administratifs, il nous faudra alors examiner si l'USDOC a agi d'une manière compatible avec les articles 11.1, 13.1, 22.1 et 22.2 dans le cadre de l'enquête et des réexamens en cause. Nous croyons savoir que c'est la première fois qu'un groupe spécial est confronté à cette question spécifique.

7.502. La partie pertinente de l'article 21.1 dispose que "[l]es droits compensateurs ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage". L'article 21.2 de l'Accord SMC mentionne le "réexamen" de "la nécessité de maintenir le droit" à l'initiative de l'autorité chargée de l'enquête, lorsque cela est justifié, ou à la demande étayée d'une partie intéressée. L'article 21.2 dispose aussi que les parties intéressées ont le droit de demander un examen du point de savoir si "le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un ou l'autre". L'article 21.2 ne prévoit pas de méthode particulière quant aux déterminations de fond qui doivent être faites dans le cadre de ce type de réexamen.

7.503. Il n'y a rien dans le texte de l'article 21.1 qui puisse être compris comme rattachant nécessairement le terme "subventionnement" employé dans cette disposition à des programmes spécifiques ou limitant le sens de ce terme au subventionnement *examiné précédemment*, c'est-à-dire au subventionnement dans le cadre des programmes formellement examinés et dont il a été constaté, lors de l'enquête initiale, qu'ils constituaient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Selon nous, rien dans l'article 21.1 ne donne à penser que le terme "subventionnement" ne puisse recouvrir aussi des programmes de subventions nouvellement allégués. De même, rien dans le texte de l'article 21.2 ne limite l'examen de la nécessité de maintenir le droit à l'examen d'un subventionnement *déjà examiné*. À notre avis, l'examen de la nécessité de maintenir le droit peut s'entendre à la fois de l'examen à la lumière des programmes de subventions formellement examinés lors de l'enquête initiale et de l'examen à la lumière des programmes de subventions indiqués dans de nouvelles allégations dans le cadre d'un réexamen. Selon nous, les allégations de nouvelles subventions sont clairement pertinentes aux fins de l'examen par l'autorité chargée de l'enquête de la nécessité de maintenir le droit en ce qui concerne les importations subventionnées en cause, car le maintien du droit peut être nécessaire compte tenu du nouveau subventionnement, même si le subventionnement examiné précédemment a pris fin.

7.504. Notre raisonnement est compatible avec l'interprétation donnée par le Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone*. Dans le contexte des réexamens à l'extinction, ce groupe spécial a jugé que l'article 21.3 de l'Accord SMC exigeait que l'autorité chargée de l'enquête se livre à une analyse intrinsèquement prospective de la probabilité que le subventionnement subsistera ou se reproduira si le droit compensateur est supprimé. Ce groupe spécial a constaté que cette analyse devait reposer sur une base factuelle suffisante. Il a déclaré à cet égard:

[P]our évaluer la probabilité de subventionnement en cas d'abrogation du droit compensateur, l'autorité chargée de l'enquête pourra fort bien, dans un réexamen à l'extinction, prendre en considération, entre autres éléments, le niveau initial du

⁸³⁸ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 66 du Groupe spécial, paragraphe 87; et la première communication écrite de l'Inde, paragraphes 621 à 623.

subventionnement et, le cas échéant, les modifications apportées aux programmes de subventions initiaux, **les nouveaux programmes de subventions mis en place après l'imposition du droit compensateur initial**, les changements intervenus dans la politique du gouvernement et les changements de circonstances socioéconomiques et politiques pertinentes.⁸³⁹

7.505. L'Inde déclare que "les réexamens au titre de l'article 21 visent à corriger ou réexaminer des déterminations relatives à un subventionnement et un dommage qui existent déjà".⁸⁴⁰ L'Inde fait valoir que le "réexamen ou le maintien ne peut concerner quelque chose qui n'existe pas du tout".⁸⁴¹ Nous estimons que l'argument de l'Inde n'est pas clair. Il apparaît que cet argument repose sur l'opinion selon laquelle le réexamen au titre de l'article 21 est axé sur la détermination initiale. Or l'article 21.2 établit clairement ce qui doit être réexaminé – non la détermination initiale, mais "la nécessité de maintenir le droit". Le réexamen par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 21.2 concerne le maintien d'un droit compensateur, lequel est une mesure qui manifestement "existe" au moment du réexamen. La question à laquelle il faut répondre dans le cadre de ce réexamen est celle de savoir si le maintien de cette mesure est justifié. Rien dans le texte de l'article 21.1 ou 21.2 ne vise à limiter l'examen de l'autorité chargée de l'enquête à la seule question de savoir si le fondement initial de la mesure est suffisant pour en justifier le maintien.

7.506. Nous considérons qu'une fois qu'une mesure compensatoire a été imposée, l'autorité chargée de l'enquête peut réexaminer si le montant du droit est correct et s'il est nécessaire de maintenir ce droit. Selon nous, cela ressort du fait que l'article 21.2 vise l'examen du maintien éventuel du droit si celui-ci est modifié, c'est-à-dire si son montant est modifié. En conséquence, si un programme de subventions, dont il a été jugé lors de l'enquête initiale qu'il pouvait donner lieu à une mesure compensatoire, est réduit (en termes d'avantage) ou est supprimé, les parties exportatrices intéressées peuvent demander que le droit compensateur imposé sur la base de ce programme soit réduit ou supprimé. De notre point de vue, il semble logique et équitable que, s'il est allégué que de nouveaux programmes de subventions avantagent le produit assujéti au droit compensateur et peuvent donner lieu à une mesure compensatoire, les parties nationales intéressées puissent demander que le montant du droit soit modifié, et éventuellement accru, pour tenir compte de ces subventions. Pour ce faire, il sera bien entendu nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête détermine que ces programmes constituent en fait des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire avantageant les importations du même produit, ainsi que le montant de ces subventions. À notre avis, c'est précisément ce que l'USDOC a entrepris de faire en ce qui concerne les allégations de nouvelles subventions en cause en l'espèce.⁸⁴²

7.507. Ainsi, nous concluons que l'USDOC était en droit, au titre de l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC, d'examiner les allégations de nouvelles subventions dans le cadre des réexamens administratifs en cause. En conséquence, comme indiqué ci-dessus, nous n'avons pas à examiner plus avant les allégations de l'Inde au titre des articles 11.1, 13.1, 22.1 et 22.2 de l'Accord SMC.

7.508. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial rejette les allégations de l'Inde selon lesquelles l'examen par les États-Unis des allégations de nouvelles subventions dans le cadre des réexamens administratifs concernant les importations en cause était incompatible avec les articles 11.1, 13.1, 21.1, 21.2, 22.1 et 22.2 de l'Accord SMC.

⁸³⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 8.96. (pas de caractères gras dans l'original) Dans son rapport, l'Organe d'appel a cité ce passage, mais a déclaré: "il ne nous est *pas* demandé, dans le présent appel, d'examiner l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 21.3 et des obligations qu'il énonce en ce qui concerne la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 138)

⁸⁴⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 621.

⁸⁴¹ *Ibid.*

⁸⁴² Nous notons que, conformément à l'article 21.4 de l'Accord SMC, les prescriptions en matière de preuve et les prescriptions procédurales de l'article 12 de l'Accord SMC s'appliquent aux réexamens entrepris au titre de l'article 21 de cet accord. L'Inde n'a formulé aucune allégation au titre de l'article 12 dans le contexte de l'examen des allégations de nouvelles subventions dans le cadre des réexamens administratifs.

7.9 Incompatibilités alléguées en ce qui concerne l'avis au public de l'USDOC: article 22.5

7.509. L'Inde formule un certain nombre d'allégations au titre de l'article 22.5 de l'Accord SMC. Cette disposition oblige les autorités chargées de l'enquête à faire paraître un avis au public expliquant les raisons juridiques et factuelles de leurs déterminations finales imposant des droits compensateurs. Dans la présente affaire, l'USDOC a donné avis au public de sa détermination en publiant sa détermination finale. L'Inde conteste le bien-fondé de la détermination finale de l'USDOC. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Inde.

7.9.1 Disposition pertinente de l'OMC

7.510. La partie pertinente de l'article 22.5 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits au paragraphe 4, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des Membres intéressés et des exportateurs et des importateurs.

7.511. L'article 22.4, qui est mentionné à l'article 22.5, dispose ce qui suit:

Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'une subvention et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier:

- i) les noms des fournisseurs ou, lorsque cela sera irréalisable, les noms des pays fournisseurs en cause;
- ii) une description du produit qui soit suffisante à des fins douanières;
- iii) le montant de la subvention établi, ainsi que la base sur laquelle l'existence d'une subvention a été déterminée;
- iv) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 15;
- v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination.

7.512. Comme expliqué ci-après, nous considérons également pertinent le fait que la deuxième phrase de l'article 22.3, qui prescrit qu'un avis soit donné au public de toute détermination préliminaire ou finale, prévoit que cet avis doit exposer "de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête".

7.9.2 Principaux arguments des parties

7.9.2.1 Inde

7.513. L'Inde allègue que dans son avis au public, l'USDOC n'a pas dûment expliqué ses constatations selon lesquelles: i) le programme de prêts du SDF est financé par des prélèvements obligatoires frappant les consommateurs et non par des contributions volontaires des producteurs

d'acier; certains points de repère fondés sur les prix dans le pays n'auraient pas dû être utilisés pour évaluer l'avantage conféré par les ventes de minerai de fer de la NMDC; ii) les pouvoirs publics indiens ont conféré des droits exclusifs d'exploitation pour le charbon à Tata; le Programme exclusif d'exploitation du minerai de fer est spécifique *de facto*; et iii) les prix à l'exportation de la NMDC auraient dû être utilisés comme point de repère.

7.9.2.1.1 Concernant le programme du SDF

7.514. L'Inde affirme que, durant l'enquête initiale, les exportateurs ont fait valoir que le programme de prêts du SDF était semblable au programme de la CECA. Ils ont avancé cet argument parce que, dans le cadre d'une procédure distincte, l'USDOC avait jugé que les caisses communes créées dans le cadre de la CECA sur les fonds propres des producteurs ne pouvaient faire l'objet d'une mesure compensatoire.⁸⁴³ L'Inde fait observer que l'USDOC a rejeté cet argument parce que, dans le cadre du programme du SDF, "les consommateurs d'acier étaient obligés par les pouvoirs publics indiens d'acquitter un prélèvement dont le montant était reversé à un groupe défini de producteurs d'acier".⁸⁴⁴ L'USDOC a conclu que les prélèvements effectués au titre du SDF "étaient analogues à des recettes fiscales recouvrées auprès des consommateurs et prescrites par les pouvoirs publics indiens".⁸⁴⁵

7.515. L'Inde affirme que l'explication de l'USDOC est inadéquate aux fins de l'article 22.5 parce qu'elle ne clarifie pas suffisamment les raisons du rejet de l'argument formulé par les parties intéressées, et méconnaît les faits importants versés au dossier concernant les similitudes entre le programme de la CECA et le programme de prêts du SDF. Selon l'Inde, l'argument des exportateurs a été rejeté au seul motif que, à la différence du programme de la CECA, le programme du SDF était obligatoire et s'apparentait à un programme fiscal. L'Inde soutient que l'USDOC n'a pas communiqué les faits importants qui l'ont amené à différencier le programme de prêts du SDF du programme de la CECA.⁸⁴⁶ L'Inde estime que l'USDOC a méconnu les nombreuses similitudes existant entre le programme de la CECA et le programme de prêts du SDF.

7.9.2.1.2 Concernant le rejet par l'USDOC de certains points de repère dans le pays lors de l'évaluation de l'avantage conféré par les ventes de minerai de fer de la NMDC

7.516. Cette allégation a trait aux faits entourant l'allégation de l'Inde au titre de l'article 14 d), selon laquelle l'USDOC a indûment rejeté certaines données sur les prix dans le pays, et indûment refusé de déterminer des points de repère fondés sur les prix pour Essar et JSW sur la base d'une offre de prix confidentielle faite par ISPAT. L'Inde estime que la disponibilité de points de repère dans le pays est un fait pertinent et important qui aurait dû être pris en compte par l'USDOC dans le cadre de ses constatations, et aurait donc dû être reflété dans sa détermination finale.⁸⁴⁷ L'Inde soutient qu'en ne le faisant pas l'USDOC a enfreint l'article 22.5.

7.9.2.1.3 Concernant la détermination de l'USDOC selon laquelle les pouvoirs publics indiens ont accordé des droits d'exploitation exclusive du charbon à Tata

7.517. Cette allégation concerne l'allégation de l'Inde selon laquelle l'USDOC a violé l'article 1.1 a) 1) en constatant que les pouvoirs publics indiens avaient fourni des biens à Tata sous la forme de droits (exclusifs) d'extraire du charbon. L'Inde soutient que l'USDOC n'a pas expliqué de façon suffisamment détaillée les points de fait et de droit qui l'ont amené à conclure que les pouvoirs publics indiens avaient accordé des droits d'exploitation exclusive à Tata. L'Inde soutient également que l'USDOC n'a pas répondu à l'argument selon lequel les pouvoirs publics indiens n'avaient accordé aucun droit d'exploitation minière à Tata.⁸⁴⁸

⁸⁴³ Voir, Final Affirmative Countervailing Duty Determination: Steel Wire Rod From Germany, 62 FR 54990, 54993 (22 octobre 1997) telle que citée dans le Mémoire sur les questions et la décision de 2001, pièce IND-7, observation n° 1.

⁸⁴⁴ Mémoire sur les questions et la décision de 2001, pièce IND-7, observation n° 1.

⁸⁴⁵ *Ibid.*

⁸⁴⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 630.

⁸⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 631.

⁸⁴⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 633.

7.9.2.1.4 Concernant la spécificité *de facto* du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer

7.518. L'Inde fait aussi observer que l'USDOC n'a pas tenu dûment compte des arguments de Tata selon lesquels le Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer n'était pas spécifique *de facto* aux quatre producteurs d'acier identifiés par l'USDOC.⁸⁴⁹ L'Inde soutient que l'USDOC n'a pas donné le fondement ni les raisons de sa détermination factuelle concernant l'existence d'une réglementation distincte régissant les droits d'exploitation minière pour l'exploitation exclusive du minerai de fer.⁸⁵⁰

7.9.2.1.5 Concernant les prix à l'exportation de la NMDC

7.519. L'Inde affirme⁸⁵¹ que l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi, lors du réexamen administratif de 2007, il avait rejeté l'argument d'Essar selon lequel un prix facturé par la NMDC à un acheteur étranger pouvait être considéré comme un point de repère du niveau II approprié puisque la NMDC n'avait aucun intérêt à subventionner les acheteurs étrangers.⁸⁵² L'Inde soutient que l'USDOC a déterminé qu'un tel prix était inapproprié parce que la question du subventionnement transnational était sans intérêt⁸⁵³ et parce que le prix était fixé par les pouvoirs publics en tant que fournisseur des contributions financières faisant l'objet de l'enquête.⁸⁵⁴ Selon l'Inde, l'USDOC n'a pas dûment expliqué son rejet de cet argument, comme l'exige l'article 22.5 de l'Accord SMC.

7.9.2.2 États-Unis

7.9.2.2.1 Concernant le programme de prêts du SDF

7.520. Les États-Unis déclarent que l'USDOC a expliqué en détail les raisons pour lesquelles il avait rejeté l'argument des exportateurs selon lequel le programme de prêts du SDF était semblable au programme de la CECA parce que les prêts du SDF étaient financés, selon les allégations, par des prélèvements librement consentis par les producteurs d'acier.⁸⁵⁵ Se référant à la détermination finale de l'USDOC⁸⁵⁶, les États-Unis soutiennent que l'USDOC a clairement expliqué les raisons pour lesquelles il avait constaté que les prélèvements du SDF fonctionnaient différemment des fonds collectés dans le cadre du programme de la CECA. Les États-Unis citent à cet égard la constatation de l'USDOC selon laquelle, à la différence des fonds de la CECA, les fonds du SDF étaient collectés auprès des consommateurs, au moyen d'augmentations obligatoires du prix de certains produits en acier.

7.521. Les États-Unis notent que l'Inde mentionne des similitudes alléguées entre les deux programmes, comme le fait que le programme du SDF et celui de la CECA ont été lancés à l'initiative des pouvoirs publics et que la Haute Autorité de la CECA était habilitée à opérer des prélèvements sur la production d'acier et de charbon.⁸⁵⁷ Selon les États-Unis, aucun de ces faits allégués ne réfute l'explication de l'USDOC, à savoir qu'à la différence des prélèvements imposés par la CECA aux producteurs, les prélèvements au titre du SDF étaient l'équivalent d'une taxe imposée par les pouvoirs publics indiens aux consommateurs et payée par ceux-ci. Les États-Unis soutiennent que l'argument de l'Inde (dans le contexte de son allégation au titre de l'article 22.5) selon lequel les fonds du SDF ne peuvent être qualifiés de taxe parce que "le JPC n'était pas contrôlé par les pouvoirs publics indiens"⁸⁵⁸ démontre que le désaccord de l'Inde ne concerne pas l'adéquation de l'explication que l'USDOC a donnée de sa décision, conformément à l'article 22.5 de l'Accord SMC, mais bien le fond de cette décision elle-même.

⁸⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 635.

⁸⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 637.

⁸⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 638.

⁸⁵² Mémoire sur les questions et la décision de 2007, pièce IND-38, observation n° 11.

⁸⁵³ *Ibid.*

⁸⁵⁴ *Ibid.*

⁸⁵⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 614 à 616.

⁸⁵⁶ Mémoire sur les questions et la décision de 2001, pièce IND-7, observation n° 1.

⁸⁵⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 629. (citations omises)

⁸⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 630.

7.9.2.2.2 Concernant le rejet par l'USDOC de certains points de repère dans le pays lors de l'évaluation de l'avantage conféré par les ventes de minerai de fer de la NMDC

7.522. Les États-Unis renvoient à leurs arguments concernant le fond de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 14 b) pour réfuter l'allégation de l'Inde au titre de l'article 22.5 selon laquelle l'USDOC n'a pas tenu compte de renseignements factuels importants.⁸⁵⁹

7.9.2.2.3 Concernant la détermination de l'USDOC selon laquelle les pouvoirs publics indiens ont accordé des droits d'exploitation exclusive du charbon à Tata

7.523. Les États-Unis renvoient à leurs arguments concernant le fond des allégations de l'Inde au titre des articles 1.1 b) et 14 b) pour réfuter l'allégation de l'Inde au titre de l'article 22.5 selon laquelle l'USDOC n'a pas expliqué ses déterminations concernant l'octroi par les pouvoirs publics indiens de droits d'exploitation minière à Tata.⁸⁶⁰

7.9.2.2.4 Concernant la spécificité de facto du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer

7.524. Les États-Unis renvoient à leurs arguments concernant le fond de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 2.1 c) pour réfuter l'allégation qu'elle a formulée au titre de l'article 22.5 selon laquelle l'USDOC n'a pas tenu compte de renseignements factuels importants.⁸⁶¹

7.9.2.2.5 Concernant les prix à l'exportation de la NMDC

7.525. Les États-Unis renvoient⁸⁶² à leurs arguments concernant le fond de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 1.1 b) pour réfuter l'allégation qu'elle a formulée au titre de l'article 22.5 selon laquelle l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi il avait rejeté l'argument d'Essar dans le cadre du réexamen administratif de 2007, selon lequel un prix facturé à un acheteur étranger par la NMDC pouvait être considéré comme un point de repère du niveau II approprié puisque la NMDC n'avait pas intérêt à subventionner les acheteurs étrangers.

7.9.3 Évaluation

7.526. L'article 22.5 de l'Accord SMC est quasiment identique à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, que le Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, citant les rapports des groupes spéciaux *UE – Chaussures (Chine)* et *CE – Accessoires de tuyauterie*, a récemment évoqué dans les termes suivants:

Pour interpréter la portée de l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 12.2.2, nous notons que le texte de l'article 12.2.2 fait référence à l'article 12.2.1. En conséquence, les renseignements mentionnés à l'article 12.2.1 doivent être inclus dans les avis au public conformément à l'article 12.2.2. Nous considérons qu'il est également approprié de tenir compte de l'indication contextuelle fournie par l'article 12.2, qui s'applique aux avis au public des déterminations tant préliminaires que finales. L'article 12.2 dispose que ces avis au public exposeront "de façon suffisamment détaillée ... les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". Pour examiner l'indication contextuelle fournie par l'article 12.2, nous tenons compte des constatations ci-après[] formulées par les groupes spéciaux *UE – Chaussures (Chine)* et *CE – Accessoires de tuyauterie*:

Le texte introductif de l'article 12.2.2, à savoir l'article 12.2, prescrit la publication des "constatations et [des] conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants *par les autorités chargées de*

⁸⁵⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 617.

⁸⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 618.

⁸⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 617.

⁸⁶² Voir la note de bas de page 887 de la première communication écrite des États-Unis, qui renvoie aux paragraphes 638 et 639 de la première communication écrite de l'Inde. Ces paragraphes contiennent l'allégation de l'Inde au titre de l'article 22.5 concernant la réponse de l'USDOC à la tentative d'Essar d'invoquer les prix facturés aux acheteurs étrangers par la NMDC.

l'enquête" (pas d'italique dans l'original). À notre avis, c'est le contexte pertinent pour une interprétation correcte de l'article 12.2.2, qui éclaire donc notre interprétation de ce qui doit être inclus dans un avis au public au titre de cette disposition. La Chine dit que la question de savoir si les renseignements et les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments doivent être indiqués dans un tel avis devrait être évaluée du point de vue des parties intéressées. Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que même si l'autorité chargée de l'enquête doit prendre d'innombrables décisions au cours d'une enquête antidumping, en ce qui concerne les questions procédurales, les méthodes d'enquête, des considérations factuelles et l'analyse juridique, qui peuvent être importantes pour les parties intéressées prises individuellement, ces décisions ne sont pas toutes "importantes" au sens de l'article 12.2.2. À notre avis, ce qui est "important" à cet égard se rapporte à une question qui doit être réglée au cours de l'enquête afin que l'autorité chargée de l'enquête puisse établir sa détermination sur le point de savoir si un droit antidumping définitif doit être imposé. Nous notons à cet égard les vues exprimées par le Groupe spécial CE – *Accessoires de tuyauterie*:

L'article 12.2 dispose que les constatations et les conclusions sur les points de fait et de droit qui doivent figurer dans les avis au public, ou dans un rapport distinct, sont celles qui sont jugées "material" (importantes) par l'autorité chargée de l'enquête. Le sens ordinaire du terme "material" (important) est "important, essentiel, relevant" (conséquent, essentiel, pertinent).

Nous comprenons qu'un point "important" est un point qui est apparu au cours de l'enquête et qui doit nécessairement être réglé pour que les autorités chargées de l'enquête puissent établir leur détermination. Nous observons que la liste d'éléments figurant à l'article 12.2.1 est limitée aux questions liées aux déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage, alors que l'article 12.2.2 est libellé en termes plus généraux ("tous les renseignements pertinents sur les points de fait ou de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix"). Néanmoins, l'expression "ont conduit à" implique les points sur lesquels une détermination factuelle ou juridique doit nécessairement être établie en vue de la décision d'imposer un droit antidumping définitif. ... les considérations contextuelles étayent aussi cette interprétation puisque les seuls points mentionnés "en particulier" à l'alinéa 12.2.2 sont, outre les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents, et le fondement de certaines décisions.

Nous ne pouvons pas conclure que chaque décision prise par l'autorité chargée de l'enquête au cours d'une enquête peut être considérée comme ayant "conduit à" l'imposition des mesures finales, de sorte qu'elle doit être présentée, conjointement avec les "renseignements" pertinents pour la décision, dans l'avis publié concernant la détermination finale. Les questions ou les points qui sont soulevés au cours d'une enquête, et qui sont résolus par l'autorité chargée de l'enquête, ne sont pas nécessairement tous jugés importants par les autorités chargées de l'enquête et susceptibles d'être considérés comme ayant "conduit à" l'imposition du droit antidumping, même s'ils peuvent présenter de l'intérêt ou de l'importance pour une ou plusieurs parties intéressées. À notre avis, les notions d'"important" et de "pertinents" figurant à l'article 12.2.2 doivent être évaluées principalement dans l'optique de la

détermination finale effective dont il est donné avis, et non de la totalité du processus d'enquête. D'autres dispositions de l'Accord antidumping, notamment l'article 6.1.2, 6.2, 6.4 et 6.9, portent sur l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de mettre les renseignements à la disposition des parties, de divulguer les renseignements, et de ménager aux parties la possibilité de défendre leurs intérêts. À notre avis, l'article 12.2.2 ne réitère pas ces dispositions, mais exige en fait que l'autorité chargée de l'enquête explique sa détermination finale, en fournissant un contexte et des raisons suffisants pour cette détermination, de sorte que les raisons de conclure comme elle l'a fait peuvent être discernées et sont comprises.

Nous souscrivons globalement à ces constatations. Conformément à celles-ci, nous considérons que la première phrase de l'article 12.2.2 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle inclue dans son avis au public un exposé de ses constatations et conclusions sur les points de fait et de droit qu'elle a jugés importants pour sa décision d'imposer des mesures finales. Cet exposé doit être "suffisamment détaillé". Certes, le caractère suffisant du niveau de détail de l'exposé peut dépendre de la nature précise des constatations formulées par l'autorité chargée de l'enquête, mais il devrait en tout état de cause être suffisant pour permettre au public de discerner et comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête a conclu comme elle l'a fait. La capacité du public de comprendre les constatations et conclusions de l'autorité chargée de l'enquête est importante car la notion de "public" est large: elle comprend les "parties intéressées" au sens de l'article 6.11 de l'Accord antidumping et, par exemple, les associations de consommateurs dont on pourrait s'attendre qu'elles aient un intérêt dans l'imposition de mesures antidumping. L'article 13 de l'Accord antidumping prévoit la révision judiciaire des déterminations finales auxquelles il est fait référence à l'article 12.2.2. Selon nous, le niveau de détail de l'exposé des constatations et conclusions de l'autorité doit être suffisant pour permettre aux entités susmentionnées d'évaluer leur conformité avec le droit interne et de se prévaloir du mécanisme de révision judiciaire prévu à l'article 13 si elles le jugent nécessaire. Dans un ordre d'idées similaire, nous considérons aussi que le niveau de détail devrait être suffisant pour permettre au Membre exportateur concerné d'évaluer la conformité des constatations et conclusions avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC et d'avoir recours aux procédures de règlement des différends de l'OMC dans les cas où il le juge nécessaire. Notre approche est conforme aux constatations ci-après récemment formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*:

L'[']article[] 12.2.2 ... consacre[] le principe selon lequel les parties dont les intérêts sont affectés par l'imposition de droits antidumping et compensateurs finals ont le droit de connaître, dans un souci d'équité et pour assurer la régularité de la procédure, les faits, la législation et les raisons qui ont conduit à l'imposition de ces droits. L'obligation de divulgation énoncée [à l']article[] 12.2.2 ... est encadrée par la prescription de "pertinence", qui entraîne la divulgation de la matrice des faits, de la législation et des raisons qui se combinent logiquement pour rendre la décision d'imposer des mesures finales. En exigeant la divulgation de "tous les renseignements pertinents" en ce qui concerne ces catégories de renseignements, l'[']article[] 12.2.2 ... vise[] à garantir que les parties intéressées seront en mesure de procéder à la révision judiciaire d'une détermination finale comme le prévoi[t] l'article 13 de l'Accord antidumping ...

...

La deuxième phrase de l'article 12.2.2 exige que l'avis au public donne "les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs". À la lumière de notre interprétation de la première phrase de l'article 12.2.2, nous considérons que les arguments ou allégations "pertinents" sont ceux qui se rapportent aux points de fait et de droit jugés importants par l'autorité chargée de l'enquête. Comme cette disposition concerne les arguments et allégations

des exportateurs et des importateurs, dont les intérêts seront affectés de manière défavorable par une détermination positive, il est particulièrement important que les "raisons" du rejet ou de l'acceptation de ces arguments soient exposées de façon suffisamment détaillée pour permettre à ces exportateurs et importateurs de comprendre pourquoi leurs arguments ou allégations ont été traités comme ils l'ont été, et d'évaluer si le traitement de la question pertinente par l'autorité chargée de l'enquête était conforme au droit interne et/ou à l'Accord sur l'OMC.⁸⁶³

7.527. Nous souscrivons à ces vues et elles nous guideront dans l'examen des allégations de l'Inde au titre de l'article 22.5.

7.9.3.1 Explication par l'USDOC de son traitement des prélèvements au titre du SDF

7.528. En ce qui concerne l'allégation de l'Inde selon laquelle l'USDOC n'a pas expliqué de manière adéquate les raisons du rejet d'un argument formulé par les parties intéressées, nous notons l'argument avancé par les sociétés indiennes interrogées lors de l'enquête, selon lequel le fait que l'USDOC a considéré que les prêts au titre du SDF pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire "contredit[] la position qu'il avait adoptée précédemment dans le cadre d'autres affaires, dans lesquelles il a constaté que des prêts accordés par une caisse commune administrée par une association professionnelle, y compris lorsqu'il y avait une participation des pouvoirs publics, ne constituaient pas des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire".⁸⁶⁴ À cet égard, les sociétés interrogées ont cité la constatation de l'USDOC selon laquelle "les avantages reçus par les producteurs des caisses communes alimentées par des contributions qu'ils versent sur leurs fonds propres dans le cadre du programme [de la CECA] ne peuvent pas donner lieu à une mesure compensatoire".

7.529. En réponse, l'USDOC a déclaré ceci :

Nous ne sommes pas d'accord avec les sociétés interrogées lorsqu'elles soutiennent que les prélèvements au titre du SDF, comme au titre du programme de la CECA, représentaient les fonds propres des producteurs d'acier associés et, ainsi, ne sauraient constituer une contribution financière des pouvoirs publics. Dans le cadre du programme de la CECA, les producteurs versent à une caisse commune des contributions volontaires prélevées sur leurs fonds propres. Dans le cadre du programme du SDF, les consommateurs d'acier étaient obligés par les pouvoirs publics indiens d'acquitter un prélèvement, dont le produit était reversé à un groupe défini de producteurs d'acier. Ainsi, loin de constituer des fonds propres des producteurs d'acier, comme le déclarent les requérants, les prélèvements au titre du SDF sont analogues à des recettes fiscales recouvrées auprès des consommateurs et prescrites par les pouvoirs publics indiens.⁸⁶⁵

7.530. Nous considérons que la déclaration de l'USDOC répond suffisamment à l'argument des sociétés interrogées selon lequel les prélèvements au titre du SDF provenaient des fonds propres des producteurs. La déclaration de l'USDOC était suffisante pour que les sociétés interrogées comprennent pourquoi leur argument avait été rejeté, et pour évaluer si l'approche de l'USDOC était compatible avec le droit interne et/ou l'Accord sur l'OMC. En conséquence, nous rejetons l'allégation de l'Inde.

7.531. Nous relevons également que l'allégation de l'Inde semble concerner davantage le fond de la détermination de l'USDOC que l'explication de celle-ci. À cet égard, nous prenons note de l'argument de l'Inde selon lequel "[l']adite détermination des États-Unis est infondée"⁸⁶⁶, et selon lequel l'USDOC "a méconnu les faits importants figurant dans le dossier" lorsqu'il a fait sa détermination.⁸⁶⁷ Comme l'article 22.5 ne concerne aucunement le fond de la détermination de l'autorité chargée de l'enquête, nous nous abstenons d'appliquer l'article 22.5 en ce qui concerne ces questions de fond.

⁸⁶³ Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.458, 7.459 et 7.472.

⁸⁶⁴ Mémoire sur les questions et décision de 2001, pièce IND-7, page 8.

⁸⁶⁵ *Ibid.*, page 10.

⁸⁶⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 629.

⁸⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 630.

7.9.3.2 Concernant le rejet par l'USDOC de certains points de repère dans le pays lorsqu'il a évalué l'avantage conféré par les ventes de minerai de fer de la NMDC

7.532. Nous rappelons notre constatation selon laquelle, bien que l'USDOC n'ait pas fourni d'explication, les États-Unis se sont efforcés de justifier la manière dont l'USDOC avait traité les renseignements pertinents concernant les prix intérieurs, en présentant des justifications *a posteriori*. Comme expliqué ci-dessus⁸⁶⁸, les prix intérieurs pratiqués dans le secteur privé sont le "premier point de repère" pour évaluer l'avantage au regard de l'article 14 d) de l'Accord SMC.⁸⁶⁹ L'évaluation des renseignements concernant les prix intérieurs présentés pour être éventuellement utilisés comme points de repère est donc importante s'agissant d'une détermination imposant des mesures finales. Puisque l'USDOC n'a fourni aucune explication quant à une quelconque prise en compte des renseignements pertinents concernant les prix intérieurs, il n'a forcément pas donné adéquatement avis au public de ses constatations sur ce point, contrairement aux prescriptions de l'article 22.5 de l'Accord SMC.

7.9.3.3 Concernant la détermination de l'USDOC selon laquelle les pouvoirs publics indiens ont accordé des droits d'exploitation exclusive du charbon à Tata

7.533. Nous rappelons que nous avons reconnu le bien-fondé de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 1.1 a) i), à savoir que l'USDOC a indûment déterminé que les pouvoirs publics indiens avaient fourni à Tata des biens sous la forme d'une licence d'exploitation exclusive du charbon. À la lumière de cette constatation, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation de l'Inde concernant le traitement de cette question par l'USDOC dans son avis au public. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne cette allégation.

7.9.3.4 Concernant la spécificité de facto du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer

7.534. Ayant constaté que la détermination de l'existence d'un programme d'exploitation exclusive du minerai de fer faite par l'USDOC était incompatible avec l'article 12.5, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation de l'Inde concernant la manière dont l'USDOC a traité cette question dans son avis au public. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne cette allégation.

7.9.3.5 Concernant les prix à l'exportation de la NMDC

7.535. Cette allégation concerne l'argument d'Essar selon lequel l'USDOC devrait utiliser les prix à l'exportation de la NMDC comme point de repère parce que la NMDC ne subventionnerait pas les acheteurs étrangers. Dans son Mémoire sur les questions et la décision, l'USDOC a expliqué qu'il n'utiliserait pas les prix donnés par la NMDC comme points de repère pour le niveau I ou pour le niveau II "[p]arce que ces offres de prix sont liées précisément aux pouvoirs publics en tant que fournisseur des biens en cause".⁸⁷⁰ L'USDOC a aussi expliqué que, du fait qu'il avait décidé de n'utiliser aucun des prix de la NMDC comme point de repère des niveaux I ou II, la question de savoir si la NMDC subventionnerait ou non ses clients à l'exportation était "sans intérêt". Nous considérons que cette explication de l'USDOC est suffisante aux fins de l'article 22.5 de l'Accord SMC. La déclaration de l'USDOC indique clairement qu'il n'a pas utilisé les offres de prix à l'exportation de la NMDC comme point de repère parce qu'elles sont liées précisément aux pouvoirs publics en tant que fournisseur faisant l'objet de l'enquête. Les parties intéressées pouvaient ainsi raisonnablement comprendre que l'USDOC ne procéderait pas à des comparaisons de prix qui seraient nécessairement circulaires. Les parties intéressées pouvaient aussi raisonnablement comprendre que, puisque l'USDOC avait décidé de ne pas procéder à des comparaisons de prix circulaires en utilisant des points de repère fondés sur les prix du secteur public, il n'était pas nécessaire d'examiner si les pouvoirs publics subventionnaient ou non leurs ventes à l'exportation. En conséquence, nous rejetons l'allégation de l'Inde au titre de l'article 22.5.

⁸⁶⁸ Voir paragraphe 7.158 ci-dessus.

⁸⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 90.

⁸⁷⁰ Mémoire sur les questions et décision de 2007, pièce IND-38, pages 50 à 58, observation n° 11.

7.10 Allégations corollaires au titre des articles 10, 19.3, 19.4, 32.1 et 32.5 de l'Accord SMC, de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC

7.536. L'Inde fait observer que l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC prescrit qu'un droit compensateur imposé en ce qui concerne un produit quelconque soit d'un montant approprié et ne dépasse pas le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée. De plus, l'Inde fait observer que l'article 32.5 de l'Accord SMC et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC exigent de chaque Membre de l'OMC qu'il assure la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec l'Accord SMC. L'Inde déclare que, dans la mesure où le Groupe spécial constate que les déterminations des États-Unis dans le cadre de la procédure correspondante enfreignent les articles 1^{er}, 2 et 14 de l'Accord SMC ou que les États-Unis n'ont pas assuré la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives indiquées par l'Inde avec l'Accord SMC, le Groupe spécial devrait aussi constater, respectivement, que lesdites déterminations aboutissent à imposer un droit compensateur d'un montant inapproprié et dépassant le montant de la subvention dont l'existence a été constatée, en contravention à l'article 19.3 et 19.4, et que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 32.5 de l'Accord SMC et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. L'Inde affirme aussi que dans la mesure où l'imposition des droits compensateurs en cause n'est pas conforme à l'Accord SMC, elle viole *ipso facto* les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994.

7.537. Nous relevons que les allégations de l'Inde au titre des articles 10, 19.3, 19.4, 32.1 et 32.5 de l'Accord SMC, de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC sont purement corollaires, au sens où elles dépendent du résultat des autres allégations formulées par l'Inde au titre d'autres dispositions de l'Accord SMC. Puisque nous nous sommes déjà prononcés sur ces allégations, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations corollaires de l'Inde au titre des articles 10, 19.3, 19.4, 32.1 et 32.5 de l'Accord SMC, de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 Conclusions

8.1. Ayant examiné la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis concernant le champ de la présente procédure, nous concluons que:

- a. le réexamen à l'extinction de 2013 relève du mandat du Groupe spécial;
- b. l'allégation de l'Inde selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.1 de l'Accord SMC en n'"ouvrant" pas d'enquête sur les nouvelles subventions relève du mandat du Groupe spécial; et
- c. les allégations de l'Inde selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.1, 11.2 et 11.9 de l'Accord SMC, s'agissant de l'ouverture alléguée d'une enquête, en dépit de l'insuffisance des éléments de preuve dans la demande présentée par écrit par la branche de production nationale, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

8.2. Compte tenu des constatations formulées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec:

- a. s'agissant de la fourniture de minerais de fer à haute teneur par la NMDC:
 - i. l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, du fait qu'ils n'ont pas tenu compte de tous les facteurs obligatoires dans leur détermination de spécificité *de facto* concernant la NMDC; et
 - ii. l'article 14 d) de l'Accord SMC, du fait qu'ils n'ont pas pris en considération les renseignements pertinents sur les prix intérieurs pour les utiliser comme points de repère du niveau I, les États-Unis ayant cherché à cet égard à invoquer une justification *a posteriori*;

-
- b. s'agissant du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer et du Programme d'exploitation exclusive du charbon:
- i. l'article 12.5 de l'Accord SMC, du fait qu'ils n'ont pas déterminé l'existence du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer en se fondant sur des renseignements exacts; et
 - ii. l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, du fait qu'ils ont déterminé sans disposer d'une base d'éléments de preuve suffisante que les pouvoirs publics indiens avaient octroyé à Tata une contribution financière sous la forme d'un bail d'exploitation exclusive du charbon au titre du Programme d'exploitation exclusive du charbon/de la Loi sur la nationalisation des charbonnages;
 - iii. l'article 14 d) de l'Accord SMC, s'agissant du rejet par l'USDOC de certains renseignements sur les prix intérieurs lorsqu'il a évalué l'avantage en ce qui concerne les droits d'exploitation pour le minerai de fer;
- c. l'article 15.3 de l'Accord SMC, en ce qui concerne l'article 1677 7) G) "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" dans l'enquête initiale en cause, s'agissant du "cumul croisé" des effets des importations qui font l'objet d'une enquête en matière de droits compensateurs et des effets des importations qui ne font pas l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées;
- d. l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC, en ce qui concerne l'article 1677 7) G) "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" dans l'enquête initiale en cause, s'agissant des évaluations du dommage sur la base, entre autres, du volume, des effets et de l'incidence des importations non subventionnées faisant l'objet d'un dumping;
- e. l'article 12.7 de l'Accord SMC, du fait qu'ils ont utilisé des "données de fait disponibles" dénuées de tout fondement factuel, s'agissant des déterminations suivantes:
- i. JSW a reçu gratuitement du minerai de fer de la NMDC pendant la période couverte par le réexamen administratif de 2006;
 - ii. VMPL a utilisé les programmes de subventions de la KIP 1993, de la KIP 1996, de la KIP 2001 et de la KIP 2006 et en a tiré avantage;
 - iii. Tata a utilisé les programmes de subventions au titre de la JSIP de 2001 ci-après pendant la période couverte par le réexamen administratif de 2008, et en a tiré avantage:
 - 1) incitation aux dépenses d'équipement;
 - 2) remboursement des frais liés aux études de faisabilité et aux rapports de projet;
 - 3) incitation en faveur de la certification de la qualité; et
 - 4) incitations en faveur de l'emploi;
 - iv. Tata a utilisé les programmes de subventions ci-après pendant la période couverte par le réexamen administratif de 2008, et en a tiré avantage:
 - 1) 6 programmes en cause administrés par le gouvernement de l'État du Gujarat;
 - 2) 8 programmes en cause administrés par le gouvernement de l'État du Maharashtra;
 - 3) 10 programmes en cause administrés par le gouvernement de l'État de l'Andhra Pradesh;

- 4) 9 programmes en cause administrés par le gouvernement de l'État du Chhattisgarh; et
- 5) 22 programmes en cause administrés par le gouvernement de l'État du Karnataka;
- v. Tata a utilisé la subvention octroyée par le biais de l'achat de minerai de fer à haute teneur auprès de la NMDC pendant la période couverte par le réexamen administratif de 2008, et en a tiré avantage;
- vi. Tata a utilisé les programmes de subventions MDA et MAI pendant la période couverte par le réexamen administratif de 2008, et en a tiré avantage; et
- vii. Tata a utilisé les six sous-programmes au titre de la Loi sur les zones économiques spéciales en cause pendant la période couverte par le réexamen administratif de 2008, et en a tiré avantage;
- f. l'article 22.5 de l'Accord SMC, du fait qu'ils n'ont pas donné un avis adéquat de l'examen par l'USDOC de certains points de repère dans le pays lors de l'évaluation de l'avantage conféré par les ventes de minerai de fer de la NMDC.

8.3. Compte tenu des constatations formulées dans le présent rapport, le Groupe spécial rejette les allégations de l'Inde selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article 14 d) de l'Accord SMC en ce qui concerne l'article 351.511 a) 2) i) à iii) "en tant que tel";
- b. les articles 14 d), 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC en ce qui concerne l'article 351.511 a) 2) iv) "en tant que tel";
- c. s'agissant de la fourniture de minerai de fer à haute teneur par la NMDC:
 - i. l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, s'agissant de la détermination de l'USDOC selon laquelle la NMDC est un organisme public;
 - ii. l'article 2.4 de l'Accord SMC, du fait qu'ils ont déterminé qu'il y avait spécificité *de facto* en l'absence d'éléments de preuve positifs;
 - iii. les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC, du fait:
 - 1) qu'ils n'ont pas déterminé si le prix facturé par la NMDC était adéquat pour la NMDC elle-même, avant d'utiliser les points de repère des niveaux I et II pour déterminer l'existence d'un avantage conféré au bénéficiaire, s'agissant de l'article 351.511 a) 2) i) à iii) "tel qu'appliqué";
 - 2) qu'ils n'ont pas appliqué le prix servant de point de repère du niveau I établi pour ISPAT pour évaluer les ventes de minerai de fer de la NMDC à Essar et JSW dans le cadre du réexamen administratif de 2006;
 - 3) qu'ils ont utilisé des prix servant de points de repère ajustés pour tenir compte des frais de livraison; et
 - 4) qu'ils n'ont pas utilisé les prix à l'exportation de la NMDC pour déterminer les prix servant de points de repère du niveau II dans les réexamens administratifs de 2006, 2007 et 2008;
 - iv. le texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC, du fait qu'ils n'ont pas expliqué pourquoi ils avaient exclu les prix à l'exportation de la NMDC des réexamens de 2006, 2007 et 2008;

-
- d. s'agissant du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer et du Programme d'exploitation exclusive du charbon:
 - i. l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, du fait qu'ils ont déterminé que les pouvoirs publics indiens avaient fourni des biens au moyen de l'octroi de droits d'exploitation pour le minerai de fer et le charbon;
 - ii. les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC, s'agissant de la méthode des prix théoriques de l'USDOC aux fins de l'évaluation de l'avantage; et
 - iii. l'article 14 d) de l'Accord SMC, s'agissant du rejet par l'USDOC de certains renseignements sur les prix intérieurs lorsqu'il a évalué l'avantage en ce qui concerne les droits d'exploitation pour le minerai de fer;
 - e. s'agissant du SDF:
 - i. l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, s'agissant de la détermination de l'USDOC selon laquelle le Comité directeur du SDF constitue un organisme public;
 - ii. l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC, s'agissant de:
 - 1) la détermination de l'USDOC selon laquelle le Comité directeur du SDF a fourni des transferts directs de fonds; et
 - 2) la référence faite par l'USDOC aux prêts comme étant des "transferts directs potentiels de fonds" dans le réexamen administratif de 2008;
 - iii. l'article 1.1 b), le texte introductif de l'article 14 et l'article 14 b) de l'Accord SMC, s'agissant de la détermination de l'existence d'un avantage conféré par les prêts du SDF faite par l'USDOC dans les réexamens administratifs de 2006 et 2008;
 - f. l'article 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC, s'agissant de l'article 1675a a) 7) et 1675b e) 2) "en tant que tel", et s'agissant de l'article 1675a a) 7) "tel qu'appliqué" dans le réexamen à l'extinction en cause;
 - g. l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC, s'agissant de l'évaluation de certains facteurs économiques faite par l'USITC dans sa détermination de l'existence d'un dommage;
 - h. l'article 12.7 de l'Accord SMC, s'agissant des articles 1677e b) et 351.308 a), b) et c) "en tant que tels";
 - i. l'article 12.7 de l'Accord SMC, s'agissant de l'application des "données de fait disponibles" concernant:
 - i. la "règle" de l'USDOC en vertu de laquelle il utilise le taux de subventionnement non *de minimis* le plus élevé; et
 - ii. les déterminations de l'USDOC selon lesquelles:
 - 1) MML fait partie des pouvoirs publics ou est un organisme public, dans le contexte du réexamen administratif de 2006;
 - 2) l'achat de minerai de fer par MML s'est fait moyennant une rémunération plus qu'adéquate, dans le contexte du réexamen administratif de 2006;
 - 3) Tata a utilisé les programmes de subventions ci-après au titre de la JSIP de 2001 pendant la période couverte par le réexamen administratif de 2008, et en a tiré avantage: a) exonération des droits sur l'électricité; b) compensation de la taxe sur les ventes du Jharkhand; c) subvention à la production d'électricité; d) bonification

d'intérêts; e) droit de timbre et enregistrement; et f) subvention pour les équipements de lutte contre la pollution;

4) Tata a utilisé les programmes de subventions ci-après au titre des subventions aux infrastructures pour les grands projets pendant la période couverte par le réexamen administratif de 2008, et en a tiré avantage: a) incitations fiscales; b) dons; et c) prêts;

5) les prêts du SDF fournissent une contribution financière sous la forme d'un "transfert direct potentiel de fonds", dans le contexte du réexamen administratif de 2008; et

6) Essar, ISPAT, SAIL et Tata ont bénéficié d'un certain nombre de programmes de subventions, dans le contexte du réexamen à l'extinction de 2013;

- j. les articles 11.1, 13.1, 21.1, 21.2, 22.1 et 22.2 de l'Accord SMC, s'agissant de l'examen des allégations de nouvelles subventions dans les réexamens administratifs en cause; et
- k. l'article 22.5 de l'Accord SMC, du fait qu'ils n'ont pas dûment expliqué dans les avis au public les raisons du rejet de:
 - i. l'argument des parties intéressées relatif au traitement des prélèvements du SDF; et
 - ii. l'utilisation des prix à l'exportation de la NMDC comme point de repère.

8.4. Compte tenu des constatations formulées aux paragraphes 8.2 et 8.3 du présent rapport, le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de l'Inde au titre:

- a. de l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC, s'agissant de la détermination de l'USDOC selon laquelle le Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer est spécifique *de facto*;
- b. de l'article 2.1 a) et b) de l'Accord SMC, s'agissant de la détermination de l'USDOC selon laquelle le Programme d'exploitation exclusive du charbon/la Loi sur la nationalisation des charbonnages est spécifique *de jure*;
- c. de l'article 22.5 de l'Accord SMC, s'agissant de l'avis au public de l'USDOC concernant:
 - i. l'octroi par les pouvoirs publics indiens de droits exclusifs d'exploitation du charbon à Tata; et
 - ii. la spécificité *de facto* du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer;
- d. des articles 19.3, 19.4 et 32.5 de l'Accord SMC et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, s'agissant des allégations corollaires de l'Inde.

8.2 Recommandation

8.5. Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord SMC, nous concluons qu'ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Inde de cet accord.

8.6. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, puisque nous avons constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord SMC, nous recommandons que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de cet accord. En vertu de la deuxième phrase de l'article 19:1, le Groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire de suggérer aux États-Unis des façons de mettre en œuvre cette recommandation.

À cet égard, l'Inde a proposé que nous fassions certaines suggestions.⁸⁷¹ Étant donné que la mise en œuvre peut s'avérer complexe, nous nous abstenons d'exercer notre pouvoir discrétionnaire au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1 de la manière proposée par l'Inde.

⁸⁷¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 642.